



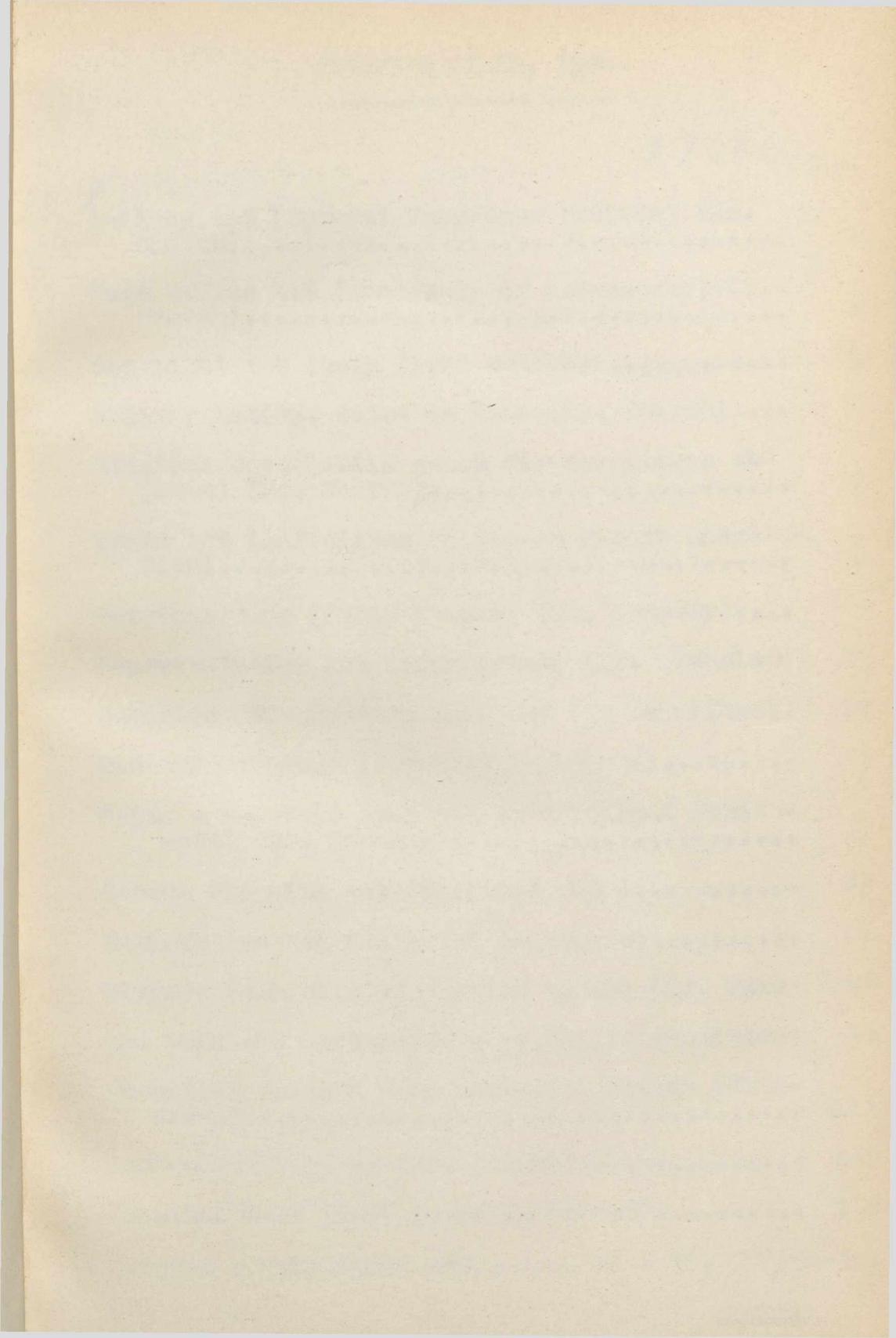


KE  
T2  
C361  
15-1  
1-234

83608

2







DROPPED BILLS, 1926.

27682 No.

Railway Act (Special Passenger Tariffs) (Mr. Church).....	1
Post Office Act (Ownership of newspapers)(Mr. Church).....	2
Copyright Act (Only first reading).....	3
Railway Act(Sp. rates on Coal)(Mr. Church)....	6
Criminal Code(Public games for charitable objects) (Mr. Church).....	7
Grain Act (unfinished in Senate before dissolution).....	8
Criminal Code (Scrip frauds) (Mr. Kennedy)....	9
Representation Act (Boundaries) (Mr. Nicholson)	10
Dominion Colonization Loan Act (in Committee).	16
Old Age Pensions (defeated in Senate).....	21
Opium & Narcotic Drug Act (Additional Punishment) (Mr. Donaghy).....	22
Canada Shipping Act (Pilotage dues).....	23
Immigration Act (defeated in Senate).....	91
Divorce (domicile of Married Women) (Mr. Ward)	94
Red Lake and Northwestern Ry.Co.(In Committee)	95
Executive Council Free Methodist Church (Withdrawn).....	111
Income War Tax Act (Mr. Church).....	147
Criminal Code (unfinished in Senate).....	153
Divorce Acts(unfinished)..... P6 - '26, 194-201	



Canada Evidence (Evidence of persons charged with offences) (unfinished).....	I3 - 202
Criminal Code (weapons) (unfinished).....	Q3 - 203
Trade Mark & Design Act (Mr. Bell).....	204
Divorce Acts (unfinished).....	Y6 - Y7 206-232
Civil Service Superannuation (unfinished)...	233
Excise Act (unfinished).....	234

BILLS PASSED BUT NOT ASSSENTED TO.

---

President of Lethbridge Stake (incorporate).	11
Joliette & Northern Railway Co.....	12
John R. Russell Co. (patent).....	13
Soldier Settlement Act.....	17
Sealright Co. (patents).....	112
Bronson Co. ....	113
Special War Revenue.....	115
Canadian Farm Loan Act.....	148
Dominion Electric Protection Co.....	Y3 - 155
Quebec, Montreal & Southern Ry Co.....	M4 - 173
Detroit & Windsor Subway Co. (incorporate)..	M5 - 174
Divorce Acts.....	O5, M6 - M6 (except O6)..175-187
Montreal Harbour Commissioners (loan).....	189
Jas. McCutcheon Coleman (patents).....	O6 - 190
Gatineau Transmission Co.....	O6 - 191
Canada Evidence (Bank Books and Records)....	205



---

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 1.**

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919. (Tarifs  
spéciaux des voyageurs.)

---

Première lecture, le 11 janvier 1926.

---

M. CHURCH.

*E.R.*

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 1.**

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919. (Tarifs spéciaux des voyageurs.)

1919, c. 68.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifié l'article trois cent trente-trois de la *Loi des chemins de fer, 1919*, chapitre soixante-huit du Statut de 1919, par l'addition du paragraphe suivant audit article: **5**

Tarifs spéciaux des voyageurs, pour expositions, foires, saisons de vacances, etc.

«(4) Des tarifs spéciaux des voyageurs avec indication de taxes inférieures que la compagnie peut exiger des voyageurs à destination ou en provenance d'endroits où ont lieu des expositions, des foires, des parties de jeux ou des assemblées de quelque nature, et des tarifs spéciaux des voyageurs avec indication de taxes inférieures qui peuvent être exigées durant les saisons de vacances, doivent être établis sous le régime des dispositions de la présente loi; et si une compagnie néglige d'établir ces tarifs spéciaux des voyageurs aux fins susdites, ou si les taxes dans tout pareil projet de tarif sont jugées trop élevées par la Commission, cette dernière a le pouvoir de prescrire les taxes exigibles. La Commission a aussi le pouvoir de prescrire les conditions auxquelles, ainsi que la période ou les périodes durant lesquelles, ce tarif spécial doit s'appliquer ou être en vigueur.» **10 15 20**

Pouvoirs de la Commission.

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de la modification est de remettre en vigueur le taux spécial qui, avant la guerre, s'appliquait aux billets achetés pour des occasions extraordinaires telles que le Jour d'actions de grâces et certains autres jours fériés, ce qui permettait aux acquéreurs de ces billets d'assister aux foires d'automne, aux conventions et aux événements sportifs qui ont lieu au Canada. Avant la guerre, au lieu du plein prix d'aller et retour, on exigeait le prix d'un billet simple ou le prix d'un billet et un tiers des personnes qui assistaient aux divers événements de cette nature certains jours, en des occasions spéciales et pour des conventions diverses tenues au printemps de l'année par les cultivateurs et d'autres organisations. En ce qui concerne les événements sportifs tels que soccer, lacrosse, football, hockey et autres jeux, il y avait aussi un taux de réduction pour les fins de semaines. Si l'on remettait en vigueur l'ancien taux spécial exigé avant la guerre pour ces événements, il y aurait une forte augmentation des recettes des chemins de fer pour ce genre de trafic.



---

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 2.**

Loi modifiant la Loi des Postes. (Propriétaires de journaux.)

---

Première lecture, le 11 janvier 1926.

---

M. CHURCH.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi des Postes. (Propriétaires de journaux.)

S.R. c. 66.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des Postes*, chapitre soixante-six des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cinquante-sept de cette loi:

Déclaration sous serment des noms et adresses des rédacteurs, propriétaires, actionnaires, etc., devant être faite semestriellement.

«57A. (1) Le rédacteur en chef, éditeur, gérant d'affaires ou propriétaire de tout journal, magazine, périodique ou autre publication doit déposer au bureau du Ministre des Postes et du directeur de la poste du bureau désigné par les règlements, au plus tard le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année, sur des formules fournies par le ministère des Postes, une déclaration sous serment énonçant les noms et adresses postales du rédacteur en chef et du secrétaire de la rédaction, de l'éditeur, des gérants d'affaires et des propriétaires, et, en outre, des actionnaires, si la publication appartient à une corporation; et aussi les noms des obligataires, créanciers hypothécaires et autres porteurs de titres connus; et aussi, dans le cas des journaux quotidiens, doit être incluse dans cette déclaration la moyenne du nombre de copies de chaque édition de cette publication vendues ou distribuées aux abonnés payants pendant les six mois précédents. Cependant, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux publications religieuses, fraternelles, scientifiques et de tempérance, ni aux autres publications semblables. Il est prescrit, en outre, qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans cette déclaration les noms des personnes possédant moins d'un pour cent du montant total des actions, obligations, hypothèques, ou autres titres. Une copie de cette déclaration sous serment doit être publiée dans le deuxième numéro de ce journal, magazine ou autre publication, imprimé immédiatement après le dépôt de cette déclaration. Les privilèges de la poste sont refusés à toute pareille publication

Publications religieuses, etc., non atteintes.

Omission des petits actionnaires.

Publication dans le deuxième numéro.

Refus d'admission à la poste pour défaut.

5  
10  
15  
20  
25  
30



si elle omet de se conformer aux dispositions du présent paragraphe dans les dix jours qui suivent un avis de cette omission donné par lettre recommandée.

Articles de rédaction, etc., payés, doivent être marqués: «Annonce».

(2) Tous les articles de rédaction ou autres matières publiés dans ce journal, magazine ou périodique et pour la publication desquels il a été payé de l'argent, ou une autre considération ayant une valeur pécuniaire a été acceptée ou promise, doivent être clairement marqués: «Annonce». 5

Amende pour défaut.

Tout rédacteur ou éditeur qui publie un article de rédaction ou d'autres matières à lire pour lesquelles une compensation a été versée, acceptée ou promise sans les marquer ainsi est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de cinq cents dollars au plus. 10

La déclaration doit être faite en double et délivrée au directeur de la poste.

(3) La déclaration requise par le présent article doit être faite en double sous la forme prescrite par le Ministre des Postes et les deux copies doivent être délivrées au directeur de la poste désigné par les règlements. Le directeur de la poste en envoi une copie au Ministre des Postes et garde l'autre dans les liasses du bureau de poste. Les directeurs de la poste fournissent aux éditeurs des copies de ladite formule au moins dix jours avant le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année. 15 20

Règlements.

(4) Le Ministre des Postes peut édicter les règlements nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi. 25

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 3.**

Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur, et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions.

---

Première lecture, 12 janvier 1926.

---

M. LADNER.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur, et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions.

1921, ch. 24;  
1923, ch. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE.

Titre.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1926 amendant la loi du droit d'auteur.*

DÉFINITIONS.

2. (1) La *Loi de 1921 concernant le droit d'auteur*, chapitre vingt-quatre des statuts de 1921, est amendée par la substitution de l'alinéa suivant à l'alinéa (b) de l'article deux: 5

«Contrefait»  
et «en  
contrefaçon».

«(b) l'expression «contrefait» ou «en contrefaçon», appliquée à une œuvre ou à l'exemplaire d'une œuvre sur laquelle subsiste un droit d'auteur, désigne une œuvre ou toute copie, y compris une imitation déguisée, écrite ou imprimée ou autrement faite ou reproduite, ou importée, contrairement aux dispositions de la présente loi.» 10 15

(2) L'alinéa (d) de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Exécution»  
ou «repré-  
sentation».

«(d) l'expression «exécution» ou «représentation» désigne toute reproduction sonore d'une œuvre, ou toute représentation visuelle d'une action dramatique contenue dans une œuvre, y compris la représentation ou exécution effectuée à l'aide d'un instrument mécanique et toute transmission d'une œuvre par téléphonie ou télégraphie sans fil, par radiophonie ou autre procédé similaire.» 20 25

(3) Le nouvel alinéa suivant est inséré à la suite de l'alinéa (d) de l'article deux de ladite loi:

«Exem-  
plaire.»

«(dd) l'expression «exemplaire» comprend toute copie, partielle ou complète, produite, en série ou d'autre

## NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill est une réimpression du Bill N° 2 de la session de 1925 tel qu'amendé conformément au rapport du Comité spécial institué par la Chambre des Communes le 11 février 1925, et qui fut rapporté devant la Chambre trop tard pour être pris en considération avant la prorogation. Les délibérations de ce Comité spécial, et les témoignages qu'il a recueillis, ont été publiés, en septembre 1925, dans un Livre Bleu intitulé *Comité spécial, Bill N° 2 concernant la Loi du Droit d'auteur*.

Depuis 1921, la question a été soumise au Parlement au nom de l'Association des Auteurs Canadiens qui réclame une législation devant procurer aux auteurs, dramatises, compositeurs, artistes et éditeurs une protection plus effective de leurs droits. La Loi maintenant en vigueur ne leur accorde pas de protection suffisante, bien qu'elle ait été conçue dans ce but. Au cours de l'élaboration de cette Loi, l'occasion ne fut point donnée aux auteurs de présenter leurs réclamations.

La plupart des amendements adoptés par le Comité spécial, et formulés dans le présent Bill, ont été recommandés comme autant de compromis opportuns sur divers points qui intéressent à la fois les auteurs et les industries dépendant de la production littéraire et artistique.

Par l'effet de la Convention révisée de Berne, 1908, à laquelle le Canada adhère désormais, plusieurs milliers d'auteurs ressortissant aux 30 ou 35 divers pays qui ont adhéré également à l'Union doivent obtenir au Canada l'entière protection de leurs droits sans avoir à remplir aucune formalité. Réciproquement, les auteurs canadiens doivent, dans chacun des autres pays de l'Union, obtenir la même protection que celle que le Canada accorde aux auteurs unionistes. Mais la Loi canadienne ne contient pas les sanctions nécessaires contre les violations du droit d'auteur; et contrairement aux dispositions de la Convention révisée, elle impose même aux auteurs des formalités dont ladite Convention les a dispensés et elle limite d'autant la jouissance de leurs droits au Canada.

Notre Loi devrait être amendée de la manière indiquée dans ce Bill afin d'assurer aux auteurs canadiens, dans chacun des pays de l'Union, un traitement similaire à celui que le Canada, par l'adoption de ce Bill, accordera aux auteurs unionistes.

2. (1) Cette nouvelle définition est formulée afin de couvrir des expressions contenues dans quelques-uns des amendements recommandés.

2. (2) Cette disposition est requise afin d'appliquer la protection du droit d'auteur aux nouvelles méthodes de dissémination et d'exécution auxquelles ont donné lieu les inventions de la radiographie.

2. (3) Cette expression n'a pas été définie dans la Loi.

façon, par écriture, dactylographie, impression, lithographie, gravure, photogravure, fonte, moulage ou autre procédé similaire, ou par tout autre mode de fabrication susceptible d'être pratiqué, d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.»

(4) L'alinéa (*t*) de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Représentants légaux.»

«(*t*) l'expression «représentants légaux» comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou ayants-droit, ou fondés de pouvoirs ou agents autorisés par écrit.»

(5) L'alinéa (*o*) de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Œuvre littéraire.»

«(*o*) l'expression «œuvre littéraire» comprend toute composition traitant, en réalité ou par fiction, un sujet artistique, scientifique, littéraire, poétique, économique, politique, théologique, philosophique, humoristique, historique, pédagogique ou autre, non publiée ou publiée sous une forme matérielle quelconque et de quelque manière que ce soit; et cette expression comprend aussi les cartes géographiques et marines, les plans, tableaux et compilations.»

«Livres.»

(6) L'alinéa (*f*) de l'article deux de ladite loi est abrogé.

**3.** Est amendé le paragraphe (2) de l'article quatre de ladite loi par l'adjonction de ce qui suit:

Réserve applicable aux auteurs de pays particuliers.

«Toutefois, lorsque l'application de la présente loi est étendue à un pays particulier en vertu des dispositions du présent paragraphe, les auteurs de compositions musicales qui, à la date de la publication de ces compositions, étaient sujets ou citoyens de ce pays particulier et n'avaient pas leur domicile réel dans l'un des pays adhérant à la Convention de Berne révisée, de même que les héritiers, ayants-droit, successeurs ou représentants légaux de ces auteurs, ne pourront jouir de la protection du droit d'auteur qu'à la condition que les dispositions de la présente loi, autant qu'elles garantissent un droit d'auteur couvrant les parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, s'appliquent exclusivement aux compositions publiées le ou après le premier jour de janvier 1924 et dont le droit d'auteur aura été enregistré au Canada. La présente réserve deviendra exécutoire seulement à la date que le Gouverneur en conseil fixera par proclamation.»

**4.** Est de plus amendé l'article quatre de ladite loi par l'adjonction du nouveau paragraphe suivant:

Droit d'auteur sur titres originaux.

«(4) Pour les fins de la présente loi, une œuvre comprend e titre de l'œuvre lorsque ce titre a une signification autre

2. (4) Il n'y a aucun changement dans cet amendement, si ce n'est que les mots soulignés sont substitués aux mots «représentants légaux».

2. (5) Précédemment, cette expression était ainsi définie:

«(a) l'expression «œuvre littéraire» comprend les cartes géographiques et marines, les plans, tableaux et compilations.»

2. (6) L'alinéa abrogé est ainsi conçu:

(f) l'expression «livre» comprend tout volume, toute partie ou division d'un volume, d'une brochure, d'une feuille d'impression typographique, d'une feuille de musique, d'une carte, d'un graphique ou d'un plan publiés séparément;

Cette définition a été rendue inutile par la définition ci-dessus de «œuvre littéraire.»

3. Cette disposition est proposée afin de restreindre les droits des auteurs de certains pays étrangers à la mesure des droits que ces pays étrangers accordent eux-mêmes aux auteurs canadiens.

4. Cette disposition est proposée afin de permettre à un auteur de protéger le titre même de son œuvre, lorsque ce titre est original.

qu'une signification générale et ne constitue pas une indication géographique ou commune.»

**5.** Ladite loi est amendée par l'adjonction, après l'article dix de ladite loi, de l'article suivant :

Protection  
du domaine  
public.

«**10A.** A l'expiration de la durée du droit d'auteur, ainsi 5  
que ci-dessus prescrit, les œuvres à l'égard desquelles le  
droit d'auteur a cessé d'exister deviennent propriété publi-  
que, et il est loisible à quiconque, sans autorisation spé-  
ciale, de les reproduire, exécuter ou représenter, à la condi-  
tion cependant de reproduire exactement le titre de l'œuvre 10  
et le nom de son auteur. Toutefois, s'il est opéré un change-  
ment dans le texte, une altération ou une adaptation en  
vue de la reproduction, de l'exécution ou de la représenta-  
tion d'une œuvre tombée dans le domaine public, ce change-  
ment dans le texte, cette altération ou cette adaptation 15  
doit être indiquée, de même que le nom de l'auteur de  
l'œuvre originale, sur la reproduction qui en est faite, et  
dans le cas d'une exécution ou représentation, ce change-  
ment dans le texte, cette altération ou cette adaptation doit  
être indiquée, de même que le nom de l'auteur de l'œuvre 20  
originale, dans les avis annonçant l'exécution ou la repré-  
sentation et aussi dans les programmes qui s'y rapportent.  
Quiconque contrevient aux dispositions du présent article  
est passible, après déclaration sommaire de culpabilité,  
d'une amende d'au moins dix dollars, ainsi que des frais, 25  
et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, est passible  
d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois.»

Clauses  
dites de  
licence.

**6.** Sont abrogés les articles treize et quatorze de ladite  
loi, tels qu'amendés par l'article deux du chapitre dix des  
statuts de 1923, et l'article suivant leur est substitué : 30

#### LICENCE DE SÉRIE.

Licence de  
publier en  
série.

«**13.** (1) Advenant que la publication d'une œuvre  
littéraire soit légitimement commencée en série ailleurs que  
dans les possessions de Sa Majesté ou dans un pays étranger  
visé par le paragraphe un de l'article quatre de la présente  
loi, ou que cette publication en série soit annoncée, et que 35  
le titulaire du droit d'auteur ou la personne y autorisée  
refuse d'accorder à un éditeur d'un périodique au Canada  
une licence l'autorisant à publier cette œuvre littéraire en  
série, une licence peut, à la discrétion du Ministre, être  
accordée à un éditeur d'un périodique au Canada pour 40  
l'autoriser à publier cette œuvre littéraire une fois en  
série dans ce périodique. Toutefois, pareille licence ne doit  
pas être accordée à plus d'un de ces éditeurs en la même  
cité, ville ou localité.

Demande.

(2) Le Ministre peut délivrer cette licence sur demande 45  
faite par l'éditeur selon la formule que peuvent prescrire  
les règlements.

5. Le domaine public est une propriété nationale dont il convient d'user, mais non d'abuser, et il doit être protégé en conséquence.

6. Les articles 13 et 14 de la loi de 1921 sont ici combinés. L'article 13 autorise le Ministre à accorder une licence pour réimprimer un livre. La nouvelle disposition confine aux *publications en série* le droit d'obtenir une licence de réimprimer.

- Projet de contrat. (3) La demande en obtention d'une licence, sous l'autorité du présent article, pourra être sous forme d'un projet de contrat entre le porteur de la licence et le titulaire du droit d'auteur.
- Avis au titulaire. (4) Le Ministre devra immédiatement communiquer avis de cette demande au titulaire du droit d'auteur, et il le fera de la manière que peuvent prescrire les règlements. 5
- «En série.» (5) L'expression «en série», au sens du présent article, signifie et désigne une œuvre littéraire qui est d'abord publiée sous forme d'articles distincts, ou sous forme de récit ou de nouvelle complète en un numéro d'un journal ou périodique. 10
- «Titulaire d'un droit d'auteur.» (6) L'expression «titulaire d'un droit d'auteur», au sens du présent article, peut signifier le détenteur du droit de publier en série, à l'exclusion et indépendamment d'autres droits de publication. 15
- Licence au requérant offrant prix plus élevé. (7) Lorsque deux ou plusieurs personnes ont demandé une licence sous le régime du présent article, le Ministre l'accordera au requérant qui offrira les conditions qui, de l'avis du Ministre, seront les plus avantageuses pour l'auteur; et si deux requérants proposent des conditions également avantageuses pour l'auteur, la licence sera adjugée au premier. 20
- Conditions de la licence. (8) Cette licence peut être assujettie aux conditions stipulées dans ce projet de contrat, ou aux conditions prescrites par les règlements; toutefois, avant que ces conditions soient arrêtées, le titulaire du droit d'auteur pourra être entendu à fond pour appuyer les prétentions ou représentations qu'il juge à propos de faire valoir dans son intérêt. 25
- Dépôt avec demande. (9) Le requérant d'une licence, sous l'autorité du présent article, devra déposer avec sa demande la somme d'argent que peuvent prescrire les règlements, et, à la délivrance de la licence, cet argent sera immédiatement payé au titulaire du droit d'auteur. 30
- Interprétation. (10) Aucune disposition de la présente loi n'interdit l'importation ou la circulation de journaux, magazines et périodiques qui, avec un texte étranger original, contiennent des publications en série dont l'impression et la publication au Canada sont autorisées par licence. 35
- Licences. 7. Est de nouveau amendé l'article quinze de ladite loi, tel qu'amendé par l'article deux du chapitre dix des statuts de 1923, par la suppression des mots «treize ou quatorze», à la deuxième ligne du paragraphe un, ainsi qu'à la troisième ligne du paragraphe quatre dudit article quinze, et par la substitution des mots «ou treize». 40
- Dans un but d'étude. 8. (1) L'alinéa (i) de l'article seize de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant: 45  
 «(i) L'utilisation équitable ou la citation raisonnable d'un extrait d'une œuvre quelconque dans un but d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou sous forme de résumé destiné aux journaux;» 50

7. Les articles 13 et 14 de la loi de 1921 ayant été combinés dans la clause 13 ci-dessus, des modifications s'imposent dans l'article 15 qui découle du même titre.

8. (1) Cet amendement a pour but d'étendre le privilège d'utiliser une œuvre ou une partie d'œuvre pour des fins légitimes.

(2) Le paragraphe trois de l'article seize de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Théâtres  
prélevant un  
pourcent des  
recettes.

«(3) Sera également considéré comme ayant violé un droit d'auteur quiconque, moyennant un pourcentage dans les recettes d'une représentation, permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre local de divertissement pour l'exécution ou la représentation d'une œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, à moins d'avoir ignoré et de n'avoir eu aucun motif raisonnable de soupçonner qu'il s'agissait d'une exécution ou représentation organisée en violation du droit d'auteur.»

Soustraction  
des œuvres  
littéraires et  
dramatiques.

9. (1) Est amendé l'article dix-huit de ladite loi par la suppression des mots 'littéraire ou dramatique' après le mot 'musicale', aux deuxième et troisième lignes du paragraphe (1) de l'article dix-huit, de même qu'à la deuxième ligne de l'alinéa (ii) dudit paragraphe, après le mot 'musicale'; des mots 'littéraire, dramatique ou' après le mot 'œuvre', à la deuxième ligne du paragraphe (4) dudit article; des mots 'littéraires ou dramatiques', après le mot 'musicales', à la deuxième ligne du paragraphe (6) dudit article; et des mots 'littéraire, dramatique ou' après le mot 'œuvre', à la deuxième ligne de l'alinéa (c) dudit paragraphe (6).

Revision du  
taux des  
tantièmes sur  
instruments  
mécaniques.

(2) Est amendé le paragraphe deux de l'article dix-huit de ladite loi par l'adjonction de ce qui suit:  
«Toutefois, si le Gouverneur en conseil est d'avis que le tantième précité n'est plus équitable, le Gouverneur en conseil pourra rendre une ordonnance diminuant ou augmentant ce tantième dans la mesure que les circonstances justifieront; mais une ordonnance ainsi rendue ne sera que provisoire et ne deviendra exécutoire que par ratification du Parlement; et lorsqu'une ordonnance revisant ce tantième aura été ainsi rendue et ratifiée, aucune revision nouvelle ne sera opérée avant l'expiration de sept années à compter de la dernière revision. En outre, il ne sera pas payé, au Canada, de tantièmes sur les organes exportés en des pays où doivent être payées des redevances pour droit d'auteur».

Droit de  
continuer à  
manufacturer.

(3) Est amendé le paragraphe six de l'article dix-huit de ladite loi par l'adjonction de l'alinéa suivant à la suite de l'alinéa (c):

«(d) La suppression des mots 'littéraires' et 'dramatiques', telle que prescrite au premier paragraphe du présent article, n'affecte pas le droit de continuer, subordonné aux règlements d'exécution du présent article, à manufacturer des organes pour la reproduction mécanique des œuvres qui ont été ainsi reproduites par un procédé mécanique antérieurement à l'adoption du présent paragraphe.»

(4) Est amendé l'article dix-huit de ladite loi par l'adjonction des paragraphes suivants:

8. (2) Cet amendement substitue les mots «moyennant un pourcentage dans des recettes» aux mots «dans un but de lucre personnel».

9. (1) Les mots «littéraire ou dramatique» sont biffés parce qu'ils constituent un empiètement excessif sur les droits de l'auteur, et qu'ils ont été introduits dans cet article 18 en violation du principe de la Convention révisée. (Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 juillet 1921, page 74.) La Loi britannique de 1911 n'affecte pas ainsi les droits littéraires ou dramatiques dans ses dispositions correspondantes qui se rapportent exclusivement aux reproductions musicales. (Cf. Loi britannique de 1911, art. 19 (2), (5) et (7).)

9. (2) La loi britannique proportionne les tantièmes au prix de vente des disques phonographiques. Cette disposition autorisera le Gouverneur en conseil à réviser le taux de ces tantièmes, tel qu'actuellement établi, lorsque ce taux ne sera plus équitable.

9. (4) La Loi n'édicte aucune sanction dans le cas où un manufacturier manque de payer les tantièmes dus. (Cf. United States Copyright Law, 1909, art. 1 (i).)

Défaut  
d'acquitter  
les tantièmes.

«(8) Lorsqu'un manufacturier manque de payer au détenteur du droit d'auteur ou au cessionnaire légal la pleine somme des tantièmes dus, ainsi que prescrit au présent article et à ses règlements d'exécution, dans un délai de soixante jours après que demande lui en a été faite par écrit, le tribunal peut accorder au demandeur des frais taxables; et, à sa discrétion, le tribunal peut prononcer jugement accordant, en sus de la somme des tantièmes dus conformément aux dispositions de la présente loi, un montant n'excédant pas trois fois le total de ces tantièmes.»

«Œuvre  
musicale.»

«(9) Pour les fins du présent article, une œuvre musicale est censée comprendre toutes les paroles si étroitement liées avec cette œuvre qu'elles en font partie.»

**10.** Est amendée ladite loi par l'adjonction des articles suivants, à la suite de l'article dix-huit:

Déclaration  
de la date  
de confection.

«**18A.** Quiconque fabrique des empreintes, rouleaux perforés, films ou autres organes destinés à la représentation visuelle ou à l'exécution acoustique d'une œuvre, ou publie ou imprime une édition ou un exemplaire d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique, doit y marquer distinctement l'année de sa fabrication, de sa publication ou de son impression, ou y indiquer par une feuille d'érable que l'œuvre a été ainsi fabriquée, publiée ou imprimée postérieurement à l'adoption du présent article. Les empreintes, rouleaux perforés, films, autres organes, éditions ou exemplaires, confectionnés après le premier jour de janvier 1927, ne portant pas cette indication, ou portant l'indication d'une date qui n'est pas réellement celle de leur fabrication, de leur publication ou de leur impression, seront considérés comme ayant été fabriqués, publiés ou imprimés en violation du droit d'auteur, en tant qu'un droit d'auteur existera sur l'œuvre reproduite.»

Règlements  
concernant les  
tantièmes sur  
exécutions  
radiophoni-  
ques.

«**18B.** Le Gouverneur en conseil peut édicter des règlements spécifiant les modes et périodes de paiement, ainsi que le taux des tantièmes payables au détenteur du droit d'auteur, lorsqu'il y a consenti, pour la reproduction de son œuvre par un procédé électrique, sans fil, radiophonique, ou pour une autre exécution ou représentation similaire de son œuvre. Ces règlements ne doivent cependant déposséder en rien le détenteur du droit d'auteur de sa faculté exclusive de permettre ou d'interdire pareille exécution ou représentation de son œuvre. Toutefois, la transmission, diffusion, reproduction, exécution ou représentation d'une œuvre par un procédé électrique, sans fil, radiophonique ou autre similaire, sera tenue pour une exécution ou représentation en public; mais la radio-émission ou l'audition ou réception d'œuvres ainsi transmises, diffusées, reproduites, exécutées ou représentées, ne

18A. Cet amendement doit permettre aux fabricants, lorsqu'ils réclament certains droits acquis à la date à laquelle certains organes ont été fabriqués, d'établir leur droit par ces organes mêmes. Il a aussi pour objet de prévenir la confusion et les contestations auxquelles peut donner lieu la fabrication d'une empreinte, d'un film, d'un livre ou d'une autre édition d'un ouvrage à une date qui n'est pas déclarée. (Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 nov. 1921, page 125, par. (4).)

18B. Cette disposition autorise le Gouverneur en conseil à fixer le taux des tantièmes sur les exécutions radiophoniques.

constitue pas une exécution aux termes de l'alinéa (d) de l'article deux de la présente loi, lorsque cette radio-émission ou cette audition ou réception est effectuée, sans but de lucre et dans le privé, au moyen d'appareils radiophoniques ou d'autres dispositifs ou procédés similaires.» 5

Profits  
inclus dans  
l'établisse-  
ment des  
dommages.

**11.** Est modifié le paragraphe un de l'article dix-neuf de ladite loi par l'adjonction des mots suivants à la suite dudit paragraphe: «Dans l'établissement des dommages, le demandeur sera recevable à y inclure tous les profits que le contrefacteur aura réalisés par sa contrefaçon.» 10

Contrefaçon  
par une  
firme, etc.

**12.** Est amendé l'article dix-neuf de ladite loi par l'adjonction des nouveaux paragraphes suivants:  
«(4) Lorsque la violation du droit d'auteur est commise par une firme, société, association, compagnie, par un groupe ou cercle, le président et les divers officiers ou administra- 15  
teurs de l'organisation contrefactrice seront tenus personnellement responsables des dommages ou amendes que fixera le tribunal, nonobstant le fait que ce président ou ces divers officiers ou administrateurs aient pu, postérieurement à la date de la violation du droit d'auteur, avoir 20  
cessé d'agir comme tels.»

Cas de  
fraude.

«(5) Dans le cas où la contrefaçon est accompagnée de fraude, le tribunal, sans préjudice aux autres recours que le titulaire du droit d'auteur est susceptible de réclamer, peut lui adjuger des dommages exemplaires.» 25

Ordonnance  
de cessation.

**13.** L'article vingt et un de ladite loi est abrogé.

Tribunaux  
compétents.

**14.** Ladite loi est amendée par l'adjonction, après l'article vingt-trois de ladite loi, des articles suivants:

«**23A.** Toute poursuite en recouvrement de droits d'auteur ou d'amendes recouvrables en vertu de la présente 30  
loi, toute demande d'exécution d'une peine imposée par la présente loi, de même que toute action judiciaire se rapportant à la violation d'un droit reconnu par la présente loi, ou toute réclamation d'un recours établi par la présente loi, peut être exercée devant la cour de l'Échiquier 35  
du Canada ou devant un tribunal provincial de juridiction compétente.»

12. (4) Cette disposition est formulée afin de prévenir le cas particulier, qui s'est déjà présenté, d'un gérant de théâtre qui s'est soustrait à l'opération de la loi en résignant ses fonctions après avoir commis une violation de droit d'auteur.

13. L'article abrogé est ainsi conçu:

«21. Lorsque, dans une action exercée pour violation du droit d'auteur sur une œuvre, le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence de ce droit, le demandeur ne pourra obtenir qu'une ordonnance de cessation ou d'interdiction par rapport à ladite violation, si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne savait et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait encore l'objet d'un droit d'auteur. Toutefois, si, lors de la violation, le droit d'auteur sur cette œuvre était dûment enregistré sous l'empire de la présente loi, le défendeur sera considéré comme ayant eu un motif raisonnable de soupçonner que le droit d'auteur subsistait sur cette œuvre.»

Cet article 21 enlève au demandeur, contre la violation de son droit d'auteur, tout autre recours qu'une ordonnance de cessation, chaque fois que le défendeur allègue qu'il ignorait l'existence de ce droit et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait l'objet d'un droit d'auteur. Il peut cependant se produire de nombreux cas où les tribunaux accorderaient une reddition de compte et des dommages, même si le demandeur prétendait avoir ignoré l'existence du droit d'auteur; et ces cas doivent être laissés à la discrétion du tribunal. (Voir «Débats» du Sénat, 31 mai 1921, page 747, édition non révisée). La Convention révisée, que le Canada a adoptée, n'accueille pas le plaidoyer de bonne foi. (Voir art. 15 de la Convention révisée. Cf. United States Copyright Law, 1909, art. 25, 36, 40.)

23A. Par sa constitution, la cour de l'Echiquier du Canada a juridiction en matière de copyrights pris au Canada. Elle possède une expérience approfondie des litiges de propriété intellectuelle. Ce tribunal n'est aucunement restreint par le chiffre des montants que peuvent représenter les réclamations qui lui sont soumises. Il semble spécialement compétent à connaître des affaires qui se présenteront dans l'application de la législation du droit d'auteur, qui est nouvelle et complexe et qui nécessitera plusieurs arrêts de jurisprudence.

Lieu de  
l'instruction  
ou de  
l'émission.

«**23B.** Nonobstant toute disposition contraire du Code criminel, une action judiciaire ou un mandat couvrant un cas de contrefaçon qui relève de la présente loi peut être intentée ou être émis par le tribunal ou le magistrat de juridiction compétente dans le comté ou district où il est possible de signifier le bref de cette action ou ce mandat au défendeur.» 5

**15.** Les paragraphes un et deux de l'article vingt-quatre de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Recours  
sommaires.

«**24.** (1) Quiconque, sciemment: 10

- (a) Confectionne ou imprime, en vue de la vente ou de la location, quelque exemplaire contrefait d'une œuvre encore protégée;
- (b) Vend ou met en location, ou commercialement met ou offre en vente ou en location un exemplaire contrefait d'une telle œuvre; 15
- (c) Met en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;
- (d) Expose commercialement en public un exemplaire contrefait; ou 20
- (e) Importe pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait d'une telle œuvre,

se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi et est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, pour chaque exemplaire débité en contravention du présent article, d'une amende n'excédant pas dix dollars ainsi que des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois au maximum; l'amende ne devant pas s'élever à plus de deux cents dollars pour une seule et même affaire. La récidive sera punie de la même amende et des frais ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés. 25 30

Peine.

Possession  
de planches  
dans un  
but de  
contrefaçon.

«(2) Quiconque, sciemment, confectionne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une œuvre encore protégée, ou qui, sciemment, fait exécuter ou représenter publiquement une telle œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, se rend coupable d'un délit prévu par la présente loi et est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars au maximum et des frais; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, avec ou sans travaux forcés.» 35 40

Peine.

**16.** Est amendé l'article vingt-quatre de ladite loi par l'adjonction des paragraphes suivants: 45

23b. Cet amendement a pour objet de simplifier la pratique actuelle, de réduire le coût des procédures et de les expédier en autorisant l'exercice d'une action judiciaire ou l'émission d'un mandat à l'endroit même où l'action ou le mandat peut être signifié au défendeur.

24. (1) Les mots «ou imprime» sont insérés dans l'alinéa (a) du paragraphe premier de l'article 24. Les mots soulignés à la dix-septième ligne et aux lignes suivantes ont remplacé les mots «d'une amende n'excédant pas dix dollars par exemple débité en contravention du présent article, et s'élevant au plus à deux cents dollars pour une seule et même affaire; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.»

La Loi ne contient aucune sanction pour le cas où un défendeur refuse de payer l'amende à laquelle il est condamné ou allègue se trouver dans l'impossibilité de la payer.

24. (2) Les mots «et dans un but de lucre personnel» ont été retranchés, à la quatrième ligne (après le mot «sciemment»), et les mots «et des frais» ont été ajoutés (après le mot «maximum»), à la neuvième ligne du paragraphe deux.

Le paragraphe (2) de l'article 24 rend passible d'amende quiconque fait sciemment représenter en public une œuvre protégée, sans le consentement de l'auteur. Il ne peut y avoir de raisons valables pour que les personnes qui font indûment représenter cette œuvre au profit de tiers individus, ou qui manquent de réaliser les profits qu'elles escomptaient, ne soient pas tenues de prendre les mêmes précautions que doivent prendre les personnes organisant des représentations qui produisent un bénéfice.

16. La nouvelle législation canadienne dérive de la Loi organique britannique de 1911 sur le droit d'auteur. Cependant, l'article 47 de la Loi canadienne abroge tous les actes relatifs au droit d'auteur édictés par le Parlement du Royaume-Uni, qui jusqu'à maintenant s'appliquaient au Canada et dont la plupart, encore exécutoires en Angleterre, constituent un élément essentiel de l'efficacité de la Loi. La Loi canadienne est maintenant privée de ces recours essentiels qui devraient être rétablis ici. Cette nouvelle disposition incorpore dans la loi canadienne les recours que procuraient aux auteurs les statuts britanniques qui s'appliquaient au Canada avant la mise en vigueur de la nouvelle loi.

Ordonnance  
pour saisir des  
exemplaires  
contrefaits.

«(4) A la demande du titulaire d'un droit d'auteur subsistant sur une œuvre, un magistrat de police peut prendre les mesures ci-dessous: S'il lui est fourni une preuve satisfaisante qu'il y a raisonnablement lieu de croire que des exemplaires contrefaits d'une œuvre sont colportés, vendus ou offerts en vente, il peut par ordonnance autoriser un agent de police à opérer sans mandat la saisie de ces exemplaires et à les apporter devant le magistrat; et, sur la preuve que les exemplaires sont contrefaits, le magistrat peut ordonner que ces exemplaires soient détruits ou qu'ils soient remis au titulaire du droit d'auteur lorsque ce dernier le demande. 5 10

Saisie sans  
mandat.

«(5) Sur requête écrite du titulaire apparent du droit d'auteur, ou de son représentant à ce autorisé par écrit, un agent de police peut, sans mandat mais aux risques du titulaire du droit d'auteur, opérer la saisie de tout exemplaire contrefait colporté, vendu ou offert en vente par qui que ce soit. Les exemplaires ainsi saisis devront être portés par l'agent de police devant un magistrat, et, sur la preuve qu'ils constituent des violations du droit d'auteur, ils seront confisqués ou détruits, ou il en sera disposé autrement comme le magistrat le jugera à propos. 15 20

Arrestation  
sur  
déclaration  
écrite.

«(6) Un agent de police peut, sans mandat, arrêter quiconque, dans une rue ou dans un lieu public, vend ou expose, offre ou a en sa possession pour les vendre, des exemplaires contrefaits de toute œuvre qui peut être définie dans une déclaration générale écrite, adressée au chef de police et portant la signature du titulaire apparent du droit d'auteur sur cette œuvre ou de son représentant à ce autorisé par écrit, et requérant l'arrestation, aux risques de ce titulaire, de quiconque est en voie de commettre un délit prévu au présent article par rapport à cette œuvre, ou, par des sollicitations personnelles ou en distribuant en personne des annonces ou des circulaires, offre en vente des exemplaires contrefaits de toute œuvre ainsi définie. 25 30

Copie de la  
déclaration.

«(7) Un double de toute déclaration écrite adressée au chef de police en vertu du présent article, pourra être examiné par toute personne, à toute heure convenable et sans paiement d'aucune taxe; et des copies ou extraits pourront en être pris. 35

Mandat de  
perquisition.

«(8) Lorsqu'un magistrat admet, à la suite d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des raisons justifiées pour soupçonner qu'une infraction à la présente loi se commet dans un local quelconque, il peut délivrer un mandat de perquisition autorisant l'agent de police y désigné à entrer dans ce local entre six heures du matin et neuf heures du soir, et, s'il est nécessaire, d'user de violence pour y entrer, soit en enfonçant les portes, soit autrement, et à saisir tous exemplaires d'une œuvre ou toutes planches dont l'existence peut raisonnablement lui faire soupçonner une infraction à la présente loi. 40 45 50



Confiscation.

«(9) Tous exemplaires d'une œuvre et toutes planches saisis en vertu du présent article doivent être apportés devant un magistrat et, sur la preuve que ces exemplaires constituent des contrefaçons ou que ces planches sont destinées à l'impression ou à la reproduction d'exemplaires contrefaits, ils doivent être confisqués et détruits, ou le magistrat doit en disposer autrement selon qu'il le juge à propos.»

17. L'article vingt-cinq de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Contrefaçon  
d'une œuvre  
littéraire,  
musicale,  
dramatique  
ou autre.

«25. (1) Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, reproduit ou fait reproduire par impression, exécute ou représente ou fait exécuter ou représenter en public la totalité ou une partie d'une œuvre littéraire, artistique, musicale, dramatico-musicale ou dramatique sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, se rend coupable d'un délit et est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq dollars au minimum et de deux cents dollars au maximum, ainsi que des frais en chaque cas; et, à défaut de paiement de cette amende et de ces frais, est passible d'emprisonnement durant un mois au maximum. La récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement durant deux mois au maximum, ou de ces deux peines à la fois.

Altération ou  
suppression  
du titre de  
l'œuvre ou  
du nom de  
l'auteur.

«(2) Quiconque opère ou fait opérer une altération ou une suppression dans le titre, ou dans le nom de l'auteur d'une œuvre littéraire, artistique, musicale, dramatico-musicale ou dramatique sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, ou qui opère ou fait opérer dans une telle œuvre, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, quelque changement pour faire imprimer, exécuter ou représenter en public la totalité ou une partie de cette œuvre, se rend coupable de délit et est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq dollars au minimum et de cinq cents dollars au maximum, ainsi que des frais en chaque cas; et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, est passible d'emprisonnement durant deux mois au maximum. La récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement durant quatre mois au maximum, ou de ces deux peines à la fois.

Charge de la  
preuve.

«(3) Dans toute poursuite d'une contravention aux dispositions du présent article, la preuve du consentement

17. L'article abrogé est conçu comme suit:

«25. (1) Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, sciemment exécute ou représente, ou fait exécuter ou représenter en public et dans un but de lucre personnel, et de manière à constituer une exécution ou représentation illicite, la totalité ou une partie d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, se rend coupable d'un délit et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cent cinquante dollars au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, ou de ces deux peines à la fois.

«(2) Quiconque opère ou fait opérer une altération ou une suppression dans le titre, ou dans le nom de l'auteur d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, ou qui opère ou fait opérer dans une telle œuvre, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, quelque changement devant lui permettre d'exécuter ou de représenter en public la totalité ou une partie de cette œuvre, dans un but de lucre personnel, se rend coupable d'un délit et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à quatre mois, ou de ces deux peines à la fois.»

Cet amendement, qui est une réfection de l'article 25 (1), a pour objet de donner une sanction efficace à cette disposition de la Loi. L'amendement comprend les contrefaçons, même s'ils ne réalisent aucun profit de leurs contrefaçons; il fixe un minimum aussi bien qu'un maximum à l'amende.

25. (2) Cet amendement, qui est une réfection de l'article 25 (2), a également pour objet de donner une sanction efficace à cette disposition de la Loi. Les changements sont les mêmes que dans l'amendement précédent, et se rapportent à l'altération ou à la suppression du titre ou du nom de l'auteur d'une œuvre protégée, ainsi qu'à des altérations apportées dans le texte même de l'œuvre, en vue d'une exécution ou représentation publique, sans le consentement de l'auteur.

25. (3) Cet amendement est conforme aux règles de la preuve prescrites en certains autres cas statutaires.

écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal sera à la charge de la personne accusée de contrefaçon.»

**18.** Les articles suivants sont adjoints à l'article vingt-cinq de la présente loi:

Autorisation du représentant légal.

«**25A.** En l'absence du titulaire du droit d'auteur sur une œuvre protégée au Canada, son représentant légal, en présentant une procuration, peut exiger, de quiconque reproduit, exécute ou représente, ou se dispose à reproduire, à exécuter ou à représenter cette œuvre, la production du consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal pour cette reproduction, exécution ou représentation.

Interprétation: «ignorer» et «sciemment».

«**25B.** Lorsque le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence du droit d'auteur sur une œuvre protégée au Canada ou qu'il n'a pas sciemment contrevenu aux dispositions de la présente loi, il doit prouver que, antérieurement à la contrefaçon qui lui est imputée, il a fait les enquêtes qui lui auraient appris l'existence de ce droit d'auteur.

Ordonnance de production.

«**25C.** Lorsqu'il existe un motif raisonnable de soupçonner qu'une œuvre est sur le point d'être, qu'elle est ou a été l'objet d'une contrefaçon, et que, sur demande écrite de ce faire, la personne soupçonnée de contrefaçon manque de produire immédiatement le texte ou l'exemplaire de l'œuvre d'après lequel une reproduction, exécution ou représentation est sur le point d'être faite, est faite ou a été faite contrairement aux prescriptions de la présente loi, un magistrat de police, sur requête à cet effet, doit émettre une ordonnance enjoignant à la personne ainsi soupçonnée de comparaître devant ce magistrat et de produire ce texte ou cet exemplaire.

L'emploi d'exemplaires défectueux d'une œuvre ne constitue pas un moyen de défense.

«**25D.** (1) Aucune personne, corporation ou association accusée, aux termes de la présente loi, d'avoir reproduit, exécuté ou représenté une œuvre contrairement aux prescriptions de la présente loi, ne sera recevable à alléguer pour sa défense que l'œuvre a été ainsi reproduite, exécutée ou représentée d'après des exemplaires de cette œuvre portant un titre altéré ou manquant de révéler le nom de l'auteur de l'œuvre originale; et la cession d'une œuvre ne confère pas au cessionnaire le droit de supprimer ou de changer le nom de l'auteur de cette œuvre, ni d'altérer de façon quelconque la nature de l'œuvre, ni d'affecter de quelque manière que ce soit le droit moral que l'auteur possède sur son œuvre.

«Droit moral.»

(2) Pour les fins du présent article, 'droit moral' signifie le privilège personnel que possède l'auteur de bénéficiaire du prestige ou de l'influence qu'il peut retirer de son œuvre ou que son œuvre peut lui procurer, nonobstant toute cession de ses droits de propriété.»

25A. Cet amendement a pour objet de conférer au représentant légal de l'auteur, lorsque celui-ci n'est pas sur place, le droit, qui lui est aujourd'hui nié, de vérifier l'autorisation en vertu de laquelle une œuvre peut être représentée dans ce pays.

25B. Cf. Regina vs Prince; Remarques du Juge Brett. Dans la cause au sujet de "Princess Battledore," Lee vs Simpson, Com. Bench Reports, Vol. 3, p. 370. Cf. art. 19 de la Loi canadienne, où l'expression «sciement» n'est pas requise. L'art. 24 de la Loi canadienne contredit la présomption de bonne foi, de même que l'art. 15 de la Convention révisée de Berne. Précédent du Sénat supprimant le mot «sciement» du Bill 27 de 1920. Voir «Débats» du Sénat, 1920, page 369, édition non révisée.

25C. La Loi ne contient actuellement aucune disposition pour aider à la découverte de la contrefaçon. Cf. art. 11 (4) de la Loi britannique de 1911, et United States Copyright Law, 1909, art. 25c et d.

25D. Cette disposition est formulée pour couvrir certains cas de contrefaçon particulière qui ont été révélés par des témoins au comité d'enquête.

**19.** L'article vingt-six de ladite loi, tel qu'amendé par l'article trois du chapitre dix des statuts de 1923, est abrogé et remplacé par le suivant:

Importation  
prohibée.

«**26.** Les exemplaires fabriqués hors du Canada, de toute œuvre sur laquelle un droit d'auteur subsiste et qui, s'ils étaient fabriqués au Canada, constitueraient des contrefaçons, et au sujet desquels le titulaire du droit d'auteur ou son représentant légal a notifié par écrit au ministère des Douanes et de l'Accise son désir d'interdire l'importation de ces exemplaires au Canada, ne devront pas être ainsi importés, et seront considérés comme insérés à l'Annexe C du *Tarif des Douanes, 1907*, et cette Annexe s'appliquera en conséquence.»

1907, c. 11.

**20.** L'article vingt-sept de ladite loi, tel qu'amendé par l'article deux du chapitre dix des statuts de 1923, est abrogé et remplacé par le suivant:

Pas d'im-  
portation,  
lorsque le  
droit ou la  
licence de  
reproduire  
au Canada  
est accordée.

«**27.** (1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur aura, par licence ou autrement, accordé le droit de reproduire une œuvre littéraire au Canada, il ne sera pas permis, sauf selon les dispositions du paragraphe deux du présent article, d'importer au Canada des exemplaires de cette œuvre littéraire, et ces exemplaires seront censés être compris dans l'Annexe C du *Tarif des Douanes, 1907*, et cette Annexe s'appliquera en conséquence.»

Exception.

«(2) Nonobstant les dispositions de la présente loi, il sera loisible à quiconque:

- (a) D'importer pour son propre usage deux exemplaires au plus d'un ouvrage publié dans un pays adhérent à la Convention;
- (b) D'importer pour l'usage d'un département du gouvernement de Sa Majesté du Dominion ou d'une des provinces du Canada des exemplaires d'un ouvrage, quel que soit le lieu de publication;
- (c) D'importer les exemplaires requis pour l'usage d'une bibliothèque publique ou d'une institution d'enseignement.

**21.** (1) Le paragraphe deux de l'article trente-neuf de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

19. Ce sont généralement des œuvres appartenant à des auteurs ou à des éditeurs anglais ou français, et protégées au Canada, qui sont refabriquées en contrefaçon hors du Canada, et ce sont ces contrefaçons étrangères qui sont importées au pays. Le titulaire du droit d'auteur doit par conséquent avoir la faculté de charger son représentant canadien de réclamer en l'espèce.

20. Les mots «ou lorsqu'une licence autorisant la reproduction de ce livre aura été accordée en vertu de l'article douze ou treize» sont retranchés (après le mot «Canada»), aux troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe premier de l'article vingt-sept. Cet article a trait à la prohibition d'importation. L'abrogation de l'article 13 est demandée, pour les motifs exposés ci-dessus. L'article 12 se rapporte à l'octroi d'une licence obligatoire lorsque, après la mort de l'auteur, le titulaire du droit refuse encore de permettre la publication d'une œuvre et que le public en est, de ce fait, privé. Comme cette disposition n'exige pas l'impression de l'œuvre au Canada, mais qu'elle a uniquement pour objet d'en alimenter le marché canadien, il n'y a pas lieu d'interdire l'importation.

27. (2) L'article vingt-sept contient le paragraphe deux suivant, qui est disjoint:  
«(2) Sauf les dispositions du paragraphe trois, il sera illicite d'importer au Canada des exemplaires d'un livre qui fait l'objet d'un droit d'auteur à moins que quatorze jours ne se soient écoulés depuis sa publication, et au cours de cette période, ou de toute période prolongée, ces exemplaires seront censés être compris dans l'Annexe C du *Tarif des douanes, 1907*, et cette Annexe s'appliquera en conséquence. Toutefois, si, au cours de cette période de quatorze jours, une demande de licence a été présentée conformément à l'article treize, le Ministre peut, à sa discrétion, prolonger cette période, et l'interdiction d'importer est prolongée en conséquence. Le Ministre doit immédiatement notifier le fait au ministère des Douanes.»

Ce paragraphe interdit l'importation avant que quatorze jours se soient écoulés depuis la publication, et il tend à réserver le marché canadien pour le détenteur d'une licence obligatoire en vertu de l'article 13; le paragraphe disparaîtra avec cet article 13.

27. (2 c) Les mots «En tout temps avant l'impression ou la confection d'un ouvrage au Canada» sont retranchés, avant le mot «d'importer», aux première et deuxième lignes de l'alinéa (c). Ces mots constituent une restriction du droit, par ailleurs déclaré absolu, «d'importer les exemplaires requis pour l'usage d'une bibliothèque publique ou d'une institution d'enseignement». Il faudrait permettre à ces institutions d'obtenir les éditions qu'elles pourraient désirer, qu'une édition ait été publiée au Canada ou non.

L'article vingt-sept contient l'alinéa (d) suivant, qui est disjoint:

«(d) D'importer tout livre légalement imprimé dans le Royaume-Uni ou dans un pays étranger qui a adhéré à la Convention et au protocole additionnel publiés dans la seconde Annexe de la présente loi, et publié en vue d'y être mis en circulation et vendu au public; toutefois, un fonctionnaire de la Douane peut, à sa discrétion, exiger de toute personne qui cherche à importer un ouvrage sous l'autorité du présent article, de lui fournir la preuve satisfaisante de son droit de faire cette importation.»

Cet alinéa (d) énumère les importations permises, et confère l'entière liberté d'importation, pour le commerce ainsi que pour le public, de tous livres légitimement imprimés et publiés dans le Royaume-Uni ou dans un pays de l'Union. Il était assurément nécessaire, comme exception au droit accordé au porteur d'une licence obligatoire, pour empêcher l'importation d'exemplaires en concurrence, sous le régime du paragraphe (1) de l'article 27; avec l'abolition de la licence obligatoire, cet alinéa n'est plus nécessaire, et il aurait pour effet d'empêcher l'auteur d'accorder l'entier contrôle du marché canadien à son propre éditeur ou à son agent canadien.

21. (1) Les mots «Et nul concessionnaire ne fera instruire une poursuite en vertu de la présente loi à moins que la concession qui lui a été faite et que chaque concession antécédente de son intérêt n'aient été enregistrées» sont disjointes du paragraphe deux après le mot «subséquent», à la huitième ligne.

Annulation  
de la  
concession.

«(2) Toute concession d'intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, sera déclarée nulle à l'égard d'un cessionnaire ou porteur de licence subséquent moyen-  
nant compensation légitime, sans avis formel, à moins que  
la première cession ou la première licence n'ait été enre-  
gistrée, de la manière prescrite par la présente loi, avant  
l'enregistrement de l'instrument sous l'autorité duquel  
réclame un cessionnaire ou un porteur de licence subsé-  
quent. Et nul concessionnaire ne fera instruire une pour-  
suite en vertu de la présente loi tant que n'aura pas été  
enregistrée la concession qui lui a été faite.»

(2) L'article trente-neuf de ladite loi est de plus amendé par l'adjonction de ce qui suit comme paragraphe (3):

L'enregistre-  
ment n'est pas  
essentiel.

«(3) Dans aucun cas l'enregistrement ne doit être con-  
sidéré comme constituant une condition de l'existence d'un  
droit d'auteur.»

**22.** Est amendée ladite loi par l'adjonction de l'article suivant:

Dépôt  
d'exemplaires  
à la  
Bibliothèque.

«**41A.** (1) L'éditeur de toute œuvre littéraire publiée au Canada doit, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication, remettre ou faire remettre, à ses frais, au conservateur de la bibliothèque du Parlement, en échange d'un récépissé écrit, deux exemplaires de la première édition et deux exemplaires de chaque édition subséquente de cette œuvre littéraire, si ces éditions subsé-  
quentes contiennent des adjonctions ou modifications, soit dans la partie imprimée, soit dans les cartes, estampes ou autres gravures y insérées.»

Peine.

«(2) L'éditeur qui ne se conformera pas aux prescriptions du présent article sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende qui n'excédera pas vingt-cinq dollars, ainsi que des frais, en sus du double du prix de vente au détail d'un exemplaire publié de l'œuvre, ce dernier montant devant être versé à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.»

Version  
française  
amendée.

**23.** Le paragraphe trois de l'article quarante et un de ladite loi, version française seulement, est amendé par la substitution du mot «dix-huit» au mot «dix-neuf», à la deuxième ligne dudit paragraphe.

**24.** Est abrogé l'article deux de la *Loi de 1923 modifiant la Loi du droit d'auteur*, chapitre dix des statuts de 1923, et le suivant lui est substitué:

Application  
des disposi-  
tions  
relatives aux  
licences et à  
l'importation.

«**2.** Les articles treize, quinze et vingt-sept de la *Loi de 1921 concernant le droit d'auteur*, tels qu'amendés par la présente loi, ne s'appliquent à aucune œuvre dont l'auteur est un sujet britannique qui résidait ailleurs qu'au Canada à la date de la confection de cette œuvre, ou dont l'auteur est sujet ou citoyen d'un pays qui a adhéré à la

Cette disposition rend, à tous égards, l'enregistrement obligatoire pour tout détenteur de droits autre que l'auteur original. La fonction propre de l'enregistrement est de procurer un moyen facile et commode d'établir la propriété du droit d'auteur, et non de constituer la seule condition requise pour la réclamation de cette propriété. L'article 39 décrète d'abord que l'enregistrement est facultatif, mais finalement il le rend impérieux, de même qu'à l'article 21. L'art. 39 (2) contredit l'art. 4 (1) de la Loi canadienne. On ne trouve aucune disposition analogue dans la Loi britannique. L'enregistrement au Canada est impraticable pour les centaines de mille auteurs ressortissant aux 30 ou 35 divers pays de l'Union, qui jouissent de la protection de leurs droits au Canada sans l'accomplissement d'aucune formalité, depuis que notre Dominion a adhéré à la Convention révisée. Si l'enregistrement est ainsi maintenu à titre impérieux, tous les autres pays de l'Union pourraient, par réciprocité, exiger que les auteurs canadiens effectuent de la même manière l'enregistrement de leurs œuvres dans chacun de ces pays unionistes. Voir art. 4 de la Convention révisée, lequel stipule que «la jouissance de ce droit n'est subordonnée à aucune formalité.» Le Bureau international de Berne interprète cette disposition comme constituant un déni de justice. Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 avril, 15 juillet (page 74b), et 15 novembre 1921, page 124.

21. (2) Le paragraphe trois est adjoint aux paragraphes un et deux de l'article trente-neuf.

C'est la reproduction de la Loi du droit d'auteur de l'Union Sud-Africaine. Voir *Le Droit d'Auteur*, 15 juillet 1921, page 74 (b).

22. Cette clause rétablit, dans la nouvelle loi canadienne, une disposition de l'ancienne loi qui avait pour effet de faire déposer deux exemplaires d'un nouvel ouvrage à la bibliothèque du Parlement. Cette pratique est suivie en Angleterre. Cette clause a été ajoutée à la suggestion du bibliothécaire du Parlement.

23. Pour corriger une erreur d'écriture.

24. (2) Le mot 'quatorze' est supprimé après le mot 'treize', à la première ligne. Les mots soulignés sont ajoutés.

Convention et au protocole de cette Convention publiés dans la seconde annexe de la présente loi.»

Mise en  
vigueur de la  
présente loi.

**25.** La présente loi entrera en vigueur trois mois après la date de sa sanction.





---

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 4.**

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien  
du Pacifique.

---

Première lecture, le 20 janvier 1926.

---

(BILL PRIVÉ.)

M. JELLIFF.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈ EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

1920, c. 75.  
Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par sa pétition, demandé l'adoption d'une loi l'autorisant à construire certaines lignes de chemin de fer ci-dessous décrites, et aussi prolongeant le délai pour le commencement et l'achèvement d'une autre ligne de chemin de fer également décrite ci-dessous, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Lignes de chemin de fer dans l'Alberta et la Saskatchewan autorisées.  
D'un endroit à ou près Duchess, vers le nord.

1. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, commencer à construire les lignes de chemin de fer qui suivent:

(a) A partir d'un endroit situé à ou près Duchess ou Rosemary, sur son embranchement de Bassano vers l'est, dans les townships vingt ou vingt et un, rangs quatorze, quinze ou seize, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province d'Alberta, de là généralement vers le nord jusqu'à un endroit situé dans ou près le township vingt-cinq, rangs quatorze, quinze ou seize, à l'ouest du quatrième méridien, dans ladite province;

D'un endroit à ou près Rosetown, vers le nord.

(b) a partir d'un endroit sur l'embranchement de Moose-Jaw vers le nord-ouest, à ou près Rosetown, dans le township trente, rang quinze, à l'ouest du troisième méridien, de là généralement vers le nord et le nord-est jusqu'à un endroit situé sur l'embranchement de Pheasant-Hills, à ou près Keppel ou Perdue dans les townships trente-cinq ou trente-six, rangs onze, douze ou treize, à l'ouest du troisième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan;

Délai pour l'achèvement.

Et elle peut, dans les cinq ans à dater de l'adoption de la présente loi, achever lesdites lignes de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, lesdites lignes n'ont pas été commencées, ou n'ont pas été achevées et mises en



service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes restera alors inachevé.

Prorogation de délai pour la construction et l'achèvement de la ligne autorisée.

2. La Compagnie peut, dans les deux ans à dater de l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne de chemin de fer autorisée par l'alinéa (a) de l'article premier du chapitre soixante-quinze du Statut de 1920, savoir:

A partir d'un endroit situé sur l'embranchement de Pheasant-Hills, à ou près Asquith, dans le township trentesix, rang neuf ou dix, à l'ouest du troisième méridien, de là généralement vers le nord-ouest jusqu'à un endroit sur l'embranchement nord-ouest de Wilkie, à ou près Cloan, dans le township quarante-deux, rang vingt, à l'ouest du troisième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan; et elle peut, dans les cinq ans à dater de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne; et si, dans lesdits délais respectifs, ladite ligne n'a pas été commencée, ou n'a pas été achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de cette ligne restera alors inachevé.

Délai pour la construction et l'achèvement.

Emission de valeurs.

3. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quarante mille dollars par mille, construit ou dont la construction a été donnée à l'entreprise, des lignes de chemin de fer, décrites à l'article premier de cette loi.

Application de la Loi des chemins de fer, 1919.

(2) Toute pareille émission doit être faite selon les dispositions de la loi spéciale de la Compagnie, telle que définie par l'article deux de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et, à tous égards non incompatible avec ces dispositions; s'appliquent aussi à toute pareille émission les dispositions de l'article cent trente-deux (sauf celles du paragraphe premier dudit article) jusqu'à l'article cent quarante-quatre, tous deux inclusivement, de la *Loi des chemins de fer, 1919*.

Emission d'actions-débetures consolidées au lieu d'obligations.

4. Au lieu des obligations, dont la présente loi autorise l'émission, la Compagnie peut, après y avoir été autorisée par au moins les deux tiers en nombre des actionnaires, présents ou représentés, à une assemblée annuelle, ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires, dûment convoquée à cette fin, émettre des actions-débetures consolidées pour le même montant, et les porteurs de ces actions-débetures auront les mêmes droits, à tous égards, et seront *pari passu* au même rang que les porteurs des actions-débetures consolidées que la Compagnie a été autorisée à émettre antérieurement à l'adoption de la présente loi.





---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 4.**

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien  
du Pacifique.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 23 AVRIL 1925.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

1920, c. 75.  
Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par sa pétition, demandé l'adoption d'une loi l'autorisant à construire certaines lignes de chemin de fer ci-dessous décrites, et aussi prolongeant le délai pour le commencement et l'achèvement d'une autre ligne de chemin de fer également décrite ci-dessous, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Lignes de chemin de fer dans l'Alberta et la Saskatchewan autorisées.  
D'un endroit à ou près Duchess, vers le nord.

1. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, commencer à construire les lignes de chemin de fer qui suivent:

D'un endroit à ou près Rosetown, vers le nord.

(a) A partir d'un endroit situé à ou près Duchess ou Rosemary, sur son embranchement de Bassano vers l'est, dans les townships vingt ou vingt et un, rangs quatorze, quinze ou seize, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province d'Alberta, de là généralement vers le nord jusqu'à un endroit situé dans ou près le township vingt-cinq, rangs quatorze, quinze ou seize, à l'ouest du quatrième méridien, dans ladite province;

Délai pour l'achèvement.

(b) a partir d'un endroit sur l'embranchement de Moose-Jaw vers le nord-ouest, à ou près Rosetown ou Anglia, dans le township trente, rang quinze ou seize, à l'ouest du troisième méridien, de là généralement vers le nord et le nord-est jusqu'à un endroit situé sur l'embranchement de Pheasant-Hills, à ou près Keppel ou Perdue dans les townships trente-cinq ou trente-six, rangs onze, douze ou treize, à l'ouest du troisième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan;

Et elle peut, dans les cinq ans à dater de l'adoption de la présente loi, achever lesdites lignes de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, lesdites lignes n'ont pas été commencées, ou n'ont pas été achevées et mises en



service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes restera alors inachevé.

Prorogation de délai pour la construction et l'achèvement de la ligne autorisée.

**2.** La Compagnie peut, dans les deux ans à dater de l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne de chemin de fer autorisée par l'alinéa (a) de l'article premier du chapitre soixante-quinze du Statut de 1920, savoir:

Délai pour la construction et l'achèvement.

A partir d'un endroit situé sur l'embranchement de Pheasant-Hills, à ou près Asquith, dans le township trentesix, rang neuf ou dix, à l'ouest du troisième méridien, de là généralement vers le nord-ouest jusqu'à un endroit sur l'embranchement nord-ouest de Wilkie, à ou près Cloan, dans le township quarante-deux, rang vingt, à l'ouest du troisième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan; et elle peut, dans les cinq ans à dater de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne; et si, dans lesdits délais respectifs, ladite ligne n'a pas été commencée, ou n'a pas été achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de cette ligne restera alors inachevé.

Emission de valeurs.

**3.** (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quarante mille dollars par mille, construits ou dont la construction a été donnée à l'entreprise, des lignes de chemin de fer, décrites à l'article premier de cette loi.

Application de la Loi des chemins de fer, 1919.

(2) Toute pareille émission doit être faite selon les dispositions de la loi spéciale de la Compagnie, telle que définie par l'article deux de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et, à tous égards non incompatible avec ces dispositions; s'appliquent aussi à toute pareille émission les dispositions des articles de cent trente-deux (sauf celles du paragraphe premier dudit article) à cent quarante-quatre tous deux inclusivement, de la *Loi des chemins de fer, 1919*.

Emission d'actions-débetures consolidées au lieu d'obligations.

**4.** Au lieu des obligations, dont la présente loi autorise l'émission, la Compagnie peut, après y avoir été autorisée par au moins les deux tiers en nombre des actionnaires, présents ou représentés, à une assemblée annuelle, ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires, dûment convoquée à cette fin, émettre des actions-débetures consolidées pour le même montant, et les porteurs de ces actions-débetures auront les mêmes droits, à tous égards, et seront *pari passu* au même rang que les porteurs des actions-débetures consolidées que la Compagnie a été autorisée à émettre antérieurement à l'adoption de la présente loi.

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 5.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James.

---

Première lecture, le 20 janvier 1926.

---

(BILL PRIVÉ.)

M. PARENT.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 5.**

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James.

1901, c. 66;  
1903, cc. 57,  
134;  
1905, c. 109;  
1906, c. 43;  
1912, cc. 48,  
106;  
1917, c. 53;  
1922, c. 59;  
1924, c. 81.

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James, a par sa pétition demandé qu'une loi soit adoptée prorogeant le délai pour le commencement et l'achèvement d'une certaine ligne de chemin de fer, ci-dessous décrite, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

5

Prorogation  
de délai pour  
commence-  
ment et  
achèvement.

**1.** La Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James, ci-après dénommée «la Compagnie», peut dans les deux ans de l'adoption de la présente loi commencer à construire la ligne de chemin de fer qu'elle fut autorisée à construire par l'article premier du chapitre quatre-vingt-un du Statut de 1924, à partir du terminus actuel de sa ligne de chemin de fer à ou près Angliers, ou Ville-Marie, de là dans une direction généralement nord et nord-est jusqu'à un endroit à ou près la source de la rivière Nottaway, dans le comté d'Abitibi, le tout dans la province de Québec; et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée ou n'est pas achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui, de ladite ligne de chemin de fer, restera alors inachevé.

10

15

20

25

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 5.**

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 23 AVRIL 1926.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 5.**

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James.

1901, c. 66;  
1903, cc. 57,  
134;  
1905, c. 109;  
1906, c. 43;  
1912, cc. 48,  
106;  
1917, c. 53;  
1922, c. 59;  
1924, c. 81.

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James, a, par sa pétition, demandé qu'une loi soit adoptée prorogeant le délai pour le commencement et l'achèvement d'une certaine ligne de chemin de fer, ci-dessous décrite, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Prorogation  
de délai pour  
commence-  
ment et  
achèvement.

**1.** La Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James, ci-après dénommée «la Compagnie», 10 peut, dans les deux ans de l'adoption de la présente loi, commencer à construire la ligne de chemin de fer qu'elle fut autorisée à construire par l'article premier du chapitre quatre-vingt-un du Statut de 1924, à partir du terminus actuel de sa ligne de chemin de fer à ou près Angliers, ou 15 Ville-Marie, de là dans une direction généralement nord et nord-est jusqu'à un endroit à ou près la source de la rivière Nottaway, dans le comté d'Abitibi, le tout dans la province de Québec; et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans 20 lesdits délais respectifs, ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée ou n'est pas achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui, de ladite ligne de chemin 25 de fer, restera alors inachevé.

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 6.**

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919. (Tarifs spéciaux de la houille).

---

Première lecture, le 26 janvier 1926.

---

M. CHURCH.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919. (Tarifs spéciaux de la houille).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1919, c. 68.

18. Est modifiée la *Loi des chemins de fer, 1919*, chapitre soixante-huit du Statut de 1919, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article trois cent vingt-cinq: 5

Tarif spécial pour le transport du charbon et du coke.

«325A. La Commission doit, sans délai, instituer une enquête pour vérifier le coût réel du transport de la houille, extraite ou convertie en coke au Canada, entre les endroits de l'est et de l'ouest canadiens et le Canada central; et doit 10  
fixer, déterminer et mettre en vigueur les taux spéciaux d'un tarif de préférence pour le transport de cette houille et de ce coke sur la base, l'échelle de taux et les principes qui assureront autant que possible l'égalisation avec les taux 15  
spéciaux de préférence pour le transport du grain entre les endroits de l'ouest et ceux de l'est du Canada établis sous les lois existantes; et la Commission doit changer et modifier tous les tarifs spéciaux de transport des marchandises pour les rendre conformes à la présente disposition.»

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent bill a pour objet d'apporter une solution au problème actuel que constitue l'approvisionnement de charbon pour la partie centrale du Canada et de rendre le Canada indépendant du ravitaillement par l'étranger. La situation actuelle est grave et appelle une solution immédiate. Le bill constitue un effort en vue de l'institution d'une politique nationale pour le transport du charbon et du coke canadiens sur la base même établie par les taux du tarif spécial du grain et de la farine.

Présenté le 25 janvier 1930.

M. Gauthier



---

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 7.**

Loi modifiant le Code criminel. (Jeux publics pour fins de charité).

---

Première lecture, le 28 janvier 1926.

---

M. CHURCH.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 7.**

Loi modifiant le Code criminel. (Jeux publics pour fins de charité).

S.R. c. 146.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article deux cent vingt-six du *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts révisés, 1906, par l'addition du paragraphe suivant:

Jeux publics.  
pour fins  
charitables  
ou  
fraternelles.

«(3) Le fait de jouer une partie publique de euchre, de cribbage, de whist, de cinq cents ou autre jeu semblable, auquel un prix d'admission est exigé, ne fait pas de la maison, de la chambre ni du local où se joue cette partie une maison de jeu publique au sens du présent article si les produits de cette partie sont consacrés à des fins charitables ou fraternelles, et si la permission de jouer cette partie a été obtenue du maire, *reeve* ou autre premier magistrat de la municipalité où est située cette maison, chambre ou local».

5

10

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

NOTE EXPLICATIVE.

Nombre de municipalités ont exprimé le désir de voir le Parlement adopter une loi de cette nature. L'occasion se présente fréquemment de réclamer le privilège de prélever des fonds pour les organisations sociales, religieuses, charitables et patriotiques, et les maires et préfets de comtés ont à maintes reprises accordé des permis en faveur de ces causes méritoires. Cette forme de permis ne fut pas autorisée lors de la rédaction du Code, il y a trente ans, et le présent amendement a pour objet de légaliser maintenant cette forme de permis pour les fins charitables mentionnées plus haut. Plusieurs municipalités ont fait des requêtes demandant ce changement, qui est présenté à leur demande.

M. CAMPBELL

1871

ANNALS OF THE DOMINION OF CANADA

1871

Published by the Queen's Printer, Ottawa, 1871.

Price 1/6

The Dominion of Canada, from its first settlement to the present time, is a history of progress and development. It is a story of the growth of a nation, of the expansion of its territory, and of the advancement of its civilization. The Dominion of Canada is a vast and fertile land, rich in natural resources and full of promise for the future. It is a land of opportunity, where every man can find a home and a career. It is a land of freedom, where every man can enjoy the rights and privileges of citizenship. It is a land of peace and harmony, where every man can live in safety and security. The Dominion of Canada is a land of hope, where every man can see a bright future for himself and for his children. It is a land of glory, where every man can achieve greatness and fame. The Dominion of Canada is a land of love, where every man can find a friend and a neighbor. It is a land of life, where every man can enjoy the joys and pleasures of existence. The Dominion of Canada is a land of beauty, where every man can appreciate the wonders of nature and the beauties of art. It is a land of wisdom, where every man can learn the lessons of history and the truths of philosophy. The Dominion of Canada is a land of power, where every man can exercise his influence and his authority. It is a land of honor, where every man can earn respect and admiration. The Dominion of Canada is a land of glory, where every man can achieve the highest and noblest of goals. It is a land of hope, where every man can see a bright future for himself and for his children. The Dominion of Canada is a land of life, where every man can enjoy the joys and pleasures of existence. The Dominion of Canada is a land of beauty, where every man can appreciate the wonders of nature and the beauties of art. It is a land of wisdom, where every man can learn the lessons of history and the truths of philosophy. The Dominion of Canada is a land of power, where every man can exercise his influence and his authority. It is a land of honor, where every man can earn respect and admiration. The Dominion of Canada is a land of glory, where every man can achieve the highest and noblest of goals.

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 8.**

Loi modifiant la Loi des grains. (Récépissés d'entrepôt).

---

Première lecture le 1er février 1926.

---

M. CAMPBELL.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des grains. (Récépissés d'entrepôt).

1925, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent cinquante de la *Loi des grains du Canada*, chapitre trente-trois du Statut de 1925, et remplacé par le suivant:

Ce que doit contenir le récépissé.

«(2) Ce récépissé doit aussi énoncer à sa face même que le grain y spécifié a été reçu en entrepôt et que, sur remise du récépissé, et sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes de réception, d'emmagasiner, d'assurance, de livraison ou d'autre manutention de ce grain, lesquels frais peuvent s'être accumulés jusqu'à l'époque de la remise du récépissé, ce grain est livrable à la personne pour le compte de laquelle il a été emmagasiné, ou à son ordre, soit de l'élevateur régional où il a été reçu pour emmagasinage, soit, si elle le désire, en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest, ou à un élévateur terminus convenable situé à ou près Duluth, aussitôt que la compagnie de transport le livre à la tête de ligne et que le certificat de classement et de poids a été remis.»

5

10

15

20

## NOTE EXPLICATIVE.

(Les mots soulignés dans le texte du projet de loi sont nouveaux et sont substitués aux mots en italiques dans la note.)

Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(2) Ce récépissé doit aussi énoncer à sa face même que le grain y spécifié a été reçu en entrepôt et que, sur remise du récépissé, et sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes de réception, d'emmagasinage, d'assurance, de livraison ou d'autre manutention de ce grain, lesquels frais peuvent s'être accumulés jusqu'à l'époque de la remise du récépissé, ce grain est livrable à la personne pour le compte de laquelle il a été emmagasiné, ou à son ordre, soit de l'éleveur régional où il a été reçu pour emmagasinage, soit en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout éleveur public de lête de linge (à moins qu'il n'en soit mutuellement convenu autrement) à tel endroit de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest qu'indique le propriétaire (ou sur la voie ferrée à un éleveur verminus convenable à ou près Du.uth, ainsi que le propriétaire peut l'indiquer) dès que la compagnie de transport livre le grain à cet éleveur et que les certificats de classement et de poids sont retournés.

Quand la livraison se fait dans des wagons sur voie ferrée à l'éleveur régional, le connaissance (s'il est émis) et un affidavit du poids doivent, sur demande, être remis au propriétaire par l'éleveur régional et, en conséquence, l'éleveur régional se trouve dégagé de toute autre responsabilité relative aux classements et aux poids, sauf en tant que le prescrit autrement la feuille relative au classement et au coulage.

Si, sur l'ordre du propriétaire, un éleveur régional livre le grain à un éleveur terminus privé approuvé par l'éleveur régional, l'éleveur régional doit garantir le classement et le poids.»

Ce bill a pour objet de donner au producteur le droit de fixer la destination de son propre grain. L'amendement est destiné à restaurer ce droit exprimé à l'article 151 du Bill N° 113: *Loi concernant le grain*, rédigé par le juge Turgeon et présenté à la Chambre le 11 mai 1925. La clause a été enlevée dans le Bill réimprimé, au paragraphe deux de l'article 150 de la loi de 1925, imprimé ci-dessus.



---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 8.**

Loi modifiant la Loi des grains.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 10 JUIN 1926.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des grains.

1925, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent cinquante de la *Loi des grains du Canada*, chapitre trente-trois du Statut de 1925, et remplacé par le suivant:

Ce que doit contenir le récépissé.

«(2) Ce récépissé doit aussi énoncer à sa face même que le grain y spécifié a été reçu en entrepôt et que, sur remise du récépissé, et sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes de réception, d'emmagasinage, d'assurance, de livraison ou d'autre manutention de ce grain, lesquels frais peuvent s'être accumulés jusqu'à l'époque de la remise du récépissé, ce grain est livrable à la personne pour le compte de laquelle il a été emmagasiné, ou à son ordre, soit de l'élévateur régional où il a été reçu pour emmagasinage, soit, si elle le désire, en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest, ou à un élévateur terminus convenable situé à ou près Duluth, aussitôt que la compagnie de transport le livre à la tête de ligne et que le certificat de classement et de poids a été remis.»

Conditions au sujet des wagons complets dirigés vers l'Est.

2. Est modifié le paragraphe deux de l'article cent quatre-vingt-treize de ladite loi, par l'addition des mots «Moose-Jaw» après le mot «Edmonton», à la cinquième ligne, et par l'insertion des mots «ou les mots Moose-Jaw» après le mot «Edmonton», à la neuvième ligne dudit paragraphe.

NOTE EXPLICATIVE.

(Les mots soulignés dans le texte du projet de loi sont nouveaux et sont substitués aux mots en italiques dans la note.)

Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

« (2) Ce récépissé doit aussi énoncer à sa face même que le grain y spécifié a été reçu en entrepôt et que, sur remise du récépissé, et sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes de réception, d'emmagasinage, d'assurance, de livraison ou d'autre manutention de ce grain, lesquels frais peuvent s'être accumulés jusqu'à l'époque de la remise du récépissé, ce grain est livrable à la personne pour le compte de laquelle il a été emmagasiné, ou à son ordre, soit de l'élevateur régional où il a été reçu pour emmagasinage, soit en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur public de tête de ligne (à moins qu'il n'en soit mutuellement convenu autrement) à tel endroit de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest qu'indique le propriétaire (ou sur la voie ferrée à un élévateur terminus convenable à ou près Duwath, ainsi que le propriétaire peut l'indiquer) dès que la compagnie de transport livre le grain à cet élévateur et que les certificats de classement et de poids sont retournés.

Quand la livraison se fait dans des wagons sur voie ferrée à l'élevateur régional, le connaissance (s'il est émis) et un affidavit du poids doivent, sur demande, être remis au propriétaire par l'élevateur régional et, en conséquence, l'élevateur régional se trouve déchargé de toute autre responsabilité relative aux classements et aux poids, sauf en tant que le prescrit autrement la feuille relative au classement et au coulage.

Si, sur l'ordre du propriétaire, un élévateur régional livre le grain à un élévateur terminus privé approuvé par l'élevateur régional, l'élevateur régional doit garantir le classement et le poids. »

Ce bill a pour objet de donner au producteur le droit de fixer la destination de son propre grain. L'amendement est destiné à restaurer ce droit exprimé à l'article 151 du Bill N° 113: *Loi concernant le grain*, rédigé par le juge Turgeon et présenté à la Chambre le 11 mai 1925. La clause a été enlevée dans le Bill réimprimé, au paragraphe deux de l'article 150 de la loi de 1925, imprimé ci-dessus.



---

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

Loi modifiant le Code criminel  
(Fraude de scrip)

## BILL 9.

Loi modifiant le Code criminel  
(Fraude de scrip)

---

Première lecture, le 1er février 1926.

---

M. KENNEDY,  
(Rivière La Paix)

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant le Code criminel  
(Fraude de *scrip*).

1921, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Nulle poursuite après trois ans.

1. Est par le présent article abrogé le sous-alinéa (iv) de l'alinéa (a) de l'article onze cent quarante du *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts révisés du Canada, 1906, tel qu'édicte à l'article vingt du chapitre vingt-cinq du Statut de 1921. 5

Location de terre payée par *scrip* ou accordée sur certificat en faveur de métis.

2. Quiconque commet ou a commis à une époque antérieure une infraction se rapportant ou due à la location d'une terre payée en totalité ou en partie par *scrip* ou octroyée sur des certificats émis en faveur de métis relativement à l'extinction du titre indien, est à cet égard passible de poursuite ou d'une action en recouvrement d'une amende ou en application d'une confiscation de la même manière et dans la même mesure que si ledit sous-alinéa (iv) n'avait jamais été édicte. 15

Parliamentary Papers, Session 1925-26, No. 10

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

NOTE EXPLICATIVE

Le sous-alinéa à abroger a été ajouté à l'article 1140 du Code criminel par le chapitre 25 du Statut de 1921, et la partie de l'article affectée par le présent amendement se lit actuellement comme suit:

«1140 Nulle poursuite pour infraction à la présente loi, et nulle action en recouvrement d'une amende ou en application d'une confiscation ne peuvent être intentées:

(a) après l'expiration de trois ans à compter de la date de la commission de l'infraction, si le fait imputé, est,—

(iv) une infraction se rapportant ou due à la location d'une terre qui a été payée en totalité ou en partie par *scrip* ou qui a été octroyée sur des certificats émis en faveur de métis relativement à l'extinction du titre indien.»

Le présent bill a pour objet de faire disparaître la limite du délai de trois ans pendant lequel une action peut être instituée pour une infraction de cette nature.

Deuxième lecture, le 11 février 1926

M. HULL

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

CHAPITRE I

Le Gouverneur en Conseil

Le Gouverneur en Conseil est le représentant du Roi et de la Reine au Canada, et il agit en leur nom.

Il a le pouvoir de nommer et de démettre les ministres du Roi et de la Reine, et de leur donner le portefeuille de leur département. Il a le pouvoir de nommer et de démettre les juges de la Cour Suprême et les juges de la Cour d'Appel en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick. Il a le pouvoir de nommer et de démettre les juges de la Cour de Justice et les juges de la Cour de Commerce. Il a le pouvoir de nommer et de démettre les juges de la Cour de Sessions et les juges de la Cour de Justice de la Nouvelle-Écosse. Il a le pouvoir de nommer et de démettre les juges de la Cour de Sessions et les juges de la Cour de Justice de la Nouvelle-Écosse. Il a le pouvoir de nommer et de démettre les juges de la Cour de Sessions et les juges de la Cour de Justice de la Nouvelle-Écosse.

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 10.**

Loi modifiant la Loi de la députation, 1924 (Limites de certaines circonscriptions).

Première lecture, le 11 février 1926.

M. NICHOLSON.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 10.**

Loi modifiant la Loi de la députation, 1924 (Limites de certaines circonscriptions).

Préambule.

1924, c. 63.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi de la députation, 1924*, certaines démarcations non satisfaisantes ont été faites des limites des circonscriptions d'Algoma-Est, Algoma-Ouest, Nipissing, Timiskaming-Sud, Timiskaming-Nord, et Port-Arthur-Thunder-Bay: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'Annexe de la *Loi de la députation, 1924*, chapitre soixante-trois du Statut de 1924, est modifiée de la manière suivante:

Algoma-Est.

(1) Par l'addition à la description du district électoral d'Algoma-Est des mots: «Aussi le territoire situé au sud et à l'ouest de la ligne commençant à l'angle sud-est du township de Loughheed, de là vers le nord jusqu'à l'angle nord-est du township de Shanley, de là vers l'ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du township de Pelletier, de là vers le sud le long de la limite ouest du township de Pelletier et des townships de Minnipuka, Legge, Hook et Neboatik jusqu'à l'angle sud-est du township de Makawa, de là vers l'ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du township d'Amik, de là vers le sud le long des limites occidentales des townships situés au sud du township d'Amik jusqu'à la limite méridionale du vingt et unième rang de townships, de là vers l'est le long de la limite méridionale dudit rang de townships jusqu'à l'intersection de la ligne qui s'étend vers le nord à partir de la limite orientale du township dit Plummer-Additional ci-dessus décrite en premier lieu.»

Algoma-Ouest.

(2) Par le retranchement entier de la description du district électoral d'Algoma-Ouest et son remplacement par la suivante:—«ALGOMA-OUEST qui se compose du territoire dont la limite septentrionale (commençant à l'angle sud-ouest du township de Frances et s'étendant vers l'est jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Lowther) cons-



titue la limite méridionale du district électoral de Timiskaming-Nord, ci-après défini, la limite orientale constitue la limite occidentale du district électoral d'Algoma-Est définie déjà dans la présente Annexe et s'étend jusqu'au chenal nord de la baie Georgienne, et dont les limites méridionales et occidentales constituent la frontière internationale entre le Dominion du Canada et les Etats-Unis d'Amérique et s'étendent de l'angle sud-ouest du district électoral d'Algoma-Est jusqu'à l'angle sud-ouest du district territorial d'Algoma (y compris l'île Michipicoten), et la limite orientale du district électoral Port-Arthur-Thunder-Bay jusqu'à l'endroit où commence la présente description. »

Nipissing.

(3) Par l'addition à la description du district électoral de Nipissing, des mots: «Aussi, tout le territoire situé au sud de la ligne commençant à l'angle sud-ouest du township de Beresford, de là vers l'est jusqu'à l'angle sud-est du township d'Armagh, de là vers le sud jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Pardo, de là vers l'est jusqu'à la limite orientale du district territorial de Nipissing.»

Port-Arthur-Thunder-Bay.

(4) Par le retranchement de la description du district électoral de Port-Arthur-Thunder-Bay des mots:—«Ainsi que de ces parties du district territorial de l'Algoma comprenant le village de Hornepayne et situées à l'ouest de la ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la frontière occidentale dudit district et de la ligne de base du vingt-troisième rang de townships, et continuant ensuite vers l'est en suivant ladite ligne de base et vers le nord en suivant la frontière occidentale du township trente et son prolongement en ligne droite vers le nord jusqu'à la frontière méridionale du township de McCoig, continuant ensuite vers l'est le long de ladite frontière méridionale et en ligne droite vers le nord le long de la frontière orientale dudit township et de son prolongement vers le nord jusqu'à la frontière septentrionale dudit district territorial.»

Timiskaming-Nord.

(5) Par l'addition à la description du district électoral de Timiskaming-Nord des mots: «Aussi le territoire situé au nord et à l'est d'une ligne commençant à l'angle sud-ouest du township de Schofield, de là vers le nord jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Lowther, de là vers l'ouest jusqu'à la limite orientale du district territorial de Thunder-Bay.»

Timiskaming-Sud.

(6) Par le retranchement entier de la description du district électoral de Timiskaming-Sud et son remplacement par la suivante:—«TIMISKAMING-SUD qui se compose de cette partie des districts territoriaux de Timiskaming et Nipissing, située au sud d'une ligne commençant à l'angle nord-est du township d'Ossian, de là vers l'ouest le long du rang de townships situés à l'ouest d'Ossian jusqu'à l'angle nord-ouest du township de Hillary, de là vers le sud jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Pharand, de là vers l'est



jusqu'à l'angle sud-est du township de Geikie, de là vers le sud jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Beresford, de là vers l'est jusqu'à l'angle sud-est du township d'Armagh, de là vers le sud jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Pardo, de là vers l'est jusqu'à la limite orientale du district territorial de Nipissing.»

5

10

15

20

25

30

35

40

45

50

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 11.**

Loi constituant en corporation le président de la division  
ecclésiastique de Lethbridge.

---

Première lecture le 15 février 1926.

---

(BILL PRIVÉ).

M. JELLIFF.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 11.**

Loi constituant en corporation le président de la division ecclésiastique de Lethbridge.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que, par voie de pétition, il a été représenté que la division ecclésiastique de Lethbridge est une division régulièrement organisée au Canada de l'église dite Church of Jesus Christ of Latter-day Saints; qu'elle s'étend sur une partie de la province d'Alberta et sur une partie des territoires du Nord-Ouest du Canada et qu'elle a été formée par la subdivision du territoire ecclésiastique original de Zion dans ladite province d'Alberta; et considérant que Hugh B. Brown a été nommé et ordonné président de ladite division et qu'il en est le premier président; et considérant que des terres diverses, situées dans le Dominion du Canada, ont été acquises par ladite Church of Jesus Christ of Latter-day Saints pour divers objets relatifs à ladite église, et aussi que des terres et des fonds divers sont détenus en fiducie par ledit président pour le compte des diverses missions de ladite église au Canada; et considérant que le président de ladite division ecclésiastique n'a jamais été constitué en corporation simple; et considérant qu'il est opportun d'établir des dispositions pour l'administration et la gestion des biens, des affaires et des intérêts de ladite église dans les questions qui ne se rattachent et ne portent atteinte qu'à ladite église, à ses dignitaires et à ses membres, et au sujet des locaux, et de constituer en corporation simple le président de ladite division, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

**1.** Hugh B. Brown, président de ladite division ecclésiastique de Lethbridge, et ses successeurs à cette fonction, sont, par la présente loi, constitués en une corporation simple pour les objets mentionnés au préambule, et ils jouissent de tous les pouvoirs et privilèges mentionnés à



S.R. 1906, c. 1. l'article trente du chapitre premier des Statuts révisés du Canada, 1906. Le nom corporatif est: «Le président de la division ecclésiastique de Lethbridge,» ci-après appelé «la corporation».

Siège.

2. Le siège de la corporation est à la cité de Lethbridge, dans la province d'Alberta, ou à tout autre endroit du Dominion du Canada que peut désigner la corporation.

Pouvoir d'acquérir et de posséder des biens.

3. La corporation peut acheter, recevoir et détenir des biens de toute nature pour les usages et les objets de la Church of Jesus Christ of Latter-day Saints au Canada, y compris les usages et les objets des divisions ecclésiastiques, arrondissements, missions, succursales, institutions, collèges, écoles ou hôpitaux qui se rattachent actuellement à la Church of Jesus Christ of Latter-day Saints ou qui s'y rattacheront à l'avenir; elle peut recevoir tout legs testamentaire, don ou transport de biens de toute nature y compris des terrains ou tout droit de succession ou intérêt inhérent à ce droit, et elle peut vendre, aliéner, mort-gager ou louer des terrains, tènements et héritages ou les autres biens qu'elle détient, soit au moyen de placements pour les usages et objets susdits ou non; mais les biens immobiliers que la corporation reçoit par testament sont assujettis aux lois concernant les biens immobiliers légués par testament aux corporations religieuses, en vigueur, à l'époque de ce legs testamentaire, dans la province ou le territoire où ces biens immobiliers sont situés.

Disposition des biens immobiliers.

4. Dans les dix ans de son acquisition de biens immobiliers ou pendant toute prorogation de cette période ainsi que le prescrit le présent article, la corporation doit vendre ou autrement céder ou aliéner ce qui, de ces biens immobiliers, n'est pas requis pour l'usage et l'occupation de la corporation; mais rien de contenu en la présente loi n'est censé modifier de quelque manière ou autrement affecter quelque fiducie relative à ces biens.

Prorogation de délai.

(a) Le bureau du Trésor peut ordonner que le délai fixé pour la vente ou l'aliénation de ces biens immobiliers soit prorogé d'une ou plusieurs périodes d'au plus cinq ans.

Limite de 15 ans.

(b) La période entière, durant laquelle la corporation peut détenir ces biens immobiliers sous le régime des dispositions précédentes du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de leur acquisition.

Confiscation.

(c) Les biens immobiliers dont la corporation n'a pas besoin pour son propre usage et qu'elle détient pendant une période plus longue que celle qu'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sont confisqués au profit de Sa Majesté pour l'usage du Dominion du Canada.



Pour une  
valeur de.

(d) La valeur des biens immobiliers détenus par la corporation ou en fiducie pour elle ne doit jamais excéder à une même époque la somme de cinq millions de dollars.

Placement  
des fonds.

5. Le corporation peut placer ses fonds et deniers 5

(a) dans des valeurs d'Etat du Royaume-Uni ou du Canada ou de toute province du Canada, ou dans des stocks, fonds, obligations ou débetures émis par le gouvernement des Indes, ou par quelque dominion ou colonie de la Grande-Bretagne; ou dans 10

(b) des débetures, débetures-actions, morts-gages ou valeurs d'une corporation ou compagnie du Royaume-Uni ou de l'un de ces dominions ou de l'une de ces colonies; mais cette corporation ou compagnie doit être constituée en vertu d'une loi du Parlement ou d'une charte, ou autorisée par l'un de ces gouvernements et avoir, pendant les trois années précédentes, versé des dividendes sur les actions ordinaires; ou 15

(c) dans l'achat de biens-fonds libres de toutes charges; ou 20

(d) en premières hypothèques sur des immeubles libres de toutes charges au Canada;

Et pour satisfaire à ces placements, elle peut assumer des hypothèques ou leurs transferts, que ces hypothèques ou transferts soient effectués directement à la corporation, en son nom corporatif propre, où à quelque compagnie ou personne en fiducie pour elle, et elle peut les vendre et céder. 25

Pouvoir de  
faire des  
règlements.

6. La corporation peut, au besoin, établir des règlements conformes à la loi pour 30

(a) L'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, opérations et autres affaires temporelles;

(b) La nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de tous ses dignitaires, agents et serviteurs;

(c) L'exécution, d'une manière générale, de ses fins et 35  
objets.

Pouvoir  
d'emprunter.

7. (1) La corporation peut, quand il y a lieu, pour satisfaire à ses objets,

(a) emprunter de l'argent sur son crédit;

(b) limiter ou augmenter la somme à emprunter; 40

(c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et des lettres de change, ou y devenir partie; tous billets ou les lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés par la personne à ce autorisée par les règlements de la corporation et contresignés par la 45  
personne compétente à ce autorisée par ces règlements, lient la corporation, et sont présumés avoir été faits, tirés, acceptés ou endossés avec l'autorité voulue jusqu'à preuve du contraire; et il n'est en nul cas

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 11.**

Loi constituant en corporation le président de la division  
ecclésiastique de Lethbridge.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 14 MAI 1926.

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 11.**

Loi constituant en corporation le président de la division ecclésiastique de Lethbridge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, il a été représenté que la division ecclésiastique de Lethbridge est une division régulièrement organisée au Canada de l'église dite Church of Jesus Christ of Latter-day Saints; qu'elle s'étend sur une partie de la province d'Alberta et sur une partie des territoires du Nord-Ouest du Canada et qu'elle a été formée par la subdivision du territoire ecclésiastique original de Zion dans ladite province d'Alberta; et considérant que Hugh B. Brown a été nommé et ordonné président de ladite division et qu'il en est le premier président; et considérant que des terres diverses, situées dans le Dominion du Canada, ont été acquises par ladite Church of Jesus Christ of Latter-day Saints pour divers objets relatifs à ladite église, et aussi que des terres et des fonds divers sont détenus en fiducie par ledit président pour le compte des diverses missions de ladite église au Canada; et considérant que le président de ladite division ecclésiastique n'a jamais été constitué en corporation simple; et considérant qu'il est opportun d'établir des dispositions pour l'administration et la gestion des biens, des affaires et des intérêts de ladite église dans les questions qui ne se rattachent et ne portent atteinte qu'à ladite église, à ses dignitaires et à ses membres, et au sujet des locaux, et de constituer en corporation simple le président de ladite division, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Hugh B. Brown, président de ladite division ecclésiastique de Lethbridge, et ses successeurs à cette fonction, domiciliés au Canada, sont, par la présente loi, constitués en une corporation simple pour les objets mentionnés au préambule, et ils jouissent de tous les pouvoirs et privilèges



S.R. 1906, c. 1. Nom corporatif.	mentionnés à l'article trente du chapitre premier des Statuts révisés du Canada, 1906. Le nom corporatif est: «Le président de la division ecclésiastique de Lethbridge,» ci-après appelé «la corporation».	
Siège.	<b>2.</b> Le siège de la corporation est à la cité de Lethbridge, dans la province d'Alberta, ou à tout autre endroit du Dominion du Canada que peut désigner la corporation.	5
Pouvoir d'acquérir et de posséder des biens.	<b>3.</b> La corporation peut acheter, recevoir et détenir des biens de toute nature pour les usages et les objets de la Church of Jesus Christ of Latter-day Saints au Canada, y compris les usages et les objets des divisions ecclésiastiques, arrondissements, missions, succursales, institutions, collèges, écoles ou hôpitaux qui se rattachent actuellement à la Church of Jesus Christ of Latter-day Saints ou qui s'y rattacheront à l'avenir; elle peut recevoir tout legs testamentaire, don ou transport de biens de toute nature y compris des terrains ou tout droit de succession ou intérêt inhérent à ce droit, et elle peut vendre, aliéner, mort-gager ou louer des terrains, tènements et héritages ou les autres biens qu'elle détient, soit au moyen de placements pour les usages et objets susdits ou non; mais les biens immobiliers que la corporation reçoit par testament sont assujettis aux lois concernant les biens immobiliers légués par testament aux corporations religieuses, en vigueur, à l'époque de ce legs testamentaire, dans la province ou le territoire où ces biens immobiliers sont situés.	10 15 20 25
Disposition des biens immobiliers.	<b>4.</b> Dans les dix ans de son acquisition de biens immobiliers ou pendant toute prorogation de cette période ainsi que le prescrit le présent article, la corporation doit vendre ou autrement céder ou aliéner ce qui, de ces biens immobiliers, n'est pas requis pour l'usage et l'occupation de la corporation; mais rien de contenu en la présente loi n'est censé modifier de quelque manière ou autrement affecter quelque fiducie relative à ces biens.	30
Prorogation de délai.	(a) Le bureau du Trésor peut ordonner que le délai fixé pour la vente ou l'aliénation de ces biens immobiliers soit prorogé d'une ou plusieurs périodes d'au plus cinq ans.	35
Limite de 15 ans.	(b) La période entière durant laquelle la corporation peut détenir ces biens immobiliers sous le régime des dispositions précédentes du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de leur acquisition.	40
Confiscation.	(c) Les biens immobiliers dont la corporation n'a pas besoin pour son propre usage et qu'elle détient pendant une période plus longue que celle qu'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sont confisqués au profit de Sa Majesté pour l'usage du Dominion du Canada.	45



- Pour une valeur de. (d) La valeur des biens immobiliers détenus par la corporation ou en fiducie pour elle ne doit jamais excéder à une même époque la somme de cinq millions de dollars.
- Placement des fonds. **5.** Le corporation peut placer ses fonds et deniers 5  
 (a) dans des valeurs d'Etat du Royaume-Uni ou du Canada ou de toute province du Canada, ou dans des stocks, fonds, obligations ou débetures émis par le gouvernement des Indes, ou par quelque dominion ou colonie de la Grande-Bretagne; ou dans 10  
 (b) des débetures, débetures-actions, morts-gages ou valeurs d'une corporation ou compagnie du Royaume-Uni ou de l'un de ces dominions ou de l'une de ces colonies; mais cette corporation ou compagnie doit être constituée en vertu d'une loi du Parlement ou d'une charte, ou autorisée par l'un de ces gouvernements et avoir, pendant les trois années précédentes, versé des dividendes sur les actions ordinaires; ou 15  
 (c) dans l'achat de biens-fonds libres de toutes charges; ou 20  
 (d) en premières hypothèques sur des immeubles libres de toutes charges au Canada;  
 Et pour satisfaire à ces placements, elle peut assumer des hypothèques ou leurs transferts, que ces hypothèques ou transferts soient effectués directement à la corporation, 25  
 en son nom corporatif propre, ou à quelque compagnie ou personne en fiducie pour elle, et elle peut les vendre et céder.
- Pouvoir de faire des règlements. **6.** La corporation peut, au besoin, établir des règlements conformes à la loi pour 30  
 (a) L'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, opérations et autres affaires temporelles;  
 (b) La nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de tous ses dignitaires, agents et serviteurs;  
 (c) L'exécution, d'une manière générale, de ses fins et 35  
 objets.
- Pouvoir d'emprunter. **7.** (1) La corporation peut, quand il y a lieu, pour satisfaire à ses objets,  
 (a) emprunter de l'argent sur son crédit;  
 (b) limiter ou augmenter la somme à emprunter; 40  
 (c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et des lettres de change, ou y devenir partie; tous billets ou les lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés par la personne à ce autorisée par les règlements de la corporation et contresignés par la 45  
 personne compétente à ce autorisée par ces règlements, lient la corporation, et sont présumés avoir été faits, tirés, acceptés ou endossés avec l'autorité voulue jusqu'à preuve du contraire; et il n'est en nul cas



nécessaire que le sceau de la corporation soit apposé sur ces billets ou lettres de change;

(d) mortgager, hypothéquer ou engager ses biens réels ou personnels pour garantir le remboursement des deniers qu'elle a empruntés pour ses fins. 5

Limitation.

(2) Rien de contenu au présent article ne doit être interprété comme autorisant la corporation à émettre des billets payables au porteur ou des billets à ordre destinés à circuler comme papier-monnaie ou comme billets de banque ou à se livrer à des opérations de banque ou d'assurance. 10

Lois provinciales s'appliquent.

8. A l'égard de tout immeuble qui, à raison de sa situation ou autrement, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, une permission en mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs concédés par la présente loi; mais, autrement, l'exercice desdits pouvoirs, dans quelque province du Canada, est assujéti aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la possession de terres par des corporations religieuses, en tant que ces lois s'appliquent à la corporation. 20

Exécution des contrats.

9. S'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, tout contrat ou autre instrument relatif aux biens-fonds attribués à la corporation ou à tout intérêt dans ces biens-fonds, est censé dûment exécuté s'il est revêtu du sceau de la corporation et de la signature de quelque dignitaire de la corporation dûment autorisé à cette fin, ou de son procureur légal. 25

Transfert de propriétés à la corporation.

7. En tant que l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de laquelle des biens réels ou personnels sont détenus en fiducie ou autrement, pour les usages et objets susdits, ou toute personne ou corporation à laquelle étoient ces biens, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de toute fiducie se rapportant à ces biens, transférer ces biens en totalité ou en partie à la corporation. 30 35

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 12.**

Loi concernant la «Joliette and Northern Railway Company».

---

Première lecture, le 19 février 1926.

---

(BILL PRIVÉ).

M. DENIS  
(Joliette).

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 12.**

Loi concernant la «Joliette and Northern Railway Company».

Préambule.

1924, c. 82.  
1925, c. 61.

**C**ONSIDÉRANT que la «Joliette and Northern Railway Company», a, par voie de pétition, demandé qu'il lui soit accordé une prorogation de délai pour la construction de sa ligne de chemin de fer autorisée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète: 5

Prorogation de délai pour commencement et achèvement de ligne.

**1.** La Joliette and Northern Railway Company, peut dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer à construire la ligne de chemin de fer dont la construction a été autorisée par l'article neuf du chapitre quatre-vingt-deux du Statut de 1924, à partir d'un endroit située en ou près la ville de Joliette, dans le comté de Joliette, dans la province de Québec, et allant de là vers le nord par le nord-ouest jusqu'à un endroit dans ou près le village de Saint-Michel-des-Saints, dans le comté de Berthier, et de là par la route la plus praticable jusqu'à un endroit situé sur le chemin de fer National Transcontinental à ou près Parent; et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer. 10 15





---

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 12

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

Loi concernant la «Joliette and Northern Railway Company».

**BILL 12.**

Loi concernant la «Joliette and Northern Railway Company».

---

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 11 JUIN 1926.**

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 12.**

Loi concernant la «Joliette and Northern Railway Company».

Préambule.

1924, c. 82.  
1925, c. 61.

**C**ONSIDÉRANT que la «Joliette and Northern Railway Company», a, par voie de pétition, demandé qu'il lui soit accordé une prorogation de délai pour la construction de sa ligne de chemin de fer autorisée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète: 5

Prorogation de délai pour commencement et achèvement de ligne.

**1.** La Joliette and Northern Railway Company, peut dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer à construire la ligne de chemin de fer dont la construction a été autorisée par l'article neuf du chapitre quatre-vingt-deux du Statut de 1924, à partir d'un endroit située en ou près la ville de Joliette, dans le comté de Joliette, dans la province de Québec, et allant de là vers le nord par le nord-ouest jusqu'à un endroit dans ou près le village de Saint-Michel-des-Saints, dans le comté de Berthier, et de là par la route la plus praticable jusqu'à un endroit situé sur le chemin de fer National Transcontinental à ou près Parent; et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer. 10 15

Parliamentary Session (Quintennial Parliament) of Canada, 1920

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi concernant un brevet appartenant à "The John B. Russell Company"

Première lecture, le 10 février 1920.

(BILL PRIVATE)

M. Proulx

OTTAWA

J. A. GILLES

PRINTED BY THE QUEEN'S PRINTER AT RIDEAU



---

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 13.**

Loi concernant un brevet appartenant à «The John E. Russell Company».

---

Première lecture, le 19 février 1926.

---

(BILL PRIVÉ).

M. PERRAS.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 13.**

Loi concernant un brevet appartenant à «The John E. Russell Company».

Préambule.

1925, c. 71.

CONSIDÉRANT que «The John E. Russell Company», corps politique et constitué, de la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, représenté qu'elle est le détenteur d'un brevet canadien portant le numéro 113,760, accordé le vingt-cinquième jour d'août 1908, pour certaines améliorations nouvelles et utiles de tuyaux en béton, et qu'elle a demandé que la durée dudit brevet soit prolongée de nouveau pour une période de dix ans, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai.

1923, c. 23.

1. Par dérogation aux dispositions de la *Loi des brevets* ou à celles du brevet mentionné au préambule, la durée dudit brevet est prorogée de dix ans, et ledit brevet reste en pleine vigueur et en plein effet jusqu'au vingt-cinquième jour d'août 1936.





---

Première Session, Quinzième Parlement, 16 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 13.**

Loi concernant un brevet appartenant à «The John E.  
Russell Company, Limited».

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 14 MAI 1926.

---

1ère Session, 15e Parlement, 16 George V, 1926

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi concernant un brevet appartenant à «The John E. Russell Company, Limited».

Préambule.

1925, c. 71.

CONSIDÉRANT que «The John E. Russell Company, Limited», corps politique et constitué, de la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, représenté qu'elle est le détenteur d'un brevet canadien portant le numéro 113,760, accordé le vingt-cinquième jour d'août 1908, pour certaines améliorations nouvelles et utiles de tuyaux en béton, et qu'elle a demandé que la durée dudit brevet soit prolongée de nouveau pour une période de huit ans, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Prorogation de délai.

1923, c. 23.

1. Par dérogation aux dispositions de la *Loi des brevets* ou à celles du brevet mentionné au préambule, la durée dudit brevet est prorogée de huit ans, et ledit brevet reste en pleine vigueur et en plein effet jusqu'au vingt-cinquième jour d'août 1934. 15

2. Contre paiement, par la compagnie, au commissaire des brevets d'un droit de trente-cinq dollars, ledit commissaire émet un certificat de paiement dudit droit à l'égard dudit brevet. 20





---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 14.**

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 26 MARS 1926.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très honorable Julian Hedworth George, Baron Byng de Vimy, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que la somme ci-dessous mentionnée est nécessaire, pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué Par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1, 1926.*

\$15,934,291.06  
accordés pour  
1926-27.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quinze millions, neuf cent trente-quatre mille, deux cent quatre-vingt-onze dollars et six cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'année financière finissant le trente et un mars mil neuf cent vingt-sept, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.



Compte  
détaillé à  
fournir.

**3.** Un compte détaillé de sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

First Session, The Parliament, 14-17 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 14

Loi relative à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1925.

TRAITÉ DE LA REVENUE

CONSIDÉRANT que par le passage de Son Excellence le Honorable Jules Haimey, George, Baron de l'Empire, au poste de Secrétaire général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il s'impose que la somme de certaines dépenses est nécessaire pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les sommes indiquées ci-dessous, et pour autres dépenses rattachées au service public, Et que en conséquence à Votre Majesté qu'il soit ordonné et qu'il soit statué Par Sa Très Honorable Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement de vous et de la Chambre des Communes du Canada, que

1. En référence au poste des dépenses pour le titre: Loi des dépenses, 1924.

2. Sur et à service le fonds du revenu existant, il soit été payé et appliqué aux sommes d'argent, plus ou moins qu'indiquées, pour les dépenses indiquées ci-dessous, à savoir: quatre cent cinquante mille dollars et six cents, pour subvention à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-cinq jusqu'au premier jour de mars mil neuf cent vingt-six, lorsque les fonds ne sont autrement pourvus, soit un dividende du montant de chacune des différentes sommes qui doivent être versés, conformément aux budgets pour l'année financière indiquant le montant de ces sommes mil neuf cent vingt-cinq, présentés à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 15.**

Loi concernant les relations commerciales avec les Antilles anglaises, les Bermudes, la Guyane anglaise et le Honduras britannique.

---

Première lecture, le 23 mars 1926.

---

Le MINISTRE DES FINANCES.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi concernant les relations commerciales avec les Antilles anglaises, les Bermudes, la Guyane anglaise et le Honduras britannique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du traité de commerce avec les Antilles, 1926.*

Approbation du traité.

2. Est approuvé par la présente loi le traité en date du sixième jour de juillet mil neuf cent vingt-cinq, conclu à Ottawa entre les représentants du gouvernement du Dominion du Canada et les représentants des gouvernements des îles Bahama, de la Barbade, des Bermudes, de la Guyane anglaise, du Honduras britannique, de la Jamaïque, des Iles sous le Vent, de la Trinité, et de Tabago et des Iles du Vent, et dont copie est énoncée à l'annexe de la présente loi.

Taux des droits sur marchandises importées des colonies britanniques-américaines.

3. Dès que le présent traité sera mis en vigueur et aussi longtemps qu'il le demeurera, les marchandises mentionnées dans ledit traité, qui sont des produits naturels ou fabriqués de quelqu'une des colonies parties audit traité et qui sont transportées par un navire sans transbordement, sauf le transbordement à un port de quelqu'une desdites colonies, directement à un port de mer ou de rivière du Canada, seront admises au Canada aux taux de droits prévus audit traité.

Date d'exécution des concessions tarifaires.

4. Les concessions tarifaires dont la présente loi autorise l'application aux marchandises qui sont des produits naturels ou fabriqués de quelqu'une desdites colonies, sont appliquées à l'égard d'une ou de plusieurs desdites colonies qui peuvent avoir ratifié ledit traité le jour ou après le jour que le gouverneur en son conseil fixera par proclamation, laquelle doit être publiée dans la *Gazette du Canada.*



Application  
des avan-  
tages.

5. Subordonnement aux dispositions du *Tarif des douanes, 1907*, le gouverneur en son conseil peut, par arrêté en conseil, appliquer lesdits avantages aux marchandises qui sont des produits naturels ou fabriqués de tout pays britannique.

5

Arrêtés en  
conseil  
autorisés.

6. Le gouverneur en son conseil peut rendre les arrêtés et établir les règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'intention de la présente loi et dudit traité.

Suspension  
des lois  
incompatibles.

7. L'application de toutes les lois incompatibles avec 10 la pleine et entière exécution des dispositions dudit traité et de la présente loi, doit être, au besoin, suspendue dans la mesure de cette incompatibilité.

## ANNEXE

TRAITÉ CONCLU ce sixième jour de juillet en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent vingt-cinq

### ENTRE

Le Dominion du Canada, agissant et représenté aux présentes par

Le très honorable GEORGE PERRY GRAHAM, LL.D., membre du Conseil privé impérial de Sa Majesté, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté au Canada, membre du Parlement du Canada, Ministre des Chemins de fer et canaux du Canada;

L'HONORABLE JAMES ALEXANDER ROBB, membre du Conseil privé de Sa Majesté au Canada, membre du Parlement du Canada, Ministre de l'Immigration et de la colonisation et Ministre suppléant des Finances du Canada;

L'HONORABLE THOMAS ANDREW LOW, membre du Conseil privé de Sa Majesté au Canada, membre du Parlement du Canada, Ministre du Commerce du Canada;

L'HONORABLE WILLIAM RICHARD MOTHERWELL, membre du Conseil privé de Sa Majesté au Canada, membre du Parlement du Canada, Ministre de l'Agriculture du Canada;

L'HONORABLE JOHN EWEN SINCLAIR, membre du Conseil privé de Sa Majesté au Canada, membre du Parlement du Canada, Ministre sans portefeuille du Canada, et

L'HONORABLE PIERRE-JOSEPH-ARTHUR CARDIN, membre du Conseil privé de Sa Majesté au Canada, membre du Parlement du Canada, Ministre de la Marine et des pêcheries du Canada et Ministre suppléant des Douanes et de l'accise du Canada.

### ET

L'HONORABLE HARCOURT GLADSTONE MALCOLM, O.B.E., C.R., Président de la Chambre d'assemblée, représentant le gouvernement des îles Bahama;



SYDNEY THIRLWALL HARRISON, C.M.G., O.B.E., contrôleur des Douanes, représentant le gouvernement de la Barbade;

L'HONORABLE JOHN PIERCE HAND, M.B.E., membre du Conseil exécutif et de la Chambre d'assemblée, représentant le gouvernement des Bermudes;

L'HONORABLE SIR ALFRED PARKER SHERLOCK, chevalier, membre du Conseil exécutif, représentant le gouvernement de la Guyane anglaise;

L'HONORABLE CRAWFORD DOUGLAS DOUGLAS-JONES, C.M.G., secrétaire colonial, représentant le gouvernement du Honduras britannique;

L'HONORABLE WILLIAM MORRISON, membre du Conseil privé et du Conseil législatif de la Jamaïque, représentant le gouvernement de la Jamaïque;

HERBERT HAZEL HART, représentant le gouvernement des Iles sous le Vent;

L'HONORABLE HENRY BARCLAY WALCOTT, C.M.G., trésorier, représentant le gouvernement de la Trinité et de Tabago, et

SON HONNEUR LE LIEUTENANT-COLONEL WILFRED BENNETT DAVIDSON-HOUSTON, C.M.G., administrateur de Sainte-Lucie, représentant le gouvernement des Iles du Vent.

ATTENDU qu'une conférence a eu lieu entre les Parties susmentionnées dans le but d'étudier un traité en vertu duquel les relations commerciales entre ces Parties seront rendues plus étroites, leur commerce respectif sera étendu et accru et les moyens de communication entre elles seront améliorés et rendus plus efficaces; et

ATTENDU que le Dominion du Canada et lesdites Colonies confirment mutuellement le principe de s'accorder réciproquement une préférence sur des marchandises qui sont leurs produits naturels ou manufacturés, et, ce, avec la perspective d'augmenter leur commerce réciproque et d'accroître en général le bien-être et le progrès de l'Amérique britannique;

A CES CAUSES et en considération de ce qui précède, les présentes font foi que les Parties susdites, après s'être communiqué, en bonne et due forme, leurs pleins pouvoirs respectifs, ont agréé les articles suivants:

## PARTIE I.—COMMERCE

### ARTICLE I

Subordonnément aux dispositions du *Tarif des douanes, 1907*, et à celles de l'Article II du présent traité, les droits de douane qui s'appliquent à tous les produits naturels ou fabriqués (autres que le tabac, les cigares, cigarettes et les liqueurs spiritueuses ou alcooliques) de l'une quelconque



des Colonies susdites, importés au Canada, et qui sont actuellement soumis à des droits de douane ou qui peuvent l'être à toute époque ultérieure, ne doivent, en aucun temps, excéder cinquante pour cent des droits imposés sur des produits semblables en vertu du Tarif général du Canada.

## ARTICLE II

Subordonnément aux dispositions du *Tarif des douanes, 1907*, le Dominion du Canada accorde aux articles énumérés au tableau A, qui sont les produits naturels ou fabriqués de l'une quelconque des colonies susdites, lorsqu'ils sont importés au Canada, le tarif de préférence énoncé à l'égard de chacun de ces articles dans ledit tableau A.

## ARTICLE III

Le Dominion du Canada convient de refuser l'avantage du tarif de préférence britannique à tout pays britannique qui produit des fèves de cacao, si ce pays n'accorde pas aux produits naturels ou fabriqués du Canada une préférence agréée par le gouverneur en son conseil sur des produits identiques importés dans ce pays de quelque pays étranger.

## ARTICLE IV

Subordonnément aux dispositions des Articles V et VI du présent traité, les droits de douane s'appliquent à tous les produits naturels ou fabriqués du Canada (autres que le tabac, les cigares et les cigarettes), lorsqu'ils sont importés dans une des Colonies susdites et actuellement soumis à des droits de douane ou pouvant l'être à toute époque ultérieure, seront à discrétion dans le cas

- (a) des Bahama, d'au plus soixante-quinze pour cent,
- (b) de la Barbade, d'au plus cinquante pour cent,
- (c) de la Guyane anglaise, d'au plus cinquante pour cent,
- (d) du Honduras britannique, d'au plus soixante-six et deux tiers pour cent,
- (e) de la Jamaïque, d'au plus soixante-quinze pour cent,
- (f) des Iles sous le Vent, d'au plus soixante-six et deux tiers pour cent,
- (g) de la Trinité et de Tabago, d'au plus cinquante pour cent,
- (h) des Iles du Vent, d'au plus soixante-six et deux tiers pour cent des droits imposés sur des produits identiques lorsqu'ils sont importés de quelque pays étranger.

Les Bahama s'efforceront d'établir un tarif de cinquante pour cent. Les Bermudes accorderont un tarif de préférence à toutes les importations d'origine canadienne sauf aux vins, spiritueux, bières, cigares, cigarettes et tabacs en enlevant la surtaxe de dix pour cent actuellement imposée.



## ARTICLE V

Les Colonies susdites accorderont aux articles spécifiés au tableau B, qui sont les produits naturels ou fabriqués du Canada, importés dans lesdites Colonies, le tarif de préférence énoncé à l'égard de chacun de ces articles dans ledit tableau B.

## ARTICLE VI

Dans le cas des îles Bahama, les dispositions de l'Article IV (a) ne s'appliquent pas aux vins, bières, spiritueux, liqueurs spiritueuses, médicaments liquides et articles à teneur d'alcool.

## ARTICLE VII

Le gouvernement de quelqu'une desdites colonies, en signifiant un avis de six mois, peut stipuler que, pour avoir droit aux concessions accordées par les Articles IV et V, les produits du Canada doivent être transportés par vaisseaux directement et sans transbordement d'un port du Canada dans ladite Colonie ou en passant par l'une des autres Colonies admises aux avantages du présent traité.

Pour jouir du bénéfice des avantages tarifaires accordés aux diverses Colonies par le gouvernement du Canada, les produits de quelqu'une des Colonies susmentionnées doivent être transportés par navires directement et sans transbordement à un port de mer ou de rivière du Canada; toutefois, le transbordement est permis à un port de l'une quelconque desdites Colonies.

## ARTICLE VIII

Sauf dispositions contraires du présent traité, ce dernier ne doit préjudicier à aucune préférence actuelle, ni à l'accord futur d'une préférence par le Dominion ou par l'une des Colonies susmentionnées à une autre partie de l'Empire britannique, ni à aucune préférence existante, ni à l'accord futur d'une préférence par lesdites Colonies entre elles.

## PARTIE II.—SERVICE DES VAPEURS

## GROUPE DE L'EST

## ARTICLE IX

Subordonnement à la ratification du présent traité ainsi qu'elle est mentionnée ci-après à l'article XII, le gouvernement du Canada organisera un service de navires à vapeur ou à essence pour le transport des dépêches, des passagers et du fret. Ce service devra commencer aus-



sitôt que possible, et, à tout événement, dans un délai de quinze mois après la date de la ratification du présent traité, entre le Canada, les Bermudes, les Iles sous le Vent, les Iles du Vent, la Barbade, la Trinité et la Guyanne anglaise, sur les lignes suivantes :

1. Un service bi-mensuel de navires pour le transport, pendant toute l'année, du fret, des dépêches et des passagers des ports océaniques canadiens, avec escale, à l'aller et au retour, aux Bermudes, à St-Kitts, à Nevis, à Antigua, à Montserrat, à la Dominique, à Sainte-Lucie, à la Barbade, à Saint-Vincent, à la Grenade, à Tabago, à la Trinité et à Demerara.

2. Les navires auront de 5,000 à 6,000 tonneaux bruts de jauge, seront capables de maintenir une vitesse océanique de 12 nœuds au moins, de loger 100 passagers de première classe, 30 de seconde et 100 passagers de l'avant ou de pont, et devront être pourvus d'entrepont et de l'installation frigorifique requise, d'au moins 10,000 pieds cubes.

3. En sus de ce qui précède, le gouvernement du Canada devra procurer, pour le transport des marchandises, un service bi-mensuel de navires de 4,300 tonneaux de jauge poids mort, ou à peu près, ayant une vitesse d'environ 10 nœuds qui partiront, en été, des ports fluviaux canadiens et, en hiver, des ports maritimes canadiens, faisant escale à St-Kitts, à Antigua, à la Barbade, à la Trinité et à Demerara.

#### ARTICLE X

Dans tout contrat qu'il passera pour l'institution de ce service de paquebots à vapeur ou à essence, le gouvernement du Canada inclura la stipulation suivante :

1. Il doit être alloué aux passagers et à la cargaison en circulation entre les Colonies mentionnées à l'Article IX, un espace raisonnable et proportionné au nombre des passagers et à la quantité de la cargaison. En ce qui concerne le trafic en partance de la Guyane anglaise, un espace doit être réservé à chaque départ de cette colonie pour 100 tonnes de fret intercolonial. Jusqu'à nouvel arrangement, des cabines de première classe pour 20 passagers entre Demerara et la Trinité doivent être aussi réservées sur chaque navire à destination du nord, et ce, jusqu'à écoulement de 24 heures après l'arrivée dudit navire à Demerara, 10 de ces cabines étant également retenues pour les passagers qui vont au nord de la Trinité.

L'espace destiné au fret et à la commodité des passagers doit être inscrit sur des registres par les agents de la compagnie maritime suivant l'ordre de priorité des demandes.

2. Il ne doit être établi aucune différence injuste au préjudice des petites Colonies dans les taux appliqués aux

Le gouvernement du Canada s'engage à maintenir les services de la poste et de la télégraphie dans les provinces de l'ouest et du nord-ouest du Canada.

### ARTICLE XI

Le gouvernement du Canada s'engage à maintenir les services de la poste et de la télégraphie dans les provinces de l'ouest et du nord-ouest du Canada.

1900	100,000,000
1901	100,000,000
1902	100,000,000
1903	100,000,000
1904	100,000,000
1905	100,000,000
1906	100,000,000
1907	100,000,000
1908	100,000,000
1909	100,000,000
1910	100,000,000
1911	100,000,000
1912	100,000,000
1913	100,000,000
1914	100,000,000
1915	100,000,000
1916	100,000,000
1917	100,000,000
1918	100,000,000
1919	100,000,000
1920	100,000,000
1921	100,000,000
1922	100,000,000
1923	100,000,000
1924	100,000,000
1925	100,000,000
1926	100,000,000
1927	100,000,000
1928	100,000,000
1929	100,000,000
1930	100,000,000
1931	100,000,000
1932	100,000,000
1933	100,000,000
1934	100,000,000
1935	100,000,000
1936	100,000,000
1937	100,000,000
1938	100,000,000
1939	100,000,000
1940	100,000,000
1941	100,000,000
1942	100,000,000
1943	100,000,000
1944	100,000,000
1945	100,000,000
1946	100,000,000
1947	100,000,000
1948	100,000,000
1949	100,000,000
1950	100,000,000
1951	100,000,000
1952	100,000,000
1953	100,000,000
1954	100,000,000
1955	100,000,000
1956	100,000,000
1957	100,000,000
1958	100,000,000
1959	100,000,000
1960	100,000,000
1961	100,000,000
1962	100,000,000
1963	100,000,000
1964	100,000,000
1965	100,000,000
1966	100,000,000
1967	100,000,000
1968	100,000,000
1969	100,000,000
1970	100,000,000
1971	100,000,000
1972	100,000,000
1973	100,000,000
1974	100,000,000
1975	100,000,000
1976	100,000,000
1977	100,000,000
1978	100,000,000
1979	100,000,000
1980	100,000,000
1981	100,000,000
1982	100,000,000
1983	100,000,000
1984	100,000,000
1985	100,000,000
1986	100,000,000
1987	100,000,000
1988	100,000,000
1989	100,000,000
1990	100,000,000
1991	100,000,000
1992	100,000,000
1993	100,000,000
1994	100,000,000
1995	100,000,000
1996	100,000,000
1997	100,000,000
1998	100,000,000
1999	100,000,000
2000	100,000,000

Toutefois, s'il est jugé impossible d'amener à l'accomplissement de la présente convention de la part de l'un des deux gouvernements, le présent article sera nul et sans effet.

### ARTICLE XII

Le gouvernement du Canada s'engage à maintenir les services de la poste et de la télégraphie dans les provinces de l'ouest et du nord-ouest du Canada.

### CHAPITRE CENTRAL

### ARTICLE XIII

Le gouvernement du Canada s'engage à maintenir les services de la poste et de la télégraphie dans les provinces de l'ouest et du nord-ouest du Canada.

marchandises à destination ou en provenance des grandes Colonies situées à une distance identique des ports canadiens. Les taux de fret doivent être assujettis au contrôle du gouvernement du Canada.

#### ARTICLE XI

Les représentants des Colonies mentionnées à l'Article IX se chargent de recommander à leurs gouvernements de contribuer, chaque année, pour les sommes suivantes au maintien de ce service maritime, lorsqu'il sera établi:

Barbade.....	£	5,000
Bermudes.....		1,500
Guyanne anglaise.....		8,500
Iles sous le Vent.....		2,500
Ile de la Trinité.....		9,000
Iles du Vent.....		2,500
	£	<u>29,000</u>

Toutefois, s'il est jugé impossible d'arrêter à Tabago, la contribution de la Trinité sera diminuée de £1,500.

#### ARTICLE XII

En attendant l'établissement de ce service, le gouvernement du Canada fera tout son possible pour maintenir un service bi-mensuel sur les lignes actuelles.

L'obligation pour le gouvernement du Canada de procurer le service maritime mentionné à l'Article IX, dépend de la ratification du présent traité par les Colonies du groupe de l'est ou par celles d'entre elles dont le gouvernement du Canada juge la ratification essentielle.

#### GROUPE OCCIDENTAL

#### ARTICLE XIII

Le gouvernement du Canada s'engage à établir aussitôt que possible, et à tout événement dans les quinze mois qui suivront la ratification du présent traité tel que prescrit à l'Article XVI, un service bi-mensuel pour le transport de la poste, des passagers et des marchandises entre les ports du Saint-Laurent en été, et, en hiver, entre les ports océaniques du Canada qui peuvent être désignés par le gouvernement canadien, et faisant escale à l'aller et au retour aux Bermudes, aux îles Bahama et à Kingston, Jamaïque, alternant avec un service bi-mensuel pour le transport direct du fret entre lesdits ports canadiens et Kingston, Jamaïque.

1. Les paquebots à passagers devront être de mêmes dimensions que ceux envisagés pour la route de l'est, c'est-à-dire de 5,000 à 6,000 tonneaux bruts de jauge, d'une



vitesse océanique de 14 noeuds, pouvant loger 100 passagers de première classe, pourvus d'entreponts, et de compartiments frigorifiques pour environ 70,000 régimes de bananes, et aussi de compartiments frigorifiques pour les viandes canadiennes, le poisson, le beurre, le fromage et les autres produits laitiers du Canada à destination des Colonies, ainsi que pour les fruits, les légumes verts, etc., des Colonies à destination du Canada.

2. Chaque paquebot à marchandises devra aussi avoir une vitesse d'environ 10 noeuds et des installations frigorifiques pour environ 50,000 régimes de bananes.

3. Le gouvernement du Canada doit fournir pour un service bi-mensuel entre le Honduras britannique et Kingston, Jamaïque, en raccordement avec celui des paquebots spécifiés à l'Article XIII-1, un paquebot d'environ 1,000 tonneaux de jauge, d'une vitesse de 10 noeuds, pouvant loger au moins 20 passagers de première classe, et pourvu de compartiments frigorifiques.

#### ARTICLE XIV

1. Sur représentations faites par les gouvernements respectifs du Canada et de la Jamaïque, ces gouvernements auront le contrôle de la répartition de l'espace pour le transport des bananes.

2. Si la chose est praticable, des dispositions seront prises pour établir aux Bermudes un raccordement entre les services de l'est et de l'ouest.

3. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de permettre aux bâtiments mentionnés à l'Article XIII de faire escale à tout autre port non mentionné dans le présent traité, à condition que les départs hebdomadaires à destination et en provenance de Kingston, Jamaïque, soient maintenus.

#### ARTICLE XV

Les représentants des Colonies mentionnées à l'article XIII s'engagent, de la part de leur gouvernement, à contribuer pour le maintien de ces services, lorsqu'ils seront établis, les sommes suivantes:

Dans le cas des Bermudes, £2,000 par année; dans le cas des îles Bahama, £2,000 par année; dans le cas du Honduras britannique, £2,000 par année; et dans le cas de la Jamaïque, £12,000 par année.

#### ARTICLE XVI

En attendant l'établissement de ces services, le gouvernement du Canada fera tout en son pouvoir pour maintenir un service de trois semaines sur les lignes existantes.



L'obligation du gouvernement du Canada de pourvoir à l'établissement des services dont il est question à l'Article XIII est subordonnée à la ratification du présent traité par les colonies du groupe occidental ou par celles de ces colonies dont le gouvernement du Canada estime la ratification essentielle.

#### ARTICLE XVII

Les tarifs de fret entre le Canada et les Bermudes sur les paquebots faisant le service sous l'empire du présent traité ne doivent pas être plus élevés que les taux exigés entre le Canada et Nassau, les Bahama et, ou Kingston, Jamaïque, pour le groupe de l'ouest; ou la Barbade, et, ou la Trinité, et, ou la Guyane anglaise, pour le groupe de l'est.

#### ARTICLE XVIII

1. Les tarifs de fret de tous les services seront sujets au contrôle du gouvernement canadien. Le gouvernement d'une colonie quelconque sera toujours libre de faire des représentations au gouvernement canadien à l'égard de ces tarifs, et le gouvernement canadien devra y accorder la plus entière considération.

2. Il devra être fait une répartition proportionnelle raisonnable de l'espace pour les passagers et la cargaison entre lesdites Colonies.

### PARTIE III.—DISPOSITIONS GENERALES.

#### ARTICLE XIX

En ce qui concerne le Canada, le présent traité est sujet à l'approbation de son Parlement; et en ce qui concerne chacune desdites Colonies, il est sujet à l'approbation de leurs législatures respectives et du secrétaire d'Etat aux Colonies.

Après approbation par chacune desdites Colonies respectivement, le traité entrera en vigueur immédiatement ou aussitôt qu'il pourra en être convenu entre le Dominion du Canada et l'une quelconque des Colonies, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada* et dans la gazette officielle de chacune desdites Colonies.

Lorsque le présent traité sera mis à effet, il prendra la place du traité de commerce en date du dix-huitième jour de juin mil neuf cent vingt, entre le Dominion du Canada et les Colonies susdites, et lui sera substitué à tous égards.

#### ARTICLE XX

Le présent traité demeurera en vigueur pendant les douze ans qui suivront la proclamation susdite et subséquemment jusqu'à ce qu'il prenne fin par un avis de douze



mois donné par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement de l'une quelconque desdites Colonies; mais dans ce dernier cas, le traité demeurera en pleine vigueur et effet à l'égard de l'une quelconque des autres Colonies qui n'a pas donné cet avis.

EN FOI DE QUOI les représentants du gouvernement du Canada et des gouvernements des colonies susmentionnées ont signé le présent Traité à Ottawa, ce sixième jour de juillet de l'an de Notre-Seigneur mil neuf cent vingt-cinq, en un seul exemplaire qui sera déposé aux Archives publiques du Dominion du Canada en la garde du secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures au Canada et dont des copies authentiquées seront transmises par le gouvernement du Canada à chacun des gouvernements desdites Colonies.

GEO. P. GRAHAM,  
 JAMES A. ROBB,  
 THOS. A. LOW,  
 W. R. MOTHERWELL,  
 JOHN E. SINCLAIR,  
 P. J. ARTHUR CARDIN,  
 HARCOURT MALCOLM,  
 S. T. HARRISON,  
 JOHN P. HAND,  
 A. P. SHERLOCK,  
 C. DOUGLAS-JONES,  
 W. MORRISON,  
 H. H. HART,  
 H. B. WALCOTT,  
 WILFRED B. DAVIDSON-HOUSTON.

## TABLEAU A

### 1. SUCRE—

Degrés au polariscopes		Préférence
		les 100 liv.
Ne dépassant pas 76.....	76.....	\$ 0-48647
Dépassant 76 et ne dépassant pas 77.....	77.....	0-51214
“ 77 “ “ 78.....	78.....	0-53781
“ 78 “ “ 79.....	79.....	0-56348
“ 79 “ “ 80.....	80.....	0-58915
“ 80 “ “ 81.....	81.....	0-61482
“ 81 “ “ 82.....	82.....	0-64049
“ 82 “ “ 83.....	83.....	0-66616
“ 83 “ “ 84.....	84.....	0-69183
“ 84 “ “ 85.....	85.....	0-71750
“ 85 “ “ 86.....	86.....	0-74317
“ 86 “ “ 87.....	87.....	0-76884
“ 87 “ “ 88.....	88.....	0-79451
“ 88 “ “ 89.....	89.....	0-82018
“ 89 “ “ 90.....	90.....	0-84585
“ 90 “ “ 91.....	91.....	0-87152
“ 91 “ “ 92.....	92.....	0-89719
“ 92 “ “ 93.....	93.....	0-92286
“ 93 “ “ 94.....	94.....	0-94853
“ 94 “ “ 95.....	95.....	0-97420
“ 95 “ “ 96.....	96.....	1-00000
“ 96 “ “ 97.....	97.....	1-02567
“ 97 “ “ 98.....	98.....	1-05134
“ 98 “ “ .....	.....	1-12000



Le Tarif des douanes du Canada doit être modifié de façon à stipuler que le sucre supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande, s'il est importé par un raffineur reconnu, exclusivement pour des fins de raffinage, sur preuve satisfaisante au ministre des Douanes, ne sera pas soumis à ces droits, savoir: les droits sur le sucre supérieur au numéro seize, type de Hollande, spécifié au numéro 134 du tarif canadien.

Toutefois, le sucre, tel que défini au numéro 134 du Tarif des Douanes du Canada sera l'objet d'une préférence d'au moins 25 pour cent du droit exigé sur le sucre étranger.

## 2. BANANES—

Bananes, lorsqu'elles sont importées sur navire du lieu de production directement à un port canadien, le régime.	En franchise, contre un tarif général de cinquante cents.
Bananes, n.d., le régime.....	Cinquante cents en vertu de tous tarifs.

Le gouvernement du Canada peut décréter que lorsque le gouverneur général en son conseil juge qu'il est dans l'intérêt public de s'enquérir de toute conspiration, coalition, accord ou entente censée exister chez les producteurs, commerçants, expéditeurs ou voituriers de bananes et dont l'objet est de servir les intérêts des producteurs, commerçants, expéditeurs et voituriers au préjudice des consommateurs, le gouverneur en son conseil peut charger le ministre des Douanes et de l'accise du Canada ou lui conférer l'autorité de faire une enquête sur la question de savoir si cette conspiration, coalition, cet accord ou cette entente existe et de faire rapport au gouverneur en son conseil. Si le ministre fait rapport qu'il y a raison de croire que cette conspiration, cette coalition, cet accord ou cette entente existe à l'égard de ces articles, le gouverneur en son conseil peut admettre en franchise les bananes importées de tous pays, ou réduire le tarif sur ce produit de façon à procurer au public l'avantage d'une concurrence raisonnable à l'égard de cet article, si le gouverneur en son conseil juge que le préjudice dont souffre le consommateur est facilité par les droits de douane imposés sur les bananes. Avant que les droits soient modifiés ou réduits, un avis à ce sujet sera transmis aux Colonies de la Jamaïque et du Honduras britannique.

La modification des droits sur les bananes sera mise à effet le 1er janvier 1927, ou à la date plus rapprochée à laquelle le service de paquebots mentionné à l'article XIII du traité sera établi.

## 3. CACAO—

Fèves de cacao, non torréfiées, broyées ou moulues (les 100 livres).....	Une préférence de \$1.50 en vertu du tarif intermédiaire et de \$2. en vertu du tarif général.
--	--



## 4. AUTRES ITEM—

Jus de limon, brut, et concentré, non épuré (le gallon).....	Une préférence de 15 cents.
Limons, frais.....	En franchise, contre un tarif général de 15 pour 100 <i>ad valorem</i> .
Arrow-root, la livre.....	Une préférence d'un cent et demi.
Noix de coco, le 100 (importées directement à un port canadien).....	En franchise, contre un tarif général de 75 cents.
Noix de coco, n.d., si non importées directement par mer..... le 100	Une préférence de 50 cents.
Pamplemousses, importées directement par mer à un port canadien les 100 liv.	Une préférence de \$1 en vertu du tarif général.
Pamplemousses, n.d., si elles ne sont pas importées par mer directement les 100 liv.	Une préférence de 50 cents.
Rhum, spécifié au tarif douanier, item 156a.....	Une préférence de \$2 par gallon d'esprit de preuve.
Rhum spécifié au tarif douanier, item 157b.....	Une préférence de 60 cents par gallon d'esprit de preuve.
Oignons..... <i>ad valorem</i>	En franchise, contre un tarif général de 30 pour cent.
Beurre de coco, la liv.....	En franchise, contre un tarif général de 2 cents.
Café, vert, la liv.....	En franchise, contre un tarif général de 3 cents.
Gingembre et épices, non moulu, n.d. <i>ad valorem</i>	En franchise, contre un tarif général de 12½ p.c.
Muscade et macis, entières ou non moulues..... <i>ad valorem</i>	En franchise, contre un tarif général de 20 pour cent.
Ananas en boîtes hermétiques ou autres colis hermétiques, n.d., le poids de la boîte ou autre enveloppe compris dans le poids imposable..... la liv.	½ cent.
Bitters d'angostura, le gallon de preuve.	\$5.
Eponges marines..... <i>ad valorem</i>	En franchise, contre un tarif général de 17½ pour cent.

Toutefois, rien de ce qui est contenu dans les présentes ne doit empêcher le gouvernement canadien de changer le tarif des droits, pourvu que la préférence accordée aux présentes soit maintenue.

## TABLEAU B

*Partie I.—Groupe de l'ouest.*

La Jamaïque, les îles Bahama et le Honduras britannique concèdent

(1) Sur la farine, une préférence de deux shillings par baril de 196 livres;

(2) Sur le beurre, le fromage, le saindoux, le lait condensé, les viandes de toutes sortes, le poisson (en boîtes, conservé, séché, salé, fumé ou mariné), les pommes et pommes de terre, une préférence de cinquante pour cent au moins.

*Partie II.—La Barbade, la Trinité et la Guyane anglaise.*

La Barbade, la Trinité et la Guyane anglaise accordent les préférences suivantes:



Sur la farine, deux shillings par baril de 196 livres.	
Pommes.....	<i>le baril</i> 50 cents.
Bœuf, salé et mariné, par baril de 200 liv.....	\$1.50.
Planches, madriers colombage, bardeaux et lattes (non en sapin rouge)	
	<i>ad valorem</i> Une préférence de 66 $\frac{2}{3}$ pour cent au moins.
Chaussures.....	<i>ad valorem</i> Une préférence de 66 $\frac{2}{3}$ pour cent au moins.
Beurre, le 100 liv.....	\$1.50.
Ciment, le baril de 400 liv.....	2 shillings.
Fromage, le 100 liv.....	\$1.50.
Cacao, préparé, à la Trinité et dans la Guyane anglaise, la liv.....	4 cents.
à la Barbade.....	le 100 liv. En franchise contre un tarif général de \$2.
Confiseries.....	Préférence <i>ad valorem</i> de 66 $\frac{2}{3}$ pour cent au moins ou 4 cents la livre, suivant le mode de cotisation du droit.
Cordages.....	Préférence <i>ad valorem</i> de 66 $\frac{2}{3}$ pour cent au moins ou de 6 shillings par 100 liv., suivant le mode de cotisation du droit.
Poisson, en boîtes, conservé, séché, salé, fumé ou mariné.....	Préférence <i>ad valorem</i> de 66 $\frac{2}{3}$ pour cent au moins ou de 2 shillings par cent liv. qui doit être une préférence d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ pour cent suivant le mode de cotisation du droit.
Saindoux.....	le 100 liv. \$1.50
Lait condensé, par caisse de 48 liv.....	1 shilling.
Porc, salé ou mariné, par baril de 200 liv.	\$1.50.

Sur tous les item mentionnés ci-dessus, sauf la farine, la Barbade, la Trinité et la Guyane anglaise conviennent que le taux du droit de préférence ne doit en aucun cas excéder le tiers du tarif général et que le montant de la préférence ne sera pas moindre que le montant spécifié plus haut.

La Guyane anglaise accorde une préférence de 4 cents au moins par gallon sur la gasoline et la kérosène lorsqu'elles proviennent de l'huile brute produite en territoire britannique.

### *Partie III.—Iles sous le Vent et Iles du Vent.*

Les îles sous le Vent et les îles du Vent s'engagent à faire leur possible pour accorder une préférence identique à celle accordée par la Barbade, la Trinité et la Guyane anglaise mentionnée à la Partie II ci-dessus du présent tableau.

### *Partie IV.—Préférences spéciales.*

Toutes les Colonies, sauf les îles Bahama et les Bermudes, accordent les préférences suivantes :

- Sur les spiritueux, c'est-à-dire le cognac, le genièvre (gin) le whisky, le rhum, non dénommés, potables, si éprouvés, une préférence de 2 shillings 6 pence au moins par gallon d'esprit de preuve.
- Spiritueux, parfumés, non dénommés, potables, si éprouvés, une préférence de 2 shillings 6 pence au moins par gallon liquide.
- Vin, bière et ale, une préférence de 20 pour cent au moins.



*Partie V.*—

Toutefois, rien de ce qui est contenu dans les présentes ne doit empêcher l'une quelconque desdites Colonies de changer le tarif des droits, pourvu que les préférences accordées aux présentes soient maintenues.

GEO. P. GRAHAM,  
JAMES A. ROBB,  
THOS. A. LOW,  
W. R. MOTHERWELL,  
JOHN E. SINCLAIR,  
P. J. ARTHUR CARDIN,  
HARCOURT MALCOLM,  
S. T. HARRISSON,  
JOHN P. HAND,  
A. P. SHERLOCK,  
C. DOUGLAS-JONES,  
W. MORRISON,  
H. H. HART,  
H. B. WALCOTT,  
WILFRED B. DAVIDSON-HOUSTON.

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 15.**

Loi concernant les relations commerciales avec les Antilles anglaises, les Bermudes, la Guyane anglaise et le Honduras britannique.

---

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 8 JUIN 1926.**

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi concernant les relations commerciales avec les Antilles anglaises, les Bermudes, la Guyane anglaise et le Honduras britannique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du traité de commerce avec les Antilles, 1926.*

Approbation du traité.

2. Est approuvé par la présente loi le traité en date du sixième jour de juillet mil neuf cent vingt-cinq, conclu à Ottawa entre les représentants du gouvernement du Dominion du Canada et les représentants des gouvernements des îles Bahama, de la Barbade, des Bermudes, de la Guyane anglaise, du Honduras britannique, de la Jamaïque, des Îles sous le Vent, de la Trinité, et de Tabago et des Îles du Vent, et dont copie est énoncée à l'annexe de la présente loi. 5 10

Taux des droits sur marchandises importées des colonies britanniques-américaines.

3. Dès que le présent traité sera mis en vigueur et aussi longtemps qu'il le demeurera, les marchandises mentionnées dans ledit traité, qui sont des produits naturels ou fabriqués de quelqu'une des colonies parties audit traité et qui sont transportées par un navire sans transbordement, sauf le transbordement à un port de quelqu'une desdites colonies, directement à un port de mer ou de rivière du Canada, seront admises au Canada aux taux de droits prévus audit traité. 15 20

Date d'exécution des concessions tarifaires.

4. Les concessions tarifaires dont la présente loi autorise l'application aux marchandises qui sont des produits naturels ou fabriqués de quelqu'une desdites colonies, sont appliquées à l'égard d'une ou de plusieurs desdites colonies qui peuvent avoir ratifié ledit traité le jour ou après le jour que le gouverneur en son conseil fixera par proclamation, laquelle doit être publiée dans la *Gazette du Canada.* 25



Application  
des avan-  
tages.

5. Subordonnément aux dispositions du *Tarif des douanes, 1907*, le gouverneur en son conseil peut, par arrêté en conseil, appliquer lesdits avantages aux marchandises qui sont des produits naturels ou fabriqués de tout pays britannique.

5

Arrêtés en  
conseil  
autorisés.

6. Le gouverneur en son conseil peut rendre les arrêtés et établir les règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'intention de la présente loi et dudit traité.

Suspension  
des lois  
incompati-  
bles.

7. L'application de toutes les lois incompatibles avec la pleine et entière exécution des dispositions dudit traité et de la présente loi, doit être, au besoin, suspendue dans la mesure de cette incompatibilité.

## ANNEXE

TRAITÉ CONCLU ce sixième jour de juillet en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent vingt-cinq

### ENTRE

Le Dominion du Canada, agissant et représenté aux présentes par

Le très honorable GEORGE PERRY GRAHAM, LL.D., membre du Conseil privé impérial de Sa Majesté, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté au Canada, membre du Parlement du Canada, Ministre des Chemins de fer et canaux du Canada;

L'HONORABLE JAMES ALEXANDER ROBB, membre du Conseil privé de Sa Majesté au Canada, membre du Parlement du Canada, Ministre de l'Immigration et de la colonisation et Ministre suppléant des Finances du Canada;

L'HONORABLE THOMAS ANDREW LOW, membre du Conseil privé de Sa Majesté au Canada, membre du Parlement du Canada, Ministre du Commerce du Canada;

L'HONORABLE WILLIAM RICHARD MOTHERWELL, membre du Conseil privé de Sa Majesté au Canada, membre du Parlement du Canada, Ministre de l'Agriculture du Canada;

L'HONORABLE JOHN EWEN SINCLAIR, membre du Conseil privé de Sa Majesté au Canada, membre du Parlement du Canada, Ministre sans portefeuille du Canada, et

L'HONORABLE PIERRE-JOSEPH-ARTHUR CARDIN, membre du Conseil privé de Sa Majesté au Canada, membre du Parlement du Canada, Ministre de la Marine et des pêcheries du Canada et Ministre suppléant des Douanes et de l'accise du Canada.

### ET

L'HONORABLE HARCOURT GLADSTONE MALCOLM, O.B.E., C.R., Président de la Chambre d'assemblée, représentant le gouvernement des îles Bahama;



SYDNEY THIRLWALL HARRISON, C.M.G., O.B.E., contrôleur des Douanes, représentant le gouvernement de la Barbade;

L'HONORABLE JOHN PIERCE HAND, M.B.E., membre du Conseil exécutif et de la Chambre d'assemblée, représentant le gouvernement des Bermudes;

L'HONORABLE SIR ALFRED PARKER SHERLOCK, chevalier, membre du Conseil exécutif, représentant le gouvernement de la Guyane anglaise;

L'HONORABLE CRAWFORD DOUGLAS DOUGLAS-JONES, C.M.G., secrétaire colonial, représentant le gouvernement du Honduras britannique;

L'HONORABLE WILLIAM MORRISON, membre du Conseil privé et du Conseil législatif de la Jamaïque, représentant le gouvernement de la Jamaïque;

HERBERT HAZEL HART, représentant le gouvernement des Iles sous le Vent;

L'HONORABLE HENRY BARCLAY WALCOTT, C.M.G., trésorier, représentant le gouvernement de la Trinité et de Tabago, et

SON HONNEUR LE LIEUTENANT-COLONEL WILFRED BENNETT DAVIDSON-HOUSTON, C.M.G., administrateur de Sainte-Lucie, représentant le gouvernement des Iles du Vent.

ATTENDU qu'une conférence a eu lieu entre les Parties susmentionnées dans le but d'étudier un traité en vertu duquel les relations commerciales entre ces Parties seront rendues plus étroites, leur commerce respectif sera étendu et accru et les moyens de communication entre elles seront améliorés et rendus plus efficaces; et

ATTENDU que le Dominion du Canada et lesdites Colonies confirment mutuellement le principe de s'accorder réciproquement une préférence sur des marchandises qui sont leurs produits naturels ou manufacturés, et, ce, avec la perspective d'augmenter leur commerce réciproque et d'accroître en général le bien-être et le progrès de l'Amérique britannique;

A CES CAUSES et en considération de ce qui précède, les présentes font foi que les Parties susdites, après s'être communiqué, en bonne et due forme, leurs pleins pouvoirs respectifs, ont agréé les articles suivants:

## PARTIE I.—COMMERCE

### ARTICLE I

Subordonnément aux dispositions du *Tarif des douanes, 1907*, et à celles de l'Article II du présent traité, les droits de douane qui s'appliquent à tous les produits naturels ou fabriqués (autres que le tabac, les cigares, cigarettes et les liqueurs spiritueuses ou alcooliques) de l'une quelconque



des Colonies susdites, importés au Canada, et qui sont actuellement soumis à des droits de douane ou qui peuvent l'être à toute époque ultérieure, ne doivent, en aucun temps, excéder cinquante pour cent des droits imposés sur des produits semblables en vertu du Tarif général du Canada.

## ARTICLE II

Subordonnément aux dispositions du *Tarif des douanes, 1907*, le Dominion du Canada accorde aux articles énumérés au tableau A, qui sont les produits naturels ou fabriqués de l'une quelconque des colonies susdites, lorsqu'ils sont importés au Canada, le tarif de préférence énoncé à l'égard de chacun de ces articles dans ledit tableau A.

## ARTICLE III

Le Dominion du Canada convient de refuser l'avantage du tarif de préférence britannique à tout pays britannique qui produit des fèves de cacao, si ce pays n'accorde pas aux produits naturels ou fabriqués du Canada une préférence agréée par le gouverneur en son conseil sur des produits identiques importés dans ce pays de quelque pays étranger.

## ARTICLE IV

Subordonnément aux dispositions des Articles V et VI du présent traité, les droits de douane s'appliquent à tous les produits naturels ou fabriqués du Canada (autres que le tabac, les cigares et les cigarettes), lorsqu'ils sont importés dans une des Colonies susdites et actuellement soumis à des droits de douane ou pouvant l'être à toute époque ultérieure, seront à discrétion dans le cas

- (a) des Bahama, d'au plus soixante-quinze pour cent,
- (b) de la Barbade, d'au plus cinquante pour cent,
- (c) de la Guyane anglaise, d'au plus cinquante pour cent,
- (d) du Honduras britannique, d'au plus soixante-six et deux tiers pour cent,
- (e) de la Jamaïque, d'au plus soixante-quinze pour cent,
- (f) des Iles sous le Vent, d'au plus soixante-six et deux tiers pour cent,
- (g) de la Trinité et de Tabago, d'au plus cinquante pour cent,
- (h) des Iles du Vent, d'au plus soixante-six et deux tiers pour cent des droits imposés sur des produits identiques lorsqu'ils sont importés de quelque pays étranger.

Les Bahama s'efforceront d'établir un tarif de cinquante pour cent. Les Bermudes accorderont un tarif de préférence à toutes les importations d'origine canadienne sauf aux vins, spiritueux, bières, cigares, cigarettes et tabacs en enlevant la surtaxe de dix pour cent actuellement imposée.



## ARTICLE V

Les Colonies susdites accorderont aux articles spécifiés au tableau B, qui sont les produits naturels ou fabriqués du Canada, importés dans lesdites Colonies, le tarif de préférence énoncé à l'égard de chacun de ces articles dans ledit tableau B.

## ARTICLE VI

Dans le cas des îles Bahama, les dispositions de l'Article IV (a) ne s'appliquent pas aux vins, bières, spiritueux, liqueurs spiritueuses, médicaments liquides et articles à teneur d'alcool.

## ARTICLE VII

Le gouvernement de quelqu'une desdites colonies, en signifiant un avis de six mois, peut stipuler que, pour avoir droit aux concessions accordées par les Articles IV et V, les produits du Canada doivent être transportés par vaisseaux directement et sans transbordement d'un port du Canada dans ladite Colonie ou en passant par l'une des autres Colonies admises aux avantages du présent traité.

Pour jouir du bénéfice des avantages tarifaires accordés aux diverses Colonies par le gouvernement du Canada, les produits de quelqu'une des Colonies susmentionnées doivent être transportés par navires directement et sans transbordement à un port de mer ou de rivière du Canada; toutefois, le transbordement est permis à un port de l'une quelconque desdites Colonies.

## ARTICLE VIII

Sauf dispositions contraires du présent traité, ce dernier ne doit préjudicier à aucune préférence actuelle, ni à l'accord futur d'une préférence par le Dominion ou par l'une des Colonies susmentionnées à une autre partie de l'Empire britannique, ni à aucune préférence existante, ni à l'accord futur d'une préférence par lesdites Colonies entre elles.

## PARTIE II.—SERVICE DES VAPEURS

## GROUPE DE L'EST

## ARTICLE IX

Subordonnément à la ratification du présent traité ainsi qu'elle est mentionnée ci-après à l'article XII, le gouvernement du Canada organisera un service de navires à vapeur ou à essence pour le transport des dépêches, des passagers et du fret. Ce service devra commencer aus-



sitôt que possible, et, à tout événement, dans un délai de quinze mois après la date de la ratification du présent traité, entre le Canada, les Bermudes, les Iles sous le Vent, les Iles du Vent, la Barbade, la Trinité et la Guyanne anglaise, sur les lignes suivantes :

1. Un service bi-mensuel de navires pour le transport, pendant toute l'année, du fret, des dépêches et des passagers des ports océaniques canadiens, avec escale, à l'aller et au retour, aux Bermudes, à St-Kitts, à Nevis, à Antigua, à Montserrat, à la Dominique, à Sainte-Lucie, à la Barbade, à Saint-Vincent, à la Grenade, à Tabago, à la Trinité et à Demerara.

2. Les navires auront de 5,000 à 6,000 tonneaux bruts de jauge, seront capables de maintenir une vitesse océanique de 12 nœuds au moins, de loger 100 passagers de première classe, 30 de seconde et 100 passagers de l'avant ou de pont, et devront être pourvus d'entrepont et de l'installation frigorifique requise, d'au moins 10,000 pieds cubes.

3. En sus de ce qui précède, le gouvernement du Canada devra procurer, pour le transport des marchandises, un service bi-mensuel de navires de 4,300 tonneaux de jauge poids mort, ou à peu près, ayant une vitesse d'environ 10 nœuds qui partiront, en été, des ports fluviaux canadiens et, en hiver, des ports maritimes canadiens, faisant escale à St-Kitts, à Antigua, à la Barbade, à la Trinité et à Demerara.

#### ARTICLE X

Dans tout contrat qu'il passera pour l'institution de ce service de paquebots à vapeur ou à essence, le gouvernement du Canada inclura la stipulation suivante :

1. Il doit être alloué aux passagers et à la cargaison en circulation entre les Colonies mentionnées à l'Article IX, un espace raisonnable et proportionné au nombre des passagers et à la quantité de la cargaison. En ce qui concerne le trafic en partance de la Guyane anglaise, un espace doit être réservé à chaque départ de cette colonie pour 100 tonnes de fret intercolonial. Jusqu'à nouvel arrangement, des cabines de première classe pour 20 passagers entre Demerara et la Trinité doivent être aussi réservées sur chaque navire à destination du nord, et ce, jusqu'à écoulement de 24 heures après l'arrivée dudit navire à Demerara, 10 de ces cabines étant également retenues pour les passagers qui vont au nord de la Trinité.

L'espace destiné au fret et à la commodité des passagers doit être inscrit sur des registres par les agents de la compagnie maritime suivant l'ordre de priorité des demandes.

2. Il ne doit être établi aucune différence injuste au préjudice des petites Colonies dans les taux appliqués aux



marchandises à destination ou en provenance des grandes Colonies situées à une distance identique des ports canadiens. Les taux de fret doivent être assujettis au contrôle du gouvernement du Canada.

#### ARTICLE XI

Les représentants des Colonies mentionnées à l'Article IX se chargent de recommander à leurs gouvernements de contribuer, chaque année, pour les sommes suivantes au maintien de ce service maritime, lorsqu'il sera établi:

Barbade.....	£	5,000
Bermudes.....		1,500
Guyanne anglaise.....		8,500
Iles sous le Vent.....		2,500
Ile de la Trinité.....		9,000
Iles du Vent.....		2,500
	£	<u>29,000</u>

Toutefois, s'il est jugé impossible d'arrêter à Tabago, la contribution de la Trinité sera diminuée de £1,500.

#### ARTICLE XII

En attendant l'établissement de ce service, le gouvernement du Canada fera tout son possible pour maintenir un service bi-mensuel sur les lignes actuelles.

L'obligation pour le gouvernement du Canada de procurer le service maritime mentionné à l'Article IX, dépend de la ratification du présent traité par les Colonies du groupe de l'est ou par celles d'entre elles dont le gouvernement du Canada juge la ratification essentielle.

#### GRUPE OCCIDENTAL

#### ARTICLE XIII

Le gouvernement du Canada s'engage à établir aussitôt que possible, et à tout événement dans les quinze mois qui suivront la ratification du présent traité tel que prescrit à l'Article XVI, un service bi-mensuel pour le transport de la poste, des passagers et des marchandises entre les ports du Saint-Laurent en été, et, en hiver, entre les ports océaniques du Canada qui peuvent être désignés par le gouvernement canadien, et faisant escale à l'aller et au retour aux Bermudes, aux îles Bahama et à Kingston, Jamaïque, alternant avec un service bi-mensuel pour le transport direct du fret entre lesdits ports canadiens et Kingston, Jamaïque.

1. Les paquebots à passagers devront être de mêmes dimensions que ceux envisagés pour la route de l'est, c'est-à-dire de 5,000 à 6,000 tonneaux bruts de jauge, d'une



vitesse océanique de 14 noeuds, pouvant loger 100 passagers de première classe, pourvus d'entreponts, et de compartiments frigorifiques pour environ 70,000 régimes de bananes, et aussi de compartiments frigorifiques pour les viandes canadiennes, le poisson, le beurre, le fromage et les autres produits laitiers du Canada à destination des Colonies, ainsi que pour les fruits, les légumes verts, etc., des Colonies à destination du Canada.

2. Chaque paquebot à marchandises devra aussi avoir une vitesse d'environ 10 noeuds et des installations frigorifiques pour environ 50,000 régimes de bananes.

3. Le gouvernement du Canada doit fournir pour un service bi-mensuel entre le Honduras britannique et Kingston, Jamaïque, en raccordement avec celui des paquebots spécifiés à l'Article XIII-1, un paquebot d'environ 1,000 tonneaux de jauge, d'une vitesse de 10 noeuds, pouvant loger au moins 20 passagers de première classe, et pourvu de compartiments frigorifiques.

#### ARTICLE XIV

1. Sur représentations faites par les gouvernements respectifs du Canada et de la Jamaïque, ces gouvernements auront le contrôle de la répartition de l'espace pour le transport des bananes.

2. Si la chose est praticable, des dispositions seront prises pour établir aux Bermudes un raccordement entre les services de l'est et de l'ouest.

3. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de permettre aux bâtiments mentionnés à l'Article XIII de faire escale à tout autre port non mentionné dans le présent traité, à condition que les départs hebdomadaires à destination et en provenance de Kingston, Jamaïque, soient maintenus.

#### ARTICLE XV

Les représentants des Colonies mentionnées à l'article XIII s'engagent, de la part de leur gouvernement, à contribuer pour le maintien de ces services, lorsqu'ils seront établis, les sommes suivantes:

Dans le cas des Bermudes, £2,000 par année; dans le cas des îles Bahama, £2,000 par année; dans le cas du Honduras britannique, £2,000 par année; et dans le cas de la Jamaïque, £12,000 par année.

#### ARTICLE XVI

En attendant l'établissement de ces services, le gouvernement du Canada fera tout en son pouvoir pour maintenir un service de trois semaines sur les lignes existantes.



L'obligation du gouvernement du Canada de pourvoir à l'établissement des services dont il est question à l'Article XIII est subordonnée à la ratification du présent traité par les colonies du groupe occidental ou par celles de ces colonies dont le gouvernement du Canada estime la ratification essentielle.

#### ARTICLE XVII

Les tarifs de fret entre le Canada et les Bermudes sur les paquebots faisant le service sous l'empire du présent traité ne doivent pas être plus élevés que les taux exigés entre le Canada et Nassau, les Bahama et, ou Kingston, Jamaïque, pour le groupe de l'ouest; ou la Barbade, et, ou la Trinité, et, ou la Guyane anglaise, pour le groupe de l'est.

#### ARTICLE XVIII

1. Les tarifs de fret de tous les services seront sujets au contrôle du gouvernement canadien. Le gouvernement d'une colonie quelconque sera toujours libre de faire des représentations au gouvernement canadien à l'égard de ces tarifs, et le gouvernement canadien devra y accorder la plus entière considération.

2. Il devra être fait une répartition proportionnelle raisonnable de l'espace pour les passagers et la cargaison entre lesdites Colonies.

### PARTIE III.—DISPOSITIONS GENERALES.

#### ARTICLE XIX

En ce qui concerne le Canada, le présent traité est sujet à l'approbation de son Parlement; et en ce qui concerne chacune desdites Colonies, il est sujet à l'approbation de leurs législatures respectives et du secrétaire d'Etat aux Colonies.

Après approbation par chacune desdites Colonies respectivement, le traité entrera en vigueur immédiatement ou aussitôt qu'il pourra en être convenu entre le Dominion du Canada et l'une quelconque des Colonies, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada* et dans la gazette officielle de chacune desdites Colonies.

Lorsque le présent traité sera mis à effet, il prendra la place du traité de commerce en date du dix-huitième jour de juin mil neuf cent vingt, entre le Dominion du Canada et les Colonies susdites, et lui sera substitué à tous égards.

#### ARTICLE XX

Le présent traité demeurera en vigueur pendant les douze ans qui suivront la proclamation susdite et subséquentement jusqu'à ce qu'il prenne fin par un avis de douze



mois donné par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement de l'une quelconque desdites Colonies; mais dans ce dernier cas, le traité demeurera en pleine vigueur et effet à l'égard de l'une quelconque des autres Colonies qui n'a pas donné cet avis.

EN FOI DE QUOI les représentants du gouvernement du Canada et des gouvernements des colonies susmentionnées ont signé le présent Traité à Ottawa, ce sixième jour de juillet de l'an de Notre-Seigneur mil neuf cent vingt-cinq, en un seul exemplaire qui sera déposé aux Archives publiques du Dominion du Canada en la garde du secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures au Canada et dont des copies authentiquées seront transmises par le gouvernement du Canada à chacun des gouvernements desdites Colonies.

GEO. P. GRAHAM,  
 JAMES A. ROBB,  
 THOS. A. LOW,  
 W. R. MOTHERWELL,  
 JOHN E. SINCLAIR,  
 P. J. ARTHUR CARDIN,  
 HARCOURT MALCOLM,  
 S. T. HARRISON,  
 JOHN P. HAND,  
 A. P. SHERLOCK,  
 C. DOUGLAS-JONES,  
 W. MORRISON,  
 H. H. HART,  
 H. B. WALCOTT,  
 WILFRED B. DAVIDSON-HOUSTON.

## TABLEAU A

### 1. SUCRE—

Degrés au polariscope		Préférence
		les 100 liv.
Ne dépassant pas 76.....		\$ 0.48647
Dépassant 76 et ne dépassant pas 77.....		0.51214
“ 77 “ “ 78.....		0.53781
“ 78 “ “ 79.....		0.56348
“ 79 “ “ 80.....		0.58915
“ 80 “ “ 81.....		0.61482
“ 81 “ “ 82.....		0.64049
“ 82 “ “ 83.....		0.66616
“ 83 “ “ 84.....		0.69183
“ 84 “ “ 85.....		0.71750
“ 85 “ “ 86.....		0.74317
“ 86 “ “ 87.....		0.76884
“ 87 “ “ 88.....		0.79451
“ 88 “ “ 89.....		0.82018
“ 89 “ “ 90.....		0.84585
“ 90 “ “ 91.....		0.87152
“ 91 “ “ 92.....		0.89719
“ 92 “ “ 93.....		0.92286
“ 93 “ “ 94.....		0.94853
“ 94 “ “ 95.....		0.97420
“ 95 “ “ 96.....		1.00000
“ 96 “ “ 97.....		1.02567
“ 97 “ “ 98.....		1.05134
“ 98 “ “ .....		1.12000



Le Tarif des douanes du Canada doit être modifié de façon à stipuler que le sucre supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande, s'il est importé par un raffineur reconnu, exclusivement pour des fins de raffinage, sur preuve satisfaisante au ministre des Douanes, ne sera pas soumis à ces droits, savoir: les droits sur le sucre supérieur au numéro seize, type de Hollande, spécifié au numéro 134 du tarif canadien.

Toutefois, le sucre, tel que défini au numéro 134 du Tarif des Douanes du Canada sera l'objet d'une préférence d'au moins 25 pour cent du droit exigé sur le sucre étranger.

## 2. BANANES—

Bananes, lorsqu'elles sont importées sur navire du lieu de production directement à un port canadien, le régime.	En franchise, contre un tarif général de cinquante cents.
Bananes, n.d., le régime.....	Cinquante cents en vertu de tous tarifs.

Le gouvernement du Canada peut décréter que lorsque le gouverneur général en son conseil juge qu'il est dans l'intérêt public de s'enquérir de toute conspiration, coalition, accord ou entente censée exister chez les producteurs, commerçants, expéditeurs ou voituriers de bananes et dont l'objet est de servir les intérêts des producteurs, commerçants, expéditeurs et voituriers au préjudice des consommateurs, le gouverneur en son conseil peut charger le ministre des Douanes et de l'accise du Canada ou lui conférer l'autorité de faire une enquête sur la question de savoir si cette conspiration, coalition, cet accord ou cette entente existe et de faire rapport au gouverneur en son conseil. Si le ministre fait rapport qu'il y a raison de croire que cette conspiration, cette coalition, cet accord ou cette entente existe à l'égard de ces articles, le gouverneur en son conseil peut admettre en franchise les bananes importées de tous pays, ou réduire le tarif sur ce produit de façon à procurer au public l'avantage d'une concurrence raisonnable à l'égard de cet article, si le gouverneur en son conseil juge que le préjudice dont souffre le consommateur est facilité par les droits de douane imposés sur les bananes. Avant que les droits soient modifiés ou réduits, un avis à ce sujet sera transmis aux Colonies de la Jamaïque et du Honduras britannique.

La modification des droits sur les bananes sera mise à effet le 1er janvier 1927, ou à la date plus rapprochée à laquelle le service de paquebots mentionné à l'article XIII du traité sera établi.

## 3. CACAO—

Fèves de cacao, non torréfiées, broyées ou moulues (les 100 livres).....	Une préférence de \$1.50 en vertu du tarif intermédiaire et de \$2. en vertu du tarif général.
--	--



## 4. AUTRES ITEM—

Jus de limon, brut, et concentré, non épuré (le gallon).....	Une préférence de 15 cents.
Limons, frais.....	En franchise, contre un tarif général de 15 pour 100 <i>ad valorem</i> .
Arrow-root, la livre.....	Une préférence d'un cent et demi.
Noix de coco, le 100 (importées directement à un port canadien).....	En franchise, contre un tarif général de 75 cents.
Noix de coco, n.d., si non importées directement par mer..... le 100	Une préférence de 50 cents.
Pamplemousses, importées directement par mer à un port canadien les 100 liv.	Une préférence de \$1 en vertu du tarif général.
Pamplemousses, n.d., si elles ne sont pas importées par mer directement les 100 liv.	Une préférence de 50 cents.
Rhum, spécifié au tarif douanier, item 156a.....	Une préférence de \$2 par gallon d'esprit de preuve.
Rhum spécifié au tarif douanier, item 157b.....	Une préférence de 60 cents par gallon d'esprit de preuve.
Oignons..... <i>ad valorem</i>	En franchise, contre un tarif général de 30 pour cent.
Beurre de coco, la liv.....	En franchise, contre un tarif général de 2 cents.
Café, vert, la liv.....	En franchise, contre un tarif général de 3 cents.
Gingembre et épices, non moulu, n.d. <i>ad valorem</i>	En franchise, contre un tarif général de 12½ p.c.
Muscade et macis, entières ou non moulues..... <i>ad valorem</i>	En franchise, contre un tarif général de 20 pour cent.
Ananas en boîtes hermétiques ou autres colis hermétiques, n.d., le poids de la boîte ou autre enveloppe compris dans le poids imposable..... <i>la liv.</i>	½ cent.
Bitters d'angostura, le gallon de preuve.	\$5.
Eponges marines..... <i>ad valorem</i>	En franchise, contre un tarif général de 17½ pour cent.

Toutefois, rien de ce qui est contenu dans les présentes ne doit empêcher le gouvernement canadien de changer le tarif des droits, pourvu que la préférence accordée aux présentes soit maintenue.

## TABLEAU B

*Partie I.—Groupe de l'ouest.*

La Jamaïque, les îles Bahama et le Honduras britannique concèdent

(1) Sur la farine, une préférence de deux shillings par baril de 196 livres;

(2) Sur le beurre, le fromage, le saindoux, le lait condensé, les viandes de toutes sortes, le poisson (en boîtes, conservé, séché, salé, fumé ou mariné), les pommes et pommes de terre, une préférence de cinquante pour cent au moins.

*Partie II.—La Barbade, la Trinité et la Guyane anglaise.*

La Barbade, la Trinité et la Guyane anglaise accordent les préférences suivantes:



Sur la farine, deux shillings par baril de 196 livres.	
Pommes..... le baril	50 cents.
Bœuf, salé et mariné, par baril de 200 liv.....	\$1.50.
Planches, madriers colombage, bardeaux et lattes (non en sapin rouge) <i>ad valorem</i>	Une préférence de 66 $\frac{2}{3}$ pour cent au moins.
Chaussures..... <i>ad valorem</i>	Une préférence de 66 $\frac{2}{3}$ pour cent au moins.
Beurre, le 100 liv.....	\$1.50.
Ciment, le baril de 400 liv.....	2 shillings.
Fromage, le 100 liv.....	\$1.50.
Cacao, préparé, à la Trinité et dans la Guyane anglaise, la liv.....	4 cents.
à la Barbade..... le 100 liv.	En franchise contre un tarif général de \$2.
Confiseries.....	Préférence <i>ad valorem</i> de 66 $\frac{2}{3}$ pour cent au moins ou 4 cents la livre, suivant le mode de cotisation du droit.
Cordages.....	Préférence <i>ad valorem</i> de 66 $\frac{2}{3}$ pour cent au moins ou de 6 shillings par 100 liv., suivant le mode de cotisation du droit.
Poisson, en boîtes, conservé, séché, salé, fumé ou mariné.....	Préférence <i>ad valorem</i> de 66 $\frac{2}{3}$ pour cent au moins ou de 2 shillings par cent liv. qui doit être une préférence d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ pour cent suivant le mode de cotisation du droit.
Saindoux..... le 100 liv.	\$1 .50
Lait condensé, par caisse de 48 liv.....	1 shilling.
Porc, salé ou mariné, par baril de 200 liv.	\$1.50.

Sur tous les item mentionnés ci-dessus, sauf la farine, la Barbade, la Trinité et la Guyane anglaise conviennent que le taux du droit de préférence ne doit en aucun cas excéder le tiers du tarif général et que le montant de la préférence ne sera pas moindre que le montant spécifié plus haut.

La Guyane anglaise accorde une préférence de 4 cents au moins par gallon sur la gasoline et la kérosène lorsqu'elles proviennent de l'huile brute produite en territoire britannique.

### *Partie III.—Iles sous le Vent et Iles du Vent.*

Les îles sous le Vent et les îles du Vent s'engagent à faire leur possible pour accorder une préférence identique à celle accordée par la Barbade, la Trinité et la Guyane anglaise mentionnée à la Partie II ci-dessus du présent tableau.

### *Partie IV.—Préférences spéciales.*

Toutes les Colonies, sauf les îles Bahama et les Bermudes, accordent les préférences suivantes :

Sur les spiritueux, c'est-à-dire le cognac, le genièvre (gin) le whisky, le rhum, non dénommés, potables, si éprouvés, une préférence de 2 shillings 6 pence au moins par gallon d'esprit de preuve.
Spiritueux, parfumés, non dénommés, potables, si éprouvés, une préférence de 2 shillings 6 pence au moins par gallon liquide.
Vin, bière et ale, une préférence de 20 pour cent au moins.



*Partie V.—*

Toutefois, rien de ce qui est contenu dans les présentes ne doit empêcher l'une quelconque desdites Colonies de changer le tarif des droits, pourvu que les préférences accordées aux présentes soient maintenues.

GEO. P. GRAHAM,  
 JAMES A. ROBB,  
 THOS. A. LOW,  
 W. R. MOTHERWELL,  
 JOHN E. SINCLAIR,  
 P. J. ARTHUR CARDIN,  
 HARCOURT MALCOLM,  
 S. T. HARRISSON,  
 JOHN P. HAND,  
 A. P. SHERLOCK,  
 C. DOUGLAS-JONES,  
 W. MORRISON,  
 H. H. HART,  
 H. B. WALCOTT,  
 WILFRED B. DAVIDSON-HOUSTON.





---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 16.**

Loi autorisant des avances aux colons établis sur les terres  
de la Couronne.

---

Première lecture, le 25 mars 1926.

---

LE MINISTRE INTÉRIMAIRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA  
COLONISATION.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 16.**

Loi autorisant des avances aux colons établis sur les terres de la Couronne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt fédéral de colonisation, 1926.*

Définitions. **2.** Dans la présente loi, et dans tout règlement édicté sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

- (a) «ministre» signifie le ministre de l'Immigration et de la colonisation;
- (b) «prêt d'établissement» signifie un prêt fait au colon sous l'autorité de la présente loi;
- (c) «terres de la Couronne» signifie toute terre propre à la colonisation et utilisable pour un établissement, située à moins de quinze milles d'un chemin de fer et appartenant à l'Etat ou à toute province.

Prêts aux colons. **3.** Pour fins d'établissement, le ministre peut consentir un prêt à tout colon sur la garantie des améliorations effectuées par ce colon sur toute terre de la Couronne par lui occupée, comme suit:

- (a) A un colon qui est citoyen du Canada au sens de ce terme tel que défini dans la *Loi de l'immigration*, une somme n'excédant pas mille dollars;
- (b) A un colon qui n'est pas citoyen du Canada, une somme n'excédant pas cinq cents dollars.

Comités du prêt d'établissement. **4.** (1) Des comités du prêt d'établissement peuvent être établis partout au Canada pour l'une quelconque des fins suivante:

- (a) Faire rapport au ministre sur l'acceptabilité d'un colon et la lui recommander;

1) L'Etat est tenu de garantir le libre exercice de la religion...

2) L'Etat est tenu de garantir le libre exercice de la religion...

3) L'Etat est tenu de garantir le libre exercice de la religion...

4) L'Etat est tenu de garantir le libre exercice de la religion...

5) L'Etat est tenu de garantir le libre exercice de la religion...

6) L'Etat est tenu de garantir le libre exercice de la religion...

7) L'Etat est tenu de garantir le libre exercice de la religion...

8) L'Etat est tenu de garantir le libre exercice de la religion...

9) L'Etat est tenu de garantir le libre exercice de la religion...

10) L'Etat est tenu de garantir le libre exercice de la religion...

11) L'Etat est tenu de garantir le libre exercice de la religion...

12) L'Etat est tenu de garantir le libre exercice de la religion...

13) L'Etat est tenu de garantir le libre exercice de la religion...

14) L'Etat est tenu de garantir le libre exercice de la religion...

15) L'Etat est tenu de garantir le libre exercice de la religion...

16) L'Etat est tenu de garantir le libre exercice de la religion...

17) L'Etat est tenu de garantir le libre exercice de la religion...

18) L'Etat est tenu de garantir le libre exercice de la religion...

19) L'Etat est tenu de garantir le libre exercice de la religion...

20) L'Etat est tenu de garantir le libre exercice de la religion...

21) L'Etat est tenu de garantir le libre exercice de la religion...

22) L'Etat est tenu de garantir le libre exercice de la religion...

23) L'Etat est tenu de garantir le libre exercice de la religion...

24) L'Etat est tenu de garantir le libre exercice de la religion...

25) L'Etat est tenu de garantir le libre exercice de la religion...

- (b) S'enquérir de la convenance de tout lopin de terre de la Couronne et en faire rapport au ministre;
- (c) Conseiller le ministre au sujet du montant du prêt qui devrait être consenti et de la manière dont il devrait être dépensé. 5
- Membres des comités. (2) Un comité du prêt d'établissement est composé de deux personnes au moins et d'au plus trois personnes à l'emploi du gouvernement fédéral ou de tout gouvernement provincial, à la nomination du ministre; l'un de ces membres doit être l'agent des terres fédérales ou l'agent provincial des terres de la Couronne, selon le cas, pour le district où le colon est établi. 10
- Approbation du prêt. (3) Nul prêt d'établissement n'est consenti sans la recommandation d'un comité du prêt d'établissement et sans l'agrément du ministre. 15
- Pas de rémunération. (4) Un membre d'un comité du prêt d'établissement ne reçoit pas d'autre rémunération que le traitement qu'il touche par ailleurs.
- Demande d'un prêt. 5. (1) La demande d'un prêt d'établissement se fait sur une formule agréée par le ministre, et le demandeur fournit les références que le ministre peut toujours exiger. 20
- Recommandation d'un colon. (2) Nul prêt d'établissement n'est accordé sans que le demandeur ait été recommandé comme un colon acceptable par un comité du prêt d'établissement.
- Recommandation de la terre. (3) Nul prêt d'établissement n'est consenti sans que la terre ait été recommandée par un comité du prêt d'établissement comme propre à la colonisation et sans que le ministre soit convaincu de la convenance de la terre aux fins agricole. 25
- Le prêt est une première charge. (4) Nul prêt d'établissement n'est consenti sur la garantie d'améliorations sur une terre provinciale de la Couronne, à moins que la province, par une loi appropriée, n'ait prescrit que les améliorations sur la garantie desquelles ce prêt est consenti sont assujetties à une première charge pour le montant de ce prêt et de l'intérêt et qu'aucune patente ne sera émise pour ladite terre avant que ce prêt ait été remboursé en entier avec intérêt. 30 35
- Remboursements. (5) Le remboursement du principal se fait par versements annuels s'étendant sur une période de dix ans au plus à compter de la date du prêt d'établissement. Le premier versement est dû et exigible deux ans après la date du prêt d'établissement; mais il est toujours loisible au colon de rembourser en entier le prêt d'établissement et l'intérêt jusqu'à la date du paiement. 40
- Emission de patente. (6) Lorsqu'un prêt d'établissement a été consenti sur améliorations apportées à une terre fédérale de la Couronne, la patente n'est pas émise avant que le prêt et toutes les charges d'intérêt dont elle est grevée aient été payés en entier. 45
- Dépense. (7) Tous les prêts d'établissement doivent être dépensés sous la direction ou le contrôle du ministre. 50



Intérêt.

(8) Les prêts d'établissement portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable aux dates respectives d'échéance des versements sur le principal.

Lorsque les terres sont achetées par un gouvernement provincial.

6. Lorsqu'un gouvernement provincial, qui n'a pas de terres de la Couronne convenables à disposer, acquiert par achat des terres propres à un établissement sous les dispositions de la présente loi, le ministre peut verser à un gouvernement provincial une somme n'excédant pas la moitié de l'intérêt sur le prix d'achat de ces terres, calculé à cinq pour cent par année, pendant une période de deux ans au plus à compter de la date de l'établissement. 5 10

Règlements.

7. Le gouverneur en son conseil peut édicter des règlements

(a) Définissant les qualités requise d'un colon pour lui donner le droit de demander assistance en vertu de la présente loi; 15

(b) Prescrivant la manière dont un colon peut transférer ses droits et les conditions de ce transfert;

(c) Prescrivant les termes et formules des conventions, hypothèques et autres documents nécessaires au fonctionnement effectif de la présente loi; 20

(d) A toute autre fin jugée nécessaire à l'exécution des dispositions de la présente loi.

Compte rendu au Parlement.

8. Dans les trente jours qui suivent l'ouverture de chaque session, le ministre dépose devant le Parlement un compte rendu indiquant 25

(a) Le nombre de demandes reçues pour prêts d'établissement;

(b) Le montant des prêts d'établissement consentis aux colons dans chaque province du Dominion; 30

(c) Le montant des prêts d'établissement remboursés par les colons dans chaque province.

Les prêts ne doivent pas excéder \$5,000,000.

9. Les prêts d'établissement consentis sous la présente loi ne doivent pas excéder au cours d'une année financière la somme de cinq millions de dollars et sont payés à même les deniers non affectés du fonds du revenu consolidé. 35

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 17.**

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

---

Première lecture le 30 mars 1926.

---

LE MINISTRE SUPPLÉANT DE L'IMMIGRATION ET DE LA  
COLONISATION.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

1919, c. 71;  
1920, c. 19;  
1922, c. 46;  
1925, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi d'établissement de soldats, 1919* chapitre soixante et onze du Statut de 1919 (première session), modifiée par le chapitre dix-neuf du Statut de 1920, par le chapitre quarante-six du Statut de 1922 et par le chapitre cinquante-trois du Statut de 1925, est de nouveau modifiée par l'addition à ladite loi de l'article suivant:

Réévaluation  
de terres  
vendues aux  
colons.

«68. (1) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, cette dernière autorise la Commission, sur la demande d'un colon qui a consenti à acheter une terre de la Commission, qui n'a pas abandonné sa terre, dont la convention avec la Commission n'a pas pris fin ni n'a été rescindée et qui n'a pas acquitté sa dette à la Commission, et lorsqu'il y a eu diminution ou dépréciation de la valeur marchande de cette terre non par suite de négligence ou de mauvaise administration de la part du colon, à prendre des mesures pour que ladite terre soit réévaluée subordonnément aux conditions suivantes:

Conditions.

Demande  
adressée au  
surintendant  
de district.

(a) La demande de réévaluation ne peut être prise en considération que lorsqu'elle est faite par un colon qui demeure sur ladite terre et la cultive lui-même, et elle doit être adressée au surintendant de district de la Commission d'établissement de soldats de la région dans laquelle ladite terre est située;

Affidavits.

(b) La demande doit être accompagnée (i) d'une déclaration sous serment faite sur une formule que procure la Commission et énonçant le prix d'achat original de la terre et la valeur des améliorations effectuées depuis que le colon s'y est établi; (ii) d'une déclaration par écrit du colon dans laquelle il exprime son opinion sur la valeur actuelle de la terre et ses raisons à ce sujet, et (iii) les noms et adresses des personnes que le colon suggère comme arbitres de la valeur actuelle; et



Rapport à la Commission.

(c) Le surintendant de district doit étudier la demande et les documents à l'appui et transmettre son rapport et ses recommandations à la Commission à ce sujet;

Le montant de la dépréciation porté au crédit du compte du colon.

(d) Si la Commission et le colon conviennent du montant de dépréciation dans la valeur de ladite terre, la Commission doit porter ce montant au crédit du compte du colon à la date réglementaire de 1925; et lorsque le compte du colon est ainsi crédité, le solde que le colon

Solde consolidé.

doit alors à la Commission pour toutes fins doit être, à la discrétion de la Commission, consolidé et censé la dette principale du colon, et le coût total de la propriété est amortissable pendant ce qui reste de la période de l'emprunt; 10

Commissions arbitrales de district.

(e) Le ministre peut nommer, suivant la nécessité, des commissions arbitrales de district ayant juridiction dans ces districts d'établissement de soldats, chaque commission se composant de trois membres dont l'un est un fonctionnaire de la Commission d'établissement de soldats et un autre, un représentant de l'organisation des vétérans établie dans le district; et 20

Pouvoirs.

(f) Lorsqu'ils sont nommés, les membres de la commission arbitrale de district exercent tous les pouvoirs et sont revêtus de l'autorité d'un commissaire en vertu de la *Loi des enquêtes*; et

Dépenses.

(g) Les dépenses inévitablement encourues par une commission arbitrale de district doivent être acquittées à même des fonds votés, de temps à autre, par le Parlement pour l'établissement de soldats sur les terres. 25

Arbitrage en cas de différend.

(h) Si la Commission et le colon ne s'entendent pas sur le montant de dépréciation dans la valeur de ladite terre, la Commission doit déférer la question en litige à la décision de la commission arbitrale de district, qui, dès lors, fixera l'heure et le lieu convenables de l'audience. Après avoir entendu tous les témoignages, la commission doit prononcer sur la question en litige et sa décision est finale. 30 35

Décision finale.

Crédit au colon s'il y a dépréciation.

(i) La commission arbitrale de district doit immédiatement transmettre copie de sa décision à la Commission, et s'il est découvert qu'il y a eu dépréciation dans la valeur de la terre achetée de la Commission par le colon et que cette dépréciation ne résulte pas de la négligence ou de la mauvaise administration de la part du colon, la somme ainsi découverte de cette dépréciation doit être créditée par la Commission suivant les termes du paragraphe (d) du présent article au sujet du montant convenu de part et d'autre. 40 45

Session 1910-1911 (1910-1911) (1910-1911) (1910-1911)

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 17.

Loi modifiant la Loi d'établissement de 1910.

(Rédigé d'après les modifications proposées en séance  
plénière de la Chambre.)

Le Ministre suppléant de l'Intérieur et des  
Colonies.

1910

S. S. ALLAN

IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES



---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 17.**

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

---

(Réimprimé d'après les modifications à proposer en comité plénier de la Chambre.)

---

LE MINISTRE SUPPLÉANT DE L'IMMIGRATION ET DE LA  
COLONISATION.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

1919, c. 71;  
1920, c. 19;  
1922, c. 46;  
1925, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi d'établissement de soldats, 1919*, chapitre soixante et onze du Statut de 1919 (première session), modifiée par le chapitre dix-neuf du Statut de 1920, par le chapitre quarante-six du Statut de 1922 et par le chapitre cinquante-trois du Statut de 1925, est de nouveau modifiée par l'addition à ladite loi de l'article suivant:

Réévaluation  
de terres  
vendues aux  
colons.

«68. (1) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, cette dernière autorise la Commission, sur la demande d'un colon qui a consenti à acheter une terre de la Commission, qui n'a pas abandonné sa terre, dont la convention avec la Commission n'a pas pris fin ni n'a été rescindée et qui n'a pas acquitté sa dette à la Commission, et lorsqu'il y a eu diminution ou dépréciation de la valeur marchande de cette terre non par suite de négligence ou de mauvaise administration de la part du colon, à prendre des mesures pour que ladite terre soit réévaluée subordonnément aux conditions suivantes:

Conditions.  
Demande  
adressée au  
surintendant  
de district.

(a) La demande de réévaluation ne peut être prise en considération que lorsqu'elle est faite par un colon qui demeure sur ladite terre et la cultive lui-même, et elle doit être adressée au surintendant de district de la Commission d'établissement de soldats de la région dans laquelle ladite terre est située;

Affidavits.

(b) La demande doit être accompagnée (i) d'une déclaration sous serment faite sur une formule que procure la Commission et énonçant le prix d'achat original de la terre et la valeur des améliorations effectuées depuis que le colon s'y est établi; (ii) d'une déclaration par écrit du colon dans laquelle il exprime son opinion sur la valeur actuelle de la terre et ses raisons à ce sujet, et (iii) les noms et adresses des personnes que le colon suggère comme arbitres de la valeur actuelle; et

1) Les dépenses de l'administration dans le cadre de  
l'année 1970 ont été de 100 millions de francs.  
Ces dépenses ont été financées par le budget de l'Etat  
et par des contributions volontaires de la part des entreprises.  
Le montant des contributions volontaires a été de 50 millions  
de francs. Le montant des dépenses de l'Etat a été de 50  
millions de francs. Le montant des dépenses de l'Etat a été  
de 50 millions de francs. Le montant des dépenses de l'Etat  
a été de 50 millions de francs.

2) Les dépenses de l'administration dans le cadre de  
l'année 1971 ont été de 110 millions de francs.  
Ces dépenses ont été financées par le budget de l'Etat  
et par des contributions volontaires de la part des entreprises.  
Le montant des contributions volontaires a été de 55 millions  
de francs. Le montant des dépenses de l'Etat a été de 55  
millions de francs. Le montant des dépenses de l'Etat a été  
de 55 millions de francs. Le montant des dépenses de l'Etat  
a été de 55 millions de francs.

3) Les dépenses de l'administration dans le cadre de  
l'année 1972 ont été de 120 millions de francs.  
Ces dépenses ont été financées par le budget de l'Etat  
et par des contributions volontaires de la part des entreprises.  
Le montant des contributions volontaires a été de 60 millions  
de francs. Le montant des dépenses de l'Etat a été de 60  
millions de francs. Le montant des dépenses de l'Etat a été  
de 60 millions de francs. Le montant des dépenses de l'Etat  
a été de 60 millions de francs.

4) Les dépenses de l'administration dans le cadre de  
l'année 1973 ont été de 130 millions de francs.  
Ces dépenses ont été financées par le budget de l'Etat  
et par des contributions volontaires de la part des entreprises.  
Le montant des contributions volontaires a été de 65 millions  
de francs. Le montant des dépenses de l'Etat a été de 65  
millions de francs. Le montant des dépenses de l'Etat a été  
de 65 millions de francs. Le montant des dépenses de l'Etat  
a été de 65 millions de francs.

5) Les dépenses de l'administration dans le cadre de  
l'année 1974 ont été de 140 millions de francs.  
Ces dépenses ont été financées par le budget de l'Etat  
et par des contributions volontaires de la part des entreprises.  
Le montant des contributions volontaires a été de 70 millions  
de francs. Le montant des dépenses de l'Etat a été de 70  
millions de francs. Le montant des dépenses de l'Etat a été  
de 70 millions de francs. Le montant des dépenses de l'Etat  
a été de 70 millions de francs.

- (c) La différence ou dépréciation dans la valeur à déterminer est la diminution, non attribuable à la négligence ni à la mauvaise administration du colon, de la valeur marchande actuelle de la terre par comparaison avec le prix auquel le colon a consenti à acquérir ladite terre de la Commission; cependant, lorsque le prix réel de vente est supérieur au montant maximum qui, en vertu de l'article seize de la présente loi, peut être avancé par la Commission pour achat de terre au nom d'un colon, ce montant maximum est censé le prix de vente pour les fins du présent article; 5 10
- (d) Toutes demandes de réévaluation doivent être soumises à la Commission avant le premier jour d'octobre 1926;
- (e) Le ministre peut nommer, suivant la nécessité, des commissions arbitrales de district ayant juridiction dans ces districts d'établissement de soldats, chaque commission se composant de trois membres dont l'un est le juge de la cour de comté ou de district, selon le cas, du comté ou district judiciaire où la terre est située, ce juge devant être le président de la commission; dont un autre est un représentant de la Commission d'établissement de soldats, et le troisième le représentant d'une organisation de vétérans ou de colons du district; 15 20 25
- (f) Lorsqu'ils sont nommés, les membres de la commission arbitrale de district exercent tous les pouvoirs et sont revêtus de l'autorité d'un commissaire en vertu de la *Loi des enquêtes*; et
- (g) Les dépenses inévitablement encourues par une commission arbitrale de district doivent être acquittées à même des fonds votés, de temps à autre, par le Parlement pour l'établissement de soldats sur les terres. 30
- (h) Sur réception d'une demande de réévaluation appuyée comme susdit, la Commission la défère à la commission arbitrale de district, qui dès lors, fixe l'heure et le lieu convenables de l'audience. Après avoir entendu tous les témoignages, la commission statue sur l'importance de la dépréciation qui a eu lieu, et sa décision est finale. 35 40
- (i) Une fois terminée la question soumise à la commission arbitrale de district en vertu du présent article, cette dernière transmet immédiatement copie de sa décision à la Commission; et si la décision démontre qu'il y a eu dépréciation dans la valeur de la terre que la Commission a consenti à vendre à un colon, la Commission, par dérogation aux dispositions de la présente loi, inscrit au crédit du compte du colon, à la date réglementaire de 1925, le montant de la dépréciation déterminé par la commission arbitrale de district; et lorsque le compte du colon est ainsi 45 50



crédité, le solde que le colon doit alors à la Commission pour toutes fins est, à la discrétion de la Commission, consolidé et censé la dette totale du colon, et le coût total de la propriété est amortissable pendant le reste de la période d'emprunt. Toutefois, le maximum de la somme qui peut être ainsi créditée à un colon ne doit en aucun cas excéder la dette totale du colon envers la Commission à la date de la décision de la commission arbitrale de district. 5

- (j) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en son conseil, édicter les règlements nécessaires à la réalisation des fins du présent article. 10

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 17.**

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

---

(Réimprimé de nouveau d'après les modifications à  
proposer en comité plénier de la Chambre.)

---

LE MINISTRE SUPPLÉANT DE L'IMMIGRATION ET DE LA  
COLONISATION.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 17.**

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

1919, c. 71;  
1920, c. 19;  
1922, c. 46;  
1925, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi d'établissement de soldats, 1919*, chapitre soixante et onze du Statut de 1919 (première session), modifiée par le chapitre dix-neuf du Statut de 1920, par le chapitre quarante-six du Statut de 1922 et par le chapitre cinquante-trois du Statut de 1925, est de nouveau modifiée par l'addition à ladite loi de l'article suivant:

Réévaluation  
de terres  
vendues aux  
colons.

«68. (1) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, cette dernière autorise la Commission, sur la demande d'un colon qui a consenti à acheter une terre de la Commission, qui n'a pas cédé ni transporté son intérêt dans sa terre, dont la convention avec la Commission n'a pas pris fin ni n'a été rescindée et qui n'a pas acquitté sa dette à la Commission, et lorsqu'il y a eu diminution ou dépréciation de la valeur marchande de cette terre non par suite de négligence ou de mauvaise administration de la part du colon, à prendre des mesures pour que ladite terre soit réévaluée subordonnément aux conditions suivantes:

Conditions.

Demande  
adressée au  
surintendant  
de district.

Affidavits.

(a) La demande de réévaluation doit être adressée au surintendant de district de la commission d'établissement de soldats de la région dans laquelle ladite terre est située.

(b) La demande doit être accompagnée (i) d'une déclaration sous serment faite sur une formule que procure la Commission et énonçant le prix d'achat original de la terre et la valeur des améliorations effectuées depuis que le colon s'y est établi; (ii) d'une déclaration par écrit du colon dans laquelle il exprime son opinion sur la valeur actuelle de la terre et ses raisons à ce sujet, et (iii) les noms et adresses des personnes que le colon suggère comme arbitres de la valeur actuelle.



Comment la dépréciation doit être calculée.

(c) La différence ou dépréciation dans la valeur à déterminer est la diminution, non attribuable à la négligence ni à la mauvaise administration du colon, de la valeur marchande actuelle de la terre et des améliorations vendues au colon, par comparaison avec le prix auquel le colon a consenti à acquérir de la Commission ladite terre et ses améliorations; cependant, lorsque le prix réel de vente est supérieur au montant maximum qui, en vertu de l'article seize de la présente loi, peut être avancé par la Commission pour achat de terre au nom d'un colon, ce montant maximum est censé le prix de vente pour les fins du présent article. 5 10

Délai pour la demande.

(d) Toutes demandes de réévaluation doivent être soumises à la Commission avant le premier jour d'octobre 1926. 15

Commissions arbitrales de district.

(e) Le ministre peut nommer, suivant la nécessité, des commissions arbitrales de district ayant juridiction dans ces districts d'établissement de soldats, chaque commission se composant de trois membres dont l'un est le juge de la cour de comté ou de district, selon le cas, du comté ou district judiciaire où la terre est située, ce juge devant être le président de la commission; dont un autre est un représentant de la Commission d'établissement de soldats, et le troisième le représentant d'une organisation de colons s'il y en a une, du district; cependant, tout colon requérant peut, s'il le désire, nommer un arbitre pour le représenter à l'audition de sa demande, et dans chaque pareil cas l'arbitre ainsi nommé remplace le troisième arbitre que le ministre doit nommer comme susdit. 20 25 30

Pouvoirs.

(f) Lorsqu'ils sont nommés, les membres de la commission arbitrale de district exercent tous les pouvoirs et sont revêtus de l'autorité d'un commissaire en vertu de la *Loi des enquêtes*. 30

Dépenses.

(g) Les dépenses inévitablement encourues par une commission arbitrale de district doivent être acquittées à même des fonds votés, de temps à autre, par le Parlement pour l'établissement de soldats sur les terres. 35

Renvoi.

(h) Sur réception d'une demande de réévaluation appuyée comme susdit, la Commission la défère à la commission arbitrale de district, qui dès lors, fixe l'heure et le lieu convenables de l'audience. Après avoir entendu tous les témoignages, la commission statue sur l'importance de la dépréciation qui a eu lieu, et sa décision, ou celle de deux de ses membres, est définitive et péremptoire. 40 45

Audience.

(i) Une fois terminée la question soumise à la commission arbitrale de district en vertu du présent article, cette dernière transmet immédiatement copie de sa décision à la Commission; et si la décision démontre qu'il y a eu dépréciation, tel qu'énoncé ci-dessus à 50

S'il y a dépréciation, elle est portée au crédit du colon.



l'alinéa (c), dans la valeur de la terre et des améliorations que la Commission a consenti à vendre à un colon, la Commission, par dérogation aux dispositions de la présente loi, inscrit au crédit du compte du colon, à la date réglementaire de 1925, le montant de la dépréciation déterminé par la commission arbitrale de district; et lorsque le compte du colon est ainsi crédité, le solde que le colon doit alors à la Commission pour toutes fins est, à la discrétion de la Commission, consolidé et censé la dette totale du colon, et le coût total de la propriété est amortissable pendant le reste de la période d'emprunt. Toutefois, le maximum de la somme qui peut être ainsi créditée à un colon ne doit en aucun cas excéder la dette totale du colon envers la Commission à la date de la décision de la commission arbitrale de district.

Réserve.

Règlements.

(j) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en son conseil, édicter les règlements nécessaires à la réalisation des fins du présent article.

Réinstallation du colon dans certains cas.

(k) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, dans le cas d'un colon dont la convention avec la Commission a pris fin ou a été rescindée et qui désire retourner à la terre qu'il a consenti à acquérir de la Commission cette dernière peut, pourvu que la terre n'ait pas été autrement aliénée, restituer au colon les droits qu'il possédait par rapport à la terre avant la rescision de sa convention et le faire bénéficier des avantages du présent article dont, autrement, il serait privé en raison de la rescision ou terminaison de sa convention.»

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 17.**

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 26 MAI 1926.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

1919, c. 71;  
1920, c. 19;  
1922, c. 46;  
1925, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi d'établissement de soldats, 1919*, chapitre soixante et onze du Statut de 1919 (première session), modifiée par le chapitre dix-neuf du Statut de 1920, par le chapitre quarante-six du Statut de 1922 et par le chapitre cinquante-trois du Statut de 1925, est de nouveau modifiée par l'addition à ladite loi de l'article suivant:

Réévaluation  
de terres  
vendues aux  
colons.

«68. (1) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, cette dernière autorise la Commission, sur la demande d'un colon qui a consenti à acheter une terre de la Commission, qui n'a pas cédé ni transporté son intérêt dans sa terre, dont la convention avec la Commission n'a pas pris fin ni n'a été rescindée et qui n'a pas acquitté sa dette à la Commission, et lorsqu'il y a eu diminution ou dépréciation de la valeur marchande de cette terre non par suite de négligence ou de mauvaise administration de la part du colon, à prendre des mesures pour que ladite terre soit réévaluée subordonnément aux conditions suivantes:

Conditions.

Demande  
adressée au  
surintendant  
de district.

(a) La demande de réévaluation doit être adressée au surintendant de district de la commission d'établissement de soldats de la région dans laquelle ladite terre est située.

Affidavits.

(b) La demande doit être accompagnée d'une déclaration statutaire énonçant (i) le prix d'achat original de la terre et la valeur des améliorations effectuées depuis que le colon s'y est établi, et (ii) son opinion sur la valeur actuelle de la terre et ses raisons à ce sujet.

Comment  
la déprécia-  
tion doit être  
calculée.

(c) La différence ou dépréciation dans la valeur à déterminer est la diminution, non attribuable à la négligence ni à la mauvaise administration du colon, de la valeur marchande actuelle de la terre et des améliorations vendues au colon, par comparaison avec le prix auquel le colon a consenti à acquérir de la Commission



ladite terre et ses améliorations. En déterminant la valeur marchande actuelle de la terre il ne faut pas inclure les améliorations apportées par le colon; cependant, lorsque le prix réel de vente est supérieur au montant maximum qui, en vertu de l'article seize de la présente loi, peut être avancé par la Commission pour achat de terre au nom d'un colon, ce montant maximum est censé le prix de vente pour les fins du présent article. 5

- Délai pour la demande. (d) Toutes demandes de réévaluation doivent être soumises à la Commission avant le premier jour d'octobre 1926, sauf dans les cas d'autre part prévus par règlement. 10
- Commissions arbitrales de district. (e) Le ministre peut nommer, suivant la nécessité, des commissions arbitrales de district ayant juridiction dans ces districts d'établissement de soldats, chaque commission se composant de trois membres dont l'un est le juge de la cour de comté ou de district, selon le cas, du comté ou district judiciaire où la terre est située, ce juge devant être le président de la commission; dont un autre est un représentant de la Commission d'établissement de soldats, et le troisième le représentant d'une organisation de colons s'il y en a une, du district; cependant, tout colon requérant peut, s'il le désire, nommer un arbitre pour le représenter à l'audition de sa demande, et dans chaque pareil cas l'arbitre ainsi nommé remplace le troisième arbitre que le ministre doit nommer comme susdit. 15 20 25
- Pouvoirs. (f) Lorsqu'ils sont nommés, les membres de la commission arbitrale de district exercent tous les pouvoirs et sont revêtus de l'autorité d'un commissaire en vertu de la *Loi des enquêtes*. 30
- Dépenses. (g) Les dépenses inévitablement encourues par l'administration de la présente loi, selon que peut le prescrire un règlement, doivent être acquittées à même des fonds votés, de temps à autre, par le Parlement pour l'établissement de soldats sur les terres. 35
- Renvoi. (h) Sur réception d'une demande de réévaluation appuyée comme susdit, la Commission la défère à la commission arbitrale de district, qui dès lors, fixe l'heure et le lieu convenables de l'audience. Après avoir entendu tous les témoignages, la commission statue sur l'importance de la dépréciation qui a eu lieu, et sa décision, ou celle de deux de ses membres, est définitive et péremptoire. 40 45
- Audience. (i) Une fois qu'est terminée la question soumise à la commission arbitrale de district en vertu du présent article, cette dernière transmet immédiatement copie de sa décision à la Commission; et si la décision démontre qu'il y a eu dépréciation, tel qu'énoncé ci-dessus à l'alinéa (c), dans la valeur de la terre et des 50
- S'il y a dépréciation, elle est portée au crédit du colon.

additionnelles que la Commission a consenti à verser  
 à un colon, la Commission, par dérogation aux règles  
 énoncées de la présente loi, inscrit au crédit du compte  
 du colon, à la date réglementaire de 1925, le montant  
 de la dégrèvement déterminé par la commission arri-  
 vée de district; et lorsque le compte du colon est  
 ainsi crédité, le solde que le colon doit avoir à la Com-  
 mission pour toutes ses, à la discrétion de la Com-  
 mission, consigné et versé la dette totale du colon, et  
 le coût total de la propriété est amortissable pendant 10  
 le reste de la période d'emprunt. Toutefois, le man-  
 rant de la somme qui peut être ainsi créditée à un  
 colon ne doit en aucun cas excéder la dette totale du  
 colon envers la Commission à la date de la décision  
 de la commission arbitrale de district.

(1) La Commission peut avec l'assentiment du gouver-  
 neur en son conseil, édicter les règlements nécessaires  
 à la réalisation des fins du présent article.

(2) Par dérogation à toute disposition de la présente loi,  
 dans le cas d'un colon dont la convention avec la Com-  
 mission a été résiliée et qui désire retour-  
 ner à la terre qu'il a consenti à céder, de la Commis-  
 sion cette dernière peut, pourvu que la terre n'ait pas  
 été autrement aliénée, restituer au colon les droits qu'il  
 possédait par rapport à la terre avant la résiliation de  
 sa convention et le faire bénéficier des avantages du  
 présent article dans toute mesure que, dans l'intérêt  
 public de la résiliation ou terminaison de sa conven-

11  
 12  
 13  
 14  
 15  
 16  
 17  
 18  
 19  
 20  
 21  
 22  
 23  
 24  
 25  
 26  
 27  
 28  
 29  
 30  
 31  
 32  
 33  
 34  
 35  
 36  
 37  
 38  
 39  
 40  
 41  
 42  
 43  
 44  
 45  
 46  
 47  
 48  
 49  
 50  
 51  
 52  
 53  
 54  
 55  
 56  
 57  
 58  
 59  
 60  
 61  
 62  
 63  
 64  
 65  
 66  
 67  
 68  
 69  
 70  
 71  
 72  
 73  
 74  
 75  
 76  
 77  
 78  
 79  
 80  
 81  
 82  
 83  
 84  
 85  
 86  
 87  
 88  
 89  
 90  
 91  
 92  
 93  
 94  
 95  
 96  
 97  
 98  
 99  
 100

- améliorations que la Commission a consenti à vendre à un colon, la Commission, par dérogation aux dispositions de la présente loi, inscrit au crédit du compte du colon, à la date réglementaire de 1925, le montant de la dépréciation déterminé par la commission arbitrale de district; et lorsque le compte du colon est ainsi crédité, le solde que le colon doit alors à la Commission pour toutes fins est, à la discrétion de la Commission, consolidé et censé la dette totale du colon, et le coût total de la propriété est amortissable pendant le reste de la période d'emprunt. Toutefois, le maximum de la somme qui peut être ainsi créditée à un colon ne doit en aucun cas excéder la dette totale du colon envers la Commission à la date de la décision de la commission arbitrale de district. 5 10
- Réserve.
- Règlements. (j) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en son conseil, édicter les règlements nécessaires à la réalisation des fins du présent article. 15
- Réinstallation du colon dans certains cas. (k) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, dans le cas d'un colon dont la convention avec la Commission a pris fin ou a été rescindée et qui désire retourner à la terre qu'il a consenti à acquérir de la Commission cette dernière peut, pourvu que la terre n'ait pas été autrement aliénée, restituer au colon les droits qu'il possédait par rapport à la terre avant la rescision de sa convention et le faire bénéficier des avantages du présent article dont, autrement, il serait privé en raison de la rescision ou terminaison de sa convention. 20 25





---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 17.**

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

---

Réimprimé avec les amendements proposés par le sous-comité du comité spécial auquel le bill a été renvoyé par le Sénat.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

1919, c. 71;  
1920, c. 19;  
1922, c. 46;  
1925, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi d'établissement de soldats, 1919*, chapitre soixante et onze du Statut de 1919 (première session), modifiée par le chapitre dix-neuf du Statut de 1920, par le chapitre quarante-six du Statut de 1922 et par le chapitre cinquante-trois du Statut de 1925, est de nouveau modifiée par l'addition à ladite loi de l'article suivant:

Réévaluation  
de terres  
vendues aux  
colons.

«68. Par dérogation à toute disposition de la présente loi, un colon qui a convenu d'acheter une terre de la Commission, qui n'a ni cédé ni transporté son intérêt dans sa terre, dont la convention avec la Commission n'a pas pris fin ou n'a pas été rescindée, qui n'a pas acquitté sa dette envers la Commission, et qui prétend que la valeur de cette terre a subi une dépréciation autrement que par le fait de sa propre négligence ou de sa mauvaise administration, (dépréciation de nature à rendre impossible que le colon puisse, avec l'effort voulu de sa part, réussir dans son entreprise agricole, à moins que le prix d'achat de la terre ne soit réduit du montant de cette dépréciation) peut adresser une demande de réévaluation de ladite terre, aux conditions suivantes:

Conditions  
Demande  
adressée au  
surintendant  
de district.

(a) La demande de réévaluation doit être adressée au surintendant de district de la commission d'établissement de soldats de la région dans laquelle ladite terre est située.

Affidavit.

(b) La demande doit être accompagnée d'une déclaration statutaire énonçant (i) le prix d'achat original de la terre et la valeur des améliorations effectuées depuis que le colon s'y est établi, et (ii) son opinion sur la valeur actuelle de la terre et ses raisons à ce sujet.

Comment  
la déprécia-  
tion doit être  
calculée.

(c) La dépréciation dans la valeur à déterminer est la diminution, non attribuable à la négligence ni à la mauvaise administration du colon, de la valeur actuelle



de la terre et des améliorations vendues au colon, par comparaison avec le prix auquel le colon a convenu d'acquérir de la Commission ladite terre et ses améliorations. Dans la détermination de la valeur actuelle de la terre, il ne faut pas inclure les améliorations apportées par le colon; cependant, lorsque le prix réel de vente est supérieur au montant maximum qui, en vertu de l'article seize de la présente loi, peut être avancé par la Commission pour achat de terre au nom d'un colon, ce montant maximum est censé le prix de vente pour les fins du présent article. 5 10

Délai pour la demande.

(d) Toutes demandes de réévaluation doivent être soumises à la Commission avant le premier jour d'octobre 1926, sauf dans les cas d'autre part prévus par règlement. 15

Détermination de la dépréciation de valeur.

(e) Sur réception d'une demande adressée suivant les termes du présent article, la Commission doit constater et déterminer la dépréciation de la valeur, ainsi qu'énoncé à l'alinéa (c) du présent article; et si le demandeur n'est pas satisfait de la décision de la Commission, il peut, dans le délai prescrit par les règlements approuvés par le gouverneur en conseil, interjeter appel à la cour de l'Echiquier du Canada, et la décision de cette cour est finale; 20

Appel.

Dépenses.

(f) Les dépenses inévitablement contractées du fait de l'administration de la présente loi, selon que peut le prescrire un règlement, doivent être acquittées à même les deniers votés, de temps à autre, par le Parlement pour l'établissement de soldats sur les terres. 25

S'il y a dépréciation, elle est portée au crédit du colon.

(g) Lorsque la décision démontre qu'il y a eu dépréciation, tel qu'énoncé ci-dessus à l'alinéa (c), dans la valeur de la terre et des améliorations que la Commission a convenu de vendre à un colon, la Commission, par dérogation aux dispositions de la présente loi, doit inscrire au crédit du compte du colon, à la date réglementaire de 1925, le montant de la dépréciation tel que définitivement déterminé; et lorsque le compte du colon est ainsi crédité, le solde que le colon doit alors à la Commission pour toutes fins doit être, à la discrétion de la Commission, consolidé et censé la dette totale du colon, et le coût total de la propriété est amortissable pendant le reste de la période d'emprunt. Toutefois, le maximum de la somme qui peut être ainsi créditée à un colon ne doit en aucun cas excéder la dette totale du colon envers la Commission à la date de la détermination finale du montant de dépréciation de valeur susdite; 30 35 40 45

Réserve.

Règlements.

(h) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, édicter les règlements nécessaires à la réalisation des fins du présent article. 50



Réintégration du colon dans ses droits, en certains cas.

(i) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, dans le cas d'un colon dont la convention avec la Commission a pris fin ou a été rescindée et qui désire retourner à la terre qu'il a convenu d'acquérir de la Commission, cette dernière peut, pourvu que la terre n'ait pas été autrement aliénée, réintégrer le colon dans les droits qu'il possédait par rapport à la terre avant la terminaison ou la rescision de sa convention et le faire bénéficier des avantages du présent article dont, autrement, il serait privé en raison de la terminaison ou 10 rescision de sa convention.»





---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 18.

Loi ayant pour objet de changer le nom de la Compagnie d'Exprès de la Puissance en celui de «Compagnie de messageries canadienne du Pacifique».

---

Première lecture, le 6 avril 1926.

---

(BILL PRIVÉ).

M. FOURNIER.

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 18.**

Loi ayant pour objet de changer le nom de la Compagnie d'Exprès de la Puissance en celui de «Compagnie de messageries canadienne du Pacifique».

Préambule.  
1873, c. 113;  
1921, c. 81.

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie d'Exprès de la Puissance a, par voie de pétition, demandé que son nom corporatif soit changé en celui de «Compagnie de messageries canadienne du Pacifique», et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Nom changé.

**1.** Le nom de la Compagnie d'Exprès de la Puissance est, par la présente loi, changé en celui de «Compagnie de messageries canadienne du Pacifique»; mais ce changement de nom ne porte pas atteinte aux droits ou obligations de la Compagnie ni n'infirme les procédures judiciaires prises par ou contre la Compagnie, et toutes les procédures judiciaires qui ont pu être continuées ou commencées contre elle sous son nom primitif, peuvent être continuées ou commencées contre elle sous son nouveau nom. 10 15

Droits  
sauvegardés.

Entrée en  
vigueur de  
la loi.

**2.** La présente loi entrera en vigueur le premier jour de septembre 1926.

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 18.**

Loi ayant pour objet de changer le nom de la Compagnie d'Exprès de la Puissance en celui de «Compagnie des messageries du Pacifique-Canadien».

---

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 9 AVRIL 1926.**

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 18.**

Loi ayant pour objet de changer le nom de la Compagnie d'Exprès de la Puissance en celui de «Compagnie des messageries du Pacifique-Canadien».

Préambule.  
1873, c. 113;  
1921, c. 81.

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie d'Exprès de la Puissance a, par voie de pétition, demandé que son nom corporatif soit changé en celui de «Compagnie des messageries du Pacifique-Canadien», et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Nom changé.

**1.** Le nom de la Compagnie d'Exprès de la Puissance est, par la présente loi, changé en celui de «Compagnie des messageries du Pacifique-Canadien»; mais ce changement de nom ne porte pas atteinte aux droits ou obligations de la Compagnie ni n'infirmes les procédures judiciaires prises par ou contre la Compagnie, et toutes les procédures judiciaires qui ont pu être continuées ou commencées contre elle sous son nom primitif, peuvent être continuées ou commencées contre elle sous son nouveau nom. 10 15

Droits  
sauvegardés.

Entrée en  
vigueur de  
la loi.

**2.** La présente loi entrera en vigueur le premier jour de septembre 1926.

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 19.**

Loi constituant en corporation «The Agents Insurance Company».

---

Première lecture le 13 avril 1926.

---

(BILL PRIVÉ).

M. MALCOLM.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 19.**

Loi constituant en corporation «The Agents Insurance Company».

Préambule.

**C**ONSIDERANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

**1.** James Stewart, marchand de grain; Frank O. Fowler, gérant; F. J. Anderson, gérant, et Herbert James Symington, avocat, tous de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «The Agents Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom  
corporatif.

Directeurs  
provisoires.

**2.** Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital  
social.

**3.** Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Montant  
à souscrire.

**4.** Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Siège social.

**5.** Le siège social de la Compagnie est en la cité de Winnipeg, province du Manitoba.

Classes  
d'opérations  
autorisées.

**6.** La Compagnie peut entreprendre l'une quelconque des classes d'assurances suivantes:

- (a) L'assurance contre l'incendie;
- (b) l'assurance de l'automobile;
- (c) l'assurance contre le bris des glaces;
- (d) l'assurance contre le bris des conduites d'eau;



- (e) l'assurance contre la grêle;  
 (f) l'assurance de garantie;  
 (g) l'assurance sur les cautionnements;  
 (h) l'assurance contre le vol par effraction;  
 (i) l'assurance contre les accidents;  
 (j) l'assurance contre la maladie.

5

Commence-  
ment des  
opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que deux cent cinquante mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et que cent mille dollars au moins en aient été versés. 10 Elle peut alors entreprendre l'assurance contre l'incendie.

Autres  
classes  
d'assurances.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer l'une quelconque des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi avant que le capital souscrit ait été porté à trois cent mille dollars au moins, et avant que 15

Augmenta-  
tion du  
capital  
versé.

le capital versé, ou le capital versé ajouté au surplus, ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, comme suit: pour l'assurance de l'automobile, ladite augmentation doit être d'au 20 moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins 25 cinquante mille dollars; pour l'assurance sur les cautionnements, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre le vol par effraction, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les accidents, d'au moins quarante mille dollars; et pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars. 30

Augmenta-  
tions des  
montants  
versés sur le  
capital  
social.

(3) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de la réception de son autorisation pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, la Compagnie doit aug- 35 menter de quinze mille dollars le montant versé sur son capital social, et au cours de chacune des quatre années subséquentes, une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social susdit jusqu'à ce que le total du capital versé, ajouté à son surplus, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dol- 40 lars le montant total prescrit, de temps à autre, par les paragraphes précédents du présent article.

«Surplus  
défini.

(4) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non 45 acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 19.**

Loi constituant en corporation «The Pioneer Insurance  
Company».

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 11 MAI 1926.

---

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 19.**

Loi constituant en corporation «The Pioneer Insurance Company».

- Préambule. **C**ONSIDERANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5
- Constitution. **1.** James Stewart, marchand de grain; Frank O. Fowler, gérant; F. J. Anderson, gérant, et Herbert James Symington, avocat, tous de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «The Pioneer Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie». 10
- Nom corporatif.
- Directeurs provisoires. **2.** Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie. 15
- Capital social. **3.** Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.
- Montant à souscrire. **4.** Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars. 20
- Siège social. **5.** Le siège social de la Compagnie est en la cité de Winnipeg, province du Manitoba.
- Classes d'opérations autorisées. **6.** La Compagnie peut entreprendre l'une quelconque des classes d'assurances suivantes: 25
- (a) L'assurance contre l'incendie;
  - (b) l'assurance de l'automobile;
  - (c) l'assurance contre le bris des glaces;
  - (d) l'assurance contre le bris des conduites d'eau;

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DEPARTMENT OF ECONOMICS  
CHICAGO, ILLINOIS

1. The first part of the paper discusses the general theory of the firm, focusing on the relationship between the firm's production function and its cost function. It shows how the firm's cost function is derived from its production function and how the firm's profit function is derived from its cost function and its revenue function.

2. The second part of the paper discusses the theory of the firm in a dynamic context, focusing on the firm's investment decisions. It shows how the firm's investment decisions are determined by its expected future profits and its cost of capital.

3. The third part of the paper discusses the theory of the firm in a market context, focusing on the firm's pricing decisions. It shows how the firm's pricing decisions are determined by its demand curve and its marginal cost curve.

4. The fourth part of the paper discusses the theory of the firm in a market context, focusing on the firm's output decisions. It shows how the firm's output decisions are determined by its demand curve and its marginal cost curve.

5. The fifth part of the paper discusses the theory of the firm in a market context, focusing on the firm's input decisions. It shows how the firm's input decisions are determined by its demand curve and its marginal cost curve.

6. The sixth part of the paper discusses the theory of the firm in a market context, focusing on the firm's financing decisions. It shows how the firm's financing decisions are determined by its demand curve and its marginal cost curve.

7. The seventh part of the paper discusses the theory of the firm in a market context, focusing on the firm's distribution decisions. It shows how the firm's distribution decisions are determined by its demand curve and its marginal cost curve.

8. The eighth part of the paper discusses the theory of the firm in a market context, focusing on the firm's strategic decisions. It shows how the firm's strategic decisions are determined by its demand curve and its marginal cost curve.

9. The ninth part of the paper discusses the theory of the firm in a market context, focusing on the firm's innovation decisions. It shows how the firm's innovation decisions are determined by its demand curve and its marginal cost curve.

10. The tenth part of the paper discusses the theory of the firm in a market context, focusing on the firm's exit decisions. It shows how the firm's exit decisions are determined by its demand curve and its marginal cost curve.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DEPARTMENT OF ECONOMICS  
CHICAGO, ILLINOIS

- (e) l'assurance contre la grêle;
- (f) l'assurance de garantie;
- (g) l'assurance sur les cautionnements;
- (h) l'assurance contre le vol par effraction;
- (i) l'assurance contre les accidents;
- (j) l'assurance contre la maladie.

5

Commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que deux cent cinquante mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et que cent mille dollars au moins en aient été versés. 10 Elle peut alors entreprendre l'assurance contre l'incendie.

Autres classes d'assurances.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer l'une quelconque des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi avant que le capital souscrit ait été porté à trois cent mille dollars au moins, et avant que 15 le capital versé, ou le capital versé ajouté au surplus, ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, comme suit: pour l'assurance de l'automobile, ladite augmentation doit être d'au 20 moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins 25 cinquante mille dollars; pour l'assurance sur les cautionnements, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre le vol par effraction, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les accidents, d'au moins quarante mille dollars; et pour l'assurance contre la maladie, d'au 30 moins dix mille dollars.

Augmentations des montants versés sur le capital social.

(3) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de la réception de son autorisation pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, la Compagnie doit augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son 35 capital social, et au cours de chacune des quatre années subséquentes, une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social susdit jusqu'à ce que le total du capital versé, ajouté à son surplus, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dol- 40 lars le montant total prescrit, de temps à autre, par les paragraphes précédents du présent article.

«Surplus défini.

(4) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non 45 acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 20.**

Loi concernant la compagnie dite «The Pacific Coast Fire Insurance Company».

---

Première lecture, le 13 avril 1926.

---

(BILL PRIVÉ).

M. CLARK.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 20.**

Loi concernant la compagnie dite «The Pacific Coast Fire Insurance Company».

1908, c. 143.  
1920, c. 92.

**C**ONSIDÉRANT que la compagnie dite *The Pacific Coast Fire Insurance Company* a, par sa pétition, demandé d'être autorisée à faire des contrats d'assurance pour de nouvelles catégories d'opérations d'assurance, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Nouvel  
article 12.

**1.** Est abrogé l'article douze du chapitre cent quarante-trois du Statut de 1908, tel que modifié par le chapitre quatre-vingt-douze du Statut de 1920, et remplacé par le 10  
suivant:

Opérations.

**(12.** (1) La nouvelle compagnie peut faire des contrats d'assurance par tout le Canada et ailleurs avec qui que ce soit pour garantir des pertes ou dommages provenant de l'incendie ou de la foudre à quelque maison, habitation, magasin, fabrique, usine ou à quelque autre construction que ce soit, et à des biens, effets, ponts, outillage de chemin de fer, ou objets mobiliers quels qu'ils soient, pour tel temps et moyennant telles primes ou considérations et sous réserve des modifications et restrictions et aux conditions dont il peut être convenu entre la nouvelle compagnie et l'assuré, et en général faire les opérations d'assurance contre l'incendie dans toutes leurs branches et sous toutes les formes. 20

(2) La nouvelle compagnie peut également faire des opérations d'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile, l'assurance sur les cautionnements, l'assurance contre le vol par effraction, l'assurance contre les explosions, l'assurance de garantie, l'assurance contre la grêle, l'assurance sur la navigation intérieure, l'assurance des transports à l'intérieur, l'assurance du bétail, l'assurance maritime, l'assurance contre le bris des glaces, l'assurance 30

BILL NO. 20.  
NOTE EXPLICATIVE.

1. Les amendements à l'article douze sont constitués par les mots soulignés sur la page en regard. Par le présent bill, la compagnie obtient le pouvoir supplémentaire de faire des opérations dans l'assurance sur les cautionnements, l'assurance de garantie, l'assurance sur la navigation intérieure, l'assurance du bétail, l'assurance contre le bris des glaces, l'assurance contre la maladie, l'assurance des chaudières à vapeur, et des opérations d'assurance contre les pertes et dommages causés à la propriété par les tremblements de terre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 11 MAI 1924.

1917, c. 29.

contre la maladie, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance des chaudières à vapeur et l'assurance contre les tornades, telles que définies dans la *Loi des assurances, 1917*, dans toutes leurs branches et sous toutes leurs formes, et elle peut aussi faire des opérations d'assurance contre les pertes et dommages causés à la propriété par les tremblements de terre. 5

Réassurance.

(3) La nouvelle compagnie peut également se faire assurer contre tout risque qu'elle peut avoir assumé dans le cours de ses opérations. 10

Les risques des autres compagnies.

(4) La nouvelle compagnie peut aussi se charger d'assurer derechef les risques d'autres compagnies.»

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 20.**

Loi concernant la compagnie dite «The Pacific Coast Fire  
Insurance Company».

---

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 11 MAI 1926.**

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 20.**

Loi concernant la compagnie dite «The Pacific Coast Fire Insurance Company».

1908, c. 143.  
1920, c. 92.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite *The Pacific Coast Fire Insurance Company* a, par sa pétition, demandé d'être autorisée à faire des contrats d'assurance pour de nouvelles catégories d'opérations d'assurance, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Nouvel  
article 12.

1. Est abrogé l'article douze du chapitre cent quarante-trois du Statut de 1908, tel que modifié par le chapitre quatre-vingt-douze du Statut de 1920, et remplacé par le suivant: 10

Opérations.

«12. (1) La nouvelle compagnie peut faire des contrats d'assurance par tout le Canada et ailleurs avec qui que ce soit pour garantir des pertes ou dommages provenant de l'incendie ou de la foudre à quelque maison, habitation, magasin, fabrique, usine ou à quelque autre construction que ce soit, et à des biens, effets, ponts, outillage de chemin de fer, ou objets mobiliers quels qu'ils soient, pour tel temps et moyennant telles primes ou considérations et sous réserve des modifications et restrictions et aux conditions dont il peut être convenu entre la nouvelle compagnie et l'assuré, et en général faire les opérations d'assurance contre l'incendie dans toutes leurs branches et sous toutes les formes. 20

(2) La nouvelle compagnie peut également faire des opérations d'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile, l'assurance sur les cautionnements, l'assurance contre le vol par effraction, l'assurance contre les explosions, l'assurance de garantie, l'assurance contre la grêle, l'assurance sur la navigation intérieure, l'assurance des transports à l'intérieur, l'assurance du bétail, l'assurance maritime, l'assurance contre le bris des glaces, l'assurance 25 30



1917, c. 29.

contre la maladie, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance des chaudières à vapeur et l'assurance contre les tornades, telles que définies dans la Loi des assurances, 1917, dans toutes leurs branches et sous toutes leurs formes, et elle peut aussi faire des opérations d'assurance contre les pertes et dommages causés à la propriété par les tremblements de terre. 5

Réassurance.

(3) La nouvelle compagnie peut également se faire assurer contre tout risque qu'elle peut avoir assumé dans le cours de ses opérations. 10

Les risques des autres compagnies.

(4) La nouvelle compagnie peut aussi se charger d'assurer derechef les risques d'autres compagnies.»

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 21.**

Loi concernant les pensions de vieillesse.

---

Première lecture, le 15 avril 1926.

---

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi concernant les pensions de vieillesse.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:—

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des pensions de vieillesse, 1926.*

Définitions. **2.** Dans la présente loi l'expression: 5  
(a) «administration de pension» signifie le fonctionnaire ou corps chargé par la loi d'étudier les demandes de pension ou d'effectuer le paiement des pensions.  
(b) «pension» signifie une pension de vieillesse payable en conformité de la présente loi et des règlements 10  
établis sous son empire.  
(c) «pensionnaire» comprend le requérant d'une pension.  
(d) «province» comprend le territoire du Yukon.  
(e) «statut» comprend une ordonnance ou un décret 15  
qui a force de loi.

Conventions avec les provinces. **3.** Le Gouverneur en son conseil peut conclure une convention avec le lieutenant-gouverneur d'une province pour le versement trimestriel à cette province d'une somme égale à la somme nette payée par ladite province pour des pensions durant le trimestre précédent en conformité d'un 20  
statut provincial autorisant ces pensions et décrétant des dispositions pour en effectuer le versement aux personnes et aux conditions que désigne la présente loi et les règlements établis sous son empire.

Conditions des conventions. **4.** Chaque convention conclue en conformité de la 25  
présente loi restera en vigueur tant que le statut provincial aura force de loi ou jusqu'après l'expiration de dix ans à compter de la date du pré-avis de mettre fin à ladite convention que donne le Gouverneur général au lieutenant-gouverneur de la province avec laquelle a été conclue ladite 30  
convention.

6. Avant de me soumettre toutes les dispositions de la présente loi, vous en présenterez au conseil un projet relatif à l'indemnité que le conseil doit approuver le projet relatif à l'indemnité des pensions que la province se propose d'accorder et la province ne peut effectuer aucun paiement dans ce projet sans le consentement du conseil.

1. L'indemnité  
de la loi  
de 1870  
relative à  
l'indemnité  
des pensions

7. Dès que les dispositions sont le résultat de la présente loi seront les conseils avec ceux des provinces qui touchent aux territoires du Nord-Ouest, le commissaire des Indes pour soumettre à l'approbation de l'administration et le conseil un projet concernant l'indemnité et les versements de pensions dans les territoires et les pensions en projet est approuvé il est valide à tout égard, sans qu'il y ait de la même façon qu'une convention conclue avec une province.

2. Les dispositions  
de la loi  
de 1870  
relative à  
l'indemnité  
des pensions

8. Toutes les sommes payables à une province aux termes d'une convention conclue sous le régime de la présente loi seront, au besoin, sur le certificat du conseil de l'Inde à moins que les provinces qui appartiennent au Nord du Canada ne soient pas autrement affectées et le Canada ne soit pas autrement affecté par la présente loi.

3. Les dispositions  
de la loi  
de 1870  
relative à  
l'indemnité  
des pensions

9. Les dispositions seront établies pour le paiement d'une pension à chaque personne qui, à la date du commencement de la présente loi, est en possession d'une pension.

- (a) est une pension, ou s'il s'agit d'une pension, ou d'une autre pension avant son décès;
- (b) a atteint l'âge de soixante-dix ans;
- (c) a résidé au Canada pendant les vingt ans qui ont précédé immédiatement la date de sa pension;
- (d) a résidé dans la province où est faite la demande de pension pendant les cinq ans qui ont précédé la date de sa pension;
- (e) n'est pas un Indien aux termes de la loi des Indes.

- (f) ne reçoit pas un revenu qui équivaut à trois cents dollars par année (\$300) par année; et
- (g) n'a pas volontairement faitcession de ses biens ou transféré ses biens dans le but d'éviter droit à une pension.

10. La réception d'une pension ne constitue pas de droit un engagement de voter à une élection provinciale ou municipale.

4. Les dispositions  
de la loi  
de 1870  
relative à  
l'indemnité  
des pensions

11. La pension maximale à payer sera de deux cents dollars par année, et elle peut être réduite par la somme de revenu de pensionnaire dépassant cent vingt-cinq dollars par année.

L'approbation du projet d'administration est nécessaire.

**5.** Avant qu'une convention, conclue en conformité des dispositions de la présente loi, entre en vigueur le Gouverneur en son conseil doit approuver le projet relatif à l'administration des pensions que la province se propose d'adopter, et la province ne peut effectuer aucun changement dans ce projet sans le consentement du Gouverneur en son conseil. 5

Application de la Loi dans les T. du N.-O.

**6.** Dès que des conventions sous le régime de la présente loi auront été conclues avec deux des provinces qui touchent aux territoires du Nord-Ouest, le commissaire desdits territoires peut soumettre à l'approbation du Gouverneur en son conseil un projet concernant l'administration et le versement de pensions dans lesdits territoires, et dès que ce projet est approuvé il est valide à tous égards, sauf quant à sa durée, de la même façon qu'une convention conclue avec une province. 10 15

Quand les versements doivent être faits aux provinces.

**7.** Toutes les sommes payables à une province, aux termes d'une convention conclue sous le régime de la présente loi, le seront, au besoin, sur le certificat du conseil du Trésor à même tous deniers qui appartiennent au Fonds du revenu consolidé et qui ne sont pas autrement affectés, et le Gouverneur en son conseil peut, au besoin, emprunter les sommes qui peuvent être nécessaires pour effectuer ces versements. 20 25

**8.** Des dispositions seront établies pour le versement d'une pension à chaque personne qui, à la date du commencement projeté de la pension,

- (a) est sujet britannique, ou, s'il s'agit d'une veuve, qui était sujet britannique avant son mariage; 30
- (b) a atteint l'âge de soixante-dix ans;
- (c) a résidé au Canada pendant les vingt ans qui ont précédé immédiatement la date susdite;
- (d) a résidé dans la province où est faite la demande de pension pendant les cinq ans qui ont précédé la date susdite; 35
- (e) n'est pas un indien aux termes de la *Loi des sauvages*;
- (f) ne perçoit pas un revenu qui équivaut à trois cent soixante-cinq dollars (\$365) par année, et 40
- (g) n'a pas volontairement fait cession de ses biens ou transféré ses biens dans le but d'avoir droit à une pension.

La pension n'empêche pas de voter.

(2) La réception d'une pension ne constitue pas du fait même un empêchement de voter à une élection provinciale ou municipale. 45

**9.** (1) La pension maximum à payer sera de deux cent quarante dollars par année, et elle peut être réduite par la somme du revenu du pensionnaire dépassant cent vingt-cinq dollars par année. 50



(2) Lorsqu'un pensionnaire est propriétaire d'un intérêt dans une maison d'habitation et que l'administration de pension accepte un transport à elle fait de cet intérêt, la pension payable au pensionnaire n'est soumise à aucune réduction relativement à la valeur annuelle de cet intérêt, l'administration de pension à le droit, lors du décès du pensionnaire ou lorsqu'il cesse de se servir de cette maison d'habitation comme le lieu de sa résidence, de vendre l'intérêt du pensionnaire dans cette maison et de retenir à même le produit de cette vente le montant de tous les versements effectués au pensionnaire à titre de pension en plus de la somme qu'il aurait reçue si ledit intérêt n'eut pas été transporté à l'administration de pension, ainsi que l'intérêt sur lesdits versements au taux de cinq pour cent par an capitalisé annuellement.

(3) Une administration de pension aura le droit de recouvrer à même la succession d'un pensionnaire décédé, à titre de dette payable par ce dernier à ladite administration, la somme des versements de pension remis au pensionnaire de temps à autre, ainsi que l'intérêt au taux de cinq pour cent par année capitalisé annuellement, mais nulle réclamation ne doit être faite par une administration de pension pour le recouvrement de cette dette directement ou indirectement à même une partie quelconque de la succession d'un pensionnaire qui échoit par testament ou *ab intestat* à tout autre pensionnaire ou à une autre personne qui, depuis la création de cette pension ou pendant les trois dernières années durant lesquelles cette pension a été payée, a contribué au soutien du pensionnaire par versements d'argent ou autrement dans une mesure que l'administration de pension juge raisonnable, en tenant compte de la situation financière de celui qui a ainsi contribué.

Répartition  
du paiement  
de la pension  
parmi les  
provinces.

**10.** Lorsqu'un pensionnaire a, durant une partie des vingt années qui ont précédé immédiatement la date du commencement projeté de la pension, résidé dans plus d'une province où il aurait pu prendre avantage de la pension s'il eut continué d'y résider, la province dans laquelle sa pension est accordée à droit au remboursement, par l'autre province ou les autres provinces où le pensionnaire a résidé comme susdit, d'une proportion de la pension égale à la proportion que la durée de la résidence du pensionnaire dans cette autre province comporte à l'égard d'une période de vingt ans.

Diminution  
de la pension  
dans certains  
cas.

**11.** Lorsqu'un pensionnaire a, durant une partie des vingt années qui ont précédé immédiatement la date du commencement projeté de la pension, résidé dans une province où il n'aurait pu devenir titulaire d'une pension même s'il eut continué d'y résider, le montant de la pension qui autrement serait payable à ce pensionnaire sera

...dans le cas où le ...  
...de la ...  
...de la ...

17. Chaque fois que le ...  
...de la ...  
...de la ...

18. La ...  
...de la ...  
...de la ...

19. Lorsque après de ...  
...de la ...  
...de la ...

20. Lorsque après de ...  
...de la ...  
...de la ...

21. Lorsque le ...  
...de la ...  
...de la ...

22. Lorsque le ...  
...de la ...  
...de la ...

23. Lorsque le ...  
...de la ...  
...de la ...

...

...

...

...

11

20

20

20

20

20

20

réduite dans la même proportion que celle que comporte la durée de la résidence du pensionnaire dans cette autre province à l'égard d'une période de vingt ans.

**12.** Chaque fois qu'une pension, conformément à l'un ou l'autre des deux articles qui précèdent immédiatement, doit être remboursée ou diminuée proportionnellement, les dispositions qui suivent s'appliquent: 5

(a) La computation du remboursement proportionné ou de la diminution proportionnée se fait par envoi au nombre le plus rapproché, soit en plus ou en moins, des années complètes durant lesquelles le pensionnaire a résidé dans l'une quelconque des années en question. 10

(b) L'écoulement seul du temps ne doit avoir aucun effet que ce remboursement ou cette diminution proportionnée. 15

(c) Lorsque après qu'une pension réduite a été accordée, une convention sous le régime de la présente loi est conclue avec une province, qui est celle de la résidence du pensionnaire, dans laquelle a été comptée cette diminution en totalité ou en partie, la pension peut subséquemment être augmentée en proportion et le montant de cette augmentation sera remboursé, en conformité de la présente loi, à la province qui effectue le paiement de cette pension. 20

Effet du changement de résidence au Canada en certains cas.

**13.** Lorsque, après qu'une pension a été accordée dans une province, le pensionnaire transporte sa résidence permanente dans une autre province avec laquelle une convention sous le régime de la présente loi est en vigueur, la pension devra dès lors être payée par la province où le pensionnaire a transporté son domicile, mais cette province aura droit au remboursement d'une somme égale à la moitié de cette pension par la province où la pension a été en premier lieu accordée. 25 30

Dans d'autres cas.

**14.** Lorsque le pensionnaire, après qu'une pension a été accordée, transporte sa résidence permanente dans une autre province avec laquelle il n'existe aucune convention sous le régime de la présente loi, la pension continue d'être payée par la province dans laquelle elle a été accordée. 35

Quand le pensionnaire quitte le Canada.

**15.** Lorsque le pensionnaire, après qu'une pension a été accordée, transporte son domicile permanent en un lieu hors du Canada sa pension cesse, mais son droit à sa pension est rétabli dès qu'il revient résider au Canada. 40

La pension ne peut être aliénée ni grevée.

**16.** Aucune pension ne peut être aliénée ni transférée par le pensionnaire, ni saisie en acquittement d'une créance contre lui. 45



Rapport au  
Parlement.

**17.** Le Ministre des finances doit, le ou avant le trentième jour d'avril de chaque année, présenter au Parlement un rapport complet du fonctionnement des conventions conclues sous le régime de la présente loi, et des fonds du Canada payés aux provinces en vertu de chacune des différentes conventions conclues sous l'empire de la présente loi. 5

Obtention de  
la preuve de  
l'âge du  
pensionnaire.

**18.** Toute administration de pension a le droit, afin de vérifier l'âge d'un pensionnaire, d'obtenir sans frais:

- (a) du registraire des actes d'état civil ou autre fonctionnaire semblable de toute province, avec laquelle une convention sous le régime de la présente loi est en vigueur, un certificat de la date de la naissance de ce pensionnaire, ou 10
- (b) subordonnément aux conditions que peuvent spécifier les règlements établis sous l'empire de la présente loi, du bureau fédéral des statistiques, tout renseignement au sujet de l'âge de ce pensionnaire que peut contenir les rapports de tout recensement qui a été fait plus de trente ans avant la date de la demande 20  
concernant ce renseignement.

**19.** Le Gouverneur en son conseil aura le pouvoir à toute époque, sur la recommandation du ministre du Travail et avec l'approbation du conseil du Trésor, d'établir des règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, concernant les pensions auxquelles il est pourvu par les présentes, et, sans restreindre la généralité des dispositions ci-dessus, le Gouverneur en son conseil pourra prescrire par règlement: 25

- (a) l'époque, avant que soit révolu l'âge de pension, 30  
à laquelle peuvent être faites les demandes de pension;
- (b) l'époque à laquelle, après que demande en est faite, doit commencer le versement de la pension;
- (c) La définition de la résidence et des intervalles d'absence du Canada ou d'une province selon lesquels la résidence en ces lieux n'est pas censée avoir été interrompue; 35
- (d) la preuve à exiger ou accepter par une administration de pension à l'appui d'une demande de pension; 40
- (e) La manière selon laquelle doit être déterminé le revenu d'un pensionnaire pour les fins de la présente loi et particulièrement le mode de calculer le revenu de l'un ou l'autre de deux époux qui vivent ensemble;
- (f) la preuve à produire pour effectuer les mutations 45  
de biens aux fins de donner droit à la pension;
- (g) les circonstances dans lesquelles des pensions peuvent être payées au profit de personnes assistées ou sous traitement dans des institutions publiques;



- (h) le mode selon lequel les pensions sont payables;
- (i) le délai dans lequel un certificat de pension peut être converti en espèces;
- (j) ceux par qui des certificats de pension peuvent être présentés pour paiement; 5
- (k) les circonstances qui justifient ou qui exigent la suspension du paiement d'une pension et le rétablissement du paiement de cette pension;
- (l) les rapports à faire par des pensionnaires ou autres au sujet d'événements qui influent sur le droit à une pension ou sur son montant; 10
- (m) la gérance des biens d'un pensionnaire par une administration de pension;
- (n) le recouvrement, avec ou sans intérêt, de versements de pension effectués par suite de la dissimulation de faits ou par suite de déclarations fausses ou faites sans intention malicieuse; 15
- (o) le délai dans lequel et les circonstances dans lesquelles peuvent être prises en considération des demandes ou des propositions concernant l'augmentation ou la diminution d'une pension qui a été accordée; 20
- (p) le système de comptabilité et le mode de règlement des soldes payables par le Canada à une province, ou par une province à une autre;
- (q) les peines à imposer pour infractions aux règlements, ces peines ne doivent pas excéder une amende de cinquante dollars ou un emprisonnement de trois mois, ou, à la fois l'amende et l'emprisonnement; 25
- (r) la constitution et les attributions d'un conseil interprovincial pour interpréter les règlements et y recommander des modifications. 30

Modification  
par  
règlements.

(2) Aucun règlement, en vertu duquel une convention a été conclue avec une province, ne peut être modifié sauf avec le consentement de cette province et en conformité des dispositions des règlements auxquels elle a consenti.

Entrée en  
vigueur des  
règlements.

**20.** Tous les règlements établis sous l'empire de la présente loi ont, à compter de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*, la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été inclus dans la présente loi. Ils doivent être soumis au Parlement immédiatement après leur publication si le Parlement est alors en session, ou sinon, dans les quinze jours à compter du commencement de la session qui suit alors cette publication. 35 40

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 21.**

Loi concernant les pensions de vieillesse.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 28 MAI 1926.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 21.**

Loi concernant les pensions de vieillesse.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:—

- Titre abrégé.     **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des pensions de vieillesse, 1926.*
- Définitions.     **2.** Dans la présente loi l'expression: 5  
    (a) «administration de pension» signifie le fonctionnaire ou corps chargé par la loi d'étudier les demandes de pension ou d'effectuer le paiement des pensions.  
    (b) «pension» signifie une pension de vieillesse payable en conformité de la présente loi et des règlements 10 établis sous son empire.  
    (c) «pensionnaire» comprend le requérant d'une pension.  
    (d) «province» comprend le territoire du Yukon à l'égard duquel «commissaire» doit se lire pour «lieutenant-gouverneur en son conseil». 15  
    (e) «statut» comprend une ordonnance ou un décret qui a force de loi.
- Conventions avec les provinces.     **3.** Le Gouverneur en son conseil peut conclure une convention avec le lieutenant-gouverneur en son conseil d'une province pour le versement trimestriel à cette province 20 d'une somme égale à la somme nette payée par ladite province pour des pensions durant le trimestre précédent en conformité d'un statut provincial autorisant ces pensions et décrétant des dispositions pour en effectuer le versement aux personnes et aux conditions que désignent la présente 25 loi et les règlements établis sous son empire.
- Conditions des conventions.     **4.** Chaque convention conclue en conformité de la présente loi restera en vigueur tant que le statut provincial aura force de loi ou jusqu'après l'expiration de dix ans à compter de la date du préavis de mettre fin à ladite 30 convention que donne le Gouverneur général au lieutenant-gouverneur de la province avec laquelle a été conclue ladite convention.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and appears to be a formal document or report.

Faint, illegible text on the right margin, possibly a list of names or a table of contents, also appearing to be bleed-through or very light printing.

L'approbation du projet d'administration est nécessaire.

5. Avant qu'une convention, conclue en conformité des dispositions de la présente loi, entre en vigueur le Gouverneur en son conseil doit approuver le projet relatif à l'administration des pensions que la province se propose d'adopter, et la province ne peut effectuer aucun changement dans ce projet sans le consentement du Gouverneur en son conseil. 5

Application de la Loi dans les T. du N.-O.

6. Dès que des conventions sous le régime de la présente loi auront été conclues avec deux des provinces qui touchent aux territoires du Nord-Ouest, le commissaire desdits territoires peut soumettre à l'approbation du Gouverneur en son conseil un projet concernant l'administration et le versement de pensions dans lesdits territoires, et dès que ce projet est approuvé il est valide à tous égards, sauf quant à sa durée, de la même façon qu'une convention conclue avec une province. 10 15

Quand les versements doivent être faits aux provinces.

7. Toutes les sommes payables à une province, aux termes d'une convention conclue sous le régime de la présente loi, le seront, au besoin, sur le certificat du ministre des Finances à même tous deniers qui appartiennent au Fonds du revenu consolidé du Canada et qui ne sont pas autrement affectés. 20

Personnes éligibles pour pension.

8. Des dispositions seront établies pour le versement d'une pension à chaque personne qui, à la date du commencement projeté de la pension, 25

(a) est sujet britannique, ou, s'il s'agit d'une veuve, qui était sujet britannique avant son mariage;

(b) a atteint l'âge de soixante-dix ans;

(c) a résidé au Canada pendant les vingt ans qui ont précédé immédiatement la date susdite; 30

(d) a résidé dans la province où est faite la demande de pension pendant les cinq ans qui ont précédé la date susdite;

(e) n'est pas un indien aux termes de la *Loi des sauvages*; 35

(f) ne perçoit pas un revenu qui équivaut à trois cent soixante-cinq dollars (\$365) par année, et

(g) n'a pas volontairement fait cession de ses biens ou transféré ses biens dans le but d'avoir droit à une pension. 40

La pension n'empêche pas de voter.

(2) La réception d'une pension ne constitue pas du fait même un empêchement de voter à une élection provinciale ou municipale.

Pension maximum \$240.00.

9. (1) La pension maximum à payer sera de deux cent quarante dollars par année, et elle peut être réduite par la somme du revenu du pensionnaire dépassant cent vingt-cinq dollars par année. 45



La valeur annuelle de la résidence du pensionnaire n'affecte pas la pension.

(2) Lorsqu'un pensionnaire est propriétaire d'un intérêt dans une maison d'habitation et que l'administration de pension accepte un transport à elle fait de cet intérêt, la pension payable au pensionnaire n'est soumise à aucune réduction relativement à la valeur annuelle de cet intérêt, mais l'administration de pension à le droit, lors du décès du pensionnaire ou lorsqu'il cesse de se servir de cette maison d'habitation comme le lieu de sa résidence, de vendre l'intérêt du pensionnaire dans cette maison et de retenir à même le produit de cette vente le montant de tous les versements effectués au pensionnaire à titre de pension en plus de la somme qu'il aurait reçue si ledit intérêt n'eut pas été transporté à l'administration de pension, ainsi que l'intérêt sur lesdits versements au taux de cinq pour cent par an capitalisé annuellement.

Recouvrement des versements de pension à même la succession du pensionnaire.

(3) Une administration de pension aura le droit de recouvrer à même la succession d'un pensionnaire décédé, à titre de dette payable par ce dernier à ladite administration, la somme des versements de pension remis au pensionnaire de temps à autre, ainsi que l'intérêt au taux de cinq pour cent par année capitalisé annuellement, mais nulle réclamation ne doit être faite par une administration de pension pour le recouvrement de cette dette directement ou indirectement à même une partie quelconque de la succession d'un pensionnaire qui échoit par testament ou *ab intestat* à tout autre pensionnaire ou à une autre personne qui, depuis la création de cette pension ou pendant les trois dernières années durant lesquelles cette pension a été payée, a contribué au soutien du pensionnaire par versements d'argent ou autrement dans une mesure que l'administration de pension juge raisonnable, en tenant compte de la situation financière de celui qui a ainsi contribué.

Répartition du paiement de la pension parmi les provinces.

**10.** Lorsqu'un pensionnaire a, durant une partie des vingt années qui ont précédé immédiatement la date du commencement projeté de la pension, résidé dans plus d'une province où il aurait pu prendre avantage de la pension s'il eut continué d'y résider, la province dans laquelle sa pension est accordée à droit au remboursement, par l'autre province ou les autres provinces où le pensionnaire a résidé comme susdit, d'une proportion de la pension égale à la proportion que la durée de la résidence du pensionnaire dans cette autre province comporte à l'égard d'une période de vingt ans.

Diminution de la pension dans certains cas.

**11.** Lorsqu'un pensionnaire a, durant une partie des vingt années qui ont précédé immédiatement la date du commencement projeté de la pension, résidé dans une province où il n'aurait pu devenir titulaire d'une pension même s'il eut continué d'y résider, le montant de la pension qui autrement serait payable à ce pensionnaire sera



réduit dans la même proportion que celle que comporte la durée de la résidence du pensionnaire dans cette autre province à l'égard d'une période de vingt ans.

Règlements  
quant à la  
distribution  
et dimi-  
nution de la  
pension.

**12.** Chaque fois qu'une pension, conformément à l'un ou l'autre des deux articles qui précèdent immédiatement, doit être remboursée ou diminuée proportionnellement, les dispositions qui suivent s'appliquent: 5

(a) La computation du remboursement proportionné ou de la diminution proportionnée se fait par envoi au nombre le plus rapproché, soit en plus ou en moins, des années complètes durant lesquelles le pensionnaire a résidé dans l'une quelconque des années en question. 10

(b) L'écoulement seul du temps ne doit avoir aucun effet sur ce remboursement ou cette diminution proportionnée. 15

(c) Lorsque après qu'une pension réduite a été accordée, une convention sous le régime de la présente loi est conclue avec une province, qui est celle de la résidence du pensionnaire, dans laquelle a été comptée cette diminution en totalité ou en partie, la pension peut subéquemment être augmentée en proportion et le montant de cette augmentation sera remboursé, en conformité de la présente loi, à la province qui effectue le paiement de cette pension. 20

Effet du  
changement  
de résidence  
au Canada en  
certains cas.

**13.** Lorsque, après qu'une pension a été accordée dans une province, le pensionnaire transporte sa résidence permanente dans une autre province avec laquelle une convention sous le régime de la présente loi est en vigueur, la pension devra dès lors être payée par la province où le pensionnaire a transporté son domicile, mais cette province aura droit au remboursement d'une somme égale à la moitié de cette pension par la province où la pension a été en premier lieu accordée. 25 30

Dans d'autres  
cas.

**14.** Lorsque le pensionnaire, après qu'une pension a été accordée, transporte sa résidence permanente dans une autre province avec laquelle il n'existe aucune convention sous le régime de la présente loi, la pension continue d'être payée par la province dans laquelle elle a été accordée. 35

Quand le  
pensionnaire  
quitte le  
Canada.

**15.** Lorsque le pensionnaire, après qu'une pension a été accordée, transporte son domicile permanent en un lieu hors du Canada sa pension cesse, mais son droit à sa pension est rétabli dès qu'il revient résider au Canada. 40

La pension ne  
peut être  
aliénée ni  
grevée.

**16.** Aucune pension ne peut être aliénée ni transférée par le pensionnaire, ni saisie en acquittement d'une créance contre lui. 45



Rapport au  
Parlement.

**17.** Le ministre des Finances doit, le ou avant le trentième jour d'avril de chaque année, présenter au Parlement un rapport complet du fonctionnement des conventions conclues sous le régime de la présente loi, et des fonds du Canada payés aux provinces en vertu de chacune des différentes conventions conclues sous l'empire de la présente loi. 5

Obtention de  
la preuve de  
l'âge du  
pensionnaire.

**18.** Toute administration de pension a le droit, afin de vérifier l'âge d'un pensionnaire, d'obtenir sans frais:

- (a) du registraire des actes d'état civil ou autre fonctionnaire semblable de toute province, avec laquelle une convention sous le régime de la présente loi est en vigueur, un certificat de la date de la naissance de ce pensionnaire, ou 10
- (b) subordonnément aux conditions que peuvent spécifier les règlements établis sous l'empire de la présente loi, du bureau fédéral des statistiques, tout renseignement au sujet de l'âge de ce pensionnaire que peuvent contenir les rapports de tout recensement qui a été fait plus de trente ans avant la date de la demande concernant ce renseignement. 15  
20

Pouvoir  
d'établir  
des règlements.

**19.** Le Gouverneur en son conseil aura le pouvoir à toute époque, sur la recommandation du Ministre du Travail et avec l'approbation du conseil du Trésor, d'établir des règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, concernant les pensions auxquelles il est pourvu par les présentes, et, sans restreindre la généralité des dispositions ci-dessus, le Gouverneur en son conseil pourra prescrire par règlement: 25

- (a) l'époque, avant que soit révolu l'âge de pension, à laquelle peuvent être faites les demandes de pension; 30
- (b) l'époque à laquelle, après que demande en est faite, doit commencer le versement de la pension;
- (c) la définition de la résidence et des intervalles d'absence du Canada ou d'une province selon lesquels la résidence en ces lieux n'est pas censée avoir été interrompue; 35
- (d) la preuve à exiger ou à accepter par une administration de pension à l'appui d'une demande de pension; 40
- (e) la manière selon laquelle doit être déterminé le revenu d'un pensionnaire pour les fins de la présente loi et particulièrement le mode de calculer le revenu de l'un ou l'autre de deux époux qui vivent ensemble;
- (f) la preuve à produire pour effectuer les mutations de biens aux fins de donner droit à la pension; 45
- (g) les circonstances dans lesquelles des pensions peuvent être payées au profit de personnes assistées ou sous traitement dans des institutions publiques;



- (h) le mode selon lequel les pensions sont payables;
- (i) le délai dans lequel un certificat de pension peut être converti en espèces;
- (j) ceux par qui des certificats de pension peuvent être présentés pour paiement; 5
- (k) les circonstances qui justifient ou qui exigent la suspension du paiement d'une pension et le rétablissement du paiement de cette pension;
- (l) les rapports à faire par des pensionnaires ou autres au sujet d'événements qui influent sur le droit à une pension ou sur son montant; 10
- (m) la gérance des biens d'un pensionnaire par une administration de pension;
- (n) le recouvrement, avec ou sans intérêt, de versements de pension effectués par suite de la dissimulation 15 de faits ou par suite de déclarations fausses ou faites sans intention malicieuse;
- (o) le délai dans lequel et les circonstances dans lesquelles peuvent être prises en considération des demandes ou des propositions concernant l'augmentation ou la diminution d'une pension qui a été accordée; 20
- (p) le système de comptabilité et le mode de règlement des soldes payables par le Canada à une province, ou par une province à une autre;
- (q) les peines à imposer pour infractions aux règlements, ces peines ne doivent pas excéder une amende de 25 cinquante dollars ou un emprisonnement de trois mois, ou, à la fois l'amende et l'emprisonnement;
- (r) la constitution et les attributions d'un conseil inter-provincial pour interpréter les règlements et y recommander des modifications. 30

Modification  
par  
règlements.

(2) Aucun règlement, en vertu duquel une convention a été conclue avec une province, ne peut être modifié sauf avec le consentement de cette province et en conformité des dispositions des règlements auxquels elle a consenti.

Entrée en  
vigueur des  
règlements.

**20.** Tous les règlements établis sous l'empire de la 35 présente loi ont, à compter de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*, la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été inclus dans la présente loi. Ils doivent être soumis au Parlement immédiatement après leur publication si le Parlement est alors en session, ou 40 sinon, dans les quinze jours à compter du commencement de la session qui suit alors cette publication.

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 22.

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923. (Peine supplémentaire).

---

Première lecture, le 19 avril 1926.

---

M. DONAGHY.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 22.**

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923. (Peine supplémentaire).

1923, c. 22;  
1925, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Vendre,  
donner ou  
distribuer  
des drogues  
sans permis.

1. Est modifié l'article quatre de la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923*, chapitre vingt-deux du Statut de 1923, tel que modifié par le chapitre vingt du Statut de 1925, par l'addition, audit article, des mots: «et il est prescrit en outre que quiconque commet une infraction visée à l'alinéa (f) du présent article en vendant, donnant ou distribuant une drogue à quelqu'un sans avoir au préalable obtenu un permis du Ministre, est, à la discrétion du juge ou du magistrat, passible de la peine du fouet en outre des peines ci-dessus prescrites».

5

10

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 23.

NOTE EXPLICATIVE

Il est prescrit par l'article quatre de la loi de 1923 que quiconque vend, donne ou distribue illégalement à un mineur une drogue quelconque, telle que définie dans ladite loi, est coupable d'un acte criminel, et, en outre des peines spécifiées, passible de la peine du fouet, mais il n'y a aucune disposition qui prescrit la peine du fouet sur déclaration de culpabilité pour toute autre infraction de la Loi.

L'objet de ce projet de loi est de modifier la Loi de nouveau de façon à prescrire que quiconque vend, donne ou distribue quelque drogue, d'après la définition de la Loi, à une personne quelconque sans avoir au préalable obtenu un permis du Ministre, est, à la discrétion du juge, passible de la peine du fouet en outre des peines déjà prescrites par ladite loi.

Présenté le 20 avril 1923

H. CARRAN



---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 23.**

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.  
(Droits de pilotage).

---

Première lecture le 20 avril 1926.

---

M. CASSELMAN.

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 23.**

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.  
(Droits de pilotage).

S.R., c. 113.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de  
la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'alinéa (c) du premier paragraphe de  
l'article quatre cent soixante-dix-sept de la *Loi de la marine*  
*marchande au Canada*, chapitre cent treize des Statuts 5  
Revisés du Canada, 1906, par l'addition du sous-alinéa  
suivant:

Steamers  
exempts des  
droits de  
pilotage.

«(iiiA) employés à faire le commerce entre un port ou  
des ports situés dans lesdites provinces, ou quel-  
qu'une d'entre elles, et un port ou des ports du fleuve 10  
Saint-Laurent ou des Grands-Lacs ou dans les eaux  
qui les relient ou en sont tributaires.»

CHARTER DES DOMMINES DU CANADA

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de ce Bill est de faire disparaître la discrimination qui existe actuellement, relativement au paiement des droits de pilotage, entre les navires en partance de Montréal à destination de l'est et ceux qui partent d'endroits situés à l'ouest de Montréal également à destination de l'est; ces derniers doivent acquitter ces droits s'ils vont à l'est de Montréal, qu'ils aient ou non des pilotes à bord, tandis que les premiers n'ont pas de droits à payer s'ils n'emploient pas de pilotes.

First reading, 16th April 1928

THE PARLIAMANTARY DEPARTMENT OF THE GOVERNMENT OF CANADA

1928

1928

1928



Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 91.**

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

---

Première lecture, le 26 avril 1926.

---

LE MINISTRE INTÉrimAIRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA  
COLONISATION.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 91.**

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1910, c. 27;  
1919, c. 26.

Certaines  
personnes  
censées  
indésirables.

Devoir du  
fonctionnaire  
de porter  
plainte au  
Ministre.

1. Est abrogé l'article quarante et un de la *Loi de l'immigration*, chapitre vingt-sept du Statut de 1910, tel qu'édicte par le chapitre vingt-six du Statut de 1919, et remplacé par le suivant: 5

«41. Chaque fois qu'un aubain prêche au Canada le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada, ou d'autres dominion, colonie, possession ou dépendance britanniques, ou le renversement, par la force ou la violence, des lois et de l'autorité constituées, ou l'assassinat, ou que, par ses paroles ou ses actions, il crée ou tente de créer une émeute ou un désordre public au Canada, ou qu'il est notoirement connu pour appartenir ou soupçonné d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent de quelqu'un qui réside au Canada ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, au moyen de la force ou par menaces de blessures corporelles, ou par chantage, cet aubain, pour les objets de la présente loi, est considéré et classé comme un immigrant indésirable au Canada; et il est du devoir de tout fonctionnaire qui en a connaissance, et du devoir du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire de toute municipalité au Canada où se trouve cette personne, d'adresser de suite une plainte par écrit au Ministre de l'Immigration et de lui faire connaître tous les détails.» 10 15 20 25

NOTE EXPLICATIVE.

Ce Bill a pour but de rétablir la législation telle qu'elle existait d'après la Loi de l'immigration de 1910.

L'article de la Loi de 1919 qui doit être abrogé se lit comme suit:

«41. (1) Toute personne au Canada qui, par des paroles ou des actes, cherche à renverser, par la force ou la violence, le gouvernement ou les lois et l'autorité constituées du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Canada ou d'une des provinces du Canada, ou le gouvernement d'autres dominions, colonies, possessions ou dépendances de Sa Majesté, ou qui préconise l'assassinat d'un fonctionnaire desdits gouvernements ou d'un gouvernement étranger, ou qui au Canada défend ou conseille la destruction illégale de la propriété, ou y crée ou tente d'y créer, par des paroles ou des actes, une émeute ou des troubles, ou qui, sans autorité légale s'arroge les pouvoirs d'administration au Canada ou dans une partie du Canada, ou qui est notoirement connue pour appartenir ou est soupçonnée d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, soit au moyen de la force, soit par des menaces de blessures corporelles ou par chantage, ou qui est membre d'une organisation ou affiliée à une organisation qui ne croit pas ou s'oppose au gouvernement constitué, ou enseigne qu'il ne faut pas y croire et qu'il faut s'y opposer, est, pour les fins de la présente loi, considérée comme appartenant aux catégories d'immigrants prohibés ou non désirables, et est passible d'expulsion en la manière prescrite par la présente loi; et il est du devoir de tout agent qui en a connaissance et du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire d'une municipalité du Canada ou telle personne se trouve, de transmettre sur le champ au Ministre une plante par écrit donnant des détails complets. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à une personne qui est sujet britannique, pour être née au Canada ou s'y être fait naturaliser.

(2) La preuve qu'une personne appartenait à une des catégories d'immigrants prohibés ou non désirables, ou qu'elle répondait à la description d'une de ces catégories au sens du présent article à toute époque depuis le quatrième jour de mai 1910, sera considérée comme une présomption qu'elle appartient encore à telle catégorie ou telles catégories prohibés.»

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 91

Loi modifiant la Loi de l'immigration

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, a décrété :

1. Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

1954, c. 91

CHAMBRE DES COMMUNES

CHAMBRE DES COMMUNES

gratifier, de s'inscrire, ou autre fonction  
municipalité au Canada et le faire cette  
d'adresser de telle manière par écrit au Ministère  
l'Immigration et de lui faire connaître sous les détails

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 91.**

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 7 JUIN 1926.

---

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1926

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

( HAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 91.**

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1910, c. 27;  
1919, c. 26.

1. Est abrogé l'article quarante et un de la *Loi de l'immigration*, chapitre vingt-sept du Statut de 1910, tel qu'édicte par le chapitre vingt-six du Statut de 1919.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce Bill a pour objet:

- (a) De faire dépendre la déportation, pour certaines causes, d'une mise en accusation au Canada, sous l'autorité de la Partie II du Code criminel relative aux infractions à l'ordre public, plutôt que de la faire dépendre d'une audition devant un conseil d'enquête, comme cela se pratique pour certaines contraventions visées à l'article 41 de la Loi d'immigration;
- (b) De faire disparaître la discrimination qui existe aujourd'hui dans l'article contre les sujets nés en Angleterre, en reconnaissant leur citoyenneté canadienne tout comme dans le cas des étrangers qui ont été naturalisés au Canada.

L'article de la Loi de 1919 qui doit être abrogé se lit comme suit:

«41. (1) Toute personne au Canada qui, par des paroles ou des actes, cherche à renverser, par la force ou la violence, le gouvernement ou les lois de l'autorité constituées du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Canada ou d'une des provinces du Canada, ou le gouvernement d'autres dominions, colonies, possessions ou dépendances de Sa Majesté, ou qui préconise l'assassinat d'un fonctionnaire desdits gouvernements ou d'un gouvernement étranger, ou qui au Canada défend ou conseille la destruction illégale de la propriété, ou y crée ou tente d'y créer, par des paroles ou des actes, une émeute ou des troubles, ou qui, sans autorité légale s'arroge les pouvoirs d'administration au Canada ou dans une partie du Canada, ou qui est notoirement connue pour appartenir ou est soupçonnée d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, soit au moyen de la force, soit par des menaces de blessures corporelles ou par chantage, ou qui est membre d'une organisation ou affiliée à une organisation qui ne croit pas ou s'oppose au gouvernement constitué, ou enseigne qu'il ne faut pas croire et qu'il faut s'y opposer, est, pour les fins de la présente loi, considérée comme appartenant aux catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, et est passible d'expulsion en la manière prescrite par la présente loi; et il est du devoir de tout agent qui en a connaissance et du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire d'une municipalité du Canada où telle personne se trouve, de transmettre sur le champ au Ministre une plainte par écrit donnant des détails complets. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à une personne qui est sujet britannique, pour être née au Canada ou s'y être fait naturaliser.

(2) La preuve qu'une personne appartenait à une des catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, ou qu'elle répondait à la description d'une de ces catégories au sens du présent article à toute époque depuis le quatrième jour de mai 1910, sera considérée comme une présomption qu'elle appartient encore à telle catégorie ou telles catégories prohibées.»



---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 92.**

Loi concernant la Grande Loge Orangiste de l'Amérique  
Britannique.

---

Première lecture, le 28 avril 1926.

---

(BILL PRIVÉ).

M. HOCKEN.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 92.

Loi concernant la Grande Loge Orangiste de l'Amérique  
Britannique.

Préambule.  
1890, c. 105.

CONSIDÉRANT que la Grande Loge Orangiste de l'Amé-  
rique britannique (ci-après appelée l'«association»)  
a, dans sa pétition, représenté qu'elle est régulièrement  
constituée en corporation par le chapitre cent cinq du  
Statut de 1890 et a demandé que ladite loi soit modifiée afin  
de permettre à l'association d'augmenter la somme qu'elle  
peut s'engager à verser aux bénéficiaires sur la caisse de bien-  
faisance établie en exécution des pouvoirs qui lui sont con-  
férés par ladite loi constitutive et de prendre d'autres  
mesures en vue de l'exercice plus efficace desdits pouvoirs; 10  
et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande:  
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du  
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, dé-  
crète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modi- 15*  
*ficatrice de la Loi de la Grande Loge Orangiste de l'Amérique*  
*Britannique, 1926.*

Abrogation  
de l'alinéa (e)  
de l'article 1.

2. Est abrogé l'alinéa (e) du premier article de l'Acte  
*constituant en corporation la Grande Loge Orangiste de*  
*l'Amérique Britannique*, chapitre cent cinq du Statut de 20  
1890, et remplacé par le suivant:

Caisse de  
bienfaisance.

«(e) Permettre à l'association d'établir une caisse de  
bienfaisance sur laquelle, sur preuve satisfaisante du  
décès d'un membre qui s'est conformé à tous ses règle-  
ments légaux, il peut être payé une somme de cinq 25  
mille dollars au plus à sa veuve, à ses orphelins (y com-  
pris les enfants adoptifs), aux personnes à sa charge  
ou aux autres bénéficiaires qu'il aura désignés, ou  
aux personnes y ayant droit de par la loi dans le cas  
où aucun bénéficiaire n'aurait été désigné expressément 30  
ni par voie de conséquence légale, ou de faire de sem-  
blables versements à un membre frappé d'incapacité

NOTES EXPLICATIVES

2. L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«(e) Permettre à l'association d'établir une caisse de bienfaisance sur laquelle, sur preuve satisfaisante du décès d'un membre qui se sera conformé à ses règlements légaux, il sera payé une somme de pas plus de trois mille piastres à sa veuve, ses orphelins, aux personnes dont il est le soutien, ou à tout autre bénéficiaire qu'il aura désigné, ou aux représentants personnels de ce membre; ou sur laquelle, lorsqu'il atteindra un certain âge déterminé par ladite constitution et lesdites lois, cette somme lui sera payée à lui-même.»

physique totale et permanente, ou lorsqu'il a atteint un âge ou survécu à une période d'années qui peut être prescrite par les statuts de la caisse de bienfaisance adoptés par l'association, ou de servir des pensions à ses membres conformément auxdits statuts et d'étendre aux membres de l'Association de bienfaisance des dames orangistes (Ladies Orange Benevolent Association) et aux Jeunes Anglais orangistes (Orange Young Britons) tous les avantages dont la loyale association des orangistes peut se prévaloir en vertu du présent article, subordonné, toutefois, aux statuts que l'association peut adopter à cet égard.»

Alinéas  
ajoutés.

Assurance  
sur la vie  
des enfants  
à la charge  
des membres.

Assurance  
par groupe  
des loges  
primitives.

Abrogation  
de l'article 6.

Placement  
de fonds.

1917, c. 29.

1917, c. 29.

Statuts de  
la caisse de  
bienfaisance.

**3.** Est par le présent article modifié l'article premier de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

«(g) Assurer la vie des enfants à la charge des membres de l'association, de l'Association de bienfaisance des dames orangistes et des Jeunes Anglais orangistes, ainsi que des membres des loges de Jeunes (Juvenile Lodges) de l'association et adopter les statuts et règlements qui peuvent être nécessaires à cet égard; mais rien dans la présente loi n'est censé autoriser l'assurance sur la vie des enfants contrairement aux dispositions de la loi d'une province où pareil contrat d'assurance peut être proposé.

(h) Faire fonctionner un système d'assurance par groupe pour les loges primitives de l'association et adopter les statuts qui peuvent être nécessaires dans ce but.»

**4.** Est par la présente loi abrogé l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**6.** (1) Agissant par l'intermédiaire des comités qui peuvent être autorisés par ces statuts, l'association doit placer ses fonds conformément à la *Loi des assurances, 1917*, ou à toute modification de cette loi actuellement en vigueur ou qui peut l'être à l'avenir, et sous réserve des restrictions contenues dans lesdites lois; mais il lui est interdit de placer lesdits fonds en valeurs qui ne remplissent pas les conditions prescrites aux premier et deuxième paragraphes de l'article soixante de la *Loi des assurances, 1917*, ni des actions privilégiées ou ordinaires d'une compagnie, quelle qu'elle soit.

(2) Tout immeuble acquis par foreclosure d'un mortgage, d'une hypothèque, d'une charge ou d'un gage doit être vendu par l'association dans les sept ans après qu'il a été ainsi acquis.»

**5.** Les statuts de la caisse de bienfaisance déposés au bureau du surintendant des assurances sont par la présente loi déclarés constituer les statuts actuels de l'association concernant ladite caisse de bienfaisance et sont obligatoires pour l'association et chacun de ses membres tant qu'ils

3. L'article 1 énumère les objets de l'association.

4. L'article abrogé se lit comme suit:

«6. Le surplus des fonds de l'association sera placé sur la garantie de première hypothèque sur des terrains possédés en pleine propriété en Canada, ou en dépôts dans des compagnies de prêt et de placement constituées en corporations en Canada, ou en obligations enregistrées de ces compagnies, ou en obligations de corporations municipales ou scolaires en Canada, ou en effets publics du Canada ou de ses provinces, ou sera déposé en quelque banque constituée en Canada; mais l'association vendra celles des propriétés foncières et des immeubles qu'elle acquerra par forclusion d'hypothèque ou de gage, dans les sept ans après qu'elle les aura ainsi acquis, sans quoi propriété feront retour à leurs propriétaires antérieurs ou à leurs héritiers ou ayants droits.»

n'ont pas été abrogés, changés ou modifiés suivant les prescriptions desdits statuts, et les dignitaires et le conseil exécutif actuels continuent d'être les dignitaires et le conseil exécutif avec tous les droits, pouvoirs, privilèges, obligations et devoirs qui leur sont conférés ou imposés par lesdits statuts jusqu'à ce que, conformément aux dispositions de ces statuts, leurs successeurs aient été élus ou nommés. 5

Preuve des statuts.

**6.** Une copie desdits statuts et de tout statut postérieur de ladite caisse de bienfaisance, revêtue du sceau de l'association et paraissant signée par un fonctionnaire de ladite caisse de bienfaisance, doit être admise à titre de preuve *prima facie* de ce statut dans toutes les cours du Canada. 10

Dispense du paiement des primes futures.

**7.** L'association peut, dans lesdits statuts, édicter des dispositions autorisant des prêts sur les polices et l'émission de polices acquittées, ou d'autres avantages en leur lieu et place, lorsque les membres désirent être dispensés du paiement des primes futures ou de partie de ces primes, et le paiement en numéraire de la valeur de rachat des polices et l'acquisition de l'intérêt des membres dans lesdites polices. 15

Administrateur.

**8.** Les affaires de la caisse d'assurance doivent être administrées par un conseil exécutif composé du président, qui est le grand maître de l'association, et de quatre membres ou plus (mais pas plus de six) élus annuellement à la majorité des votes des membres présents et votant à l'assemblée annuelle de la Grande loge, et des dignitaires de l'association, qui sont le président, un vice-président élu tous les ans parmi les membres du conseil, et d'un secrétaire et un trésorier nommés annuellement parmi les membres de la caisse de bienfaisance, mais qui ne sont pas membres du conseil exécutif. Il peut être nommé, au besoin, un dignitaire additionnel désigné selon que peuvent le déterminer les statuts de la caisse de bienfaisance. 20 25 30

Les fonctions de secrétaire et celles de trésorier peuvent être confiées à un seul fonctionnaire appelé «secrétaire-trésorier» et le secrétaire ou secrétaire-trésorier doit être nommé par le conseil exécutif pour la période, moyennant le salaire et aux conditions qui doivent être au besoin déterminées par le conseil exécutif. 35

Entrée en vigueur de la loi.

**9.** La présente loi n'entrera pas en vigueur à moins et avant qu'elle ait été acceptée et approuvée par résolution adoptée par un vote des membres de la Grande loge orangiste de l'Amérique britannique présents et votant à une assemblée de ladite Grande loge qui doit avoir lieu au cours de l'année 1926 et qu'une preuve de cette acceptation et approbation, satisfaisante pour le surintendant des assurances, ait été produite au bureau de ce surintendant, et si elle est ainsi acceptée et approuvée, la présente loi entrera en vigueur à une date postérieure qui doit être fixée à cette fin par ladite résolution. 40 45



Avis de l'approbation.

**10.** Avis de cette acceptation et approbation par l'association et le surintendant et de la date ainsi fixée doit être publié par l'association dans la *Gazette du Canada*.

Abrogation.

**11.** Sont par le présent article abrogés les articles huit et neuf de ladite loi.

11. Les articles abrogés se lisent comme suit:

«8. Il sera imprimé en caractère lisibles et à l'encre rouge, sur chaque police d'assurance délivrée à l'avenir par l'association ou par les grandes loges provinciales, ainsi que sur toute demande de police et sur tout reçu donné pour paiement s'y rattachant, les mots suivants: «L'assurance entreprise par la Grande Loge Orangiste de l'Amérique britannique ou par les grandes loges provinciales tombe sous l'exception contenue à l'article quarante-trois de l'*Acte des assurances*, applicable aux associations de confraternité et de bienfaisance, et n'est pas assujétie à l'inspection du gouvernement.

«9. Tout officier de l'association par le présent constituée, et toute autre personne qui fera des opérations ou affaires au nom de l'association, et qui délivrera, emploiera ou circulera ou fera délivrer, employer ou circuler quelque police d'assurance, certificat de dotation ou demande d'admission comme membre, sur lesquels l'avis prescrit par l'article précédent ne sera pas imprimé, sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix ou un magistrat revêtu des pouvoirs de deux juges de paix, des amendes mentionnées en l'article vingt-deux de l'*Acte des assurances*, et toute amende ainsi recouvrée sera appliquée de la manière prévue par ledit article. »

BILL 92

PROJET DE LOI  
RELATIF À LA GRANDE LOGE ORANGISTE DE L'AMÉRIQUE  
BRITANNIQUE

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 11 MAI 1904



---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 92.**

Loi concernant la Grande Loge Orangiste de l'Amérique  
Britannique.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 11 MAI 1926.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 92.**

Loi concernant la Grande Loge Orangiste de l'Amérique  
Britannique.

Préambule.  
1890, c. 105.

CONSIDÉRANT que la Grande Loge Orangiste de l'Amérique britannique (ci-après appelée l'«association») a, dans sa pétition, représenté qu'elle est régulièrement constituée en corporation par le chapitre cent cinq du Statut de 1890 et a demandé que ladite loi soit modifiée afin de permettre à l'association d'augmenter la somme qu'elle peut s'engager à verser aux bénéficiaires sur la caisse de bienfaisance établie en exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par ladite loi constitutive et de prendre d'autres mesures en vue de l'exercice plus efficace desdits pouvoirs; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de la Loi de la Grande Loge Orangiste de l'Amérique Britannique, 1926.*

Abrogation  
de l'alinéa (e)  
de l'article 1.

**2.** (1) Est abrogé l'alinéa (e) du premier article de l'Acte constituant en corporation la Grande Loge Orangiste de l'Amérique Britannique, chapitre cent cinq du Statut de 1890, et remplacé par ce qui suit:

Caisse de  
bienfaisance.

«(e) Permettre à l'association d'établir une caisse de bienfaisance sur laquelle, sur preuve satisfaisante du décès d'un membre qui s'est conformé à tous ses règlements légaux, il peut être payé une somme de cinq mille dollars au plus à sa veuve, à ses orphelins (y compris les enfants adoptifs), aux personnes à sa charge ou aux autres bénéficiaires qu'il aura désignés, ou aux personnes y ayant droit de par la loi dans le cas où aucun bénéficiaire n'aurait été désigné expressément ni par voie de conséquence légale, ou de faire de semblables versements à un membre frappé d'incapacité

NOTES EXPLICATIVES

2. L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«(e) Permettre à l'association d'établir une caisse de bienfaisance sur laquelle, sur preuve satisfaisante du décès d'un membre qui se sera conformé à ses règlements légaux, il sera payé une somme de pas plus de trois mille piastres à sa veuve, ses orphelins, aux personnes dont il est le soutien, ou à tout autre bénéficiaire qu'il aura désigné, ou aux représentants personnels de ce membre; ou sur laquelle, lorsqu'il atteindra un certain âge déterminé par ladite constitution et lesdites lois, cette somme lui sera payée à lui-même. »

physique totale et permanente, ou lorsqu'il a atteint un âge ou survécu à une période d'années qui peut être prescrite par les statuts de la caisse de bienfaisance adoptés par l'association, ou de servir des pensions à ses membres conformément auxdits statuts.

5

Alinéas  
ajoutés.

**3.** Est par le présent article modifié l'article premier de ladite loi par l'addition des alinéas suivants:

Assurance  
sur la vie  
des enfants  
à la charge  
des membres.

«(g) Assurer la vie des enfants à la charge des membres de l'association, ainsi que des membres en règle des loges de Jeunes (Juvenile Lodges) de l'association et adopter les statuts et règlements qui peuvent être nécessaires à cet égard; mais rien dans la présente loi n'est censé autoriser l'assurance sur la vie des enfants contrairement aux dispositions de la loi d'une province où pareil contrat d'assurance peut être proposé.

10

15

Assurance  
par groupe  
des loges  
primitives.

«(h) Faire fonctionner un système d'assurance par groupe pour les loges primitives de l'association et adopter les statuts qui peuvent être nécessaires dans ce but.»

**4.** Est en outre modifié l'article premier par l'addition du paragraphe suivant à cet article:

20

Détenteurs de  
contrats sont  
censés des  
membres de  
l'association.

«(2) Toutes les personnes avec qui l'association a conclu des contrats d'assurance avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sont censées membres de l'association à l'époque de la passation de ces contrats et avoir continué à en être membres dans la suite; et, subordonné-ment aux stipulations desdits contrats, de la loi constitutive et des statuts de l'association, elles sont censées avoir eu et avoir droit à tous les bénéfices d'assurance auxquels ont droit les membres de la Grande Loge Orangiste de l'Amérique Britannique en vertu des dispositions de la loi mentionnée au préambule de la présente loi.»

25

30

Abrogation  
de l'article 6.

**5.** Est par la présente loi abrogé l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Placement  
de fonds.

1917, c. 29.

«6. (1) Agissant par l'intermédiaire des comités qui peuvent être autorisés par ces statuts, l'association doit placer ses fonds conformément à la *Loi des assurances, 1917*, ou à toute modification de cette loi actuellement en vigueur ou qui peut l'être à l'avenir, et sous réserve des restrictions contenues dans lesdites lois; mais il lui est interdit de placer lesdits fonds en valeurs qui ne remplissent pas les conditions prescrites aux premier et deuxième paragraphes de l'article soixante de la *Loi des assurances, 1917*, ni des actions privilégiées ou ordinaires d'une compagnie, quelle qu'elle soit.

35

40

1917, c. 29.

(2) Tout immeuble acquis par foreclosure d'un mortgage, d'une hypothèque, d'une charge ou d'un gage doit être vendu par l'association dans les sept ans après qu'il a été ainsi acquis.»

45

3. L'article 1 énumère les objets de l'association.

5. L'article abrogé se lit comme suit:

«6. Le surplus des fonds de l'association sera placé sur la garantie de première hypothèque sur des terrains possédés en pleine propriété en Canada, ou en dépôts dans des compagnies de prêt et de placement constituées en corporations en Canada, ou en obligations enregistrées de ces compagnies, ou en obligations de corporations municipales ou scolaires en Canada, ou en effets publics du Canada ou de ses provinces, ou sera déposé en quelque banque constituée en Canada; mais l'association vendra celles des propriétés foncières et des immeubles qu'elle acquerra par forclusion d'hypothèque ou de gage, dans les sept ans après qu'elle les aura ainsi acquis, sans quoi propriété feront retour à leurs propriétaires antérieurs ou à leurs héritiers ou ayants droits.»

Statuts de  
la caisse de  
bienfaisance.

6. Les derniers statuts de la caisse de bienfaisance déposés avant l'adoption de la présente loi au bureau du surintendant des assurances sont par la présente loi déclarés constituer les statuts actuels de l'association concernant ladite caisse de bienfaisance et sont obligatoires pour l'association et chacun de ses membres tant qu'ils n'ont pas été abrogés, changés ou modifiés suivant les prescriptions desdits statuts, et les dignitaires et le conseil exécutif actuels continuent d'être les dignitaires et le conseil exécutif avec tous les droits, pouvoirs, privilèges, obligations et devoirs qui leur sont conférés ou imposés par lesdits statuts jusqu'à ce que, conformément aux dispositions de ces statuts, leurs successeurs aient été élus ou nommés.

Preuve des  
statuts.

7. Une copie desdits statuts et de tout statut postérieur de ladite caisse de bienfaisance, revêtue du sceau de l'association et paraissant signée par un fonctionnaire de ladite caisse de bienfaisance, doit être admise à titre de preuve *prima facie* de ce statut dans toutes les cours du Canada.

Dispense du  
paiement des  
primes  
futures.

8. L'association peut, dans lesdits statuts, édicter des dispositions autorisant des prêts sur les polices et l'émission de polices acquittées, ou d'autres avantages en leur lieu et place, lorsque les membres désirent être dispensés du paiement des primes futures ou de partie de ces primes, et le paiement en numéraire de la valeur de rachat des polices et l'acquisition de l'intérêt des membres dans lesdites polices.

Administra-  
teur.

9. Les affaires de la caisse de bienfaisance de l'association doivent être administrées par un conseil exécutif composé du président qui remplit, quand il y a lieu, les fonctions de grand-maître de l'association, et de quatre membres au moins et de six au plus, élus annuellement à la majorité des votes des membres présents et votant à l'assemblée annuelle de l'association. Les dignitaires de l'association sont le président, un vice-président élu annuellement par le conseil exécutif parmi ses membres, et un secrétaire et un trésorier, ou un secrétaire-trésorier nommé annuellement par le conseil exécutif, aux appointements et conditions que le conseil exécutif doit fixer quand il y a lieu; mais le secrétaire et le trésorier ou le secrétaire-trésorier ne sont pas membres du conseil exécutif. D'autres fonctionnaires et employés supplémentaires peuvent être nommés au besoin suivant les prescriptions des statuts de la caisse de bienfaisance tels qu'énoncés dans la constitution et les statuts de l'association.

Entrée  
en vigueur  
de la loi.

10. La présente loi n'entrera pas en vigueur à moins et avant qu'elle ait été acceptée et approuvée par résolution adoptée par un vote des membres de l'association à leur première assemblée qui doit avoir lieu après l'adoption de la présente loi, et qu'une preuve de cette acceptation et approbation, satisfaisante pour le surintendant des assurances, ait été produite au bureau de ce surintendant, et si elle



est ainsi acceptée et approuvée, la présente loi entrera en vigueur à une date postérieure de trois mois au plus à la date de cette approbation et qui doit être fixée à cette fin par ladite résolution.

Avis de  
l'approbation.

**11.** Avis de cette acceptation et approbation par l'association et le surintendant et de la date ainsi fixée doit être publié par l'association dans la *Gazette du Canada*. 5

Abrogation.

**12.** Sont par le présent article abrogés les articles huit et neuf de ladite loi.

12. Les articles abrogés se lisent comme suit:

«8. Il sera imprimé en caractères lisibles et à l'encre rouge, sur chaque police d'assurance délivrée à l'avenir par l'association ou par les grandes loges provinciales, ainsi que sur toute demande de police et sur tout reçu donné pour paiement s'y rattachant, les mots suivants: «L'assurance entreprise par la Grande Loge Orangiste de l'Amérique britannique ou par les grandes loges provinciales tombe sous l'exception contenue à l'article quarante-trois de l'*Acte des assurances*, applicable aux associations de confraternité et de bienfaisance, et n'est pas assujétie à l'inspection du gouvernement.

«9. Tout officier de l'association par le présent constituée, et toute autre personne qui fera des opérations ou affaires au nom de l'association, et qui délivrera, emploiera ou circulera ou fera délivrer, employer ou circuler quelque police d'assurance, certificat de dotation ou demande d'admission comme membre, sur lesquels l'avis prescrit par l'article précédent ne sera pas imprimé, sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix ou un magistrat revêtu des pouvoirs de deux juges de paix, des amendes mentionnées en l'article vingt-deux de l'*Acte des assurances*, et toute amende ainsi recouvrée sera appliquée de la manière prévue par ledit article.»



---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 93.**

Loi constituant en corporation «The Canadian Dexter  
P. Cooper Company.»

---

Première lecture, le 30 avril 1926.

---

(BILL PRIVÉ).

M. HANSON.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA  
**BILL 93.**

Loi constituant en corporation «The Canadian Dexter P. Cooper Company.»

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée demandant que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

**1.** Dexter Parshall Cooper, du comté de Charlotte, dans la province du Nouveau-Brunswick, ingénieur civil; Gertrude S. Cooper, dudit comté, épouse dudit Dexter P. Cooper; Frank A. Havey, du comté de Washington, dans l'état du Maine, l'un des États-Unis d'Amérique, marchand; Eben H. Bennett, de Lubec, dans ledit comté de Washington, docteur en médecine; Melville N. Cockburn, de la ville de St. Stephen, dans le comté de Charlotte, province du Nouveau-Brunswick, avocat, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires dans la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «The Canadian Dexter P. Cooper Company», ci-après appelée «la compagnie».

Directeurs provisoires.

**2.** Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social.

**3.** Le capital social de la compagnie est de cinq millions de dollars.

Actions privilégiées.

**4.** (1) Les directeurs de la compagnie peuvent faire des règlements en vue de la constitution et de l'émission d'une partie du capital social en actions privilégiées, donnant à ces actions sur les actions ordinaires, relativement aux dividendes et sous tout autre rapport, la préférence et la priorité qui sont énoncées dans ces règlements.



Détenteurs  
d'actions  
privilégiées.

2. Lesdits règlements peuvent prescrire que les détenteurs de ces actions privilégiées auront le droit de choisir une certaine porportion déterminée du conseil des directeurs, ou ils peuvent leur accorder tout autre contrôle des affaires de la compagnie jugé convenable.

5

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est au village de Welchpool, dans le comté de Charlotte, en la province du Nouveau-Brunswick susdite.

Assemblée  
annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le deuxième mercredi de juillet, ou à toute autre date fixée par 10  
règlement de la compagnie.

Directeurs.

7. Le nombre des directeurs doit être de quinze au plus et de cinq au moins, et sur ce nombre trois au moins doivent être en tout temps domiciliés au Canada et sujets de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation.

15

Pouvoirs  
de la  
compagnie.

8. La compagnie peut:

- (a) Acquérir, mettre en valeur, entretenir et exploiter des sources d'énergie hydraulique par la construction et la création de bassins d'emmagasinage ou autrement, et utiliser, fournir et vendre l'énergie hydraulique 20  
pour toute fin, par tout procédé d'application; produire, au moyen de l'énergie hydraulique ou autrement, l'électricité, la chaleur, la lumière et toute autre forme d'énergie, et la transmettre par tous les moyens, et, subordonnément aux dispositions ci-dessous, la 25  
fournir et la vendre en vue de toute sorte d'utilisation à un endroit quelconque du Canada, et des Etats-Unis d'Amérique, sous réserve des dispositions de la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, 1907*, tel que ci-après prescrit; 30
- (b) Construire, entretenir et mettre en service tous les ouvrages nécessaires, bassins d'emmagasinage, barrages, écluses à ailes, vannes régulatrices, canaux, prises d'eau, déversoirs, chenaux, écluses, conduites, tunnels, lignes de transmission, constructions, bâtiments, machines, usines, accessoires, instruments, et dispositifs pouvant produire ou utilisés ou aidant à la production de la force hydraulique, et elle peut ériger et entretenir des poteaux et tours, et poser et entretenir des conduites, câbles, fils métalliques et autres 40  
conducteurs, et les raccorder aux lignes semblables des autres provinces et des Etats-Unis d'Amérique;
- (c) Vendre ou autrement aliéner l'énergie hydraulique créée en vertu des pouvoirs accordés par la présente loi, ou l'utiliser ou employer de toute manière dans la production de la force hydraulique, et vendre ou louer 45  
lesdits ouvrages ou entreprise, ou autrement passer



des contrats avec toute firme, personne ou corporation, en vue de leur usage et de leur emploi pour quelqu'un des objets susdits, aux termes et conditions que la compagnie trouve convenables;

- (d) acheter, prendre ou acquérir par souscription originale ou autrement, et détenir, vendre ou d'autre manière aliéner des actions, stocks, ordinaires ou privilégiés, des débentures, bons et autres obligations d'une autre compagnie dont les objets sont, en totalité ou en partie, semblables aux objets de la présente compagnie, ou dont les opérations peuvent être dirigées de manière à procurer, directement ou indirectement, des avantages à la présente compagnie, et voter toutes les actions ainsi détenues par l'entremise de l'agent ou des agents que les directeurs peuvent nommer; entrer en société ou conclure un arrangement aux fins de partager des bénéfices d'unité d'intérêt, de coopération, de risques communs, de concessions réciproques ou autrement avec une personne ou une compagnie faisant des opérations ou sur le point de faire des opérations ou négociations que la présente compagnie est autorisée à faire, ou tout commerce ou négociation dont la présente compagnie est susceptible de bénéficier directement ou indirectement, et prêter de l'argent à toute personne ou compagnie, garantir ses contrats ou l'aider de quelque autre manière, et prendre ou autrement acquérir des actions et des valeurs de cette compagnie, et vendre, détenir, émettre de nouveau, avec ou sans garantie, ou autrement traiter ces actions et valeurs; 5 10 15 20 25
- (e) tirer, faire, accepter, endosser, escompter, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, mandats et autres effets négociables ou transférables; partager en espèces ou autrement, selon qu'il peut être résolu, les biens de la compagnie parmi ses membres, et particulièrement les actions, obligations, débentures ou autres valeurs de toute autre compagnie constituée dans le but d'assumer tout ou partie de l'actif ou du passif de la présente compagnie; 30 35
- (f) acquérir les terrains, servitudes, privilèges, eaux et droits de prise d'eau nécessaires aux fins de son entreprise; toutefois, en vertu du présent article, la compagnie peut acquérir ou développer les susdits seulement dans les limites du comté de Charlotte, dans la province du Nouveau-Brunswick, dans le Dominion du Canada; 40 45
- (g) faire toutes espèces d'opérations manufacturières.

9. La compagnie peut, sur sa propriété seulement, construire et mettre en service des lignes de télégraphe et de téléphone relativement à ses travaux, et, pour exploiter ces lignes ou échanger ou transmettre des messages, elle 50



peut passer des contrats avec des compagnies possédant des pouvoirs d'exploitation du télégraphe ou du téléphone, et elle peut relier ses propres lignes à celles de ces autres compagnies ou les leur louer.

Distribution de force motrice.

**10.** La compagnie peut conclure et mettre à exécution une convention avec le conseil de toute corporation municipale pour la distribution de force hydraulique, de gaz, d'air comprimé, d'électricité, de chaleur, de lumière ou d'autre énergie à toute fin pour laquelle les susdits peuvent être employés par cette corporation municipale ou toute personne y domiciliée, et aux conditions convenues.

Entrée dans la municipalité.

**11.** La compagnie ne doit faire pénétrer aucune ligne de transmission dans les limites d'une municipalité aux fins d'y vendre ou distribuer de l'énergie électrique ou autre sans le consentement de cette municipalité exprimé par règlement.

Règlement des différends.

**12.** S'il s'élève un différend au sujet du prix exigible pour la force motrice ou l'énergie électrique destinée à servir les fins mentionnées dans la présente loi, laquelle est employée ou le sera sur le côté canadien de la frontière internationale, ou quant aux méthodes de distribution de cette force motrice ou énergie, ou quant à l'époque durant laquelle elle doit être fournie, ou quant à la quantité à fournir, ou quant aux conditions auxquelles elle doit être fournie pour usage, ce différend doit être réglé par la Commission des chemins de fer du Canada sur demande de toute personne qui se sert ou requiert de la force motrice, de l'énergie électrique ou autre produite par la Compagnie, ou sur demande de la Compagnie.

Application des lois.  
1907, c. 14;  
1907, c. 16.

**13.** Sauf les dispositions contraires formellement prévues dans la présente loi, les dispositions de la *Loi d'inspection de l'électricité, 1907*, et de la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, 1907*, s'appliquent à la Compagnie et à son entreprise.

Commencement et achèvement des travaux.

**14.** La construction des ouvrages de la compagnie doit commencer dans les trois ans et s'achever dans les six ans à compter de l'adoption de la présente loi; autrement les pouvoirs accordés aux présentes cessent à l'égard de ce qui, de ces travaux, reste alors inachevé.

Emission de valeurs.

**15.** La compagnie peut émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas millions de dollars.

Quand les pouvoirs peuvent s'exercer.

**16.** Les pouvoirs conférés à la Compagnie par la présente loi ne peuvent pas être exercés avant que la Compagnie ait



d'abord soumis les plans de ces travaux avec une description de l'entreprise projetée aux ministres des Travaux publics, de la Marine et des Pêcheries et de l'Intérieur respectivement, et avant qu'elle ait déposé le double de chacun au bureau du registraire des titres du comté dans lequel les ouvrages projetés doivent être exécutés, ni avant que la Compagnie ait reçu l'approbation du gouverneur en son conseil. 5

Terres  
publiques  
dans le  
N.-B.

**17.** Rien en la présente loi ne doit s'interpréter de manière à autoriser la compagnie à prendre ou à utiliser les terres publiques de la province du Nouveau-Brunswick, ou à y pénétrer, par l'une des fins mentionnées aux présentes, sans le consentement de ladite province du Nouveau-Brunswick. 10

1919, c. 68,  
s'applique.

**18.** (1) En tant qu'elle peut s'appliquer et quand elle n'est pas incompatible avec la présente loi, la *Loi des chemins de fer, 1919*, s'applique à la compagnie et à son entreprise, et la compagnie possède et peut exercer tous les pouvoirs que lui confère ladite loi autant que cette dernière est applicable à la compagnie. 15

«Ch. de fer.»

(2) Quand l'expression «chemin de fer» se présente dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, elle signifie, à moins que le contexte ne s'y oppose, et en tant qu'elle s'applique à la présente loi ou à la compagnie, tout ouvrage autorisé par la présente loi et, pour plus de certitude, mais non de manière à restreindre la généralité des termes du présent article, elle signifie tout canal, chenal, digue ou bassin d'emmagasinage ainsi autorisés. 25

«Terrain»  
ou «terre.»

(3) Lorsque l'expression «terre» ou «terrain» se présente dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, dans son application à la présente loi et à la compagnie, elle comprend les terrains entièrement ou partiellement couverts d'eau, et elle comprend les privilèges et servitudes requis de la compagnie pour construire, ériger, exploiter et entretenir les ouvrages autorisés par la présente loi au-dessus, au-dessous ou le long de terrains ou d'eaux, sans nécessité d'obtenir un titre de franc-alleu à ces terrains ou à ces eaux. 30 35

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 93.**

Loi constituant en corporation «The Canadian Dexter  
P. Cooper Company.»

---

*(Réimprimé tel que modifié et rapporté par le comité perma-  
nent des divers bills privés)*

---

(BILL PRIVÉ).

M. HANSON.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 93.**

Loi constituant en corporation «The Canadian Dexter P. Cooper Company.»

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée demandant que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Constitution.

**1.** Dexter Parshall Cooper, du comté de Charlotte, dans la province du Nouveau-Brunswick, ingénieur civil; Gertrude S. Cooper, dudit comté, épouse dudit Dexter P. Cooper; Frank A. Havey, du comté de Washington, dans l'état du Maine, l'un des États-Unis d'Amérique, marchand; Eben H. Bennett, de Lubec, dans ledit comté de Washington, docteur en médecine; Melville N. Cockburn, de la ville de St. Stephen, dans le comté de Charlotte, province du Nouveau-Brunswick, avocat, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires dans la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «The Canadian Dexter P. Cooper Company», ci-après appelée «la compagnie». 10 15

Directeurs provisoires.

**2.** Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la compagnie. 20

Capital social.

**3.** Le capital social de la compagnie est de cinq millions de dollars.

Actions privilégiées.

**4.** (1) Les directeurs de la compagnie peuvent faire des règlements en vue de la constitution et de l'émission d'une partie du capital social en actions privilégiées, donnant à ces actions sur les actions ordinaires, relativement aux dividendes et sous tout autre rapport, la préférence et la priorité qui sont énoncées dans ces règlements. 25



Détenteurs  
d'actions  
privilégiées.

2. Lesdits règlements peuvent prescrire que les détenteurs de ces actions privilégiées auront le droit de choisir une certaine porportion déterminée du conseil des directeurs, ou ils peuvent leur accorder tout autre contrôle des affaires de la compagnie jugé convenable.

5

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est au village de Welchpool, dans le comté de Charlotte, en la province du Nouveau-Brunswick susdite.

Assemblée  
annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le deuxième mercredi de juillet, ou à toute autre date fixée par 10  
règlement de la compagnie.

Directeurs.

7. Le nombre des directeurs doit être de quinze au plus et de cinq au moins, et la majorité des directeurs doit être en tout temps domiciliée au Canada et sujette de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation.

15

Pouvoirs  
de la  
compagnie.

8. La compagnie peut:

(a) Acquérir, mettre en valeur, entretenir et exploiter des sources d'énergie hydraulique par la construction et la création de bassins d'emmagasinage ou autrement, et utiliser, fournir et vendre l'énergie hydraulique 20  
pour toute fin, par tout procédé d'application; produire, au moyen de l'énergie hydraulique ou autrement, l'électricité, la chaleur, la lumière et toute autre forme d'énergie, et la transmettre par tous les moyens, et, subordonhément aux dispositions ci-dessous, la 25  
fournir et la vendre en vue de toute sorte d'utilisation à un endroit quelconque du Canada, et des Etats-Unis d'Amérique, sous réserve des dispositions de la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, 1907*, tel que ci-après prescrit; 30

(b) Construire, entretenir et mettre en service tous les ouvrages nécessaires, bassins d'emmagasinage, barrages, écluses à ailes, vannes régulatrices, canaux, prises d'eau, déversoirs, chenaux, écluses, conduites, tunnels, lignes de transmission, constructions, bâti- 35  
ments, machines, usines, accessoires, instruments, et dispositifs pouvant produire ou utilisés ou aidant à la production de la force hydraulique, et elle peut ériger et entretenir des poteaux et tours, et poser et entre- 40  
tenir des conduites, câbles, fils métalliques et autres conducteurs, et les raccorder aux lignes semblables des autres provinces et des Etats-Unis d'Amérique;

(c) Vendre ou autrement aliéner l'énergie hydraulique créée en vertu des pouvoirs accordés par la présente loi, ou l'utiliser ou employer de toute manière dans la pro- 45  
duction de la force hydraulique, et vendre ou louer lesdits ouvrages ou entreprise, ou autrement passer



des contrats avec toute firme, personne ou corporation, en vue de leur usage et de leur emploi pour quelque'un des objets susdits, aux termes et conditions que la compagnie trouve convenables;

- (d) acheter, prendre ou acquérir par souscription originale ou autrement, et détenir, vendre ou d'autre manière aliéner des actions, stocks, ordinaires ou privilégiés, des débentures, bons et autres obligations d'une autre compagnie dont les objets sont, en totalité ou en partie, semblables aux objets de la présente compagnie, ou dont les opérations peuvent être dirigées de manière à procurer, directement ou indirectement, des avantages à la présente compagnie, et voter toutes les actions ainsi détenues par l'entremise de l'agent ou des agents que les directeurs peuvent nommer; entrer en société ou conclure un arrangement aux fins de partager des bénéfices d'unité d'intérêt, de coopération, de risques communs, de concessions réciproques ou autrement avec une personne ou une compagnie faisant des opérations ou sur le point de faire des opérations ou négociations que la présente compagnie est autorisée à faire, ou tout commerce ou négociation dont la présente compagnie est susceptible de bénéficier directement ou indirectement, et prêter de l'argent à toute personne ou compagnie, garantir ses contrats ou l'aider de quelque autre manière, et prendre ou autrement acquérir des actions et des valeurs de cette compagnie, et vendre, détenir, émettre de nouveau, avec ou sans garantie, ou autrement traiter ces actions et valeurs; 5  
10  
15  
20  
25
- (e) tirer, faire, accepter, endosser, escompter, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, mandats et autres effets négociables ou transférables; partager en espèces ou autrement, selon qu'il peut être résolu, les biens de la compagnie parmi ses membres, et particulièrement les actions, obligations, débentures ou autres valeurs de toute autre compagnie constituée dans le but d'assumer tout ou partie de l'actif ou du passif de la présente compagnie; 30  
35
- (f) acquérir les terrains, servitudes, privilèges, eaux et droits de prise d'eau nécessaires aux fins de son entreprise; toutefois, en vertu du présent article, la compagnie peut acquérir ou développer les susdits seulement dans les limites du comté de Charlotte, dans la province du Nouveau-Brunswick, dans le Dominion du Canada; 40  
45
- (g) faire toutes espèces d'opérations manufacturières.
- (h) construire, bâtir, mettre en service et entretenir barrages, vannes régulatrices et écluses à partir d'un point situé à ou près Letite, sur la terre ferme, dans le comté de Charlotte, traversant l'endroit appelé 50



Letite-Passage à ou près l'île MacMaster, de là allant vers un point situé sur l'île Deer; puis, continuer les susdites constructions à partir d'un point situé du côté ouest de l'île Deer dans la direction ouest jusqu'à la rencontre de la frontière internationale pour rejoindre à cet endroit une suite de semblables barrages et structures construits entre la terreferme dans l'état du Maine et l'île Moose et de ladite île dans la direction est jusqu'au susdit point de rencontre sur la frontière internationale, formant une série de barrages avec des îles interposées entre la côte de l'état du Maine et la côte de la province du Nouveau-Brunswick, plaçant ainsi sous contrôle et réglementation les eaux de la baie de Passamaquoddy, et par un contrôle mécanique modifiant et changeant les variations naturelles des marées desdites eaux.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

**9.** La compagnie peut, sur sa propriété seulement, construire et mettre en service des lignes de télégraphe et de téléphone relativement à ses travaux, et, pour exploiter ces lignes ou échanger ou transmettre des messages, elle peut passer des contrats avec des compagnies possédant des pouvoirs d'exploitation du télégraphe ou du téléphone, et elle peut relier ses propres lignes à celles de ces autres compagnies ou les leur louer.

Distribution de force motrice.

**10.** La compagnie peut conclure et mettre à exécution une convention avec le conseil de toute corporation municipale pour la distribution de force hydraulique, de gaz, d'air comprimé, d'électricité, de chaleur, de lumière ou d'autre énergie à toute fin pour laquelle les susdits peuvent être employés par cette corporation municipale ou toute personne y domiciliée, et aux conditions convenues.

Entrée dans la municipalité.

**11.** La compagnie ne doit faire pénétrer aucune ligne de transmission dans les limites d'une municipalité aux fins d'y vendre ou distribuer de l'énergie électrique ou autre sans le consentement de cette municipalité exprimé par règlement.

Règlement des différends.

**12.** S'il s'élève un différend au sujet du prix exigible pour la force motrice ou l'énergie électrique destinée à servir les fins mentionnées dans la présente loi, laquelle est employée ou le sera sur le côté canadien de la frontière internationale, ou quant aux méthodes de distribution de cette force motrice ou énergie, ou quant à l'époque durant laquelle elle doit être fournie, ou quant à la quantité à fournir, ou quant aux conditions auxquelles elle doit être fournie pour usage, ce différend doit être réglé par la Commission des chemins de fer du Canada sur demande de toute personne qui se sert ou requiert de la force motrice, de l'énergie électrique ou



autre produite par la Compagnie, ou sur demande de la Compagnie.

Application  
des lois.  
1907, c. 14;  
1907, c. 16.

**13.** Les dispositions de la *Loi de protection des eaux navigables*, chapitre 115 des Statuts révisés, 1906, de la *Loi d'inspection de l'électricité, 1907*, de la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, 1907*, et l'article 247 de la *Loi des chemins de fer*, chapitre 37 des Statuts révisés, 1906, s'appliquent à la Compagnie et à son entreprise. 5

Commence-  
ment et  
achèvement  
des travaux.

**14.** La construction des ouvrages de la compagnie doit commencer dans les trois ans et s'achever dans les six ans à compter de l'adoption de la présente loi; autrement les pouvoirs accordés aux présentes cessent à l'égard de ce qui, de ces travaux, reste alors inachevé. 10

Emission de  
valeurs.

**15.** La compagnie peut émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas millions de dollars. 15

Quand les  
pouvoirs  
peuvent  
s'exercer.

**16.** Les pouvoirs conférés à la Compagnie par la présente loi ne peuvent pas être exercés avant que la Compagnie ait d'abord soumis, à Ottawa, les plans de ces travaux avec une description de l'entreprise projetée aux ministres des Travaux publics, de la Marine et des Pêcheries et de l'Intérieur respectivement, et qu'ils aient été approuvés par chacun de ces ministres, et avant que la compagnie ait déposé le double de chacun au bureau du registraire des titres du comté dans lequel les ouvrages projetés doivent être exécutés, ni avant que l'entreprise de la Compagnie, y compris la répartition de l'énergie produite par la Compagnie entre le Dominion du Canada et les Etats-Unis d'Amérique, ait été approuvée et ait fait le sujet d'un rapport par la Commission conjointe internationale et ait reçu l'approbation du gouverneur en son conseil, subordonnément aux termes et conditions que le gouverneur en son conseil juge nécessaires ou désirables dans l'intérêt du public. 20 25 30

Terres  
publiques  
dans le  
N.-B.

**17.** Rien en la présente loi ne doit s'interpréter de manière à autoriser la compagnie à prendre ou à utiliser les terres publiques de toute province du Canada, ou à y pénétrer, par l'une des fins mentionnées aux présentes, sans le consentement de ladite province du Nouveau-Brunswick. 35 40

1919, c. 68,  
s'applique.

**18.** La Compagnie peut exproprier et acquérir tout terrain réellement requis pour la construction, l'entretien et la mise en service des ouvrages et entreprises de la Compagnie, ou peut exproprier et acquérir un droit de servitude dans, au-dessus, au-dessous ou à travers ces terrains, 45



sans qu'il soit nécessaire d'en exiger un titre de franc-alleu, après que le plan de ces terrains a été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, applicables à cette expropriation et acquisition s'appliquent comme si elles étaient incluses dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, qui sont applicables s'appliquent comme si elles étaient incluses dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, qui sont applicables s'appliquent de même à la constatation et au paiement d'indemnités pour les terrains ou des dommages causés aux terrains en raison de cette expropriation et acquisition, ou de la construction et de l'entretien des ouvrages de la Compagnie.

**19.** La Partie II de la *Loi des compagnies*, chapitre 79 des Statuts révisés, 1906, et ses modifications, dans la mesure où elles sont applicables et si elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, s'appliquent à la Compagnie et à son entreprise, et la Compagnie possède et peut exercer tous les pouvoirs conférés par ladite loi en tant qu'ils sont applicables à la Compagnie.

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**BILL 93.**

Loi constituant en corporation «The Canadian Dexter  
P. Cooper Company.»

---

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 31 MAI 1926.**

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 93.**

Loi constituant en corporation «The Canadian Dexter P. Cooper Company.»

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée demandant que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Constitution.

**1.** Dexter Parshall Cooper, du comté de Charlotte, dans la province du Nouveau-Brunswick, ingénieur civil; Gertrude S. Cooper, dudit comté, épouse dudit Dexter P. Cooper; Frank A. Havey, du comté de Washington, dans l'état du Maine, l'un des Etats-Unis d'Amérique, marchand; Eben H. Bennett, de Lubec, dans ledit comté de Washington, docteur en médecine; Melville N. Cockburn, de la ville de St. Stephen, dans le comté de Charlotte, province du Nouveau-Brunswick, avocat, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires dans la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «The Canadian Dexter P. Cooper Company», ci-après appelée «la compagnie». 15

Directeurs provisoires.

**2.** Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la compagnie. 20

Capital social.

**3.** Le capital social de la compagnie est de cinq millions de dollars.

Actions privilégiées.

**4.** (1) Les directeurs de la compagnie peuvent faire des règlements en vue de la constitution et de l'émission d'une partie du capital social en actions privilégiées, donnant à ces actions sur les actions ordinaires, relativement aux dividendes et sous tout autre rapport, la préférence et la priorité qui sont énoncées dans ces règlements. 25



Détenteurs  
d'actions  
privilégiées.

2. Lesdits règlements peuvent prescrire que les détenteurs de ces actions privilégiées auront le droit de choisir une certaine porportion déterminée du conseil des directeurs, ou ils peuvent leur accorder tout autre contrôle des affaires de la compagnie jugé convenable.

5

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est au village de Welchpool, dans le comté de Charlotte, en la province du Nouveau-Brunswick susdite.

Assemblée  
annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le deuxième mercredi de juillet, ou à toute autre date fixée par 10  
règlement de la compagnie.

Directeurs.

7. Le nombre des directeurs doit être de quinze au plus et de cinq au moins, et la majorité des directeurs doit être en tout temps domiciliée au Canada et sujette de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation.

15

Pouvoirs  
de la  
compagnie.

8. La compagnie peut:

- (a) Acquérir, mettre en valeur, entretenir et exploiter des sources d'énergie hydraulique par la construction et la création de bassins d'emmagasinage ou autrement, et utiliser, fournir et vendre l'énergie hydraulique 20  
pour toute fin, par tout procédé d'application; produire, au moyen de l'énergie hydraulique ou autrement, l'électricité, la chaleur, la lumière et toute autre forme d'énergie, et la transmettre par tous les moyens, et, subordonnément aux dispositions ci-dessous, la 25  
fournir et la vendre en vue de toute sorte d'utilisation à un endroit quelconque du Canada, et des Etats-Unis d'Amérique, sous réserve des dispositions de la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, 1907*, tel que ci-après prescrit; 30
- (b) Construire, entretenir et mettre en service tous les ouvrages nécessaires, bassins d'emmagasinage, barrages, écluses à ailes, vannes régulatrices, canaux, prises d'eau, déversoirs, chenaux, écluses, conduites, tunnels, lignes de transmission, constructions, bâti- 35  
ments, machines, usines, accessoires, instruments, et dispositifs pouvant produire ou utilisés ou aidant à la production de la force hydraulique, et elle peut ériger et entretenir des poteaux et tours, et poser et entre- 40  
tenir des conduites, câbles, fils métalliques et autres conducteurs, et les raccorder aux lignes semblables des autres provinces et des Etats-Unis d'Amérique;
- (c) Vendre ou autrement aliéner l'énergie hydraulique créée en vertu des pouvoirs accordés par la présente loi, ou l'utiliser ou employer de toute manière dans la pro- 45  
duction de la force hydraulique, et vendre ou louer lesdits ouvrages ou entreprise, ou autrement passer



des contrats avec toute firme, personne ou corporation, en vue de leur usage et de leur emploi pour quelqu'un des objets susdits, aux termes et conditions que la compagnie trouve convenables;

- (d) acheter, prendre ou acquérir par souscription originale ou autrement, et détenir, vendre ou d'autre manière aliéner des actions, stocks, ordinaires ou privilégiés, des débetures, bons et autres obligations d'une autre compagnie dont les objets sont, en totalité ou en partie, semblables aux objets de la présente compagnie, ou dont les opérations peuvent être dirigées de manière à procurer, directement ou indirectement, des avantages à la présente compagnie, et voter toutes les actions ainsi détenues par l'entremise de l'agent ou des agents que les directeurs peuvent nommer; entrer en société ou conclure un arrangement aux fins de partager des bénéfices d'unité d'intérêt, de coopération, de risques communs, de concessions réciproques ou autrement avec une personne ou une compagnie faisant des opérations ou sur le point de faire des opérations ou négociations que la présente compagnie est autorisée à faire, ou tout commerce ou négociation dont la présente compagnie est susceptible de bénéficier directement ou indirectement, et prêter de l'argent à toute personne ou compagnie, garantir ses contrats ou l'aider de quelque autre manière, et prendre ou autrement acquérir des actions et des valeurs de cette compagnie, et vendre, détenir, émettre de nouveau, avec ou sans garantie, ou autrement traiter ces actions et valeurs; 5  
10  
15  
20  
25
- (e) tirer, faire, accepter, endosser, escompter, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, mandats et autres effets négociables ou transférables; partager en espèces ou autrement, selon qu'il peut être résolu, les biens de la compagnie parmi ses membres, et particulièrement les actions, obligations, débetures ou autres valeurs de toute autre compagnie constituée dans le but d'assumer tout ou partie de l'actif ou du passif de la présente compagnie; 30  
35
- (f) acquérir les terrains, servitudes, privilèges, eaux et droits de prise d'eau nécessaires aux fins de son entreprise; toutefois, en vertu du présent article, la compagnie peut acquérir ou développer les susdits seulement dans les limites du comté de Charlotte, dans la province du Nouveau-Brunswick, dans le Dominion du Canada; 40  
45
- (g) faire toutes espèces d'opérations manufacturières.
- (h) construire, bâtir, mettre en service et entretenir barrages, vannes régulatrices et écluses à partir d'un point situé à ou près Letite, sur la terre ferme, dans le comté de Charlotte, traversant l'endroit appelé 50



Letite-Passage à ou près l'île MacMaster, de là allant vers un point situé sur l'île Deer; puis, continuer les susdites constructions à partir d'un point situé du côté ouest de l'île Deer dans la direction ouest jusqu'à la rencontre de la frontière internationale pour rejoindre à cet endroit une suite de semblables barrages et structures construits entre la terreferme dans l'état du Maine et l'île Moose et de ladite île dans la direction est jusqu'au susdit point de rencontre sur la frontière internationale, formant une série de barrages avec des îles interposées entre la côte de l'état du Maine et la côte de la province du Nouveau-Brunswick, plaçant ainsi sous contrôle et réglementation les eaux de la baie de Passamaquoddy, et par un contrôle mécanique modifiant et changeant les variations naturelles des marées desdites eaux.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

**9.** La compagnie peut, sur sa propriété seulement, construire et mettre en service des lignes de télégraphe et de téléphone relativement à ses travaux, et, pour exploiter ces lignes ou échanger ou transmettre des messages, elle peut passer des contrats avec des compagnies possédant des pouvoirs d'exploitation du télégraphe ou du téléphone, et elle peut relier ses propres lignes à celles de ces autres compagnies ou les leur louer.

Distribution de force motrice.

**10.** La compagnie peut conclure et mettre à exécution une convention avec le conseil de toute corporation municipale pour la distribution de force hydraulique, de gaz, d'air comprimé, d'électricité, de chaleur, de lumière ou d'autre énergie à toute fin pour laquelle les susdits peuvent être employés par cette corporation municipale ou toute personne y domiciliée, et aux conditions convenues.

Entrée dans la municipalité.

**11.** La compagnie ne doit faire pénétrer aucune ligne de transmission dans les limites d'une municipalité aux fins d'y vendre ou distribuer de l'énergie électrique ou autre sans le consentement de cette municipalité exprimé par règlement.

Règlement des différends.

**12.** S'il s'élève un différend au sujet du prix exigible pour la force motrice ou l'énergie électrique destinée à servir les fins mentionnées dans la présente loi, laquelle est employée ou le sera sur le côté canadien de la frontière internationale, ou quant aux méthodes de distribution de cette force motrice ou énergie, ou quant à l'époque durant laquelle elle doit être fournie, ou quant à la quantité à fournir, ou quant aux conditions auxquelles elle doit être fournie pour usage, ce différend doit être réglé par la Commission des chemins de fer du Canada sur demande de toute personne qui se sert ou requiert de la force motrice, de l'énergie électrique ou



autre produite par la Compagnie, ou sur demande de la Compagnie.

Application des lois.

S.R., c. 115;  
1907, c. 14;  
1907, c. 16;  
S.R., c. 37.

**13.** Les dispositions de la *Loi de protection des eaux navigables*, chapitre 115 des Statuts révisés, 1906, de la *Loi d'inspection de l'électricité, 1907*, de la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, 1907*, et l'article 247 de la *Loi des chemins de fer*, chapitre 37 des Statuts révisés, 1906, s'appliquent à la Compagnie et à son entreprise. 5

Commencement et achèvement des travaux.

**14.** La construction des ouvrages de la compagnie doit commencer dans les trois ans et s'achever dans les six ans à compter de l'adoption de la présente loi; autrement les pouvoirs accordés aux présentes cessent à l'égard de ce qui, de ces travaux, reste alors inachevé. 10

Emission de valeurs.

**15.** La compagnie peut émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas dix millions de dollars. 15

Quand les pouvoirs peuvent s'exercer.

**16.** Les pouvoirs conférés à la Compagnie par la présente loi ne peuvent pas être exercés avant que la Compagnie ait d'abord soumis, à Ottawa, les plans de ces travaux avec une description de l'entreprise projetée aux ministres des Travaux publics, de la Marine et des Pêcheries et de l'Intérieur respectivement, et qu'ils aient été approuvés par chacun de ces ministres, et avant que la compagnie ait déposé le double de chacun au bureau du registraire des titres du comté dans lequel les ouvrages projetés doivent être exécutés, ni avant que l'entreprise de la Compagnie, y compris la répartition de l'énergie produite par la Compagnie entre le Dominion du Canada et les Etats-Unis d'Amérique, ait été approuvée et ait fait le sujet d'un rapport par la Commission conjointe internationale et ait reçu l'approbation du gouverneur en son conseil, subordonnément aux termes et conditions que le gouverneur en son conseil juge nécessaires ou désirables dans l'intérêt du public. 20 25 30

Terres publiques dans le N.-B.

**17.** Rien en la présente loi ne doit s'interpréter de manière à autoriser la compagnie à prendre ou à utiliser les terres publiques de toute province du Canada, ou à y pénétrer, par l'une des fins mentionnées aux présentes, sans le consentement de ladite province. 35

Expropriation.

**18.** La Compagnie peut exproprier et acquérir tout terrain réellement requis pour la construction, l'entretien et la mise en service des ouvrages et entreprises de la Compagnie, ou peut exproprier et acquérir un droit de servitude dans, au-dessus, au-dessous ou à travers ces terrains, 40



1919, c. 68.

sans qu'il soit nécessaire d'en exiger un titre de franc-alleu, après que le plan de ces terrains a été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, applicables à cette expropriation et acquisition s'appliquent comme si elles étaient incluses dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, qui sont applicables s'appliquent de même à la constatation et au paiement d'indemnités pour les terrains ou des dommages causés aux terrains en raison de cette expropriation et acquisition, ou de la construction et de l'entretien des ouvrages de la Compagnie.

5

10

Application de la *Loi des Compagnies*.

**19.** La Partie II de la *Loi des compagnies*, chapitre 79 des Statuts révisés, 1906, et ses modifications, dans la mesure où elles sont applicables et si elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, s'appliquent à la Compagnie et à son entreprise, et la Compagnie possède et peut exercer tous les pouvoirs conférés par ladite loi en tant qu'ils sont applicables à la Compagnie.

15

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 94.**

Loi concernant le domicile des femmes mariées relativement  
aux procédures de divorce.

---

Première lecture, le 3 mai 1926.

---

M. WARD.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 94.**

Loi concernant le domicile des femmes mariées relativement aux procédures de divorce.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de juridiction du divorce, 1926.*

Les femmes mariées séparées de leur mari ou abandonnées et vivant séparées pendant deux ans, peuvent acquérir leur domicile propre et commencer des procédures.

**2.** Pour les fins de la présente loi, une femme mariée 5  
(a) qui est judiciairement ou autrement séparée et qui vit séparée et éloignée de son mari; ou  
(b) qui, avant ou après l'adoption de la présente loi, a été abandonnée par son mari et a vécu séparée et éloignée de lui pendant deux ans, et qui vit encore éloignée 10  
de son mari,

peut acquérir son propre domicile tout comme si elle était femme seule et elle peut, devant tout tribunal ayant juridiction pour accorder le divorce *a vinculo matrimonii*, intenter une action en divorce demandant que son mariage soit 15  
dissous pour quelque motif que ce soit lui donnant droit à ce divorce.

Garde le domicile du mari jusqu'à ce qu'elle acquiert le sien propre.

**3.** Pour les fins de la présente loi, une épouse abandonnée par son mari et vivant séparée et éloignée de lui, est censée retenir, jusqu'à ce qu'elle ait acquis un domicile 20  
de son choix, le domicile de son époux à l'époque où elle a été ainsi abandonnée.

NOTE EXPLICATIVE.

Dans la cause de Cook vs Cook et le Procureur général de l'Alberta, jugée par le comité judiciaire du Conseil privé, le 18 février 1926, on a décidé qu'en ce qui concerne les tribunaux britanniques, ils n'ont aucune juridiction pour dissoudre un mariage si le défendeur au procès n'est pas domicilié dans leur ressort. Pendant le mariage, le domicile de la femme est celui de son mari, et le fait qu'elle est judiciairement séparée de lui ne lui permet pas d'acquérir un autre domicile que celui de son mari et n'accorde pas aux tribunaux de l'endroit où elle est domiciliée la juridiction pour accorder un décret de divorce. Alors que le mari est domicilié dans une des provinces du Canada et que la femme est établie dans une autre, leurs droits dans un procès de divorce intenté par l'épouse dans cette dernière province ne peuvent pas être entendus ni jugés par les tribunaux de cette dernière province, sous prétexte que les époux ont un domicile commun au Canada.

Ce Bill a pour objet de procurer à l'épouse un domicile distinct ou domicile de son choix, de manière à conférer la juridiction aux tribunaux et à donner à la femme la même protection légale que celle qui est accordée à son mari.



---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 95.**

Loi constituant en corporation «The Red Lake and North-western Railway Company».

---

Première lecture, le 4 mai 1926.

---

(BILL PRIVÉ.)

M. HEENAN.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 95.**

Loi constituant en corporation «The Red Lake and North-western Railway Company».

- Préambule. **C**ONSIDÉRANT qu'il a été demandé, par voie de pétition, que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5
- Constitution. **1.** John H. Cassidy, Charles B. Hibbard et Frederick R. Brown, tous de la cité de Montréal, et D'Arcy Scott, de la cité d'Ottawa, ainsi que les autres personnes qui peuvent devenir actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «The Red Lake and North-western Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie». 10
- Nom corporatif.
- Directeurs provisoires. **2.** Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont constituées les directeurs provisoires de la Compagnie. 15
- Capital social. **3.** Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.
- Siège social. **4.** Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Ottawa.
- Assemblée annuelle. **5.** L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue en la cité d'Ottawa le deuxième mardi de mars. 20
- Directeurs. **6.** Le nombre des directeurs est d'au moins cinq et d'au plus neuf, dont un ou plusieurs peuvent être rétribués.
- Ligne de chemin de fer autorisée. **7.** La Compagnie peut tracer, construire et mettre en service au moyen de la vapeur, de l'électricité ou autre force motrice, un chemin de fer ou tramway, à partir d'un endroit au village ou près du village de Quibell dans le township de Wabigoon, dans la province d'Ontario, de là vers le nord par la route la plus 25

Article 10. Les valeurs indiquées par le Comptable ne doivent pas excéder...  
Article 11. Le Comptable peut constater son obligation de loi par...  
Article 12. Le Comptable peut constater son obligation de loi par...  
Article 13. Le Comptable peut constater son obligation de loi par...  
Article 14. Le Comptable peut constater son obligation de loi par...  
Article 15. Le Comptable peut constater son obligation de loi par...  
Article 16. Le Comptable peut constater son obligation de loi par...  
Article 17. Le Comptable peut constater son obligation de loi par...  
Article 18. Le Comptable peut constater son obligation de loi par...  
Article 19. Le Comptable peut constater son obligation de loi par...  
Article 20. Le Comptable peut constater son obligation de loi par...

Article 10  
Article 11  
Article 12  
Article 13  
Article 14  
Article 15  
Article 16  
Article 17  
Article 18  
Article 19  
Article 20

Article 21. Le Comptable peut constater son obligation de loi par...  
Article 22. Le Comptable peut constater son obligation de loi par...  
Article 23. Le Comptable peut constater son obligation de loi par...  
Article 24. Le Comptable peut constater son obligation de loi par...  
Article 25. Le Comptable peut constater son obligation de loi par...  
Article 26. Le Comptable peut constater son obligation de loi par...  
Article 27. Le Comptable peut constater son obligation de loi par...  
Article 28. Le Comptable peut constater son obligation de loi par...  
Article 29. Le Comptable peut constater son obligation de loi par...  
Article 30. Le Comptable peut constater son obligation de loi par...

pratique et la plus avantageuse jusqu'à un endroit sur le lac Rouge ou près de ce lac, une distance d'environ cent milles, de là généralement vers le nord et le nord-ouest jusqu'à un endroit sur la division de la Baie d'Hudson du chemin de fer Canadien National à ou à l'est de Le-Pas, dans la province du Manitoba. 5

Lignes  
d'embranchement.

**8.** La Compagnie peut, pour les fins de son entreprise et sauf pour des fins de raccordement avec d'autres chemins de fer, construire, maintenir et exploiter des lignes d'embranchement n'excédant en aucun cas cinquante milles de longueur à partir de la ligne-mère du chemin de fer. 10

Sections.

**9.** La Compagnie peut construire son chemin de fer par sections et dans l'ordre qu'elle juge à propos.

Emission  
de valeurs.

**10.** Les valeurs émises par la Compagnie ne doivent pas excéder cinquante mille dollars par mille de chemin de fer, et elles ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de voie ferrée construite ou dont la construction a été donnée à l'entreprise. 15

Conventions  
avec d'autres  
compagnies.  
1919, ch. 68.

**11.** Subordonnément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie peut, pour l'une quelconque des fins mentionnées audits articles cent cinquante et un et cent cinquante-deux, conclure des conventions avec toute autre compagnie. 20

Chutes d'eau.

**12.** La Compagnie peut acquérir (mais non par expropriation) ou louer et exploiter des chutes d'eau le long de la ligne de son chemin de fer, ou dans les environs de celle-ci, et construire, maintenir et perfectionner des digues, piles et passages d'eau et autres ouvrages nécessaires au développement de ces chutes d'eau ainsi qu'à la production de l'électricité ou autre force motrice. 25 30

Energie  
électrique  
et autre.  
1919, ch. 68.

**13.** Sous réserve des dispositions de l'article trois cent soixante-huit de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie est autorisée à produire, acquérir, utiliser, transmettre et distribuer de la force ou de l'énergie électrique et autre, et, pour les fins de cette production, acquisition, utilisation, transmission et distribution, elle peut construire, acquérir, mettre en service et entretenir des lignes pour la transmission de la lumière, de la chaleur, de l'énergie et de l'électricité. 35 40

Dépêches  
télégraphi-  
ques et com-  
munications  
téléphoni-  
ques.

**14.** Sous réserve des dispositions de l'article trois cent soixante-neuf de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie a le pouvoir de transmettre des dépêches télégraphiques et des communications téléphoniques à l'usage du public et de percevoir des taxes pour ces services. 45



Ponts.

**15.** La Compagnie a le pouvoir de construire les ponts requis pour son chemin de fer aux endroits qu'elle peut juger convenables et elle peut rendre ces ponts propices au passage de chevaux, de véhicules et de piétons. Advenant que l'un de ces ponts soit ouvert au public comme pont de péage la Commission des chemins de fer du Canada fixera le tarif des péages à exiger. 5

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 95.**

Loi constituant en corporation la Red Lake and North-western Railway Company.

---

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le comité permanent des Chemins de fer, Canaux et lignes de télégraphe.

---

(BILL PRIVÉ.)

M. HEENAN.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 95.**

Loi constituant en corporation la Red Lake and North-western Railway Company.

- Préambule. **C**ONSIDÉRANT qu'il a été demandé, par voie de pétition, que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, 5  
décrète:
- Constitution. **1.** John H. Cassidy, Charles B. Hibbard et Frederick R. Brown, tous de la cité de Montréal, et D'Arcy Scott, de la cité d'Ottawa, ainsi que les autres personnes qui peuvent devenir actionnaires de la Compagnie, sont constitués en 10  
corporation sous le nom de «Red Lake and Northwestern Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie».
- Nom corporatif.
- Directeurs provisoires. **2.** Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont constituées les directeurs provisoires de la 15  
Compagnie.
- Capital social. **3.** Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.
- Siège social. **4.** Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Ottawa.
- Assemblée annuelle. **5.** L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue en la cité d'Ottawa le deuxième mardi de mars. 20
- Directeurs. **6.** Le nombre des directeurs est d'au moins cinq et d'au plus neuf, dont un ou plusieurs peuvent être rétribués.
- Ligne de chemin de fer autorisée. **7.** La Compagnie peut tracer, construire et mettre en service au moyen de la vapeur, de l'électricité ou autre force motrice, un chemin de fer ou tramway, à partir d'un endroit au village 25  
ou près du village de Quibell dans le township de Wabigoon, dans la province d'Ontario, de là vers le nord par la route la plus



pratique et la plus avantageuse jusqu'à un endroit sur le lac Rouge ou près de ce lac, une distance d'environ cent milles, de là généralement vers le nord et le nord-ouest jusqu'à un endroit sur la division de la Baie d'Hudson du chemin de fer Canadien National à ou à l'est de Le-Pas, dans la province du Manitoba. 5

Emission  
de valeurs.

8. Les valeurs émises par la Compagnie ne doivent pas excéder cinquante mille dollars par mille de chemin de fer, et elles ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de voie ferrée construite ou dont la construction a été donnée à l'entreprise. 10

Conventions  
avec d'autres  
compagnies.  
1919, ch. 68.

9. Subordonnément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie peut, pour l'une quelconque des fins mentionnées auxdits articles cent cinquante et un et cent cinquante-deux, conclure des conventions avec toute autre compagnie. 15

Dépêches  
télégraphi-  
ques et com-  
munications  
téléphoni-  
ques.

10. Sous réserve des dispositions de l'article trois cent soixante-neuf de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie a le pouvoir de transmettre des dépêches télégraphiques et des communications téléphoniques à l'usage du public et de percevoir des taxes pour ces services. 20

Ponts.

11. La Compagnie a le pouvoir de construire les ponts requis pour son chemin de fer aux endroits qu'elle peut juger convenables et elle peut rendre ces ponts propices au passage de chevaux, de véhicules et de piétons. Advenant que l'un de ces ponts soit ouvert au public comme pont de péage la Commission des chemins de fer du Canada fixera le tarif des péages à exiger. 25

Limite du  
délai pour  
construction,  
etc.

12. Si dans un an, à compter de l'adoption de la présente loi, la construction du chemin de fer, n'a pas été commencée et que dix pour cent du montant du capital-actions n'ont pas été dépensés pour levés, achat d'emplacement de voie et ouvrages réels de construction, les pouvoirs accordés par la présente loi cessent et deviennent nuls et de nul effet. 30 35

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 96.**

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 4 MAI 1926.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 96.**

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très honorable Julian Hedworth George, Baron Byng de Vimy, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que la somme ci-dessous mentionnée est nécessaire, pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué Par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1926.*

\$15,934,291.06  
accordés pour  
1926-27.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quinze millions, neuf cent trente-quatre mille, deux cent quatre-vingt-onze dollars et six cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'année financière finissant le trente et un mars mil neuf cent vingt-sept, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

15

25



Compte  
détaillé à  
fournir.

**3.** Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

Le projet de loi ayant été adopté par la Chambre des Communes le 21 mars 1907.

Par Ordre de la Chambre.

Le Secrétaire de la Chambre des Communes du Canada, en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la loi, a l'honneur de publier ce compte détaillé des dépenses effectuées par le Gouvernement fédéral du Canada, pendant l'année financière terminée le 31 mars 1907.

En témoignage de quoi, le présent compte a été imprimé et est en vente par le Secrétaire de la Chambre des Communes du Canada.

Le Secrétaire de la Chambre des Communes du Canada, en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la loi, a l'honneur de publier ce compte détaillé des dépenses effectuées par le Gouvernement fédéral du Canada, pendant l'année financière terminée le 31 mars 1907.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 97.**

Loi modifiant la Loi des Réserves forestières et des Parcs  
fédéraux.

---

Première lecture le 10 mai, 1926.

---

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 97.**

Loi modifiant la Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux.

1911, c. 10;  
1913, c. 18;  
1914, c. 32;  
1916, c. 15;  
1918, c. 4;  
1919, cc. 17, 19;  
1923, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'annexe de la *Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux*, telle qu'éditée au chapitre treize du Statut de 1923, est modifiée comme suit:

(1) Est modifié le premier alinéa de ladite annexe par le retranchement des mots et des chiffres «à l'exception des sections 1, 12, 13, 24, 25, 36, et les moitiés est des sections 2, 11, 14, 23, 26 et 35» aux dix-neuvième, vingtième et vingt et unième lignes dudit alinéa, et par l'insertion en leur lieu et place des mots et chiffres «à l'exception des sections 1, 12, 13 et 24, les moitiés est des sections 2 et 11, le quart sud-est de la section 14, les parties du quart nord-est de la section 14 et des moitiés est des sections 23, 26 et 35 situés à l'est de la rivière Whitemouth, la moitié nord, le quart sud-est et cette partie du quart sud-ouest de la section 25, située à l'est de la rivière Whitemouth, et cette partie de la section 36 située au sud ou à l'est de la rivière Whitemouth:» et par le retranchement des chiffres et des mots «187.75 milles carrés», à la dernière ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des chiffres et des mots «189.30 milles carrés.»

(2) Est modifié l'alinéa trois de ladite annexe par l'insertion du chiffre «9», précédé et suivi d'une virgule, après le chiffre «2», à la vingtième ligne dudit alinéa.

(3) Est modifié l'alinéa quatre de ladite annexe par le retranchement des mots et des chiffres «et des sections 35 et 36», à la quinzième ligne à compter de la fin dudit alinéa, et par l'insertion, en leur lieu et place, des mots et des chiffres «et des sections 26, 35 et 36» et par le retranchement des mots et des chiffres «1,148.79 milles carrés», à la dernière ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des chiffres et des mots «1,148.29 milles carrés.»

#### NOTES EXPLICATIVES

Les changements dans les bornes des Réserves forestières établies, tels que prescrits dans ce projet de loi, sont nécessaires, d'une manière générale, pour soustraire des zones converties en réserve les terres que, par un examen minutieux, on a jugé propres à la culture. On veut également, au moyen de ce même Bill, inclure dans les réserves une zone impropre à la culture et qui, pour quelque motif particulier, est essentielle au meilleur développement de la réserve.

Avant de constituer une réserve forestière, on examine les zones qu'on se propose d'inclure dans cette réserve, et ce, dans le but d'en exclure toutes les terres arables: Toutefois, entre les véritables terres forestières qui devraient être consacrées en permanence à la culture du bois de service et les zones d'une valeur agricole indubitable, il se trouve souvent une zone transitoire composée de terres qu'on ne saurait, sans se tromper, inclure dans l'une ou l'autre catégorie. Par conséquent, il arrive parfois que des terres de cette zone transitoire sont incluses dans les réserves forestières et que, par suite de l'enlèvement subséquent du bois de service ou du développement agricole des zones voisines, ces terres deviennent favorables à la colonisation. Toutes les zones qu'il est question de soustraire en vertu de ce Bill sont de cette nature.

Pour ne citer qu'un exemple, le projet de retirer les terres des Réserves n° 2 de Pasquia et de Porcupine, dans la Saskatchewan, est jugé utile et recommandable à cause du fait que des zones où se trouvait un sol propice à l'agriculture mais qui était couvert d'une forêt dense de bois de commerce, furent incluses dans les réserves afin de procurer la protection qu'il fallait contre le feu; mais comme aujourd'hui une forte proportion du bois a été abattu et que le sol est de bonne qualité, on croit qu'il vaut mieux disposer de ces terres en faveur des colons.

Le changement de description de la Réserve forestière des Montagnes rocheuses, dans l'Alberta, s'impose parce que des arpentages ont révélé que la frontière inter-provinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique est située plus à l'ouest qu'on ne le croyait quand, avant l'arpentage, la description originale fut préparée.

L'addition d'une zone entièrement composée de terres non arables à la Réserve forestière de Larsh Hills, dans la Colombie-Britannique, est nécessaire au développement d'un plan de culture forestière dans la région de Larsh Hills. On veut se servir de cette réserve agrandie comme centre de démonstration forestière et l'on tient à la protéger davantage afin qu'elle puisse être utilisée pour faire valoir les méthodes les plus modernes de culture forestière.

La Réserve forestière du lac Shuswap, située également dans la Colombie Britannique, et que ce Bill projette d'établir, se compose d'une zone absolument contraire à la culture. C'est une région rugueuse et humide située à une grande altitude. On a pris grand soin d'en exclure toutes les terres propres à la colonisation, ne laissant dans la réserve projetée qu'une zone impropre à la colonisation. La réserve projetée est peuplée d'excellent bois de service, trop éloigné cependant pour qu'on puisse l'exploiter avec profit. Pour lui assurer la protection qu'il convient, il est essentiel qu'on établisse des facilités de communication et de transport, lesquelles ne peuvent être obtenues que dans les réserves forestières.

16

(4) Est modifié l'alinéa cinq de ladite annexe par le retranchement des mots et des chiffres «les sections suivantes dans le township 29, rang 28: sections 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 24 et 25, la moitié ouest de la section 2, et ces parties des sections 3, 4, 8, 9, 17, 20, 26, 35 et 36 et du quart nord-est de la section 5, la moitié est des sections 18 et 19 situées à l'est de la rive orientale de la rivière Shell, et ces parties des sections 21 et 22, la moitié sud des sections 27 et 29 et le quart sud-ouest de la section 28 situés au sud de la rive sud de la rivière Shell», de la vingtième à la vingt-huitième ligne dudit alinéa, et par le retranchement des mots et des chiffres «ces parties de la section 1 et du quart sud-est de la section 12, township 30, rang 28, situées à l'est de la rive orientale de la rivière Shell;» de la trente et unième à la trente-troisième ligne dudit alinéa, et par le retranchement des chiffres et des mots «1,462.25 milles carrés», à l'avant-dernière ligne dudit alinéa, et l'insertion en leur lieu et place des chiffres et des mots «1,426.29 milles carrés.»

(5) Est modifié l'alinéa sept de ladite annexe par l'insertion après les chiffres «31», à la sixième ligne dudit alinéa, des mots «sauf le quart sud-ouest de la section 4; les terres suivantes situées dans le township 36, rang 32; le quart nord-ouest de la section 13 et le quart nord-ouest de la section 25,» et par le retranchement des mots et des chiffres «les sections suivantes du township 43, rang 7: sections 31, 32, 33, 34, 35 et 36, les moitiés nord des sections 26, 27 et 30 et le quart nord-ouest de la section 29,» de la dix-septième à la vingtième ligne à compter de la fin dudit alinéa, et par le retranchement des mots et des chiffres «ces parties des sections 13, 23, 24, 26, 27 et 34 situées au nord de la rive nord du lac Bjork» à la dixième et onzième ligne à compter de la fin dudit alinéa, et l'insertion en leur lieu et place des mots et des chiffres «la moitié nord de la subdivision légale 1, et ces parties des subdivisions légales 7 et 8 de la moitié nord de la section 13, situées à l'est de la rive orientale du lac Bjork et ces parties des sections 23, 24, 26, 27 et 34 situées au nord de la rive septentrionale du lac Bjork,» et par le retranchement des mots et des chiffres «toutes les sections du township 44, rang 3, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 et la partie de la section 6 située à l'est de la rive est de la rivière Etomami; toutes les sections du township 44, rang 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11;» de la troisième à la sixième ligne à compter de la fin dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des mots et des chiffres «les sections suivantes du township 44, rang 3: sections 23, 24, 25, 26, 35 et 36, le quart nord-est de la section 15 et cette partie de la section 6 située à l'ouest de la rive occidentale de la rivière Etomami; les sections suivantes du township 44, rang 4: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11, 12 et 13, et les parties des sections 7, 8, 9, 10 et



25 situées au sud de la rive méridionale de la rivière Red-Deer et les parties des sections 14, 15, 23 et 24 situées à l'est de la rive orientale de la rivière Red-Deer; toutes les sections du township 44, rangs 5 et 6; la subdivision légale 7 de la section 18, township 44, rang 7; toutes les sections du township 44, rangs 8, 9 et 10; toutes les sections du township 44, rang 11, sauf les sections 6 et 7 et la moitié occidentale de la section 18;» et par le retranchement des chiffres et des mots «2,869.75 milles carrés», à la dernière ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des chiffres et des mots «2,791.0 milles carrés.»

(6) Est modifié l'alinéa onze de ladite annexe par le retranchement des mots et des chiffres «sections 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et les parties des sections 22, 27 et 34 non incluses dans la réserve indienne de l'Ours Blanc n° 70» à la cinquième, sixième et septième lignes dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des mots et des chiffres suivants: «sections 17, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33, la moitié nord de la section 16 et ces parties des sections 22, 27 et 34 et du quart nord-ouest de la section 15 non incluses dans la réserve indienne de l'Ours Blanc n° 70,» et par le retranchement des chiffres «15», à la vingt-cinquième ligne dudit alinéa, et par le retranchement des chiffres et des mots «153.35 milles carrés», à la dernière ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des chiffres et des mots «154.0 milles carrés.»

(7) Est modifié l'alinéa douze de ladite annexe par le retranchement de ce qui suit de la trente-septième à la quarante-troisième ligne dudit alinéa: «Se composant aussi des sections suivantes du township 45, rang 3: sections 19, 20, 29, 30, 31 et 32; toutes les sections du township 45, rang 4, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13; le quart sud-ouest de la section 16 et le quart sud-est de la section 17; toutes les sections du township 45, rangs 5, 6, 7, 8, 9 et 10;» et l'insertion, en leur lieu et place, de ce qui suit: «Se composant aussi de toutes les sections du township 45, rangs 5 et 6; toutes les sections du township 45, rang 7, sauf les sections 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et les parties des sections 8, 9, 10, 11 et 12 et de la moitié sud et du quart nord-est de la section 7, situées au sud de la limite méridionale de l'emplacement de la voie du chemin de fer National canadien; toutes les sections du township 45, rang 8; les sections suivantes du township 45, rang 9: sections de 1 à 12 inclusivement; les sections suivantes du township 45, rang 10: sections de 1 à 12 inclusivement et sections 29, 30, 31, 32 et 33, les moitiés nord des sections 17 et 19, le quart nord-ouest de la section 21 et la moitié ouest de la section 28;» et par le retranchement des chiffres et des mots «2,614.50 milles carrés,» à la dernière ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des chiffres et des mots «2,535.75 milles carrés.»



(8) Est modifié l'alinéa quinze de ladite annexe par le retranchement des chiffres «10», à la septième ligne dudit alinéa, et par l'insertion, après les chiffres «26», à la même ligne dudit alinéa, des mots et des chiffres suivants: «La moitié nord du quart sud-est de la section 10» et par le retranchement des chiffres et des mots «66.75 milles carrés» à l'avant dernière ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des chiffres et des mots «66.50 milles carrés.»

(9) Est modifié l'alinéa seize de ladite annexe par le retranchement des mots et des chiffres «sections 31, 32, 33 et 34, la moitié ouest de la section 35, ces parties de la section 30 et le quart nord-ouest de la section 22 situés au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan.» de la dix-neuvième à la vingt-troisième ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, de ce qui suit: «sections 31, 32, 33, 34, 35 et 36, ces parties de la section 30 et les moitiés nord des sections 25 et 26 situées au nord de la rive septentrionale de la rivière Saskatchewan,» et par le retranchement des chiffres «33» à la vingt-neuvième ligne dudit alinéa, et par l'insertion, après les chiffres «26» à la trentième ligne dudit alinéa, des mots et des chiffres «la moitié nord de la section 33,» et par le retranchement des mots et des chiffres «excepté la section 1 et la moitié est de la section 2», à la trente-quatrième et à la trente-cinquième ligne dudit alinéa et par le retranchement des chiffres et des mots «508.0 milles carrés» à la dernière ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des chiffres et des mots «510.75 milles carrés.»

(10) Est modifié l'alinéa dix-sept de ladite annexe par le retranchement des mots et des chiffres «la moitié nord et le quart sud-est et cette partie du quart sud-ouest de la section 10, qui est située à l'est de la rive est de la rivière Shell», de la vingt-septième à la vingt-neuvième ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des mots et des chiffres «la moitié nord de la section 10, cette partie du quart sud-est de la section 10, située au nord de la limite septentrionale de l'emplacement de la voie du chemin de fer National canadien, et cette partie du quart sud-ouest de la section 10, située à l'est de la rive orientale de la rivière Shell,» et par le retranchement des mots et du chiffre «et de la section fractionnaire 3», à la vingt-huitième ligne à compter de la fin dudit alinéa, et par le retranchement des chiffres «14», à la cinquième ligne à compter de la fin dudit alinéa, et l'insertion, après le chiffre «8», à la quatrième ligne à compter de la fin dudit alinéa, des mots et chiffres «la moitié sud, le quart nord-est et les subdivisions légales 11 et 12 de la section 14,» et par le retranchement des chiffres et des mots «155.59 milles carrés», à la dernière ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des chiffres et des mots «155.28 milles carrés.»



(11) Est modifié l'alinéa dix-huit de ladite annexe par l'insertion de ce qui suit après les chiffres «18», à la dix-huitième ligne dudit alinéa: «et les subdivisions légales 12 et 13 de la section 30;» et par le retranchement des chiffres et des mots «161.05 milles carrés» à l'avant-dernière et à la dernière ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des chiffres et des mots «160.93 milles carrés.»

(12) Est abrogé l'alinéa vingt et un de ladite annexe et remplacé par le suivant:

«21. *Réserve forestière n° 2 des Collines aux Cyprès*, située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:—

Se composant des sections suivantes du township 7, rang 29: sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 7, rang 30: sections 25, 26, 27, 34, 35 et 36, et les sections fractionnaires 28 et 33; les sections suivantes du township 8, rang 26: sections 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29 et 30; les sections suivantes du township 8, rang 27: sections 13, 14, 23, 24, 25 et 26; toutes les sections du township 8, rang 29, sauf les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 8, rang 30: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, et les sections fractionnaires 4, 9, 16 et 21; les sections suivantes du township 9, rang 24: sections 19, 20, 21, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 35, et 36, la moitié nord de la section 17, le quart nord-est de la section 18, la moitié nord et le quart sud-est de la section 22, la moitié sud et le quart nord-est de la section 23, la moitié nord de la section 24, la moitié sud et le quart nord-est de la section 26, le quart sud-est de la section 27, la moitié ouest de la section 28, et la moitié nord et le quart sud-est de la section 34; les sections suivantes du township 9, rang 25: sections 6, 7, 17, 20, 21, 22 et 27, la moitié nord de la section 16, la moitié sud et le quart nord-est de la section 18, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 26, la moitié sud de la section 28, le quart sud-est de la section 34, la moitié ouest de la section 35 et les subdivisions légales 1, 2, 3 et 8 de la section 36; le tout situé à l'ouest du troisième méridien et comprenant au mesurage 98.10 milles carrés, plus ou moins.»

(13) Est modifié l'alinéa vingt-deux de ladite annexe par le retranchement des mots «du quart nord-ouest» à la sixième ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des mots «de la moitié nord»; et par le retranchement des mots et chiffres «ces parties de la moitié ouest de la section 23 et le quart sud-ouest de la section 26 qui se trouvent à l'ouest du lac Manitou,» à la quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième ligne dudit alinéa; et par le retranchement des mots et des chiffres «cette partie de la moitié est de la section 28 située au nord de l'anse étroite formée par le lac Manitou, cette partie du quart nord-ouest de la section 28 comprise dans le lac Manitou», de la qua-



rante-troisième à la quarante-sixième ligne dudit alinéa; et par le retranchement des mots et des chiffres «et la moitié nord de la section 29» à la septième et huitième ligne à compter de la fin dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des mots «et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 29»; et par le retranchement des chiffres et des mots «180.23 milles carrés» à l'avant-dernière et à la dernière ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des chiffres et des mots «180.95 milles carrés.»

(14) Est modifié l'alinéa vingt-quatre de ladite annexe par le retranchement des mots et des chiffres suivants de la vingt et unième à la trente-septième ligne à compter de la fin dudit alinéa: «Se composant aussi de toutes les sections des townships 52, 53, 54, 55 et 56, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9; les parties du township 52, rangs 10, 11 et 12, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 53, rang 10; les parties du township 53, rangs 11 et 12, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 54, rang 10; ces parties du township 54, rangs 11 et 12, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 55, rang 10; ces parties du township 55, rangs 11 et 12 situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 56, rang 10; ces parties du township 56, rangs 11, 12 et 13, situées dans la province de l'Alberta; les sections 5 et 6, township 57, rang 8; toutes les sections du township 57, rang 9, sauf les sections 23, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 57, rangs 10 et 11; les parties du township 57, rangs 12 et 13, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes du township 58, rang 9: sections 5, 6, 7, 8, 17 et 18; toutes les sections du township 58, rangs 10, 11 et 12; les parties du township 58, rangs 13 et 14, situées dans la province de l'Alberta;» et l'insertion, en leur lieu et place, de ce qui suit: «Se composant aussi de toutes les sections des townships 52, 53, 54, 55, 56, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11; toutes les sections des townships 52, 55 et 56, rang 12; ces parties des townships 53 et 54, rang 12, situées dans la province d'Alberta; ces parties des townships 52, 53, 54 et 55, rang 13, situées dans la province d'Alberta; ces parties des townships 53, 54, 55 et 56, rang 14, situées dans la province d'Alberta; toutes les sections du township 56, rang 13; les sections 5 et 6, township 57, rang 8; toutes les sections du township 57, rang 9, sauf les sections 23, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 57, rangs 10, 11, 12 et 13; ces parties du township 57, rang 14, situées dans la province d'Alberta; les sections suivantes du township 58, rang 9: sections 5, 6, 7, 8, 17 et 18; toutes les sections du township 58, rangs 10, 11, 12 et 13; ces parties du township 58, rang 14, situées dans la province d'Alberta»: et par le retranchement des chiffres et des mots «13,454 milles carrés» à l'avant-dernière ligne dudit alinéa, et l'in-



sertion, en leur lieu et place, des chiffres et des mots «13,-786.0 milles carrés».

(15) Est abrogé l'alinéa vingt-neuf de ladite annexe et remplacé par le suivant:—

«29. *Réserve forestière de Larch Hill* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:—

Se composant des sections suivantes du township 20, rang 8: sections 18, 19, 20, 29, 30, 31 et 32, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 17, et les parties des sections 21 et 28 situées à l'ouest de la rive occidentale du lac Mara; les sections suivantes du township 20, rang 9: sections 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36, les subdivisions légales 4, 5, 12 et 13 de la section 14, le quart nord-est de la section 16 et les moitiés est des sections 21, 28 et 33; les sections suivantes du township 21, rang 8: sections 5, 6, 7, 8, 16, 22, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 9, ces parties des sections 14, 15 et 25, situées à l'ouest de la rive occidentale du lac Mara, le quart nord-ouest et cette partie de la moitié sud de la section 23, non comprise dans le lac Mara, la partie de la section 24 située à l'ouest de la rive occidentale du lac Mara, sauf les subdivisions légales 12 et 13 et cette partie de la subdivision légale 14 située à l'ouest de la limite occidentale de l'emplacement de la voie du chemin de fer Shuswap et Okanagan; la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 26, cette partie de la section 36 située à l'ouest de la rive occidentale du lac Mara et des détroits de Sicamous, ces parties des sections 17, 18, 20, 21, 27, 28, 34 et 35, situées au sud de la rive méridionale du bras du Saumon du lac Shuswap; les sections suivantes du township 21, rang 9: sections 1, 2, 3, 11, 12, la moitié est de la section 4 et les parties de la moitié est de la section 9 et des sections 10, 13, 14, 15, 23 et 24, situées au sud de la rive méridionale du bras du Saumon du lac Shuswap; le tout situé à l'ouest du sixième méridien et contenant au mesurage 43.12 milles carrés, plus ou moins.»

(16) Est modifié l'alinéa trente et un par le retranchement du chiffre «7» à la douzième ligne à compter de la fin dudit alinéa, et l'insertion de ce qui suit après le chiffre «6» à la treizième ligne à compter de la fin dudit alinéa: «la moitié sud et les subdivisions légales 11 et 12 de la section 7» et par le retranchement des chiffres et des mots «219.50 milles carrés» à la dernière ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des chiffres et des mots «219.38 milles carrés.»

(17) Est modifié l'alinéa trente-trois de ladite annexe par le retranchement des chiffres «19» à la septième ligne à compter de la fin dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des chiffres «29».

(18) Est modifié l'alinéa trente-quatre de ladite annexe par le retranchement des mots «la moitié est des subdivi-



sions légales » à la sixième et septième ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des mots « la moitié est et les subdivisions légales, » par le retranchement des mots et des chiffres « toute la section 1 à l'exception de cette partie comprise dans la réserve des Sauvages de Kamloops, n° 1, de ces parties des sections 2 et 3, et du quart nord-est de la section 4 situés au nord de la frontière nord de la réserve des Sauvages de Kamloops, n° 1, » de la trente et unième à la trente-cinquième ligne dudit alinéa et l'insertion, en leur lieu et place, des mots « les parties des sections 1, 2 et 3 et de la moitié est de la section 4 qui ne sont pas comprises dans la réserve indienne de Kamloops n° 1. »

(19) Est modifié l'alinéa trente-neuf de ladite annexe par le retranchement du mot « est » à la vingt-huitième ligne dudit alinéa, et l'insertion, en son lieu et place, du mot « ouest » et par le retranchement des chiffres « 17 » à la trente-quatrième ligne dudit alinéa.

(20) L'alinéa suivant est ajouté à la fin de ladite annexe :

« 40. Réserve forestière de Shuswap située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit :

Se composant des sections suivantes du township 23, rang 8 : sections 30, 31 et 32 et ces parties des sections 28, 29, 33 et 34 situées au nord du lac Shuswap ; les sections suivantes du township 23, rang 9 : sections 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 et la moitié nord de la section 30 ; les sections suivantes du township 23, rang 10 : sections 29, 30, 31, 32, 35 et 36, le quart nord-ouest de la section 20, la moitié nord de la section 19, la moitié nord de la section 25, le quart nord-ouest de la section 26, le quart nord-ouest de la section 28, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 33 et la moitié nord de la section 34 ; les sections suivantes du township 23, rang 11 : sections 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, cette partie de la moitié nord de la section 4 non comprise dans la réserve indienne n° 4, les moitiés nord des sections 5 et 6 ; le quart nord est de la section 24 et la moitié est de la section 26 ; toutes les sections du township 23, rang 12, excepté les sections 4, 5, 6, 7, 8, 17 et 18, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 19, et ces parties des sections 9, 15, 16, 20 et 21 non comprises dans la réserve indienne n° 1 ; les sections suivantes du township 23, rang 13 : section 36, la moitié nord de la section 25 et ces parties de la section 35 et de la moitié nord de la section 26 situées à l'est de la rive orientale du lac Adams ; toutes les sections et les sections fractionnaires du township 24, rang 8 situées à l'ouest de la rive occidentale du bras Seymour du lac Shuswap ; toutes les sections du township 24, rangs 9, 10, 11 et 12 ; les sections suivantes du township 24, rang 13 : sections 1, 12 et 13 et ces parties des sections 2, 11 et 14 situées à l'est de la rive orientale du lac Adams ; toutes les sections et les sections



fractionnaires comprises dans la zone de chemin de fer et situées à l'ouest de la rive occidentale du bras Seymour du lac Shuswap dans le township 25, rang 8, excepté le quart nord-est de la section 34; toutes les sections du township 25, rangs 9, 10 et 11 qui sont comprises dans la zone de chemin de fer; les sections suivantes du township 25, rang 12: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 et cette partie de la section 7 située à l'est de la rive orientale du lac Adams; cette partie des moitiés est des sections 1 et 12, township 25, rang 13, situées à l'est de la rive orientale du lac Adams; le tout à l'ouest du sixième méridien et contenant au mesurage 326.0 milles carrés, plus ou moins.»

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**BILL 97.**

Loi modifiant la Loi des Réserves forestières et des Parcs  
fédéraux.

---

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 1er JUIN 1926.**

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 97.**

Loi modifiant la Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux.

1911, c. 10;  
1913, c. 18;  
1914, c. 32;  
1915, c. 15;  
1918, c. 4;  
1919, cc. 17, 19;  
1923, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'annexe de la *Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux*, telle qu'éditée au chapitre treize du Statut de 1923, est modifiée comme suit:

(1) Est modifié le premier alinéa de ladite annexe par le retranchement des mots et des chiffres «à l'exception des sections 1, 12, 13, 24, 25, 36, et les moitiés est des sections 2, 11, 14, 23, 26 et 35» aux dix-neuvième, vingtième et vingt et unième lignes dudit alinéa, et par l'insertion en leur lieu et place des mots et chiffres «à l'exception des sections 1, 12, 13 et 24, les moitiés est des sections 2 et 11, le quart sud-est de la section 14, les parties du quart nord-est de la section 14 et des moitiés est des sections 23, 26 et 35 situés à l'est de la rivière Whitemouth, la moitié nord, le quart sud-est et cette partie du quart sud-ouest de la section 25, située à l'est de la rivière Whitemouth, et cette partie de la section 36 située au sud ou à l'est de la rivière Whitemouth:» et par le retranchement des chiffres et des mots «187.75 milles carrés», à la dernière ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des chiffres et des mots «189.30 milles carrés.»

(2) Est modifié l'alinéa trois de ladite annexe par l'insertion du chiffre «9», précédé et suivi d'une virgule, après le chiffre «2», à la vingtième ligne dudit alinéa.

(3) Est modifié l'alinéa quatre de ladite annexe par le retranchement des mots et des chiffres «et des sections 35 et 36», à la quinzième ligne à compter de la fin dudit alinéa, et par l'insertion, en leur lieu et place, des mots et des chiffres «et des sections 26, 35 et 36» et par le retranchement des mots et des chiffres «1,148.79 milles carrés», à la dernière ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des chiffres et des mots «1,148.29 milles carrés.»

#### NOTES EXPLICATIVES

Les changements dans les bornes des Réserves forestières établies, tels que prescrits dans ce projet de loi, sont nécessaires, d'une manière générale, pour soustraire des zones converties en réserve les terres que, par un examen minutieux, on a jugé propres à la culture. On veut également, au moyen de ce même Bill, inclure dans les réserves une zone impropre à la culture et qui, pour quelque motif particulier, est essentielle au meilleur développement de la réserve.

Avant de constituer une réserve forestière, on examine les zones qu'on se propose d'inclure dans cette réserve, et ce, dans le but d'en exclure toutes les terres arables: Toutefois, entre les véritables terres forestières qui devraient être consacrées en permanence à la culture du bois de service et les zones d'une valeur agricole indubitable, il se trouve souvent une zone transitoire composée de terres qu'on ne saurait, sans se tromper, inclure dans l'une ou l'autre catégorie. Par conséquent, il arrive parfois que des terres de cette zone transitoire sont incluses dans les réserves forestières et que, par suite de l'enlèvement subséquent du bois de service ou du développement agricole des zones voisines, ces terres deviennent favorables à la colonisation. Toutes les zones qu'il est question de soustraire en vertu de ce Bill sont de cette nature.

Pour ne citer qu'un exemple, le projet de retirer les terres des Réserves n° 2 de Pasquia et de Porcupine, dans la Saskatchewan, est jugé utile et recommandable à cause du fait que des zones où se trouvait un sol propice à l'agriculture mais qui était couvert d'une forêt dense de bois de commerce, furent incluses dans les réserves afin de procurer la protection qu'il fallait contre le feu; mais comme aujourd'hui une forte proportion du bois a été abattu et que le sol est de bonne qualité, on croit qu'il vaut mieux disposer de ces terres en faveur des colons.

Le changement de description de la Réserve forestière des Montagnes rocheuses, dans l'Alberta, s'impose parce que des arpentages ont révélé que la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique est située plus à l'ouest qu'on ne le croyait quand, avant l'arpentage, la description originale fut préparée.

L'addition d'une zone entièrement composée de terres non arables à la Réserve forestière de Larsh Hills, dans la Colombie-Britannique, est nécessaire au développement d'un plan de culture forestière dans la région de Larsh Hills. On veut se servir de cette réserve agrandie comme centre de démonstration forestière et l'on tient à la protéger davantage afin qu'elle puisse être utilisée pour faire valoir les méthodes les plus modernes de culture forestière.

La Réserve forestière du lac Shuswap, située également dans la Colombie Britannique, et que ce Bill projette d'établir, se compose d'une zone absolument contraire à la culture. C'est une région rugueuse et humide située à une grande altitude. On a pris grand soin d'en exclure toutes les terres propres à la colonisation, ne laissant dans la réserve projetée qu'une zone impropre à la colonisation. La réserve projetée est peuplée d'excellent bois de service, trop éloigné cependant pour qu'on puisse l'exploiter avec profit. Pour lui assurer la protection qu'il convient, il est essentiel qu'on établisse des facilités de communication et de transport, lesquelles ne peuvent être obtenues que dans les réserves forestières.

(4) Est modifié l'alinéa cinq de ladite annexe par le retranchement des mots et des chiffres «les sections suivantes dans le township 29, rang 28: sections 10,11, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 24 et 25, la moitié ouest de la section 2, et ces parties des sections 3, 4, 8, 9, 17, 20, 26, 35 et 36 et du quart nord-est de la section 5, la moitié est des sections 18 et 19 situées à l'est de la rive orientale de la rivière Shell, et ces parties des sections 21 et 22, la moitié sud des sections 27 et 29 et le quart sud-ouest de la section 28 situés au sud de la rive sud de la rivière Shell», de la vingtième à la vingthuitième ligne dudit alinéa, et par le retranchement des mots et des chiffres «ces parties de la section 1 et du quart sud-est de la section 12, township 30, rang 28, situées à l'est de la rive orientale de la rivière Shell;» de la trente et unième à la trente-troisième ligne dudit alinéa, et par le retranchement des chiffres et des mots «1,462.25 milles carrés», à l'avant-dernière ligne dudit alinéa, et l'insertion en leur lieu et place des chiffres et des mots «1,426.29 milles carrés.»

(5) Est modifié l'alinéa sept de ladite annexe par l'insertion après les chiffres «31», à la sixième ligne dudit alinéa, des mots «sauf le quart sud-ouest de la section 4; les terres suivantes situées dans le township 36, rang 32; le quart nord-ouest de la section 13 et le quart nord-ouest de la section 25,» et par le retranchement des mots et des chiffres «des sections suivantes du township 43, rang 7: sections 31, 32, 33, 34, 35 et 36, les moitiés nord des sections 26, 27 et 30 et le quart nord-ouest de la section 29,» de la dix-septième à la vingtième ligne à compter de la fin dudit alinéa, et par le retranchement des mots et des chiffres «ces parties des sections 13, 23, 24, 26, 27 et 34 situées au nord de la rive nord du lac Bjork» à la dixième et onzième ligne à compter de la fin dudit alinéa, et l'insertion en leur lieu et place des mots et des chiffres «la moitié nord de la subdivision légale 1, et ces parties des subdivisions légales 7 et 8 de la moitié nord de la section 13, situées à l'est de la rive orientale du lac Bjork et ces parties des sections 23, 24, 26, 27 et 34 situées au nord de la rive septentrionale du lac Bjork,» et par le retranchement des mots et des chiffres «toutes les sections du township 44, rang 3, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 et la partie de la section 6 située à l'est de la rive est de la rivière Etomami; toutes les sections du township 44, rang 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11;» de la troisième à la sixième ligne à compter de la fin dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des mots et des chiffres «les sections suivantes du township 44, rang 3: sections 23, 24, 25, 26, 35 et 36, le quart nord-est de la section 15 et cette partie de la section 6 située à l'ouest de la rive occidentale de la rivière Etomami; les sections suivantes du township 44, rang 4: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11, 12 et 13, et les parties des sections 7, 8, 9, 10 et



25 situées au sud de la rive méridionale de la rivière Red-Deer et les parties des sections 14, 15, 23 et 24 situées à l'est de la rive orientale de la rivière Red-Deer; toutes les sections du township 44, rangs 5 et 6; la subdivision légale 7 de la section 18, township 44, rang 7; toutes les sections du township 44, rangs 8, 9 et 10; toutes les sections du township 44, rang 11, sauf les sections 6 et 7 et la moitié occidentale de la section 18;» et par le retranchement des chiffres et des mots «2,869.75 milles carrés», à la dernière ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des chiffres et des mots «2,791.0 milles carrés.»

(6) Est modifié l'alinéa onze de ladite annexe par le retranchement des mots et des chiffres «sections 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et les parties des sections 22, 27 et 34 non incluses dans la réserve indienne de l'Ours Blanc n° 70» à la cinquième, sixième et septième lignes dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des mots et des chiffres suivants: «sections 17, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33, la moitié nord de la section 16 et ces parties des sections 22, 27 et 34 et du quart nord-ouest de la section 15 non incluses dans la réserve indienne de l'Ours Blanc n° 70,» et par le retranchement des chiffres «15», à la vingt-cinquième ligne dudit alinéa, et par le retranchement des chiffres et des mots «153.35 milles carrés», à la dernière ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des chiffres et des mots «154.0 milles carrés.»

(7) Est modifié l'alinéa douze de ladite annexe par le retranchement de ce qui suit de la trente-septième à la quarante-troisième ligne dudit alinéa: «Se composant aussi des sections suivantes du township 45, rang 3: sections 19, 20, 29, 30, 31 et 32; toutes les sections du township 45, rang 4, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13; le quart sud-ouest de la section 16 et le quart sud-est de la section 17; toutes les sections du township 45, rangs 5, 6, 7, 8, 9 et 10;» et l'insertion, en leur lieu et place, de ce qui suit: «Se composant aussi de toutes les sections du township 45, rangs 5 et 6; toutes les sections du township 45, rang 7, sauf les sections 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et les parties des sections 8, 9, 10, 11 et 12 et de la moitié sud et du quart nord-est de la section 7, situées au sud de la limite méridionale de l'emplacement de la voie du chemin de fer National canadien; toutes les sections du township 45, rang 8; les sections suivantes du township 45, rang 9: sections de 1 à 12 inclusivement; les sections suivantes du township 45, rang 10: sections de 1 à 12 inclusivement et sections 29, 30, 31, 32 et 33, les moitiés nord des sections 17 et 19, le quart nord-ouest de la section 21 et la moitié ouest de la section 28;» et par le retranchement des chiffres et des mots «2,614.50 milles carrés,» à la dernière ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des chiffres et des mots «2,535.75 milles carrés.»



(8) Est modifié l'alinéa quinze de ladite annexe par le retranchement des chiffres «10», à la septième ligne dudit alinéa, et par l'insertion, après les chiffres «26», à la même ligne dudit alinéa, des mots et des chiffres suivants: «La moitié nord du quart sud-est de la section 10» et par le retranchement des chiffres et des mots «66.75 milles carrés» à l'avant dernière ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des chiffres et des mots «66.50 milles carrés.»

(9) Est modifié l'alinéa seize de ladite annexe par le retranchement des mots et des chiffres «sections 31, 32, 33 et 34, la moitié ouest de la section 35, ces parties de la section 30 et le quart nord-ouest de la section 22 situés au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan.» de la dix-neuvième à la vingt-troisième ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, de ce qui suit: «sections 31, 32, 33, 34, 35 et 36, ces parties de la section 30 et les moitiés nord des sections 25 et 26 situées au nord de la rive septentrionale de la rivière Saskatchewan,» et par le retranchement des chiffres «33» à la vingt-neuvième ligne dudit alinéa, et par l'insertion, après les chiffres «26» à la trentième ligne dudit alinéa, des mots et des chiffres «la moitié nord de la section 33,» et par le retranchement des mots et des chiffres «excepté la section 1 et la moitié est de la section 2», à la trente-quatrième et à la trente-cinquième ligne dudit alinéa et par le retranchement des chiffres et des mots «508.0 milles carrés» à la dernière ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des chiffres et des mots «510.75 milles carrés.»

(10) Est modifié l'alinéa dix-sept de ladite annexe par le retranchement des mots et des chiffres «la moitié nord et le quart sud-est et cette partie du quart sud-ouest de la section 10, qui est située à l'est de la rive est de la rivière Shell», de la vingt-septième à la vingt-neuvième ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des mots et des chiffres «la moitié nord de la section 10, cette partie du quart sud-est de la section 10, située au nord de la limite septentrionale de l'emplacement de la voie du chemin de fer National canadien, et cette partie du quart sud-ouest de la section 10, située à l'est de la rive orientale de la rivière Shell,» et par le retranchement des mots et du chiffre «et de la section fractionnaire 3», à la vingt-huitième ligne à compter de la fin dudit alinéa, et par le retranchement des chiffres «14», à la cinquième ligne à compter de la fin dudit alinéa, et l'insertion, après le chiffre «8», à la quatrième ligne à compter de la fin dudit alinéa, des mots et chiffres «la moitié sud, le quart nord-est et les subdivisions légales 11 et 12 de la section 14,» et par le retranchement des chiffres et des mots «155.59 milles carrés», à la dernière ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des chiffres et des mots «155.28 milles carrés.»



(11) Est modifié l'alinéa dix-huit de ladite annexe par l'insertion de ce qui suit après les chiffres «18», à la dix-huitième ligne dudit alinéa: «et les subdivisions légales 12 et 13 de la section 30;» et par le retranchement des chiffres et des mots «161.05 milles carrés» à l'avant-dernière et à la dernière ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des chiffres et des mots «160.93 milles carrés.»

(12) Est abrogé l'alinéa vingt et un de ladite annexe et remplacé par le suivant:

«21. *Réserve forestière n° 2 des Collines aux Cyprès*, située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:—

Se composant des sections suivantes du township 7, rang 29: sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 7, rang 30: sections 25, 26, 27, 34, 35 et 36, et les sections fractionnaires 28 et 33; les sections suivantes du township 8, rang 26: sections 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29 et 30; les sections suivantes du township 8, rang 27: sections 13, 14, 23, 24, 25 et 26; toutes les sections du township 8, rang 29, sauf les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 8, rang 30: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, et les sections fractionnaires 4, 9, 16 et 21; les sections suivantes du township 9, rang 24: sections 19, 20, 21, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 35, et 36, la moitié nord de la section 17, le quart nord-est de la section 18, la moitié nord et le quart sud-est de la section 22, la moitié sud et le quart nord-est de la section 23, la moitié nord de la section 24, la moitié sud et le quart nord-est de la section 26, le quart sud-est de la section 27, la moitié ouest de la section 28, et la moitié nord et le quart sud-est de la section 34; les sections suivantes du township 9, rang 25: sections 6, 7, 17, 20, 21, 22 et 27, la moitié nord de la section 16, la moitié sud et le quart nord-est de la section 18, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 26, la moitié sud de la section 28, le quart sud-est de la section 34, la moitié ouest de la section 35 et les subdivisions légales 1, 2, 3 et 8 de la section 36; le tout situé à l'ouest du troisième méridien et comprenant au mesurage 98.10 milles carrés, plus ou moins.»

(13) Est modifié l'alinéa vingt-deux de ladite annexe par le retranchement des mots «du quart nord-ouest» à la sixième ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des mots «de la moitié nord»; et par le retranchement des mots et chiffres «ces parties de la moitié ouest de la section 23 et le quart sud-ouest de la section 26 qui se trouvent à l'ouest du lac Manitou,» à la quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième ligne dudit alinéa; et par le retranchement des mots et des chiffres «cette partie de la moitié est de la section 28 située au nord de l'anse étroite formée par le lac Manitou, cette partie du quart nord-ouest de la section 28 comprise dans le lac Manitou», de la qua-



rante-troisième à la quarante-sixième ligne dudit alinéa; et par le retranchement des mots et des chiffres «et la moitié nord de la section 29» à la septième et huitième ligne à compter de la fin dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des mots «et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 29»; et par le retranchement des chiffres et des mots «180.23 milles carrés» à l'avant-dernière et à la dernière ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des chiffres et des mots «180.95 milles carrés.»

(14) Est modifié l'alinéa vingt-quatre de ladite annexe par le retranchement des mots et des chiffres suivants de la vingt et unième à la trente-septième ligne à compter de la fin dudit alinéa: «Se composant aussi de toutes les sections des townships 52, 53, 54, 55 et 56, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9; les parties du township 52, rangs 10, 11 et 12, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 53, rang 10; les parties du township 53, rangs 11 et 12, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 54, rang 10; ces parties du township 54, rangs 11 et 12, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 55, rang 10; ces parties du township 55, rangs 11 et 12 situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 56, rang 10; ces parties du township 56, rangs 11, 12 et 13, situées dans la province de l'Alberta; les sections 5 et 6, township 57, rang 8; toutes les sections du township 57, rang 9, sauf les sections 23, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 57, rangs 10 et 11; les parties du township 57, rangs 12 et 13, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes du township 58, rang 9: sections 5, 6, 7, 8, 17 et 18; toutes les sections du township 58, rangs 10, 11 et 12; les parties du township 58, rangs 13 et 14, situées dans la province de l'Alberta;» et l'insertion, en leur lieu et place, de ce qui suit: «Se composant aussi de toutes les sections des townships 52, 53, 54, 55, 56, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11; toutes les sections des townships 52, 55 et 56, rang 12; ces parties des townships 53 et 54, rang 12, situées dans la province d'Alberta; ces parties des townships 52, 53, 54 et 55, rang 13, situées dans la province d'Alberta; ces parties des townships 53, 54, 55 et 56, rang 14, situées dans la province d'Alberta; toutes les sections du township 56, rang 13; les sections 5 et 6, township 57, rang 8; toutes les sections du township 57, rang 9, sauf les sections 23, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 57, rangs 10, 11, 12 et 13; ces parties du township 57, rang 14, situées dans la province d'Alberta; les sections suivantes du township 58, rang 9: sections 5, 6, 7, 8, 17 et 18; toutes les sections du township 58, rangs 10, 11, 12 et 13; ces parties du township 58, rang 14, situées dans la province d'Alberta»: et par le retranchement des chiffres et des mots «13,454 milles carrés» à l'avant-dernière ligne dudit alinéa, et l'in-



sersion, en leur lieu et place, des chiffres et des mots «13, 786.0 milles carrés».

(15) Est abrogé l'alinéa vingt-neuf de ladite annexe et remplacé par le suivant:—

«29. *Réserve forestière de Larch Hill* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:—

Se composant des sections suivantes du township 20, rang 8: sections 18, 19, 20, 29, 30, 31 et 32, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 17, et les parties des sections 21 et 28 situées à l'ouest de la rive occidentale du lac Mara; les sections suivantes du township 20, rang 9: sections 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36, les subdivisions légales 4, 5, 12 et 13 de la section 14, le quart nord-est de la section 16 et les moitiés est des sections 21, 28 et 33; les sections suivantes du township 21, rang 8: sections 5, 6, 7, 8, 16, 22, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 9, ces parties des sections 14, 15 et 25, situées à l'ouest de la rive occidentale du lac Mara, le quart nord-ouest et cette partie de la moitié sud de la section 23, non comprise dans le lac Mara, la partie de la section 24 située à l'ouest de la rive occidentale du lac Mara, sauf les subdivisions légales 12 et 13 et cette partie de la subdivision légale 14 située à l'ouest de la limite occidentale de l'emplacement de la voie du chemin de fer Shuswap et Okanagan; la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 26, cette partie de la section 36 située à l'ouest de la rive occidentale du lac Mara et des détroits de Sicamous, ces parties des sections 17, 18, 20, 21, 27, 28, 34 et 35, situées au sud de la rive méridionale du bras du Saumon du lac Shuswap; les sections suivantes du township 21, rang 9: sections 1, 2, 3, 11, 12, la moitié est de la section 4 et les parties de la moitié est de la section 9 et des sections 10, 13, 14, 15, 23 et 24, situées au sud de la rive méridionale du bras du Saumon du lac Shuswap; le tout situé à l'ouest du sixième méridien et contenant au mesurage 43.12 milles carrés, plus ou moins.»

(16) Est modifié l'alinéa trente et un par le retranchement du chiffre «7» à la douzième ligne à compter de la fin dudit alinéa, et l'insertion de ce qui suit après le chiffre «6» à la treizième ligne à compter de la fin dudit alinéa: «la moitié sud et les subdivisions légales 11 et 12 de la section 7» et par le retranchement des chiffres et des mots «219.50 milles carrés» à la dernière ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des chiffres et des mots «219.38 milles carrés.»

(17) Est modifié l'alinéa trente-trois de ladite annexe par le retranchement des chiffres «19» à la septième ligne à compter de la fin dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des chiffres «29».

(18) Est modifié l'alinéa trente-quatre de ladite annexe par le retranchement des mots «la moitié est des subdivi-



sions légales » à la sixième et septième ligne dudit alinéa, et l'insertion, en leur lieu et place, des mots « la moitié est et les subdivisions légales, » par le retranchement des mots et des chiffres « toute la section 1 à l'exception de cette partie comprise dans la réserve des Sauvages de Kamloops, n° 1, de ces parties des sections 2 et 3, et du quart nord-est de la section 4 situés au nord de la frontière nord de la réserve des Sauvages de Kamloops, n° 1, » de la trente et unième à la trente-cinquième ligne dudit alinéa et l'insertion, en leur lieu et place, des mots « les parties des sections 1, 2 et 3 et de la moitié est de la section 4 qui ne sont pas comprises dans la réserve indienne de Kamloops n° 1. »

(19) Est modifié l'alinéa trente-neuf de ladite annexe par le retranchement du mot « est » à la vingt-huitième ligne dudit alinéa, et l'insertion, en son lieu et place, du mot « ouest » et par le retranchement des chiffres « 17 » à la trente-quatrième ligne dudit alinéa.

(20) L'alinéa suivant est ajouté à la fin de ladite annexe :

« 40. *Réserve forestière de Shuswap* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit :

Se composant des sections suivantes du township 23, rang 8 : sections 30, 31 et 32 et ces parties des sections 28, 29, 33 et 34 situées au nord du lac Shuswap ; les sections suivantes du township 23, rang 9 : sections 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 et la moitié nord de la section 30 ; les sections suivantes du township 23, rang 10 : sections 29, 30, 31, 32, 35 et 36, le quart nord-ouest de la section 20, la moitié nord de la section 19, la moitié nord de la section 25, le quart nord-ouest de la section 26, le quart nord-ouest de la section 28, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 33 et la moitié nord de la section 34 ; les sections suivantes du township 23, rang 11 : sections 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, cette partie de la moitié nord de la section 4 non comprise dans la réserve indienne n° 4, les moitiés nord des sections 5 et 6 ; le quart nord est de la section 24 et la moitié est de la section 26 ; toutes les sections du township 23, rang 12, excepté les sections 4, 5, 6, 7, 8, 17 et 18, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 19, et ces parties des sections 9, 15, 16, 20 et 21 non comprises dans la réserve indienne n° 1 ; les sections suivantes du township 23, rang 13 : section 36, la moitié nord de la section 25 et ces parties de la section 35 et de la moitié nord de la section 26 situées à l'est de la rive orientale du lac Adams ; toutes les sections et les sections fractionnaires du township 24, rang 8 situées à l'ouest de la rive occidentale du bras Seymour du lac Shuswap ; toutes les sections du township 24, rangs 9, 10, 11 et 12 ; les sections suivantes du township 24, rang 13 : sections 1, 12 et 13 et ces parties des sections 2, 11 et 14 situées à l'est de la rive orientale du lac Adams ; toutes les sections et les sections



fractionnaires comprises dans la zone de chemin de fer et situées à l'ouest de la rive occidentale du bras Seymour du lac Shuswap dans le township 25, rang 8, excepté le quart nord-est de la section 34; toutes les sections du township 25, rangs 9, 10 et 11 qui sont comprises dans la zone de chemin de fer; les sections suivantes du township 25, rang 12: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 et cette partie de la section 7 située à l'est de la rive orientale du lac Adams; cette partie des moitiés est des sections 1 et 12, township 25, rang 13, situées à l'est de la rive orientale du lac Adams; le tout à l'ouest du sixième méridien et contenant au mesurage 326.0 milles carrés, plus ou moins.»

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 111.**

Loi à l'effet de constituer en corporation le Conseil exécutif  
de l'Eglise méthodiste libre au Canada.

---

Première lecture le 17 mai 1926.

---

(BILL PRIVÉ)

M. Ross  
(Kingston.)

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 111.**

Loi à l'effet de constituer en corporation le Conseil exécutif de l'Eglise méthodiste libre au Canada.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que, depuis plusieurs années, l'Eglise méthodiste libre accomplit au Canada ses travaux d'établissement et de maintien de missions, l'érection et la gestion d'églises, d'écoles et d'autres institutions destinées à répandre l'enseignement religieux. Et considérant que 5 les membres du Conseil Exécutif au Canada de ladite Eglise ont, par voie de pétition, demandé qu'une corporation soit instituée pour les objets et avec les pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 10 Chambres des Communes du Canada, décrète:

Incorporation:

**1.** J. M. Eagle, de Sarnia; George A. Lees, de Norwich; William Zurbrigg, de Toronto, tous de la province d'Ontario; Frederick Milton Lees et F. M. Still, tous deux de la cité de Regina, dans la province de la Saskatchewan; C. G. Heath, 15 de Foremost, et William J. Bowes, de Ponoka, tous deux de la province d'Alberta, membres actuels du Conseil Exécutif au Canada de l'Eglise méthodiste libre ainsi que leurs successeurs au besoin nommés légalement en conformité des règles, règlements et de la discipline de ladite Eglise tels 20 qu'ils existent présentement ou peuvent dans la suite être modifiés ou changés, sont constitués en corporation sous le nom de: «Conseil Exécutif de l'Eglise méthodiste libre au Canada» ci-après appelée «la corporation».

Nom corporatif.

Siège.

**2.** Le siège de la corporation est en la cité de Toronto, 25 province d'Ontario.

Pouvoir d'établir des règlements.

**3.** La corporation peut, au besoin, établir des règlements non contraires à la loi ni incompatibles avec les doctrines et les croyances de l'Eglise méthodiste libre telle qu'elle existe en Amérique, pour



- a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, affaires et autres intérêts temporels de la corporation;
- b) la nomination, la détermination des fonctions, des devoirs et la rémunération de tous dignitaires, agents et employés de la corporation; 5
- c) l'institution de comités et leurs fonctions;
- d) la convocation des assemblées, régulières ou extraordinaires, de la corporation ou des comités;
- e) la fixation du quorum nécessaire et de la procédure à suivre en toutes choses à ces assemblées; 10
- f) en termes généraux, pour l'accomplissement des objets et projets de la corporation.
- 4.** La corporation peut, dans tout le Canada, établir, acquérir par achat, affermage, donation, donation testamentaire, legs ou autrement construire, entretenir, administrer 15 et exploiter
- a) des immeubles et endroits pour les réunions, religieuses ou profanes, de l'Eglise méthodiste libre au Canada, et, subordonnément aux lois provinciales, des écoles et des collèges se rattachant à l'Eglise méthodiste libre; 20
- b) en termes généraux, les immeubles nécessaires à l'exécution des objets et projets de l'Eglise méthodiste libre en ce qui concerne ses œuvres d'enseignement, de religion, de bienfaisance ou autres.
- 5.** Subordonnément à toute loi ou à tout règlement en 25 vigueur au Canada ou dans une province du Canada, la corporation peut établir, partout au Canada, des colonies agricoles ou industrielles et les entretenir et administrer.
- 6.** Pour les objets de l'Eglise méthodiste libre, la corporation peut, partout au Canada, établir, entretenir, exploiter 30 et poursuivre les opérations suivantes:
- a) les travaux d'impression et de publication;
- b) la fabrication, l'achat et la vente d'effets, d'articles et d'accessoire requis par l'Eglise méthodiste libre.
- 7.** (1) La corporation peut acheter ou autrement acquérir 35 et posséder des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, de quelque nature qu'ils soient, à elle donnés, concédés, légués ou transmis, ou par elle appropriés, achetés ou acquis de quelque manière que ce soit, pour les usages et objets de la corporation. 40
- (2) La valeur des biens-fonds possédés au Canada par la corporation ou en fiducie pour elle ne doit pas dépasser, à une même époque, le montant de quatre millions de dollars.
- (3) Aucun lopin de terre, ni aucun intérêt dans ce lopin, acquis à quelque époque que ce soit par la corporation et dont elle n'a pas besoin pour son usage et occupation réels, 45 et qu'elle ne détient pas à titre de garantie, ne peuvent être
- Pouvoir d'acquérir des immeubles, etc.
- Colonies agricoles ou industrielles.
- Poursuite de certaines affaires.
- Pouvoir d'acquérir et posséder des biens meubles et immeubles.
- Limitation de la valeur.
- Limitation du temps pour détenir les immeubles non utilisés.



gardés par elle, non plus que par un fiduciaire pour elle durant plus de dix années après leur acquisition ou après qu'ils ont cessé d'être requis pour l'occupation ou l'usage réels de la corporation, mais à ou avant l'expiration de cette période, ils doivent être vendus, ou autrement cédés ou aliénés, de telle sorte que la corporation n'y retienne aucun intérêt ou droit, si ce n'est à titre de garantie. 5

Prorogation  
de délai.

(4) Le secrétaire d'Etat peut donner l'ordre que le délai pour la vente ou l'aliénation de l'un de ces biens, réels ou immeubles, soit prolongé durant une période supplémentaire ou des périodes supplémentaires d'au plus cinq ans. 10

Limite de  
quinze ans.

(5) La période complète durant laquelle la corporation peut détenir ces biens, en conformité des dispositions précédentes du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de leur acquisition ou de la date à laquelle ils ont cessé d'être requis pour l'usage et l'occupation réels de la corporation ou pour les fins de son entreprise, suivant le cas. 15

Confiscation.

(7) Tout bien, réel ou immeuble tel que susdit, dont la corporation n'a pas besoin pour son propre usage et qu'elle a détenu durant une période plus longue que celle autorisée par les dispositions ci-dessus du présent article, est acquis par confiscation à Sa Majesté pour l'usage du Dominion du Canada. 20

Aliénation  
de biens  
réels ou  
personnels.

8. La corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou léguer tout bien, réel ou personnel, possédé par elle par voie de placement pour les usages et les objets mentionnés aux articles précédents; et elle peut aussi, quand il y a lieu, placer ses fonds ou deniers, et tous fonds ou deniers qu'elle a placés ou acquis pour les usages et les objets susmentionnés sur toute valeur garantie par voie de mort-gage, hypothèque ou charge sur bien-fonds en quelque partie du Canada; et, pour les fins de ce placement, elle peut prendre, recevoir ou accepter des morts-gages ou des transports de morts-gages, qu'ils soient faits et exécutés directement à la corporation ou à toute corporation, corps, compagnie ou personne, en fiducie, pour elle; et elle peut vendre, consentir, céder ou transférer ces morts-gages ou ces transports, et elle peut lever et acquitter ces morts-gages et transports, soit en tout, soit en partie. 30 35 40

Transfert  
de propriété  
détenue en  
fiducie.

9. En tant que l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de laquelle des biens réels ou personnels sont détenus en fiducie ou autrement, pour les usages et objets ci-dessus mentionnés, ou toute personne ou corporation à laquelle échoient ces biens, peut, subordonnement aux termes et conditions de toute fiducie se rapportant à ces biens, transférer ces biens en totalité ou en partie à la corporation pour qu'elle les détienne ainsi en fiducie, s'il y a lieu. 45



Mainmorte.

**10.** A l'égard de tout bien réel qui, à raison de sa situation ou autrement, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, une permission en mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs concédés par la présente loi; mais, autrement, l'exercice desdits pouvoirs, dans quelque province du Canada, est assujéti aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la possession de terres par des corporations religieuses, en tant que ces lois s'appliquent à la corporation. 5

Exécution des contrats.

**11.** Tout contrat ou autre instrument relatif aux biens-fonds attribués à la corporation ou à tout intérêt dans ces biens-fonds, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, est censé dûment exécuté s'il est revêtu du sceau de la corporation et de la signature de quelque membre de la corporation dûment autorisé à cette fin. 10

Pouvoir d'emprunter.

**12.** (1) Lorsqu'elle y est autorisée par règlement adopté à l'unanimité des voix à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, la corporation peut, s'il y a lieu, pour ses objets: 15

a) Emprunter de l'argent sur son crédit; 20

b) Limiter ou augmenter la somme à emprunter;

c) Faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et des lettres de change, ou y devenir partie; tout billet ou lettre de change ainsi faite, tirée, acceptée ou endossée par la personne à ce autorisée par les règlements de la Corporation et contresignée par le préposé de la Corporation, lie la corporation, et est présumée avoir été faite, tirée, acceptée ou endossée avec l'autorité voulue jusqu'à preuve du contraire; et il n'est en nul cas nécessaire que le sceau de la corporation soit apposé à ce billet ou lettre de change; 25 30

d) Emettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la corporation pour des sommes de vingt-cinq dollars au moins, et les engager ou vendre pour les sommes et aux prix qui peuvent paraître convenables; 35

d) Mortgager, hypothéquer ou engager les biens réels ou personnels de la corporation, ou les deux, pour garantir ces obligations, débentures ou autres valeurs et le remboursement des deniers empruntés pour les fins de la corporation. 40

Responsabilité.

(2) Nul fonctionnaire de la corporation ainsi autorisé comme susdit n'est individuellement responsable de ce billet à ordre ou lettre de change faite, tirée, acceptée ou endossée, ou contresignée par lui, à moins que ce billet à ordre ou lettre de change ait été émise sans autorisation suffisante. 45

Limitation.

(3) Rien de contenu dans l'article ne doit être interprété comme autorisant l'émission de quelque billet ou lettre de change payables au porteur, ou des billets à ordre



destinés à circuler comme papier-monnaie ou comme billets de banque ou à se livrer à des opérations de banque ou d'assurance.

Placement  
de fonds.

**13.** Ladite corporation peut, pour fins de placement, prêter des fonds sur garantie immobilière, acheter des 5  
débentures de corporations municipales ou d'écoles publiques, ou des titres ou valeurs fédérales ou provinciales; elle peut vendre ces valeurs comme il peut lui paraître opportun, et pour cette fin elle peut exécuter des transports ou autres actes nécessaires pour donner effet à ces 10  
ventes; et pour les fins de placement elle peut faire des avances à toute personne ou toutes personnes ou corps constitué sur toute garantie susdite au taux d'intérêt, non supérieur à huit pour cent par année, qui peut être 15  
convenu; Toutefois, rien dans la présente loi ne doit être interprété comme limitant, pour le placement de son capital ou de l'excédent de ses recettes, le pouvoir qu'elle possède autrement en vertu de son existence corporative.

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 112.**

Loi concernant certains brevets appartenant à la Sealright  
Company, Inc.

---

Première lecture le 17 mai 1926.

---

(BILL PRIVÉ)

SIR HENRY DRAYTON.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 112.**

Loi concernant certains brevets appartenant à la Sealright Company, Inc.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Sealright Company, Inc., ci-après appelée «la compagnie» de la cité de Fulton, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, a, dans sa pétition, énoncé qu'elle est un corps régulièrement constitué en corporation en vertu des lois de l'Etat de New-York; qu'elle fait ses opérations dans ladite cité de Fulton et qu'elle détient certains brevets pour des améliorations nouvelles et utiles de contenants en papier et de bouteilles en papier, ces brevets portant respectivement les numéros 188,444 et 188,445 et la date du 28e jour de janvier 1919, et ayant été émis sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts révisés du Canada, 1906, et sous le sceau du bureau des brevets pour une période de six années à compter de leur date, c'est-à-dire jusqu'au 28e jour de janvier 1925; que lesdits brevets sont devenus périmés par suite du paiement des droits et de la négligence à construire ou à fabriquer au Canada, et par l'importation au Canada des inventions couvertes par lesdits brevets, au cours de la période s'étendant du 10e jour de janvier 1923 au 1er jour de décembre 1923; et considérant que, par sa pétition, la compagnie a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., 1906,  
c. 69.

Prorogation  
du délai  
pour la  
demande de  
rétablisse-  
ment du  
brevet.

1. Si le titulaire désigné dans les brevets mentionnés au préambule de la présente loi ou son ayant cause ou autre représentant légal fait, dans les trois mois qui suivront l'adoption de la présente loi, une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur de quelque brevet ou de tous les brevets mentionnés au préambule de la présente, nonobstant le non-paiement des droits ou le défaut





---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 112.**

Loi concernant certains brevets appartenant à la Sealright  
Company, Inc.

---

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 28 MAI 1926.**

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 112.

Loi concernant certains brevets appartenant à la Sealright Company, Inc.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Sealright Company, Inc., ci-après appelée «la compagnie» de la cité de Fulton, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, a, dans sa pétition, énoncé qu'elle est un corps régulièrement constitué en corporation en vertu des lois de l'Etat de New-York; qu'elle fait ses opérations dans ladite cité de Fulton et qu'elle détient certains brevets pour des améliorations nouvelles et utiles de contenants en papier et de bouteilles en papier, ces brevets portant respectivement les numéros 188,444 et 188,445 et la date du 28e jour de janvier 1919, et ayant été émis sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts révisés du Canada, 1906, et sous le sceau du bureau des brevets pour une période de six années à compter de leur date, c'est-à-dire jusqu'au 28e jour de janvier 1925; que lesdits brevets sont devenus périmés par suite du non paiement des droits et de la négligence à construire ou à fabriquer au Canada, et par l'importation au Canada des inventions couvertes par lesdits brevets, au cours de la période s'étendant du 10e jour de janvier 1923 au 1er jour de décembre 1923; et considérant que, par sa pétition, la compagnie a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S. R., 1906,  
c. 69.

Prorogation  
du délai  
pour la  
demande de  
rétablisse-  
ment du  
brevet.

1. Si le titulaire désigné dans les brevets mentionnés au préambule de la présente loi ou son ayant cause ou autre représentant légal fait, dans les trois mois qui suivront l'adoption de la présente loi, une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur de quelque brevet ou de tous les brevets mentionnés au préambule de la présente loi, nonobstant le non-paiement des droits ou le défaut





---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 113.**

Loi concernant la Compagnie Bronson.

---

Première lecture le 19 mai 1926.

---

(BILL PRIVÉ).

M. McCLENAGHAN.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 113.

Loi concernant la Compagnie Bronson.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Bronson, ci-après appelée «la compagnie», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Capital-  
actions  
porté de  
\$300,000 à  
\$1,000,000.

1. Est abrogé l'article huit de la loi constituant la compagnie en corporation, chapitre cent trois du Statut de 1888, modifiée par le chapitre quatre-vingt-seize du Statut de 1899, et remplacé par le suivant: 10

«8. Le capital social de la compagnie est d'un million de dollars, divisé en dix mille actions de cent dollars chacune.»

Restriction  
quant aux  
biens-fonds.

2. Est modifié aux présentes l'article deux de ladite loi, chapitre cent trois du Statut de 1888, par le retranchement de tous les mots de la clause conditionnelle après les mots «en disposer», à la cinquième ligne à compter de la fin de l'article. 15

Extension  
des pouvoirs.

3. Est abrogé l'article quatre de ladite loi, chapitre cent trois du Statut de 1888, et remplacé par le suivant: 20

Electricité  
et autre  
énergie.

«4. La compagnie peut  
(a) Poursuivre, au Canada et ailleurs, les opérations qui consistent à produire, fabriquer, transmettre, distribuer, acheter, louer, vendre ou autrement faire le commerce de l'électricité; de la vapeur, de l'air comprimé, de la force ou énergie électrique, hydraulique ou autre, et les opérations multiples d'une compagnie fournissant l'eau, la lumière, la chaleur et l'énergie; 25

Compagnie  
hydraulique,  
de lumière,  
de chaleur et  
d'énergie.

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1. L'article 8 de la loi d'incorporation de 1888, qu'on désire abroger se lit comme suit:

«8. Le capital social de la compagnie sera de six cent mille piastres, divisé en six mille actions de cent piastres chacune.»

La modification de 1899 qu'on veut abroger, se lit comme suit:

«3. Le capital social de la compagnie est par le présent réduit à trois cent mille piastres, et les actions actuelles sont par le présent converties en trois milles nouvelles actions de cent piastres chacune; et tout actionnaire qui aura versé le montant de ses actions aura droit à une action libérée du nouveau capital pour chaque deux actions libérées de l'ancien capital dont il sera porteur lors de la sanction du présent acte.»

Article 2. Par la présente modification, la clause conditionnelle qui se trouve à la fin de l'article deux de la loi constitutive de 1888 est retranchée. Il s'agit des détails des opérations qui peuvent être poursuivies:

«Mais rien de contenu au présent ne sera interprété comme permettant à la compagnie d'acquérir des propriétés foncières au-delà de ce qui sera nécessaire pour l'exploitation de ses affaires comme susdit.»

La loi modificatrice de 1899, chapitre 86, article 2, accorde à la compagnie le droit d'acquérir des biens réels et personnels qu'elle croit nécessaires ou utiles pour les fins de ses opérations, et la restriction de cette clause devient par conséquent inopérante.

Acquérir et aliéner les forces hydrauliques, et construire les usines nécessaires.

(b) Acquérir par achat, location, échange, concession ou autrement et posséder, détenir, développer, vendre, louer, donner en échange ou autrement aliéner ou faire le commerce des chutes d'eau, des lots de grève, des terres couvertes d'eau, de l'eau, des droits à l'eau et à son débit, des droits et privilèges hydrauliques, des charges, servitudes, des rives, grèves et lits de rivières, cours d'eau et lacs, des chutes d'eau qui s'y trouvent ou qui peuvent y être développées, ou situées à proximité, ainsi que du terrain contigu ou situé à proximité, ou jugé propre à servir à cet égard, et elle peut procurer, louer, acheter ou autrement acquérir, fabriquer, construire, poser, ériger, établir, exploiter, entretenir et développer les usines, bâtiments, ouvrages, chemins, routes, digues, réservoirs, conduites, rails, tunnels, canaux, citernes, gares, locomotives, machines, tuyaux, câbles, fils, lignes, poteaux, tours, générateurs, lampes, mètres, transformateurs, appareils, accessoires, appliques, dispositifs et commodités nécessaires pour produire, accumuler, emmagasiner, distribuer, transmettre, fournir, vendre, utiliser et employer l'électricité, la vapeur, l'air comprimé, ainsi que l'énergie ou force électrique, hydraulique ou autre;

Poursuivre des opérations connexes.

(c) Poursuivre toutes autres opérations (de fabrication ou autres) qui, aux yeux de la compagnie, semblent pouvoir être poursuivies avantageusement par rapport à ses affaires ou dont l'exploitation aura pour effet, directement ou indirectement, d'augmenter la valeur des biens ou droits de la compagnie ou de les rendre profitables;

Acquérir le commerce d'autres personnes ou compagnies.

(d) Acquérir ou assumer la totalité ou une partie des affaires, biens et obligations de quelque personne ou compagnie poursuivant un commerce que la compagnie est autorisée à poursuivre, ou possédant des biens qui conviennent aux objets de la compagnie;

Placement de fonds.

(e) De temps à autre, placer les fonds de la compagnie et les placer de nouveau de la manière et sur des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles et sur des valeurs qui peuvent, au besoin, être déterminés, et varier et changer les placements; et sans restreindre les dispositions générales qui précèdent, acquérir par achat, échange, souscription originale, souscription éventuelle à forfait, participation à des syndicats ou autrement et posséder et détenir, soit à titre de commettant ou d'agent et soit d'une manière absolue ou par voie de garantie subsidiaire, et vendre, donner en échange, transférer ou autrement négocier ou faire le commerce des actions, stocks, obligations, débentures, débentures-actions, billets ou autres valeurs ou obligations d'un gouvernement, ou d'une corporation municipale, scolaire, industrielle ou financière ou d'une ban-



- que ou de tout autre syndicat, compagnie ou association constitués ou non en corporation, et en jouir;
- Etablissement d'autres compagnies. (f) Favoriser l'établissement d'une ou de plusieurs compagnies susceptibles d'acquérir la totalité ou une partie des biens et obligations de la compagnie, ou pour toute autre fin qui semble destinée à avantager directement ou indirectement la compagnie; 5
- Fusion. (g) Se consolider ou se fusionner avec une autre compagnie dont les objets sont, en totalité ou en partie, semblables à ceux de la compagnie; 10
- Aider les autres compagnies et garantir les contrats. (h) Prélever et aider à prélever des fonds pour toute personne, firme, compagnie ou corporation avec lesquelles la compagnie peut avoir des relations d'affaires, et aider les susdites par voie de boni, de prêt, d'engagement, d'endossement, de garantie d'obligations, de débiteures ou d'autres valeurs, ou autrement, et garantir l'exécution des contrats conclus par cette personne, firme, compagnie ou corporation; 15
- Vente de l'entreprise. (i) Vendre ou aliéner, en totalité ou en partie, l'avoir et l'entreprise de la compagnie contre la considération que la compagnie peut juger appropriée, et en particulier contre des actions, débiteures ou valeurs d'une autre compagnie dont les objets sont totalement ou partiellement semblables à ceux de la compagnie; 20
- Partage entre les actionnaires. (j) Distribuer parmi les actionnaires de la compagnie, en espèces ou autrement, les biens ou l'actif de la compagnie et en particulier les actions, obligations, débiteures ou autres valeurs d'une autre compagnie qui appartiennent à la compagnie ou dont la compagnie peut avoir le pouvoir de disposer; 25
- En général. (k) Faire tout ou partie des choses susdites à titre de commettant, agent, entrepreneur ou autrement et par des syndics, agents ou par leur entremise ou autrement et soit seule ou en commun avec d'autres; 30
- Choses connexes. (l) Accomplir toutes les autres choses connexes ou favorables qui permettront d'atteindre les objets susdits. » 35

Achat d'actions d'autres compagnies. 4. Ne s'applique pas à la compagnie l'article cent soixante-huit de la *Loi des compagnies*.

Sauvegarde des droits existants. 5. Nulle disposition de la présente loi n'est censée amoindrir ni léser les droits existants de la compagnie ou de toute autre personne, firme ou corporation, ni porter atteinte à une contestation judiciaire pendante. 40

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 113.**

Loi concernant la Compagnie Bronson.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 8 JUIN 1926.

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 113.**

Loi concernant la Compagnie Bronson.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Bronson, ci-après appelée «la compagnie», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Capital-  
actions  
porté de  
\$300,000 à  
\$1,000,000.

**1.** Est abrogé l'article huit de la loi constituant la compagnie en corporation, chapitre cent trois du Statut de 1888, modifiée par le chapitre quatre-vingt-seize du Statut de 1899, et remplacé par le suivant:

«**8.** Le capital social de la compagnie est d'un million de dollars, divisé en dix mille actions de cent dollars chacune.»

Restriction  
quant aux  
biens-fonds.

**2.** Est modifié aux présentes l'article deux de ladite loi, chapitre cent trois du Statut de 1888, par le retranchement de tous les mots de la clause conditionnelle après les mots «en disposer», à la cinquième ligne à compter de la fin de l'article.

Extension  
des pouvoirs.

**3.** Est abrogé l'article quatre de ladite loi, chapitre cent trois du Statut de 1888, et remplacé par le suivant:

Electricité  
et autre  
énergie.

**4.** La compagnie peut

(a) Poursuivre, au Canada et ailleurs, les opérations qui consistent à produire, fabriquer, transmettre, distribuer, acheter, louer, vendre ou autrement faire le commerce de l'électricité, de la vapeur, de l'air comprimé, de la force ou énergie électrique, hydraulique ou autre, et les opérations multiples d'une compagnie fournissant l'eau, la lumière, la chaleur et l'énergie;

Compagnie  
hydraulique,  
de lumière,  
de chaleur et  
d'énergie.

#### NOTES EXPLICATIVES.

Article 1. L'article 8 de la loi d'incorporation de 1888, qu'on désire abroger se lit comme suit:

«8. Le capital social de la compagnie sera de six cent mille piastres, divisé en six mille actions de cent piastres chacune. »

La modification de 1899 qu'on veut abroger, se lit comme suit:

«3. Le capital social de la compagnie est par le présent réduit à trois cent mille piastres, et les actions actuelles sont par le présent converties en trois milles nouvelles actions de cent piastres chacune; et tout actionnaire qui aura versé le montant de ses actions aura droit à une action libérée du nouveau capital pour chaque deux actions libérées de l'ancien capital dont il sera porteur lors de la sanction du présent acte. »

Article 2. Par la présente modification, la clause conditionnelle qui se trouve à la fin de l'article deux de la loi constitutive de 1888 est retranchée. Il s'agit des détails des opérations qui peuvent être poursuivies:

«Mais rien de contenu au présent ne sera interprété comme permettant à la compagnie d'acquérir des propriétés foncières au-delà de ce qui sera nécessaire pour l'exploitation de ses affaires comme susdit. »

La loi modificatrice de 1899, chapitre 86, article 2, accorde à la compagnie le droit d'acquérir des biens réels et personnels qu'elle croit nécessaires ou utiles pour les fins de ses opérations, et la restriction de cette clause devient par conséquent inopérante.

Acquérir et aliéner les forces hydrauliques, et construire les usines nécessaires.

(b) Acquérir par achat, location, échange, concession ou autrement et posséder, détenir, développer, vendre, louer, donner en échange ou autrement aliéner ou faire le commerce des chutes d'eau, des lots de grève, des terres couvertes d'eau, de l'eau, des droits à l'eau et à son débit, des droits et privilèges hydrauliques, des charges, servitudes, des rives, grèves et lits de rivières, cours d'eau et lacs, des chutes d'eau qui s'y trouvent ou qui peuvent y être développées, ou situées à proximité, ainsi que du terrain contigu ou situé à proximité, ou jugé propre à servir à cet égard, et elle peut procurer, louer, acheter ou autrement acquérir, fabriquer, construire, poser, ériger, établir, exploiter, entretenir et développer les usines, bâtiments, ouvrages, chemins, routes, digues, réservoirs, conduites, rails, tunnels, canaux, citernes, gares, locomotives, machines, tuyaux, câbles, fils, lignes, poteaux, tours, générateurs, lampes, mètres, transformateurs, appareils, accessoires, applications, dispositifs et commodités nécessaires pour produire, accumuler, emmagasiner, distribuer, transmettre, fournir, vendre, utiliser et employer l'électricité, la vapeur, l'air comprimé, ainsi que l'énergie ou force électrique, hydraulique ou autre;

Poursuivre des opérations connexes.

(c) Poursuivre toutes autres opérations (de fabrication ou autres) qui, aux yeux de la compagnie, semblent pouvoir être poursuivies avantageusement par rapport à ses affaires ou dont l'exploitation aura pour effet, directement ou indirectement, d'augmenter la valeur des biens ou droits de la compagnie ou de les rendre profitables;

Acquérir le commerce d'autres personnes ou compagnies.

(d) Acquérir ou assumer la totalité ou une partie des affaires, biens et obligations de quelque personne ou compagnie poursuivant un commerce que la compagnie est autorisée à poursuivre, ou possédant des biens qui conviennent aux objets de la compagnie;

Placement de fonds.

(e) De temps à autre, placer les fonds de la compagnie et les placer de nouveau de la manière et sur des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles et sur des valeurs qui peuvent, au besoin, être déterminés, et varier et changer les placements; et sans restreindre les dispositions générales qui précèdent, acquérir par achat, échange, souscription originale, souscription éventuelle à forfait, participation à des syndicats ou autrement et posséder et détenir, soit à titre de commettant ou d'agent et soit d'une manière absolue ou par voie de garantie subsidiaire, et vendre, donner en échange, transférer ou autrement négocier ou faire le commerce des actions, stocks, obligations, débentures, débentures-actions, billets ou autres valeurs ou obligations d'un gouvernement, ou d'une corporation municipale, scolaire, industrielle ou financière ou d'une ban-



- que ou de tout autre syndicat, compagnie ou association constitués ou non en corporation, et en jouir;
- Etablissement d'autres compagnies. (f) Favoriser l'établissement d'une ou de plusieurs compagnies susceptibles d'acquérir la totalité ou une partie des biens et obligations de la compagnie, ou pour toute autre fin qui semble destinée à avantager directement ou indirectement la compagnie; 5
- Fusion. (g) Se consolider ou se fusionner avec une autre compagnie dont les objets sont, en totalité ou en partie, semblables à ceux de la compagnie; 10
- Aider les autres compagnies et garantir les contrats. (h) Prélever et aider à prélever des fonds pour toute personne, firme, compagnie ou corporation avec lesquelles la compagnie peut avoir des relations d'affaires, et aider les susdites par voie de boni, de prêt, d'engagement, d'endossement, de garantie d'obligations, de débiteures ou d'autres valeurs, ou autrement, et garantir l'exécution des contrats conclus par cette personne, firme, compagnie ou corporation; 15
- Vente de l'entreprise. (i) Vendre ou aliéner, en totalité ou en partie, l'avoir et l'entreprise de la compagnie contre la considération que la compagnie peut juger appropriée, et en particulier contre des actions, débiteures ou valeurs d'une autre compagnie dont les objets sont totalement ou partiellement semblables à ceux de la compagnie; 20
- Partage entre les actionnaires. (j) Distribuer parmi les actionnaires de la compagnie, en espèces ou autrement, les biens ou l'actif de la compagnie et en particulier les actions, obligations, débiteures ou autres valeurs d'une autre compagnie qui appartiennent à la compagnie ou dont la compagnie peut avoir le pouvoir de disposer; 25
- En général. (k) Faire tout ou partie des choses susdites à titre de commettant, agent, entrepreneur ou autrement et par des syndics, agents ou par leur entremise ou autrement et soit seule ou en commun avec d'autres; 30
- Choses connexes. (l) Accomplir toutes les autres choses connexes ou favorables qui permettront d'atteindre les objets susdits. » 35
- 3A.** Les dispositions de la *Loi de l'inspection de l'électricité*, 1907, la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides*, 1907, l'article deux cent quarante-sept de la *Loi des chemins de fer*, chapitre trente-sept des Statuts révisés de 1906, et la *Loi de la protection des eaux navigables*, chapitre cent quinze des Statuts révisés, 1906, s'appliquent à la compagnie et à son entreprise quant à l'exercice des pouvoirs conférés sous le régime des alinéas (a) et (b) de l'article trois de la présente loi. 40
- 4.** Ne s'applique pas à la compagnie l'article cent 45 soixante-huit de la *Loi des compagnies*.
- 5.** Nulle disposition de la présente loi n'est censée amoindrir ni léser les droits existants de la compagnie ou de toute autre personne, firme ou corporation, ni porter atteinte à une contestation judiciaire pendante. 50
- Achat d'actions d'autres compagnies.
- Sauvegarde des droits existants.

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 114.**

Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907,

---

Première lecture, le 26 mai 1926.

---

Le MINISTRE DES FINANCES.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 114.

Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa (1) du premier paragraphe de l'article trois du *Tarif des douanes, 1907*, et remplacé par le suivant:

Tarif de  
préférence  
britannique.

«(1) Les taux des droits de douane, s'il en est, énoncés dans la première colonne: «*Tarif de préférence britannique*,» s'appliquent aux produits naturels ou fabriqués des pays britanniques qui suivent, lorsque ces produits sont apportés sans transbordement d'un port de l'un quelconque des pays britanniques jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique dans un port maritime ou fluvial du Canada:

- (a) Le Royaume-Uni;
- (b) La colonie britannique des Bermudes;
- (c) Les colonies britanniques habituellement appelées les Antilles anglaises, comprenant:
  - Les Bahama;
  - La Jamaïque;
  - Les îles Turques et Caïques;
  - Les îles Sous-le-Vent (Antigoa, Saint-Christophe-Nevis, Dominique, Montserrat, et les îles Vierges);
  - Les îles du Vent (Grenade, Saint-Vincent et Sainte-Lucie);
  - La Barbade;
  - La Trinité et Tobago;
- (d) La Guyane anglaise;
- (e) Les Indes anglaises;
- (f) Ceylan;
- (g) Les Etablissements des Détroits;
- (h) La Nouvelle-Zélande;
- (i) L'Union du Sud-Aricain;
- (j) La Rhodésie du Sud;



(k) Toute autre colonie ou possession britannique admise, en Canada, au bénéfice du Tarif de préférence britannique, de la manière ci-après prévue;

Toutefois, les marchandises ayant droit aux avantages du Tarif de préférence britannique jouissent de ces avantages lorsqu'elles sont expédiées au moyen d'un connaissement direct à l'adresse d'un destinataire demeurant à un port spécifié du Canada, lorsque lesdites marchandises, transférées à un port d'une colonie ou possession britannique ne jouissant pas des avantages du Tarif de préférence britannique, sont transportées sans autre transbordement à un port maritime ou fluvial du Canada.

Tableau A  
modifié.

2. Est de nouveau modifié le tableau A du *Tarif des douanes, 1907*, tel que modifié au chapitre quinze du Statut de 1913, au chapitre quarante-sept du Statut de 1919, au chapitre vingt-sept du Statut de 1921, au chapitre dix-neuf du Statut de 1922, au chapitre quarante-deux du Statut de 1923 et au chapitre trente-huit du Statut de 1924, par le retranchement, dans les item tarifaires 7, 20a, 22, 23, 28, 30, 32, 39b, 77a, 90, 134, 135, 438, 448, 590a, 680a, des diverses énumérations de marchandises respectivement, et des divers taux de droits de douane, s'il en est, placés en regard de chacun de ces item, et par l'insertion des item, énumérations et taux de droits suivants dans ledit Tableau A:

Numéro du tarif.		Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
7	Viandes fraîches, n. d., la livre.....	2c.	2½c.	3½c.
20a	Beurre tiré de l'amande du cacao, la livre. ....	En franchise	2c.	2c.
22	Préparation de cacao ou de chocolat en poudre. .... ou à la livre	22½ p. 100 2c.	27½ p. 100 2½c.	35 p. 100 3c.
	le taux donnant le droit le plus élevé			
23	Préparations de cacao ou de chocolat, n.d., et confiseries recouvertes de chocolat ou en contenant, y compris le poids des enveloppes et des cartons dans le poids pour le droit, la livre et	2½c. 20 p. 100	2½c. 27½ p. 100	2½c. 35 p. 100
28	Café vert importé directement du pays de production et café vert acheté «en entrepôt» dans le Royaume-Uni, la livre. ....	En franchise	3c.	3c.
30	Gingembre et épices, non moulus, n.d.....	En franchise	12½ p. 100	12½ p. 100
32	Muscade et macis, entiers ou moulus.....	En franchise	17½ p. 100	20 p. 100
39b	Arrowroot, la livre.....	En franchise	1½c.	1½c.
42a	Sel de table fabriqué en le mélangeant avec d'autres ingrédients lorsqu'il contient au moins 90 p. 100 de sel pur.....	5 p. 100	10 p. 100	15 p. 100
72b	Graines d'arbres forestiers pour fins de reboisement seulement.....	En franchise	En franchise	En franchise
77a	Fèves de cacao, non torréfiées, broyées ou moulus, les cent livres.....	En franchise	\$1.50	\$2.00
90	Fruits, savoir: figues-bananes ou plantains, ananas, grenades, goyaves, mangues, aïrelles (bluets), fraises et framboises sauvages.....	En franchise	En franchise	En franchise
90b	Bananes.....	En franchise	En franchise	En franchise
	Le gouverneur en son conseil peut par arrêté en conseil ordonner que soit substitué à l'item tarifaire 90b de l'Annexe A du Tarif des Douanes de 1907, l'énumération des marchandises et des droits de douane, s'il y en a, mise en regard des item 90c et 90d dans l'Annexe A ce qui suit:—			



Numéro du tarif		Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
90c	Bananes, lorsqu'elles sont importées du lieu de culture par navire, directement à un port canadien, par régime.....	En franchise	50c.	50c.
90d	Bananes, n.d., par régime..... A compter et après la publication dudit arrêté en conseil dans la Gazette du Canada, l'item tarifaire 90b tel qu'il apparaît à ladite Annexe à l'époque de l'adoption de la présente loi, sera abrogé et lui seront substituées les dispositions des item tarifaires 90c et 90d.	50c.	50c.	50c.
105a	Ananas en boîtes de fer blanc hermétiquement fermées ou autres emballages hermétiques, n.d., y compris pour les droits, le poids de la boîte ou de tout autre emballage, la livre....	½c.	2½c.	2½c.
134	Tout sucre supérieur en couleur au numéro seize, type Hollande, et tous sucres raffinés de quelques espèces, qualité ou type qu'ils soient, non couvert par le numéro 135 du tarif, et sucre de sirops accusant au polariscope plus de cinquante-six degrés, mais, pas plus de quatre-vingt-huit degrés, les cent livres.....	83c.	\$1.50	\$1.50
	accusant plus de quatre-vingt-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-neuf degrés, les cent livres.....	85c.	\$1.53	\$1.53
	accusant plus de quatre-vingt-neuf degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix degrés, les cent livres.....	87c.	\$1.55	\$1.55
	accusant plus de quatre-vingt-dix degrés, mais pas plus de quatre-vingt-onze degrés, les cent livres.....	89c.	\$1.58	\$1.58
	accusant plus de quatre-vingt-onze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-douze degrés, les cent livres.....	91c.	\$1.62	\$1.62
	accusant plus de quatre-vingt-douze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-treize degrés, les cent livres.....	93c.	\$1.65	\$1.65
	accusant plus de quatre-vingt-treize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quatorze degrés, les cent livres.....	95c.	\$1.68	1.68
	accusant plus de quatre-vingt-quatorze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quinze degrés, les cent livres.....	97c.	\$1.70	\$1.70
	accusant plus de quatre-vingt-quinze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-seize degrés, les cent livres.....	99c.	\$1.74	\$1.74
	accusant plus de quatre-vingt-seize degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-sept degrés, les cent livres.....	\$1.01	\$1.77	\$1.77
	accusant plus de quatre-vingt-dix-sept degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-huit degrés, les cent livres.....	\$1.03	\$1.80	\$1.80
	accusant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-neuf degrés, les cent livres.....	\$1.09	\$1.89	\$1.89
	accusant plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés, les cent livres.....	\$1.09	\$1.89	\$1.89
	Toutefois, le sucre raffiné a droit d'entrer sous le Tarif de préférence britannique, sur preuve suffisante aux yeux du ministre des Douanes et de l'Accise, que ce sucre raffiné provient exclusivement du sucre brut produit dans les colonies et possessions britanniques et non autrement.			
	Le sucre importé sous ce titre ne sera pas sujet aux droits spéciaux pour plus que trois quarts de cent par livre.			
135	Sucre supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande, lorsque importé ou acheté en entrepôt au Canada par un raffineur de sucre reconnu, pour être raffiné seulement, en vertu des règlements du ministre des Douanes et de l'Accise; et le sucre, n.d., non supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande, égouttage de sucre ou coulages de sucre pendant			



Numé- ro du tarif		Tarif de préférence britannique	Tarif intermé- diaire	Tarif général
	le transport, mélado ou mélado concentré, tous fonds de cuves et toutes concrétions et mélasse accusant plus de cinquante-six degrés et pas plus de soixante-seize degrés, lorsqu'ils n'accusent pas plus de soixante-seize degrés au polariscope, les cent livres.....	20-627c.	70-851c.	70-851c.
	accusant plus de soixante-seize degrés, mais ne dépassant pas soixante-dix-sept degrés, les cent livres.....	20-647c.	73-213c.	73-213c.
	accusant plus de soixante-dix-sept degrés, mais ne dépassant pas soixante-dix-huit degrés, les cent livres.....	20-667c.	75-574c.	75-574c.
	accusant plus de soixante-dix-huit degrés, mais ne dépassant pas soixante-dix-neuf degrés, les cent livres.....	20-687c.	77-936c.	77-936c.
	accusant plus de soixante-dix-neuf degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingts degrés, les cent livres.....	20-707c.	80-298c.	80-298c.
	accusant plus de quatre-vingts degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-un degrés, les cent livres.....	20-727c.	82-659c.	82-659c.
	accusant plus de quatre-vingt-un degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-deux degrés, les cent livres.....	20-747c.	85-021c.	85-021c.
	accusant plus de quatre-vingt-deux degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-trois degrés, les cent livres.....	20-767c.	87-383c.	87-383c.
	accusant plus de quatre-vingt-trois degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quatre degrés, les cent livres.....	20-857c.	90-040c.	90-040c.
	accusant plus de quatre-vingt-quatre degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-cinq degrés, les cent livres.....	20-947c.	92-697c.	92-697c.
	accusant plus de quatre-vingt-cinq degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-six degrés, les cent livres.....	21-036c.	95-353c.	95-353c.
	accusant plus de quatre-vingt-six degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-sept degrés, les cent livres.....	21-126c.	98-010c.	98-010c.
	accusant plus de quatre-vingt-sept degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-huit degrés, les cent livres.....	21-512c.	\$1-00963	\$1-00963
	accusant plus de quatre-vingt-huit degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-neuf degrés, les cent livres.....	21-897c.	\$1-03915	\$1-03915
	accusant plus de quatre-vingt-neuf degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix degrés, les cent livres.....	22-872c.	\$1-07457	\$1-07457
	accusant plus de quatre-vingt-dix degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-onze degrés, les cent livres.....	23-848c.	\$1-11000	\$1-11000
	accusant plus de quatre-vingt-onze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-douze degrés, les cent livres.....	24-823c.	\$1-14542	\$1-14542
	accusant plus de quatre-vingt-douze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-treize degrés, les cent livres.....	25-799c.	\$1-18085	\$1-18085
	accusant plus de quatre-vingt-treize degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quatorze degrés, les cent livres.....	26-762c.	\$1-21627	\$1-21627
	accusant plus de quatre-vingt-quatorze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quinze degrés, les cent livres.....	27-737c.	\$1-25170	\$1-25170
	accusant plus de quatre-vingt-quinze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-seize degrés, les cent livres.....	28-712c.	\$1-28712	\$1-28712
	accusant plus de quatre-vingt-seize degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-sept degrés, les cent livres.....	29-688c.	\$1-32255	\$1-32255
	accusant plus de quatre-vingt-dix-sept degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-huit degrés, les cent livres.....	30-664c.	\$1-35798	\$1-35798
	accusant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, les cent livres.....	35-606c.	\$1-47606	\$1-47606
	Toutefois, le sucre importé sous le régime de cet item n'est pas assujéti au droit spécial.			

Year	Part of	Part of	Part of
Year	Part of	Part of	Part of
1910	100	100	100
1911	100	100	100
1912	100	100	100
1913	100	100	100
1914	100	100	100
1915	100	100	100
1916	100	100	100
1917	100	100	100
1918	100	100	100
1919	100	100	100
1920	100	100	100
1921	100	100	100
1922	100	100	100
1923	100	100	100
1924	100	100	100
1925	100	100	100
1926	100	100	100
1927	100	100	100
1928	100	100	100
1929	100	100	100
1930	100	100	100
1931	100	100	100
1932	100	100	100
1933	100	100	100
1934	100	100	100
1935	100	100	100
1936	100	100	100
1937	100	100	100
1938	100	100	100
1939	100	100	100
1940	100	100	100
1941	100	100	100
1942	100	100	100
1943	100	100	100
1944	100	100	100
1945	100	100	100
1946	100	100	100
1947	100	100	100
1948	100	100	100
1949	100	100	100
1950	100	100	100
1951	100	100	100
1952	100	100	100
1953	100	100	100
1954	100	100	100
1955	100	100	100
1956	100	100	100
1957	100	100	100
1958	100	100	100
1959	100	100	100
1960	100	100	100
1961	100	100	100
1962	100	100	100
1963	100	100	100
1964	100	100	100
1965	100	100	100
1966	100	100	100
1967	100	100	100
1968	100	100	100
1969	100	100	100
1970	100	100	100
1971	100	100	100
1972	100	100	100
1973	100	100	100
1974	100	100	100
1975	100	100	100
1976	100	100	100
1977	100	100	100
1978	100	100	100
1979	100	100	100
1980	100	100	100
1981	100	100	100
1982	100	100	100
1983	100	100	100
1984	100	100	100
1985	100	100	100
1986	100	100	100
1987	100	100	100
1988	100	100	100
1989	100	100	100
1990	100	100	100
1991	100	100	100
1992	100	100	100
1993	100	100	100
1994	100	100	100
1995	100	100	100
1996	100	100	100
1997	100	100	100
1998	100	100	100
1999	100	100	100
2000	100	100	100

Numéro du tarif		Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
156b	Amers d'angostura, le produit naturel ou fabriqué des colonies mentionnées à l'article 8A du Tarif des Douanes, 1907, lorsqu'ils en sont importés sans transbordement et directement, par navire, dans un port maritime ou fluvial du Canada, le gallon.....	\$5.00		
216a	Acide crésylique, lorsque importé pour l'usage exclusif des manufacturiers, dans la fabrication des produits usités pour la désinfection, l'immersion et la pulvérisation.....			
295a	Silicate de zirconium.....	En franchise	En franchise	En franchise
384c	Feuilles de fer ou d'acier recouvertes d'étain, d'une catégorie ou d'une sorte non fabriquée au Canada.....	En franchise	En franchise	En franchise
438	Locomotives et voitures automotrices pour chemins de fer et tramways.....	22½ p. 100	30 p. 100	35 p. 100
438a	Automobiles et véhicules automoteurs de toute espèce, n.d.; châssis pour ces véhicules.....	15 p. 100	25 p. 100	27½ p. 100
438b	Automobiles à voyageurs seulement et châssis, capote, roues et caisses pour ces véhicules, n.d., dont la valeur au détail quand ils sont neufs, ne dépasse pas mille deux cents dollars, chacune y compris l'équipement ordinaire; voitures automotrices et camions automobiles (non destinés aux chemins de fer ou au tramways) servant à transporter les marchandises seulement; motocyclettes; châssis de véhicules automoteurs spécifié au présent item.....	12½ p. 100	17½ p. 100	20 p. 100
438c	Capotes, roues et caisses, n.d., pour véhicules automoteurs énumérés aux articles tarifaires 438a et 438b.....	20 p. 100	27½ p. 100	30 p. 100
438d	Trompes, distributeurs, ampèremètres, lampes de porte-tableau du tablier, indicateurs de niveau d'huile, indicateurs de niveau d'essence, thermostats, filtres à huile, carburateurs, purificateurs d'huile, purificateurs d'air, chronomètres, monogrammes de métal et d'émail, coussinets annulaires à billes et leurs pièces, rondelles-freins à ressort, odotachymètres et leurs pièces, élévateurs d'essence, joints cuivre et amiante, jantes de volant de direction, enveloppes d'essieux soudés, serre-fils ou bornes électriques autres que les serre-fils ou bornes de commutateurs, et fusibles, tous d'une catégorie ou sorte non fabriquée au Canada, lorsqu'ils sont importés par les fabricants des articles énumérés aux item tarifaires 438a, 438b et 438c pour être mis en usage uniquement à titre de premier outillage pour la fabrication des véhicules automoteurs énumérés aux item tarifaires 438a et 438b.....	En franchise	En franchise	En franchise
448	Pulvérisateurs, machines à classer les fruits ou les légumes, incubateurs pour la couvée des oeufs, éleveuses à poussins, serpettes, sécheurs, machines à charger le foin, extracteurs de pomme de terre, machines à hâcher le fourrage, concasseurs de grains, vanneuses, faneuses, rouleaux pour la ferme ou les champs instruments pour creuser des trous à poteaux, manches de faux, trapeuses, accessoires de trapeuses; machines centrifuges pour servir à l'essai des matières grasses du lait ou de la crème; pasteurisateurs servant à l'exploitation du lait; matériel électrogène servant à la ferme seulement, soit: moteur, générateur, accumulateur et tableau d'interrupteurs; tronçonneuses, et autres instruments agricoles n.d., et les parties complètes d'articles spécifiés dans cet item.....	5 p. 100	10 p. 100	10 p. 100
453f	Moulages en fer ou en acier à l'état brut, ou l'on n'a opéré que l'enlèvement des barbes, lorsque importés par des fabricants de fusils de chasse pour être mis en usage dans leurs propres établissements industriels seulement,			

Year	Value	Year	Value
1900	100	1900	100
1901	105	1901	105
1902	110	1902	110
1903	115	1903	115
1904	120	1904	120
1905	125	1905	125
1906	130	1906	130
1907	135	1907	135
1908	140	1908	140
1909	145	1909	145
1910	150	1910	150
1911	155	1911	155
1912	160	1912	160
1913	165	1913	165
1914	170	1914	170
1915	175	1915	175
1916	180	1916	180
1917	185	1917	185
1918	190	1918	190
1919	195	1919	195
1920	200	1920	200

Le fait de ne pas avoir mentionné dans l'article 1031 de la loi de 1907, tel que modifié par la loi de 1908, la rétrocession des marchandises et du fait de drawback anglais sur le fait de drawback dans les tabacs, il est bien évident que les marchandises et les droits de drawback...

Year	Value	Year	Value
1900	100	1900	100
1901	105	1901	105
1902	110	1902	110
1903	115	1903	115
1904	120	1904	120
1905	125	1905	125
1906	130	1906	130
1907	135	1907	135
1908	140	1908	140
1909	145	1909	145
1910	150	1910	150
1911	155	1911	155
1912	160	1912	160
1913	165	1913	165
1914	170	1914	170
1915	175	1915	175
1916	180	1916	180
1917	185	1917	185
1918	190	1918	190
1919	195	1919	195
1920	200	1920	200

Numé- ro du tarif		Tarif de préférence britannique	Tarif interné- diaire	Tarif général
460e	conformément aux règlements prescrits par le ministre des Douanes et de l'Accise.....	5 p. 100	7½ p. 100	10 p. 100
469b	Lampes de ceinture et de casquette, et leurs parties, devant être employées dans les mines seulement; parties de lampes de sûreté à l'usage des mineurs, n.d.....	En franchise	En franchise	En franchise
502d	Machines et appareils, et leurs pièces destinées seulement à la production de l'huile non raffinée, ou engrais provenant de schiste, à l'exclusion de la force motrice d'une catégorie ou sorte produite au Canada.....	En franchise	En franchise	En franchise
590a	Crosses de fusil et devants pour fusils à plombs, en noyer non ouvré, n'ayant pas subi d'autre transformation que le perçement et le cannelage, lorsque importés par des fabricants de fusils à plombs pour être employés dans la fabrication de ces fusils à l'usine même.....	10 p. 100	12½ p. 100	15 p. 100
590c	Aéroplanes et autres véhicules aériens, ainsi que leurs pièces complètes, n.d., en vertu des règlements édictés par le ministre des Douanes et de l'Accise.....	15 p. 100	25 p. 100	27½ p. 100
626a	Moteurs, ainsi que leurs pièces complètes, lorsque importées pour servir dans l'équipement des véhicules aériens seulement.....	En franchise	7½ p. 100	10 p. 100
664b	A compter du 1er juillet 1923.....	15 p. 100	25 p. 100	27½ p. 100
680a	Chapeaux d'hommes et de garçons, en feutre de laine, bruts, non-teints, sans forme ou autre fini, lorsque importés par des fabricants de chapeaux d'hommes et de garçons pour servir seulement à la fabrication de ces chapeaux dans leurs propres établissements industriels.	15 p. 100	20 p. 100	25 p. 100
	Glycol d'éthylène, lorsque importé par des fabricants d'explosifs, pour être employé exclusivement dans leurs propres établissements à la fabrication de ces produits.....	En franchise	En franchise	En franchise
	Eponges, d'origine marine.....	En franchise	17½ p. 100	17½ p. 100

Tableau B  
modifié.

3. Est de nouveau modifié le tableau B du *Tarif des douanes, 1907*, tel que modifié par le chapitre trente-huit du Statut de 1924, par le retranchement dans l'item 1031, de l'énumération des marchandises et du tarif de drawback appliqué audit item, et par l'insertion dans ledit tableau B des item, énumérations et tarifs de drawback de droits de douane suivants:

Nu- méro du tarif	Produits	Lorsqu'ils sont sujets à drawback	Partie du droit (A l'exclusion du droit spécial dit <i>dumping</i> ) Payable à titre de drawback
1050	Sucre.....	Lorsqu'il sert à la fabrication du vin dit de logane. Toutefois, nul drawback n'est payable sur un sucre brut, sauf celui produit dans un pays britannique.	99 p. 100
1051	Houppes et déchets de soie artificielle houppes et déchets de soie de fibres artificiels dénommés au numéro 583a du tarif.....	Lorsqu'ils sont fabriqués de nouveau après le 31 décembre 1925 et avant le 1er janvier 1928....	80 p. 100
1052	Brins ou filaments de soie artificielle ou brins ou filaments dénommés au numéro 583aa, importés avant le 1er janvier 1926.....	Lorsqu'ils sont fabriqués de nouveau avant le 1er janvier 1927.	80 p. 100

<p>1. L'acte de vente est nul et sans effet à l'égard de la partie de la chose qui est vendue.</p>	<p>1. L'acte de vente est nul et sans effet à l'égard de la partie de la chose qui est vendue.</p>	<p>1. L'acte de vente est nul et sans effet à l'égard de la partie de la chose qui est vendue.</p>
<p>2. L'acte de vente est nul et sans effet à l'égard de la partie de la chose qui est vendue.</p>	<p>2. L'acte de vente est nul et sans effet à l'égard de la partie de la chose qui est vendue.</p>	<p>2. L'acte de vente est nul et sans effet à l'égard de la partie de la chose qui est vendue.</p>
<p>3. L'acte de vente est nul et sans effet à l'égard de la partie de la chose qui est vendue.</p>	<p>3. L'acte de vente est nul et sans effet à l'égard de la partie de la chose qui est vendue.</p>	<p>3. L'acte de vente est nul et sans effet à l'égard de la partie de la chose qui est vendue.</p>
<p>4. L'acte de vente est nul et sans effet à l'égard de la partie de la chose qui est vendue.</p>	<p>4. L'acte de vente est nul et sans effet à l'égard de la partie de la chose qui est vendue.</p>	<p>4. L'acte de vente est nul et sans effet à l'égard de la partie de la chose qui est vendue.</p>

4. L'acte de vente est nul et sans effet à l'égard de la partie de la chose qui est vendue.

5. L'acte de vente est nul et sans effet à l'égard de la partie de la chose qui est vendue.

Nu- méro du tarif	Produits	Lorsqu'ils sont sujets à drawback	Partie du droit (A l'exclusion du droit spécial dit <i>dumping</i> ) Payable à titre de drawback
1053	Acétate de cellulose en poudre importé après le 30 avril 1927 et avant le 1er novembre 1927.....	Lorsqu'il est importé par des fabricants pour être fabriqué de nouveau dans leurs propres établissements avant le 1er décembre 1927.....	99 p. 100
1054	Fil dérivant de l'acétate de cellulose, filé à sec et n'ayant qu'un seul brin, lorsqu'il est importé après le 31 octobre 1926 et avant le 1er août 1927.....	Lorsqu'il est importé par des fabricants pour être fabriqué de nouveau dans leurs propres établissements avant le 1er septembre 1927.....	80 p. 100
1055	Matériaux, y compris toutes parties....	Lorsqu'ils servent à la fabrication d'articles énumérés aux numéros 438a et 438b. Toutefois avant le 1er avril 1927, nul drawback n'est payable en vertu de cet article sauf dans le cas où au moins quarante p. 100 du coût de l'article fini ont été dépensés au Canada. Et à dater du 1er avril 1927, nul drawback n'est payable en vertu du présent article à moins que cinquante pour cent au moins du coût de production de l'article fini aient été dépensés au Canada; En outre, nul drawback en vertu du présent item n'est payable plus d'une fois sur le même article.....	25 p. 100

Entrée en  
vigueur de  
l'article 1.

4. L'article premier de la présente loi est censé entrer en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-sept, et s'appliquer aux marchandises importées sous le régime des dispositions dudit article à compter de ce jour.

Entrée en  
vigueur des  
articles  
deux et  
trois.

5. Les articles deux et trois sont censés entrés en vigueur le 5<sup>e</sup> le seizième jour d'avril mil neuf cent vingt-six, et s'appliquer à tous les produits mentionnés dans lesdits articles et importés ou sortis d'entrepôt pour la consommation à compter de ce jour. Ils sont aussi censés s'appliquer aux produits antérieurement importés pour lesquels nulle déclaration de 10<sup>e</sup> mise en consommation n'a été faite avant ce jour.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 114.**

Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907,

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 4 JUIN 1926.

---

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 114.

Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa (1) du premier paragraphe de l'article trois du *Tarif des douanes, 1907*, et remplacé par le suivant:

Tarif de  
préférence  
britannique.

«(1) Les taux des droits de douane, s'il en est, énoncés dans la première colonne: «*Tarif de préférence britannique*,» s'appliquent aux produits naturels ou fabriqués des pays britanniques qui suivent, lorsque ces produits sont apportés sans transbordement d'un port de l'un quelconque des pays britanniques jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique dans un port maritime ou fluvial du Canada:

- (a) Le Royaume-Uni;
- (b) La colonie britannique des Bermudes;
- (c) Les colonies britanniques habituellement appelées les Antilles anglaises, comprenant:
  - Les Bahama;
  - La Jamaïque;
  - Les îles Turques et Caïques;
  - Les îles Sous-le-Vent (Antigoa, Saint-Christophe-Nevis, Dominique, Montserrat, et les îles Vierges);
  - Les îles du Vent (Grenade, Saint-Vincent et Sainte-Lucie);
  - La Barbade;
  - La Trinité et Tobago;
- (d) La Guyane anglaise;
- (e) Les Indes anglaises;
- (f) Ceylan;
- (g) Les Etablissements des Détroits;
- (h) La Nouvelle-Zélande;
- (i) L'Union du Sud-Africain;
- (j) La Rhodésie du Sud;

5

10

15

20

25

30



(k) Toute autre colonie ou possession britannique admise, en Canada, au bénéfice du Tarif de préférence britannique, de la manière ci-après prévue;

Toutefois, les marchandises ayant droit aux avantages du Tarif de préférence britannique jouissent de ces avantages lorsqu'elles sont expédiées au moyen d'un connaissement direct à l'adresse d'un destinataire demeurant à un port spécifié du Canada, lorsque lesdites marchandises, transférées à un port d'une colonie ou possession britannique ne jouissant pas des avantages du Tarif de préférence britannique, sont transportées sans autre transbordement à un port maritime ou fluvial du Canada.

Tableau A  
modifié.

2. Est de nouveau modifié le tableau A du *Tarif des douanes, 1907*, tel que modifié au chapitre quinze du Statut de 1913, au chapitre quarante-sept du Statut de 1919, au chapitre vingt-sept du Statut de 1921, au chapitre dix-neuf du Statut de 1922, au chapitre quarante-deux du Statut de 1923 et au chapitre trente-huit du Statut de 1924, par le retranchement, dans les item tarifaires 7, 20a, 22, 23, 28, 30, 32, 39b, 77a, 90, 134, 135, 438, 448, 590a, 680a, des diverses énumérations de marchandises respectivement, et des divers taux de droits de douane, s'il en est, placés en regard de chacun de ces item, et par l'insertion des item, énumérations et taux de droits suivants dans ledit Tableau A:

Numéro du tarif		Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
7	Viandes fraîches, n. d., la livre.....	2c.	2½c.	3½c.
20a	Beurre tiré de l'amande du cacao, la livre....	En franchise	2c.	2c.
22	Préparation de cacao ou de chocolat en poudre. ou à la livre	22½ p. 100 2c.	27½ p. 100 2½c.	35 p. 100 3c.
23	Préparations de cacao ou de chocolat, n.d., et confiseries recouvertes de chocolat ou en contenant, y compris le poids des enveloppes et des cartons dans le poids pour le droit, la livre et	2½c. 20 p. 100	2½c. 27½ p. 100	2½c. 35 p. 100
28	Café vert importé directement du pays de production et café vert acheté «en entrepôt» dans le Royaume-Uni, la livre.....	En franchise	3c.	3c.
30	Gingembre et épices, non moulus, n.d.....	En franchise	12½ p. 100	12½ p. 100
32	Muscade et macis, entiers ou moulus.....	En franchise	17½ p. 100	20 p. 100
39b	Arrowroot, la livre.....	En franchise	1½c.	1½c.
42a	Sel de table fabriqué en le mélangeant avec d'autres ingrédients lorsqu'il contient au moins 90 p. 100 de sel pur.....	5 p. 100	10 p. 100	15 p. 100
72b	Graines d'arbres forestiers pour fins de reboisement seulement.....	En franchise	En franchise	En franchise
77a	Fèves de cacao, non torréfiées, broyées ou moulus, les cent livres.....	En franchise	\$1.50	\$2.00
90	Fruits, savoir: figues-bananes ou plantains, ananas, grenades, goyaves, mangues, airelles (bluets), fraises et framboises sauvages.....	En franchise	En franchise	En franchise
90b	Bananes.....	En franchise	En franchise	En franchise
	Le gouverneur en son conseil peut par arrêté en conseil ordonner que soit substitué à l'item tarifaire 90b de l'Annexe A du Tarif des Douanes de 1907, l'énumération des marchandises et des droits de douane, s'il y en a, mise en regard des item 90c et 90d dans l'Annexe A ce qui suit:—			



Numé- ro du tarif		Tarif de préférence britannique	Tarif interné- diaire	Tarif général
90c	Bananes, lorsqu'elles sont importées du lieu de cuiteur par navire, directement à un port canadien, par régime.....	En franchise	50c.	50c.
90d	Bananes, n. d., par régime..... A compter et après la publication dudit arrêté en conseil dans la Gazette du Canada, l'item tarifaire 90b tel qu'il apparaît à ladite Annexe à l'époque de l'adoption de la présente loi, sera abrogé et lui seront substituées les dispositions des item tarifaires 90c et 90d.	50c.	50c.	50c.
105a	Ananas en boîtes de ferblanc hermétiquement fermées ou autres emballages hermétiques, n. d., y compris pour les droits, le poids de la boîte ou de tout autre emballage, la livre....	½c.	2½c.	2½c.
134	Tout sucre supérieur en couleur au numéro seize, type Hollande, et tous sucres raffinés de quel- ques espèces, qualité ou type qu'ils soient, non couvert par le numéro 135 du tarif, et su- cre de sirops accusant au polariscope plus de cinquante-six degrés, mais, pas plus de qua- tre-vingt-huit degrés, les cent livres.....	83c.	\$1.50	\$1.50
	accusant plus de quatre-vingt-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-neuf degrés, les cent livres.....	85c.	\$1.53	\$1.53
	accusant plus de quatre-vingt-neuf degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix degrés, les cent livres.....	87c.	\$1.55	\$1.55
	accusant plus de quatre-vingt-dix degrés, mais pas plus de quatre-vingt-onze degrés, les cent livres.....	89c.	\$1.58	\$1.58
	accusant plus de quatre-vingt-onze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-douze degrés, les cent livres.....	91c.	\$1.62	\$1.62
	accusant plus de quatre-vingt-douze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-treize degrés, les cent livres.....	93c.	\$1.65	\$1.65
	accusant plus de quatre-vingt-treize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quatorze de- grés, les cent livres.....	95c.	\$1.68	1.68
	accusant plus de quatre-vingt-quatorze de- grés, mais ne dépassant pas quatre-vingt- quinze degrés, les cent livres.....	97c.	\$1.70	\$1.70
	accusant plus de quatre-vingt-quinze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-seize de- grés, les cent livres.....	99c.	\$1.74	\$1.74
	accusant plus de quatre-vingt-seize degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-sept degrés, les cent livres.....	\$1.01	\$1.77	\$1.77
	accusant plus de quatre-vingt-dix-sept degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-huit degrés, les cent livres.....	\$1.03	\$1.80	\$1.80
	accusant plus de quatre-vingt-dix-huit de- grés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix- neuf degrés, les cent livres.....	\$1.09	\$1.89	\$1.89
	accusant plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés, les cent livres.....	\$1.09	\$1.89	\$1.89
	Toutefois, le sucre raffiné a droit d'entrer sous le Tarif de préférence britannique, sur preuve suffisante aux yeux du ministre des Douanes et de l'Accise, que ce sucre raffiné provient exclusivement du sucre brut produit dans les colonies et possessions britanniques et non autrement.			
	Le sucre importé sous ce titre ne sera pas sujet aux droits spéciaux pour plus que trois quarts de cent par livre.			
135	Sucre supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande, lorsque importé ou acheté en entrepôt au Canada par un raffineur de sucre reconnu, pour être raffiné seulement, en vertu des règlements du ministre des Douanes et de l'Accise; et le sucre, n. d., non supérieur en cou- leur au numéro seize, type de Hollande, égout- tage de sucre ou coulages de sucre pendant			

Year	Month	Day	Event
1870	Jan	1	...
1870	Jan	2	...
1870	Jan	3	...
1870	Jan	4	...
1870	Jan	5	...
1870	Jan	6	...
1870	Jan	7	...
1870	Jan	8	...
1870	Jan	9	...
1870	Jan	10	...
1870	Jan	11	...
1870	Jan	12	...
1870	Jan	13	...
1870	Jan	14	...
1870	Jan	15	...
1870	Jan	16	...
1870	Jan	17	...
1870	Jan	18	...
1870	Jan	19	...
1870	Jan	20	...
1870	Jan	21	...
1870	Jan	22	...
1870	Jan	23	...
1870	Jan	24	...
1870	Jan	25	...
1870	Jan	26	...
1870	Jan	27	...
1870	Jan	28	...
1870	Jan	29	...
1870	Jan	30	...
1870	Jan	31	...
1870	Feb	1	...
1870	Feb	2	...
1870	Feb	3	...
1870	Feb	4	...
1870	Feb	5	...
1870	Feb	6	...
1870	Feb	7	...
1870	Feb	8	...
1870	Feb	9	...
1870	Feb	10	...
1870	Feb	11	...
1870	Feb	12	...
1870	Feb	13	...
1870	Feb	14	...
1870	Feb	15	...
1870	Feb	16	...
1870	Feb	17	...
1870	Feb	18	...
1870	Feb	19	...
1870	Feb	20	...
1870	Feb	21	...
1870	Feb	22	...
1870	Feb	23	...
1870	Feb	24	...
1870	Feb	25	...
1870	Feb	26	...
1870	Feb	27	...
1870	Feb	28	...
1870	Feb	29	...
1870	Feb	30	...
1870	Mar	1	...
1870	Mar	2	...
1870	Mar	3	...
1870	Mar	4	...
1870	Mar	5	...
1870	Mar	6	...
1870	Mar	7	...
1870	Mar	8	...
1870	Mar	9	...
1870	Mar	10	...
1870	Mar	11	...
1870	Mar	12	...
1870	Mar	13	...
1870	Mar	14	...
1870	Mar	15	...
1870	Mar	16	...
1870	Mar	17	...
1870	Mar	18	...
1870	Mar	19	...
1870	Mar	20	...
1870	Mar	21	...
1870	Mar	22	...
1870	Mar	23	...
1870	Mar	24	...
1870	Mar	25	...
1870	Mar	26	...
1870	Mar	27	...
1870	Mar	28	...
1870	Mar	29	...
1870	Mar	30	...
1870	Mar	31	...
1870	Apr	1	...
1870	Apr	2	...
1870	Apr	3	...
1870	Apr	4	...
1870	Apr	5	...
1870	Apr	6	...
1870	Apr	7	...
1870	Apr	8	...
1870	Apr	9	...
1870	Apr	10	...
1870	Apr	11	...
1870	Apr	12	...
1870	Apr	13	...
1870	Apr	14	...
1870	Apr	15	...
1870	Apr	16	...
1870	Apr	17	...
1870	Apr	18	...
1870	Apr	19	...
1870	Apr	20	...
1870	Apr	21	...
1870	Apr	22	...
1870	Apr	23	...
1870	Apr	24	...
1870	Apr	25	...
1870	Apr	26	...
1870	Apr	27	...
1870	Apr	28	...
1870	Apr	29	...
1870	Apr	30	...
1870	Apr	30	...

Numé- ro du tarif	Tarif de préférence britannique	Tarif intermé- diaire	Tarif général	
le transport, mélado ou mélado concentré, tous fonds de cuves et toutes concrétions et mélasse accusant plus de cinquante-six degrés et pas plus de soixante-seize degrés, lorsqu'ils n'accusent pas plus de soixante-seize degrés au polariscope, les cent livres.....	20-627c.	70-851c.	70-851c.	
	20-647c.	73-213c.	73-213c.	
	20-667c.	75-574c.	75-574c.	
	accusant plus de soixante-dix-sept degrés, mais ne dépassant pas soixante-dix-huit, degrés, les cent livres.....	20-687c.	77-936c.	77-936c.
	accusant plus de soixante-dix-neuf degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingts degrés, les cent livres.....	20-707c.	80-298c.	80-298c.
	accusant plus de quatre-vingts degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-un degrés, les cent livres.....	20-727c.	82-659c.	82-659c.
	accusant plus de quatre-vingt-un degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-deux degrés, les cent livres.....	20-747c.	85-021c.	85-021c.
	accusant plus de quatre-vingt-deux degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-trois degrés, les cent livres.....	20-767c.	87-383c.	87-383c.
	accusant plus de quatre-vingt-trois degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quatre degrés, les cent livres.....	20-857c.	90-040c.	90-040c.
	accusant plus de quatre-vingt-quatre degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-cinq degrés, les cent livres.....	20-947c.	92-697c.	92-697c.
	accusant plus de quatre-vingt-cinq degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-six degrés, les cent livres.....	21-036c.	95-353c.	95-353c.
	accusant plus de quatre-vingt-six degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-sept degrés, les cent livres.....	21-126c.	98-010c.	98-010c.
	accusant plus de quatre-vingt-sept degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-huit degrés, les cent livres.....	21-512c.	\$1-00963	\$1-00963
	accusant plus de quatre-vingt-huit degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-neuf degrés, les cent livres.....	21-897c.	\$1-03915	\$1-03915
	accusant plus de quatre-vingt-neuf degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix degrés, les cent livres.....	22-872c.	\$1-07457	\$1-07457
	accusant plus de quatre-vingt-dix degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-onze degrés, les cent livres.....	23-848c.	\$1-11000	\$1-11000
	accusant plus de quatre-vingt-onze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-douze degrés, les cent livres.....	24-823c.	\$1-14542	\$1-14542
	accusant plus de quatre-vingt-douze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-treize degrés, les cent livres.....	25-799c.	\$1-18085	\$1-18085
	accusant plus de quatre-vingt-treize degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quatorze degrés, les cent livres.....	26-762c.	\$1-21627	\$1-21627
	accusant plus de quatre-vingt-quatorze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quinze degrés, les cent livres.....	27-737c.	\$1-25170	\$1-25170
	accusant plus de quatre-vingt-quinze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-seize degrés, les cent livres.....	28-712c.	\$1-28712	\$1-28712
	accusant plus de quatre-vingt-seize degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-sept degrés, les cent livres.....	29-688c.	\$1-32255	\$1-32255
	accusant plus de quatre-vingt-dix-sept degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-huit degrés, les cent livres.....	30-664c.	\$1-35798	\$1-35798
	accusant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, les cent livres.....	35-606c.	\$1-47606	\$1-47606
	Toutefois, le sucre importé sous le régime de cet item n'est pas assujéti au droit spécial.			



Numé- ro du tarif		Tarif de préférence britannique	Tarif intermé- diaire	Tarif général
156b	Amers d'angostura, le produit naturel ou fabri- qué des colonies mentionnées à l'article 8A du Tarif des Douanes, 1907, lorsqu'ils en sont importés sans transbordement et directe- ment, par navire, dans un port maritime ou fluvial du Canada, le gallon.....	\$5. 00		
216a	Acide crésylique, lorsque importé pour l'usage exclusif des manufacturiers, dans la fabri- cation des produits usités pour la désinfection, l'immersion et la pulvérisation.....	En franchise	En franchise	En franchise
295a	Silicate de zirconium.....	En franchise	En franchise	En franchise
384c	Feuilles de fer ou d'acier recouvertes d'étain, d'une catégorie ou d'une sorte non fabriquée au Canada.....	En franchise	5 p. 100	5 p. 100
438	Locomotives et voitures automotrices pour chemins de fer et tramways.....	22½ p. 100	30 p. 100	35 p. 100
438a	Automobiles et véhicules automoteurs de toute espèce, n.d.; châssis pour ces véhicules.....	15 p. 100	25 p. 100	27½ p. 100
438b	Automobiles à voyageurs seulement et châssis, capote, roues et caisses pour ces véhicules, n.d., dont la valeur au détail quand ils sont neufs, ne dépasse pas mille deux cents dollars, cha- cune y compris l'équipement ordinaire; voi- tures automotrices et camions automobiles (non destinés aux chemins de fer ou au tram- ways) servant à transporter les marchandises seulement; motocyclettes; châssis de véhicu- les automoteurs spécifié au présent item.....	12½ p. 100	17½ p. 100	20 p. 100
438c	Capotes, roues et caisses, n.d., pour véhicules automoteurs énumérés aux articles tarifaires 438a et 438b.....	20 p. 100	27½ p. 100	30 p. 100
438d	Trompes, distributeurs, ampèremètres, lampes de porte-tableau du tablier, indicateurs de niveau d'huile, indicateurs de niveau d'es- sence, thermostats, filtres à huile, carbura- teurs, purificateurs d'huile, purificateurs d'air, chronomètres, monogrammes de métal et d'émail, coussinets annulaires à billes et leurs pièces, rondelles-freins à ressort, odo- tachymètres et leurs pièces, élévateurs d'es- sence, joints cuivre et amiante, jantes de volant de direction, enveloppes d'essieux soudés, serre-fils ou bornes électriques autres que les serre-fils ou bornes de commutateurs, et fusibles, tous d'une catégorie ou sorte non fabriquée au Canada, lorsqu'ils sont impor- tés par les fabricants des articles énumérés aux item tarifaires 438a, 438b et 438c pour être mis en usage uniquement à titre de premier outillage pour la fabrication des véhicules automoteurs énumérés aux item tarifaires 438a et 438b.....	En franchise	En franchise	En franchise
448	Pulvérisateurs, machines à classer les fruits ou les légumes, incubateurs pour la couvée des œufs, éleveuses à poussins, serpettes, séca- teurs, machines à charger le foin, extracteurs de pomme de terre, machines à hâcher le fourrage, concasseurs de grains, vanneuses, faneuses, rouleaux pour la ferme ou les champs instruments pour creuser des trous à poteaux, manches de faux, trayeuses, accessoires de trayeuses; machines centrifuges pour servir à l'essai des matières grasses du lait ou de la crème; pasteurisateurs servant à l'exploita- tion du lait; matériel électrogène servant à la ferme seulement, soit: moteur, générateur, accumulateur et tableau d'interrupteurs; tronçonneuses, et autres instruments agricoles n.d., et les parties complètes d'articles spéci- fiés dans cet item.....	5 p. 100	10 p. 100	10 p. 100
453f	Moulages en fer ou en acier à l'état brut, ou l'on n'a opéré que l'enlèvement des barbes, lors- que importés par des fabricants de fusils de chasse pour être mis en usage dans leurs propres établissements industriels seulement.			

Year	Value	Percentage	Description
1917	100.00	100.00	...
1918	100.00	100.00	...
1919	100.00	100.00	...
1920	100.00	100.00	...
1921	100.00	100.00	...
1922	100.00	100.00	...
1923	100.00	100.00	...
1924	100.00	100.00	...
1925	100.00	100.00	...
1926	100.00	100.00	...
1927	100.00	100.00	...
1928	100.00	100.00	...
1929	100.00	100.00	...
1930	100.00	100.00	...
1931	100.00	100.00	...
1932	100.00	100.00	...
1933	100.00	100.00	...
1934	100.00	100.00	...
1935	100.00	100.00	...
1936	100.00	100.00	...
1937	100.00	100.00	...
1938	100.00	100.00	...
1939	100.00	100.00	...
1940	100.00	100.00	...

2. List of names and their addresses in the year 1940. The names are listed in the order in which they appear in the 1940 census. The addresses are given in the order in which they appear in the 1940 census. The names are listed in the order in which they appear in the 1940 census. The addresses are given in the order in which they appear in the 1940 census.

Year	Value	Percentage	Description
1940	100.00	100.00	...
1941	100.00	100.00	...
1942	100.00	100.00	...
1943	100.00	100.00	...
1944	100.00	100.00	...
1945	100.00	100.00	...
1946	100.00	100.00	...
1947	100.00	100.00	...
1948	100.00	100.00	...
1949	100.00	100.00	...
1950	100.00	100.00	...

Numéro du tarif		Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
460e	conformément aux règlements prescrits par le ministre des Douanes et de l'Accise.....	5 p. 100	7½ p. 100	10 p. 100
469b	Lampes de ceinture et de casquette, et leurs parties, devant être employées dans les mines seulement; parties de lampes de sûreté à l'usage des mineurs, n.d.....	En franchise	En franchise	En franchise
502d	Machines et appareils, et leurs pièces destinées seulement à la production de l'huile non raffinée, ou engrais provenant de schiste, à l'exclusion de la force motrice d'une catégorie ou sorte produite au Canada.....	En franchise	En franchise	En franchise
590a	Crosses de fusil et devants pour fusils à plombs, en noyer non ouvré, n'ayant pas subi d'autre transformation que le perçement et le cannelage, lorsque importés par des fabricants de fusils à plombs pour être employés dans la fabrication de ces fusils à l'usine même.....	10 p. 100	12½ p. 100	15 p. 100
590c	Aéroplanes et autres véhicules aériens, ainsi que leurs pièces complètes, n.d., en vertu des règlements édictés par le ministre des Douanes et de l'Accise.....	15 p. 100	25 p. 100	27½ p. 100
664b	Moteurs, ainsi que leurs pièces complètes, lorsque importées pour servir dans l'équipement des véhicules aériens seulement.....	En franchise	7½ p. 100	10 p. 100
680a	À compter du 1er juillet 1928.....	15 p. 100	25 p. 100	27½ p. 100
	Glycol d'éthylène, lorsque importé par des fabricants d'explosifs, pour être employé exclusivement dans leurs propres établissements à la fabrication de ces produits.....	En franchise	En franchise	En franchise
	Epouges, d'origine marine.....	En franchise	17½ p. 100	17½ p. 100

Tableau B  
modifié.

**3.** Est de nouveau modifié le tableau B du *Tarif des douanes, 1907*, tel que modifié par le chapitre trente-huit du Statut de 1924, par le retranchement dans l'item 1031, de l'énumération des marchandises et du tarif de drawback appliqué audit item, et par l'insertion dans ledit tableau B des item, énumérations et tarifs de drawback de droits de douane suivants:

Numéro du tarif	Produits	Lorsqu'ils sont sujets à drawback	Partie du droit (A l'exclusion du droit spécial dit <i>dumping</i> ) Payable à titre de drawback
1050	Sucre.....	Lorsqu'il sert à la fabrication du vin dit de logane. Toutefois, nul drawback n'est payable sur un sucre brut, sauf celui produit dans un pays britannique.	99 p. 100
1051	Houppes et déchets de soie artificielle houppes et déchets de soie de fibres artificiels dénommés au numéro 583a du tarif.....	Lorsqu'ils sont fabriqués de nouveau après le 31 décembre 1925 et avant le 1er janvier 1928....	80 p. 100
1052	Brins ou filaments de soie artificielle ou brins ou filaments dénommés au numéro 583aa, importés avant le 1er janvier 1926.....	Lorsqu'ils sont fabriqués de nouveau avant le 1er janvier 1927.	80 p. 100



Numéro du tarif	Produits	Lorsqu'ils sont sujets à drawback	Partie du droit (A l'exclusion du droit spécial dit <i>dumping</i> ). Payable à titre de drawback
1053	Acétate de cellulose en poudre importé après le 30 avril 1927 et avant le 1er novembre 1927.....	Lorsqu'il est importé par des fabricants pour être fabriqué de nouveau dans leurs propres établissements avant le 1er décembre 1927.....	99 p. 100
1054	Fil dérivant de l'acétate de cellulose, filé à sec et n'ayant qu'un seul brin, lorsqu'il est importé après le 31 octobre 1926 et avant le 1er août 1927.....	Lorsqu'il est importé par des fabricants pour être fabriqué de nouveau dans leurs propres établissements avant le 1er septembre 1927.....	80 p. 100
1055	Matériaux, y compris toutes parties....	Lorsqu'ils servent à la fabrication d'articles énumérés aux numéros 438a et 438b. Toutefois avant le 1er avril 1927, nul drawback n'est payable en vertu de cet article sauf dans le cas ou au moins quarante p. 100 du coût de l'article fini ont été dépensés au Canada. Et à dater du 1er avril 1927, nul drawback n'est payable en vertu du présent article à moins que cinquante pour cent au moins du coût de production de l'article fini aient été dépensés au Canada; En outre, nul drawback en vertu du présent item n'est payable plus d'une fois sur le même article.....	25 p. 100

Entrée en vigueur de l'article 1.

4. L'article premier de la présente loi est censé entrer en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-sept, et s'appliquer aux marchandises importées sous le régime des dispositions dudit article à compter de ce jour.

Entrée en vigueur des articles deux et trois.

5. Les articles deux et trois sont censés entrés en vigueur le seizième jour d'avril mil neuf cent vingt-six, et s'appliquer à tous les produits mentionnés dans lesdits articles et importés ou sortis d'entrepôt pour la consommation à compter de ce jour. Ils sont aussi censés s'appliquer aux produits antérieurement importés pour lesquels nulle déclaration de mise en consommation n'a été faite avant ce jour.

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 115.**

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

---

Première lecture, le 26 mai 1926.

---

Le MINISTRE DES FINANCES.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 115.**

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé le paragraphe cinq de l'article treize de la *Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915*, et remplacé par le suivant:

«(5) Sur chaque carte postale transmise par la poste sur un parcours quelconque au Canada et sur chaque lettre et carte postale déposée à la poste pour être livrées dans la circonscription du même bureau de poste, il doit être prélevé et perçu une taxe d'un cent en sus du port payable sous forme d'un timbre-poste qui doit y être apposé au moment ou avant le moment de la mise à la poste de la lettre ou carte postale; mais cette taxe ne doit pas être prélevée ni perçue sur une lettre ou carte postale qui jouit du privilège de transmission gratuite sous les dispositions de la *Loi des Postes*. Le timbre ainsi apposé doit être oblitéré par le maître de poste ou autre fonctionnaire du ministère des Postes dont c'est le devoir d'oblitérer les timbres-poste apposés sur ces lettres ou cartes postales en paiement préalable du droit de port.»

**2.** Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, tel qu'édicte par l'article dix du Statut de 1922 et modifié par l'article trois du chapitre soixante-dix du Statut de 1923 et par l'article six du chapitre vingt-six du Statut de 1925.

**3.** Est abrogé l'alinéa (a) du premier paragraphe de l'article dix-neuf BB de ladite loi, tel qu'édicte au chapitre cinquante du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

«(a) Une taxe sur les cartes à jouer pour chaque cinquante-quatre cartes ou fraction de cinquante-quatre dans chaque paquet, dix cents par paquet.»

**4.** Est modifié l'article dix-neuf BBB de ladite loi par l'addition, après le paragraphe deux de cet article, de ce qui suit à titre de paragraphe deux A:

1915, c. 8;  
1918, c. 46;  
1920, c. 71;  
1921, c. 50;  
1922, c. 47;  
1923, c. 70;  
1924, c. 68;  
1925, c. 26.

Droit de  
timbre sur  
lettres  
et cartes  
postales.

Exception.

Abolition  
du droit  
de timbre  
sur les  
reçus.

Taxe  
d'accise  
sur les  
cartes  
à jouer.

5

10

15

20

25

30

NOTES EXPLICATIVES

ARTICLE 1.—Cet article fait disparaître le port supplémentaire d'un cent sur les lettres destinées à être transmises par la poste à une distance quelconque au Canada. Le cent additionnel reste payable comme ci-devant sur les lettres locales ainsi que sur les cartes postales.

ARTICLE 2.—Cet article supprime l'impôt du timbre sur les reçus.

ARTICLE 3.—La taxe sur les cartes à jouer est actuellement:

Si le prix de vente est de vingt-quatre dollars ou moins par grosse de paquets, huit cents par paquet; si le prix de vente est de plus de vingt-quatre dollars par grosse de paquets, quinze cents par paquet.

L'article fait disparaître l'échelle mobile et y substitue une taxe de dix cents par paquet.

ARTICLE 4.—L'objet de cet article est de faire disparaître le doute qui existe sur la question de savoir si les marchandises sont sujettes à la taxe de vente lorsqu'elles sont vendues par autorité de justice, ou en vertu d'un privilège, etc.

Taxe sur les ventes par application de la loi, etc.

«(2A) Si un particulier qui n'est pas le fabricant, producteur, importateur, cessionnaire, ni le marchand en gros ou le commissionnaire muni d'une patente ci-dessus mentionnée, acquiert de l'une de ces personnes ou contre elle le droit de vendre des marchandises, que ce soit par suite de l'application de la loi ou d'une transaction non sujette à l'impôt en vertu du présent article, la vente de ces marchandises par ce particulier est imposable comme si elle était faite par le fabricant, producteur, importateur, cessionnaire, ou par le marchand en gros ou le commissionnaire, selon le cas, et la personne qui vend ainsi est assujettie au paiement de la taxe.»

5. Est modifié le paragraphe quatre de l'article dix-neuf BBB de ladite loi, qui est la liste des articles exceptés et non sujets à la taxe de consommation ou de vente, par l'addition de ce qui suit à ce paragraphe:

Articles faisant exception non sujets à la taxe.

«orge mondée; orge roulée; pois cassés; effets énumérés aux item du Tarif des douanes 469b, 700, 701, 702, 703 et 704, article et matériaux, non compris l'outillage permanent, qui entrent dans le coût de fabrication ou de production d'effets manufacturés ou produits par un fabricant ou producteur patenté; tubes en fer ou en acier forgé, sans soudure ou avec soudure à recouvrement, de moins de quatre pouces de diamètre, filés et accouplés, ou non, utilisés exclusivement dans les puits d'huile, et matériaux employés dans la fabrication de ces tubes; machines et appareils utilisés seulement pour pomper l'huile crue hors des puits, et articles et matériaux employés dans la fabrication de ces machines ou appareils.»

6. Est modifié le paragraphe cinq de l'article dix-neuf BBB de ladite loi par l'addition de l'item suivant à ce paragraphe:

Cinquante pour cent de la taxe sur le poisson en boîtes.

«poisson, ou ses produits, en boîtes mais non traité; pommes tapées, séchées à l'air ou au feu; articles énumérés à l'item 105A du Tarif des douanes.»

Suppression de la taxe d'accise sur le gaz carbonique.

7. Est modifié le tableau deux de ladite loi par le retranchement des cinq dernières lignes concernant le gaz d'acide carbonique ajoutées audit tableau par l'article douze du chapitre soixante-dix du Statut de 1923.

Remboursement de la taxe sur effets de marine.

8. Le remboursement du montant des taxes payées en vertu des articles seize A, dix-neuf B, dix-neuf BB et dix-neuf BBB de ladite loi peut être accordé au fabricant, producteur, marchand en gros, commissionnaire ou autre commerçant en marchandises désormais vendues comme effets de marine.

ARTICLE 5.—Cet article soustrait à la taxe de consommation ou de vente les articles qui y sont spécifiés.

Tarif des douanes—Article 469b—Machines pour extraction d'huile et d'engrais des schistes.  
“ “ 700—Articles d'exposition.  
“ “ 701—Ménageries, etc.  
“ “ 702—Voitures de voyageurs.  
“ “ 703—Bagages des voyageurs.  
“ “ 704—Objets laissés par testament.

Ces articles sont exceptés pour fins administratives.

Les articles et matériaux qui ne constituent un équipement permanent, les tubes utilisés dans les puits d'huile ainsi que les machines et appareils employés pour pomper l'huile crue sont aussi exemptés.

ARTICLE 6.—Cet article ajoute le poisson en boîte, les pommes séchées et les ananas en boîte, à la liste des articles qui sont sujets à 50% seulement de la taxe de vente.

ARTICLE 7.—Les recettes provenant de cette taxe sont si faibles et la taxe est si difficile à appliquer que l'on propose de l'abolir.

ARTICLE 8.—L'objet du présent article est d'encourager les navires à s'équiper dans les ports canadiens et de mettre les marchands en mesure de vendre le matériel de marine à aussi bon compte que le fabricant ou le marchand de gros.

Entrée en  
vigueur des  
articles 3,  
5, 6 et 7.

**9.** L'article premier de la présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-six.

Entrée en  
vigueur de  
de l'article  
premier.

**10.** Les articles deux et huit de la présente loi sont censés entrés en vigueur le seizième jour d'avril mil neuf cent vingt-six.

5

Entrée en  
vigueur des  
articles  
2 et 8.

**11.** L'article quatre de la présente loi entrera en vigueur le jour où la présente loi recevra la sanction royale.

Entrée en  
vigueur  
de l'article 4.

**12.** Les articles trois, cinq, six et sept de la présente loi sont censés entrés en vigueur le seizième jour d'avril mil neuf cent vingt-six et s'appliquer à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation ce jour-là et ultérieurement, et s'appliquer également aux marchandises importées antérieurement et au sujet desquelles aucune déclaration de consommation n'a été faite avant ce jour-là.

15

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 115.**

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 11 JUIN 1926.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 115.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

1915, c. 8;  
1918, c. 46;  
1920, c. 71;  
1921, c. 50;  
1922, c. 47;  
1923, c. 70;  
1924, c. 68;  
1925, c. 26.

Droit de  
timbre sur  
lettres  
et cartes  
postales.

Exception.

Abolition  
du droit  
de timbre  
sur les  
reçus.

Taxe  
d'accise  
sur les  
cartes  
à jouer.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article treize de la *Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915*, et remplacé par le suivant:

«(5) Sur chaque carte postale transmise par la poste sur un parcours quelconque au Canada et sur chaque lettre et carte postale déposée à la poste pour être livrées dans la circonscription du même bureau de poste, il doit être prélevé et perçu une taxe d'un cent en sus du port payable sous forme d'un timbre-poste qui doit y être apposé au moment ou avant le moment de la mise à la poste de la lettre ou carte postale; mais cette taxe ne doit pas être prélevée ni perçue sur une lettre ou carte postale qui jouit du privilège de transmission gratuite sous les dispositions de la *Loi des Postes*. Le timbre ainsi apposé doit être oblitéré par le maître de poste ou autre fonctionnaire du ministère des Postes dont c'est le devoir d'oblitérer les timbres-poste apposés sur ces lettres ou cartes postales en paiement préalable du droit de port.»

2. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, tel qu'édicte par l'article dix du Statut de 1922 et modifié par l'article trois du chapitre soixante-dix du Statut de 1923 et par l'article six du chapitre vingt-six du Statut de 1925.

3. Est abrogé l'alinéa (a) du premier paragraphe de l'article dix-neuf BB de ladite loi, tel qu'édicte au chapitre cinquante du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

«(a) Une taxe sur les cartes à jouer pour chaque cinquante-quatre cartes ou fraction de cinquante-quatre dans chaque paquet, dix cents par paquet.»

4. Est modifié l'article dix-neuf BBB de ladite loi par l'addition, après le paragraphe deux de cet article, de ce qui suit à titre de paragraphe deux A:

NOTES EXPLICATIVES

ARTICLE 1.—Cet article fait disparaître le port supplémentaire d'un cent sur les lettres destinées à être transmises par la poste à une distance quelconque au Canada. Le cent additionnel reste payable comme ci-devant sur les lettres locales ainsi que sur les cartes postales.

ARTICLE 2.—Cet article supprime l'impôt du timbre sur les reçus.

ARTICLE 3.—La taxe sur les cartes à jouer est actuellement:

Si le prix de vente est de vingt-quatre dollars ou moins par grosse de paquets, huit cents par paquet; si le prix de vente est de plus de vingt-quatre dollars par grosse de paquets, quinze cents par paquet.

L'article fait disparaître l'échelle mobile et y substitue une taxe de dix cents par paquet.

ARTICLE 4.—L'objet de cet article est de faire disparaître le doute qui existe sur la question de savoir si les marchandises sont sujettes à la taxe de vente lorsqu'elles sont vendues par autorité de justice, ou en vertu d'un privilège, etc.

Taxe sur les ventes par application de la loi, etc.

«(2A) Si un particulier qui n'est pas le fabricant, producteur, importateur, cessionnaire, ni le marchand en gros ou le commissionnaire muni d'une patente ci-dessus mentionnée, acquiert de l'une de ces personnes ou contre elle le droit de vendre des marchandises, que ce soit par suite de l'application de la loi ou d'une transaction non sujette à l'impôt en vertu du présent article, la vente de ces marchandises par ce particulier est imposable comme si elle était faite par le fabricant, producteur, importateur, cessionnaire, ou par le marchand en gros ou le commissionnaire, selon le cas, et la personne qui vend ainsi est assujettie au paiement de la taxe.» 5 10

5. Est modifié le paragraphe quatre de l'article dix-neuf BBB de ladite loi, qui est la liste des articles exceptés et non sujets à la taxe de consommation ou de vente, par l'addition de ce qui suit à ce paragraphe: 15

Articles faisant exception non sujets à la taxe.

«orge mondée; orge roulée; pois cassés; effets énumérés aux item du Tarif des douanes 469b, 700, 701, 702, 703 et 704, article et matériaux, non compris l'outillage permanent, qui entrent dans le coût de fabrication ou de production d'effets manufacturés ou produits par un fabricant ou producteur patenté; tubes en fer ou en acier forgé, sans soudure ou avec soudure à recouvrement, de moins de quatre pouces de diamètre, filés et accouplés, ou non, utilisés exclusivement dans les puits d'huile, et matériaux employés dans la fabrication de ces tubes; machines et appareils utilisés seulement pour pomper l'huile crue hors des puits, et articles et matériaux employés dans la fabrication de ces machines ou appareils.» 20 25

6. Est modifié le paragraphe cinq de l'article dix-neuf BBB de ladite loi par l'addition de l'item suivant à ce paragraphe: 30

Cinquante pour cent de la taxe sur le poisson en boîtes.

«poisson, ou ses produits, en boîtes mais non traité; pommes tapées, séchées à l'air ou au feu; articles énumérés à l'item 105A du Tarif des douanes.» 35

Suppression de la taxe d'acise sur le gaz carbonique.

7. Est modifié le tableau deux de ladite loi par le retranchement des cinq dernières lignes concernant le gaz d'acide carbonique ajoutées audit tableau par l'article douze du chapitre soixante-dix du Statut de 1923.

Remboursement de la taxe sur effets de marine.

8. Le remboursement du montant des taxes payées en vertu des articles seize A, dix-neuf B, dix-neuf BB et dix-neuf BBB de ladite loi peut être accordé au fabricant, producteur, marchand en gros, commissionnaire ou autre commerçant en marchandises désormais vendues comme effets de marine. 40 45

ARTICLE 5.—Cet article soustrait à la taxe de consommation ou de vente les articles qui y sont spécifiés.

Tarif des douanes—Article 469b—Machines pour extraction d'huile et d'engrais des schistes.	
“ “ 700—Articles d'exposition.	
“ “ 701—Ménageries, etc.	
“ “ 702—Voitures de voyageurs.	
“ “ 703—Bagages des voyageurs.	
“ “ 704—Objets laissés par testament.	

Ces articles sont exceptés pour fins administratives.

Les articles et matériaux qui ne constituent un équipement permanent, les tubes utilisés dans les puits d'huile ainsi que les machines et appareils employés pour pomper l'huile crue sont aussi exemptés.

ARTICLE 6.—Cet article ajoute le poisson en boîte, les pommes séchées et les ananas en boîte, à la liste des articles qui sont sujets à 50% seulement de la taxe de vente.

ARTICLE 7.—Les recettes provenant de cette taxe sont si faibles et la taxe est si difficile à appliquer que l'on propose de l'abolir.

ARTICLE 8.—L'objet du présent article est d'encourager les navires à s'équiper dans les ports canadiens et de mettre les marchands en mesure de vendre le matériel de marine à aussi bon compte que le fabricant ou le marchand de gros.

La taxe d'accise sur automobiles à voyageurs ne s'applique pas aux autos évalués à \$1,200 au plus.

Importés sous le Tarif de préférence britannique.

Importés de pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

Fabriqués au Canada.

Remboursement de la Taxe d'accise sur autos en la possession du vendeur ou de l'agent le 8e jour de juin 1926.

9. (1) Est modifié l'alinéa (a) du premier paragraphe de l'article dix-neuf B de ladite loi, tel qu'édicte à l'article quatorze du chapitre quarante-sept du Statut de 1922, par l'addition, audit alinéa, de la clause conditionnelle suivante:

«Toutefois, ladite taxe d'accise ne doit pas être imposée, prélevée ni perçue sur les automobiles mentionnés à l'item (a) dudit Tableau I, adaptés ou adaptables à l'usage des voyageurs, et estimés au plus à douze cents dollars chacun,

«(ia) quand ces automobiles sont importés au Canada, 10 avant le premier jour d'avril 1927, de quelque pays britannique dont les marchandises sont admises à l'avantage du tarif de préférence britannique, lorsque quarante pour cent au moins du coût de production de l'automobile fini ont été engagés dans ce pays britannique; ou

«(ib) quand ces automobiles sont importés au Canada le et après le premier jour d'avril 1927, de quelque pays britannique dont les marchandises sont admises à l'avantage du tarif de préférence britannique, lorsque cinquante pour cent au moins du coût de production de l'automobile fini 20 ont été engagés dans ce pays britannique; ou

«(iia) quand ces automobiles sont importés au Canada avant le premier jour d'avril 1927, de quelque pays étranger dont les marchandises importées au Canada jouissent du traitement de la nation la plus favorisée en vertu des dis- 25 positions d'un traité ou d'une convention, lorsque quarante pour cent au moins du coût de production de l'automobile fini ont été engagés dans ce pays étranger; ou

«(iib) quand ces automobiles sont importés au Canada le et après le premier jour d'avril 1927, de quelque pays 30 étranger dont les marchandises, importées au Canada, jouissent du traitement de la nation la plus favorisée en vertu des dispositions d'un traité ou d'une convention, lorsque cinquante pour cent au moins du coût de production de l'automobile fini ont été engagés dans ce pays 35 étranger; ou

«(iia) quand ces automobiles sont produits ou fabri- qués au Canada avant le premier jour d'avril 1927, lorsque quarante pour cent au moins du coût de production de l'au- 40 tomobile fini ont été engagés au Canada; ou

«(iib) quand ces automobiles sont produits ou fabriqués au Canada le et après le premier jour d'avril 1927, lorsque cinquante pour cent au moins du coût de production de l'automobile fini ont été engagés au Canada.

«De plus, il peut être remboursé au vendeur ou agent 45 d'automobiles une somme égale à celle de la taxe d'accise réellement acquittée par le vendeur ou l'agent, en exécution des dispositions du présent paragraphe, sur les automobiles neufs, inemployés et invendus qui se trouvent en la posses- sion du vendeur ou de l'agent le huitième jour de juin 50 1926.»

Article 1. The Government of the United States of America do hereby declare that the territories of the United States of America are hereby declared to be a part of the United States of America.

Article 2. The Government of the United States of America do hereby declare that the territories of the United States of America are hereby declared to be a part of the United States of America.

Article 3. The Government of the United States of America do hereby declare that the territories of the United States of America are hereby declared to be a part of the United States of America.

Article 4. The Government of the United States of America do hereby declare that the territories of the United States of America are hereby declared to be a part of the United States of America.

### BILL NO.

Article 5. The Government of the United States of America do hereby declare that the territories of the United States of America are hereby declared to be a part of the United States of America.

Approved by the Senate on the 15th day of July 1850.

Approved by the House of Representatives on the 15th day of July 1850.

Approved by the President on the 15th day of July 1850.

Entrée en  
vigueur.

(2) Le présent article est censé entré en vigueur le huitième jour de juin 1926 et s'appliquer à tous les automobiles décrits au présent article, importés ou sortis d'entrepôt pour servir à cette date et après cette date, et s'appliquer aux marchandises importées antérieurement sur lesquelles nulle déclaration de consommation n'a été faite avant cette date. 5

Entrée en  
vigueur des  
articles 3,  
5, 6 et 7.

**10.** L'article premier de la présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-six.

Entrée en  
vigueur de  
de l'article  
premier.

**11.** Les articles deux et huit de la présente loi sont 10 censés entrés en vigueur le seizième jour d'avril mil neuf cent vingt-six.

Entrée en  
vigueur des  
articles  
2 et 8.

**12.** L'article quatre de la présente loi entrera en vigueur le jour où la présente loi recevra la sanction royale.

Entrée en  
vigueur  
de l'article 4.

**13.** Les articles trois, cinq, six et sept de la présente 15 loi sont censés entrés en vigueur le seizième jour d'avril mil neuf cent vingt-six et s'appliquer à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation ce jour-là et ultérieurement, et s'appliquer également aux marchandises importées antérieurement et au 20 sujet desquelles aucune déclaration de consommation n'a été faite avant ce jour-là.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 116.**

Loi modifiant la Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu,  
1917.

---

Première lecture le 27 mai 1926.

---

Le MINISTRE DES FINANCES.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 116.

1917, c. 28;  
1918, c. 25;  
1919, c. 55;  
1920, c. 49;  
1921, c. 33;  
1922, c. 25;  
1923, c. 52;  
1924, c. 46;  
1925, c. 46.

Loi modifiant la Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu, 1917.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article deux de la *Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu, 1917*, par l'addition des alinéas suivants:

«Revenu brut.»

«(m) «revenu brut» (lorsqu'une corporation personnelle touche des revenus de plus d'une source) signifie la somme des profits nets provenant de chaque source;

«Maître de maison.»

«(n) «maître de maison» signifie

(i) un individu qui, à ses frais propres et uniques, entretient un établissement domestique d'un seul tenant et y emploie en permanence un homme ou une femme de charge ou un serviteur ou une servante; ou

(ii) un individu qui entretient un établissement domestique d'un seul tenant et dans lequel il fait vivre et soutient réellement une ou plusieurs personnes unies à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption.

«Etablissement domestique d'un seul tenant.»

«(o) «établissement domestique d'un seul tenant» signifie un logis, un appartement ou autre endroit de domicile, contenant au moins deux chambres à coucher, et dans lequel, entre autre choses, le contribuable couche généralement et où ses repas lui sont préparés et servis.»

Dividendes aux individus sont passibles de l'impôt.

2. L'alinéa (d) du premier paragraphe de l'article trois de ladite loi ne s'applique pas au dividende que le contribuable a touché à titre de revenu pendant l'année 1925 et qu'il touchera chaque année par la suite.

3. Est modifié l'article trois de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants audit article:

Corporations personnelles.

«(10) (a) Pour les objets de la présente loi, une «corporation personnelle» signifie une corporation ou une compagnie par actions (peu importe l'époque ou le lieu de sa

NOTES EXPLICATIVES.

Article 2. L'alinéa (d) du premier paragraphe de l'article 3 se lit comme suit:

(«d) les dividendes reçus par les actionnaires ou crédités aux actionnaires d'une corporation soumis à l'impôt, en vertu des dispositions de la présente loi, sont exempts de l'impôt normal entre les mains des actionnaires, mais ces dividendes sont assujettis aux dispositions de la présente loi ou de toute modification de ladite loi relatives à la taxe de superposition et à la surtaxe. Le montant pour lequel les actionnaires sont exemptés de l'impôt normal ne doit pas excéder le montant net de ces dividendes, déduction faite de l'intérêt ou des frais incidents (*carrying charges*), s'il en est, à l'égard de ces dividendes.»

fondation) contrôlée directement ou indirectement par une personne qui demeure au Canada ou par un individu et son épouse ou quelque membre de sa famille ou par une réunion des susdits, ou par toute autre personne ou corporation pour son ou leur compte, soit en détenant une majorité des actions de cette corporation, soit de toute autre manière, et dont le revenu brut provient, jusqu'à concurrence d'un quart ou plus, de l'une ou de plus d'une des sources suivantes, savoir:

de la propriété, du négoce ou trafic des obligations, stocks ou actions, débentures, morts-gages, hypothèques, lettres de change, billets ou autres biens semblables, ou du prêt d'argent avec ou sans garantie, ou par voie de rentes, annuités, redevances, intérêt ou dividende, ou provenant de quelque droit, titre ou intérêt dans un héritage ou une fiducie.

Partage du revenu d'une corporation personnelle.

«(b) Au lieu d'être frappé de l'impôt prescrit au deuxième paragraphe de l'article quatre de ladite loi, le revenu d'une corporation personnelle est, le dernier jour de chaque année, censé être partagé à titre de dividende entre les actionnaires de cette corporation, et il constitue, une fois en leur possession, un revenu imposable pour chaque année selon la proportion ci-dessous mentionnée, qu'il ait été, ou non, réellement partagé sous forme de dividende.

Part imposable de chaque actionnaire.

«(c) La part imposable que chaque actionnaire retire du revenu de la corporation et qui est censée lui être remise comme susdit, est le pourcentage du revenu de la corporation que la valeur de tous les biens transportés ou prêtés par cet actionnaire ou son prédécesseur en titre représente sur la valeur totale de tous les biens de la corporation acquis des actionnaires.

Valeur des biens transportés.

«(d) La valeur des biens transportés par chaque actionnaire ou son prédécesseur en titre doit être la valeur moyenne qui prédomine à la date du transfert de ces biens à la corporation, et, pour déterminer le pourcentage mentionné dans l'alinéa qui précède, la valeur totale des biens de la corporation, acquis de ses actionnaires, est celle qui prédomine à la date de l'acquisition de ces biens par la corporation. En établissant les valeurs sous l'autorité du présent paragraphe, il faut tenir compte de tous les faits et circonstances, et, sous ce rapport, la décision du Ministre est définitive et péremptoire.

Corporation personnelle succédant à une autre.

«(e) Lorsqu'une autre corporation personnelle a succédé ou succède à une corporation personnelle ou que cette dernière lui a transporté ou lui transporte ses biens, les actionnaires de la première corporation sont censés avoir transporté à la seconde corporation les biens qu'ils ont transportés à la première, et lorsqu'une personne a acquis ou acquiert le contrôle d'une corporation personnelle, elle est censée avoir transporté à cette corporation les biens à elle transportés par son vendeur.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs, with some lines appearing to be numbered on the left margin (e.g., 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80, 90, 100).

- Application. «(f) Le présent paragraphe est applicable au revenu de l'année 1925 et aux périodes financières se terminant pendant ladite année ainsi qu'à chaque année ou période ultérieure. Lorsque la période financière ne coïncide pas avec l'année civile, le revenu est censé être distribué à titre de dividende le dernier jour de la période financière. 5
- Dividendes des corporations personnelles. «(g) Les dividendes qu'une corporation personnelle a réellement déclarés
- (i) devoir être payés à même le revenu réalisé après le trente et unième jour de décembre 1924, lequel revenu a déjà été frappé de l'impôt en raison des dispositions du présent paragraphe, ne sont pas assujettis à un autre impôt; 10
- (ii) devoir être payés à même le revenu réalisé entre le trente et unième jour de décembre 1916 et le premier jour de janvier 1925, sont imposables pendant l'année de la déclaration; toutefois, à l'égard du revenu réalisé entre le trente et unième jour de décembre 1916 et le premier jour de janvier 1925, toute partie non distribuée de ce dividende restant en caisse au trente et unième jour de décembre 1930, est censée être distribuée à cette date et être un dividende et être imposable à titre de revenu de l'année 1930. 20
- Frais d'exécution. «(11) En établissant le revenu pour l'année 1925 et chaque année qui suit, il n'est pas permis d'inclure dans les déductions, les frais ou dépenses d'exécution de biens ou actifs improductifs non acquis pour les objets d'un commerce, d'un négoce ou d'une profession ni d'inclure une obligation non encourue relativement, à un commerce, un négoce ou une profession. 30
- Lorsqu'une corporation reçoit des dividendes d'une autre corporation. «(12) (a) Une compagnie constituée en corporation n'est pas assujettie à un impôt relativement aux dividendes qui lui sont versés par une compagnie constituée en corporation au Canada et dont les profits ont été frappés d'un impôt sous le régime de la présente loi. 35
- «(b) Une compagnie constituée en corporation est exempte de l'impôt sur les dividendes reçus d'une compagnie constituée en corporation hors du Canada dans la mesure où cette dernière compagnie a retiré un revenu au Canada et réellement versé un impôt à l'égard de ce revenu en vertu de la présente loi. 40
- «(c) Pour le calcul de la proportion ou partie fractionnaire du dividende exempt d'impôt lorsqu'il est en la possession de la corporation qui le reçoit, ainsi que le prescrit l'alinéa (b) du présent paragraphe, la décision du Ministre est définitive et péremptoire.» 45
- Taux de l'impôt. 4. (1) Est modifié le premier paragraphe de l'article quatre de ladite loi par le retranchement de tous les mots y contenus qui suivent les mots «non-domicilié» à la fin de l'alinéa (v) et leur remplacement par ce qui suit: «des

Article 4.—Le premier paragraphe de l'article 4 se lit comme suit, et tous les mots soulignés sont à retrancher:

«4. (1) Il est imposé, prélevé et perçu sur le revenu, durant l'année précédente, de toute personne:

- (i) ayant son domicile ou son domicile habituel au Canada; ou
- (ii) qui demeure au Canada durant une année civile pour une période ou des périodes égales à cent quatre-vingt-trois jours; ou
- (iii) qui est employée au Canada; ou
- (iv) qui, n'ayant pas son domicile au Canada, exerce un commerce au Canada;

ou

(v) qui n'ayant pas son domicile au Canada, tire un revenu pour services rendus au Canada à toute personne domiciliée ou exerçant un commerce au Canada mais seulement sur cette partie du revenu ainsi gagnée par ce non-domicilié, sauf les corporations et les compagnies par actions, les impôts suivants:

impôts suivants sur le montant de revenu qui dépasse les exemptions ci-dessous prescrites sont

sur les premiers \$2,000 ou fraction de cette somme, 2 pour cent;		
sur la somme dépassant \$	2,000 mais ne dépassant pas \$	3,000, 3 pour cent;
sur la somme dépassant \$	3,000 mais ne dépassant pas \$	4,000, 4 pour cent;
sur la somme dépassant \$	4,000 mais ne dépassant pas \$	5,000, 5 pour cent;
sur la somme dépassant \$	5,000 mais ne dépassant pas \$	6,000, 6 pour cent;
sur la somme dépassant \$	6,000 mais ne dépassant pas \$	7,000, 7 pour cent;
sur la somme dépassant \$	7,000 mais ne dépassant pas \$	8,000, 8 pour cent;
sur la somme dépassant \$	8,000 mais ne dépassant pas \$	9,000, 9 pour cent;
sur la somme dépassant \$	9,000 mais ne dépassant pas \$	10,000, 10 pour cent;
sur la somme dépassant \$	10,000 mais ne dépassant pas \$	11,000, 11 pour cent;
sur la somme dépassant \$	11,000 mais ne dépassant pas \$	12,000, 12 pour cent;
sur la somme dépassant \$	12,000 mais ne dépassant pas \$	13,000, 13 pour cent;
sur la somme dépassant \$	13,000 mais ne dépassant pas \$	14,000, 14 pour cent;
sur la somme dépassant \$	14,000 mais ne dépassant pas \$	15,000, 15 pour cent;
sur la somme dépassant \$	15,000 mais ne dépassant pas \$	16,000, 16 pour cent;
sur la somme dépassant \$	16,000 mais ne dépassant pas \$	17,000, 17 pour cent;
sur la somme dépassant \$	17,000 mais ne dépassant pas \$	18,000, 18 pour cent;
sur la somme dépassant \$	18,000 mais ne dépassant pas \$	19,000, 19 pour cent;
sur la somme dépassant \$	19,000 mais ne dépassant pas \$	20,000, 20 pour cent;
sur la somme dépassant \$	20,000 mais ne dépassant pas \$	25,000, 21 pour cent;
sur la somme dépassant \$	25,000 mais ne dépassant pas \$	30,000, 22 pour cent;
sur la somme dépassant \$	30,000 mais ne dépassant pas \$	35,000, 23 pour cent;
sur la somme dépassant \$	35,000 mais ne dépassant pas \$	40,000, 24 pour cent;
sur la somme dépassant \$	40,000 mais ne dépassant pas \$	45,000, 25 pour cent;
sur la somme dépassant \$	45,000 mais ne dépassant pas \$	50,000, 26 pour cent;
sur la somme dépassant \$	50,000 mais ne dépassant pas \$	55,000, 27 pour cent;
sur la somme dépassant \$	55,000 mais ne dépassant pas \$	60,000, 28 pour cent;
sur la somme dépassant \$	60,000 mais ne dépassant pas \$	65,000, 29 pour cent;
sur la somme dépassant \$	65,000 mais ne dépassant pas \$	70,000, 30 pour cent;
sur la somme dépassant \$	70,000 mais ne dépassant pas \$	75,000, 31 pour cent;
sur la somme dépassant \$	75,000 mais ne dépassant pas \$	80,000, 32 pour cent;
sur la somme dépassant \$	80,000 mais ne dépassant pas \$	85,000, 33 pour cent;
sur la somme dépassant \$	85,000 mais ne dépassant pas \$	90,000, 34 pour cent;
sur la somme dépassant \$	90,000 mais ne dépassant pas \$	95,000, 35 pour cent;
sur la somme dépassant \$	95,000 mais ne dépassant pas \$	100,000, 36 pour cent;
sur la somme dépassant \$	100,000 mais ne dépassant pas \$	110,000, 37 pour cent;
sur la somme dépassant \$	110,000 mais ne dépassant pas \$	120,000, 38 pour cent;
sur la somme dépassant \$	120,000 mais ne dépassant pas \$	130,000, 39 pour cent;
sur la somme dépassant \$	130,000 mais ne dépassant pas \$	140,000, 40 pour cent;
sur la somme dépassant \$	140,000 mais ne dépassant pas \$	150,000, 41 pour cent;
sur la somme dépassant \$	150,000 mais ne dépassant pas \$	175,000, 42 pour cent;
sur la somme dépassant \$	175,000 mais ne dépassant pas \$	200,000, 43 pour cent;
sur la somme dépassant \$	200,000 mais ne dépassant pas \$	250,000, 44 pour cent;
sur la somme dépassant \$	250,000 mais ne dépassant pas \$	300,000, 45 pour cent;
sur la somme dépassant \$	300,000 mais ne dépassant pas \$	350,000, 46 pour cent;
sur la somme dépassant \$	350,000 mais ne dépassant pas \$	400,000, 47 pour cent;
sur la somme dépassant \$	400,000 mais ne dépassant pas \$	450,000, 48 pour cent;
sur la somme dépassant \$	450,000 mais ne dépassant pas \$	500,000, 49 pour cent;
et		
sur la somme dépassant \$	500,000	50 pour cent.

Les taux énoncés au présent paragraphe ne s'appliquent pas aux corporations ou compagnies par actions.

Exemptions  
statutaires.

«(1A) Les contribuables ont droit aux exemptions suivantes:

«(a) Trois mille dollars s'il s'agit d'une personne mariée 5  
ou maîtresse de maison ou de toute autre personne  
dont dépendent quelques-unes des personnes suivantes:  
(i) un père ou une mère, ou un aïeul ou une aïeule;  
(ii) une fille ou une sœur;  
(iii) un fils, ou un frère âgé de moins de vingt et un 10  
ans, ou incapable de gagner sa vie à cause d'in-  
firmité physique ou mentale;

«(b) Quinze cents dollars lorsqu'il s'agit d'autres per-  
sonnes, et

«(c) cinq cents dollars pour chaque enfant âgé de moins 15  
de dix-huit ans dont l'entretien est à la charge du con-  
tribuable.

« (a) quatre pour cent sur tout revenu dépassant deux mille dollars mais ne dépassant pas six mille dollars lorsqu'il s'agit d'une personne mariée, ou de toute autre personne dont dépendent quelques-unes des personnes suivantes:

(i) un père ou une mère, ou un aïeul ou une aïeule;

(ii) une fille ou une sœur;

(iii) un fils ou un frère âgé de moins de vingt et un ans, ou incapable de gagner sa vie à cause d'infirmité physique ou mentale;

et quatre pour cent sur tout revenu dépassant mille dollars mais ne dépassant pas six mille dollars lorsqu'il s'agit de toutes autres personnes;

«Et dans tous les cas huit pour cent sur tout revenu dépassant six mille dollars; Et, en outre la surtaxe suivante:» (Suivent ici les surtaxes au long..)

Revenus des  
époux.

«(1B) Lorsque deux époux ont chacun un revenu distinct excédant quinze cents dollars, chacun bénéficie d'une exemption de quinze cents dollars au lieu de l'exemption énoncée à l'alinéa (a) du paragraphe précédent.

«(1c) L'exemption pour chaque enfant à charge peut être obtenue par l'un ou l'autre parent après accord mutuel. En cas de différend entre eux, lesdites exemptions sont attribuées au père des enfants.» 5

(2) Est par le présent paragraphe abrogé l'alinéa (i) de l'article deux de ladite loi. 10

Impôt des  
corporations.

5. Est modifié le paragraphe deux de l'article quatre de ladite loi par le retranchement du mot «dix» à la troisième ligne de ce paragraphe et son remplacement par le mot «neuf».

Abrogation  
de  
l'addition de  
cinq pour  
cent à la  
taxe.

6. Le paragraphe (2a) de l'article quatre de ladite loi ne s'applique à aucune taxe payable à l'égard du revenu de 1925 et de chaque année subséquente. 15

7. Est par le présent article abrogé le paragraphe quatre de l'article quatre de ladite loi et remplacé par ce qui suit:

«(4) Pour les fins de la présente loi, 20

(a) Lorsque quelqu'un transporte des biens à ses enfants, il est néanmoins sujet à l'impôt sur le revenu provenant de ces biens ou des biens qui sont substitués aux premiers comme si ce transport n'avait pas été opéré, à moins que le ministre ne soit convaincu que ce transport n'a pas été opéré dans le but d'éviter les impôts exigés sous le régime de la présente loi. 25

(b) Lorsqu'un époux transporte des biens à son épouse, ou *vice versa*, le mari ou la femme, selon le cas, est néanmoins sujet à l'impôt sur le revenu provenant de ces biens ou des biens qui leur sont substitués comme si le transport n'avait pas été opéré.» 30

Transport  
de  
biens.

8. Est modifié l'article quatre de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Corporations  
de famille.

«(7) (a) Pour les objets du présent paragraphe, une «corporation de famille» signifie une corporation (autre qu'une 'corporation personnelle') dont le capital-actions est la propriété des membres d'une même famille dans la proportion de soixante-quinze pour cent, et dans les opérations de laquelle un ou plusieurs membres de cette famille prennent une part active, ou une corporation (autre qu'une 'corporation personnelle') dont le capital-actions, dans la proportion de quatre-vingts pour cent, est la propriété de per- 35 40

commerciales

4. (2)—Le paragraphe (i) de l'article 2 se lit comme suit:

«(i) «enfant dépendant» signifie un enfant âgé de moins de vingt et un ans et dépendant de ses parents pour son entretien, ou âgé de plus de vingt et un ans et dépendant de ses parents pour son entretien à raison d'incapacité physique ou mentale.»

5. Le paragraphe 2 de l'article 4 se lit comme suit:

«(2) Les corporations et les compagnies par actions, de quelque manière qu'elles soient créées ou organisées, doivent payer dix pour cent sur leur revenu excédant deux mille dollars, mais ne doivent pas être soumises au paiement de la surtaxe; toute corporation ou compagnie par actions dont l'exercice financier n'est pas l'année civile doit souscrire une déclaration et faire calculer la taxe qu'elle doit payer sur son revenu pour l'exercice financier expirant durant l'année civile pour laquelle la déclaration est souscrite.»

6. Le paragraphe (2a) se lit comme suit:

«(2A) Les différentes taxes et surtaxes prescrites par les paragraphes un et deux du présent article sont par les présentes augmentées, par l'addition de cinq pour cent du montant de chacune desdites taxes et surtaxes à payer à l'égard de tout revenu imposable de cinq mille dollars ou plus touché durant l'année civile mil neuf cent dix-neuf, ou de tout revenu imposable de cinq mille dollars ou plus pour les périodes de relevés de comptes expirées dans l'année mil neuf cent dix-neuf, selon le cas, et pour chaque année civile ou période de relevés de comptes subséquente.»

7. Le paragraphe 4 de l'article 4 se lit comme suit:

«(4) Doit être toutefois sujette à l'impôt toute personne qui après le premier jour d'août mil neuf cent dix-sept a réduit son revenu par le transfert ou la cession de biens réels ou personnels, meubles ou immeubles à son épouse ou à son mari, suivant le cas, ou à un membre de sa famille comme si pareil transfert ou cession n'avait pas été fait, à moins que le Ministre ne soit convaincu que ce transfert ou cette cession n'a pas été fait dans le but d'éluider les taxes imposées sous l'autorité de la présente loi ou toute partie de ces taxes.»

sonnes activement occupées des affaires de la corporation ou la propriété de ces personnes et de leurs familles.

«(b) Au lieu d'une cotisation de la corporation comme telle, les actionnaires d'une corporation de famille peuvent opter pour que son revenu soit traité sous la présente loi 5 comme si la corporation était une société. Chaque actionnaire est alors censé un associé et est sujet à l'impôt, à l'égard du revenu de la corporation, dans la proportion de sa com- 10 mandite à titre d'actionnaire. Pour que les dispositions du présent paragraphe puissent s'appliquer à une corporation et à ses actionnaires, le secrétaire ou un autre fonctionnaire dûment autorisé de la corporation doit envoyer par écrit au Ministre, sous pli recommandé, un avis de la décision des actionnaires en faveur de l'application de ces disposi- 15 tions, et l'avis doit porter comme annexe une copie dûment certifiée de la résolution des actionnaires réclamant l'application de ces dispositions.

«(c) Les dividendes d'une corporation de famille ne sont sujets à l'impôt que dans la mesure où ils excèdent le mon- 20 tant du revenu de la corporation qui, en raison de la décision des actionnaires, a été imposé sous les dispositions du présent paragraphe.

«(d) La décision du Ministre sur toute question qui relève du présent paragraphe, y compris toute question relative à l'application du terme «famille», est définitive 25 et péremptoire.

Distributions irrégulières ou illégales aux actionnaires sont sujettes à l'impôt.

«(8) Pour les fins de la présente loi, tout prêt ou toute avance des fonds de la corporation à un actionnaire, ou toute attribution de ces fonds par un actionnaire de la corporation autrement qu'en prêt ou avance se rattachant aux affaires 30 de la corporation, est censée un dividende dans la mesure où la corporation a en caisse des recettes non distribuées, et ce dividende est censé un revenu touché par l'actionnaire dans l'année où il est attribué. Le présent paragraphe ne s'appli- 35 que pas à un prêt ni à une avance faite par une corporation légalement autorisée à consentir des prêts à ses actionnaires.»

Réductions du capital.

«(9) Lorsqu'une corporation qui a en caisse des recettes non distribuées réduit ou rachète une catégorie quelconque des actions ou titres de son capital, le montant reçu par tout 40 actionnaire en vertu de la réduction, dans la mesure où cet actionnaire aurait droit de participer à ces recettes non distribuées lors de leur complète distribution à l'époque de cette réduction, est censée un dividende et un revenu touché par cet actionnaire. 45

«Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent à aucune catégorie d'actions qui, par l'acte autorisant l'émission de cette catégorie, ne sont pas admises, après avoir été réduites ou rachetées, à participer à l'actif de la corpo- 50 ration au-delà du montant versé sur ces actions plus une prime fixe et un taux de dividende déterminé, ni à une réduction de capital effectuée avant le 16e jour d'avril 1926.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

196  
187

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Primes  
imposables.

«(10) Lorsqu'une corporation ayant en caisse des recettes non distribuées rachète ses titres en prime payée à même ces recettes, la prime est censée un dividende et un revenu touché par l'actionnaire.

Distribution  
indirecte  
d'excédent.

«(11) Lorsque quelqu'un qui possède des actions d'une corporation transporte tout ou partie de ces actions à une seconde corporation agissant comme son mandataire, fiduciaire ou fondé de pouvoirs, ou à une corporation qu'il a promotée ou qu'il contrôle, et que cette seconde corporation reçoit dans la suite un dividende de la corporation mentionnée en premier lieu et applique le revenu ainsi touché, en totalité ou en partie, directement ou indirectement

«(a) au paiement des actions achetées de ce particulier la seconde corporation; ou

«(b) à l'acquittement d'une obligation contractée envers ce particulier en raison de l'achat de ces actions ou relativement à cet achat; ou

«(c) au remboursement d'un emprunt obtenu par la seconde corporation pour le paiement de ces actions, alors ce particulier est sujet à l'impôt à l'égard de ce dividende comme s'il l'avait touché dans l'année où la corporation mentionnée en premier lieu a déclaré le dividende.

Excédent  
corporatif  
imposable  
sur l'ac-  
tionnaire lors  
d'une capi-  
talisation.

«(12) Lorsque, à la suite de la réorganisation d'une corporation ou de la régularisation de son capital social, son revenu non distribué est capitalisé en totalité ou en partie, le montant capitalisé est censé distribué en dividende pendant l'année où à lieu la réorganisation ou régularisation et les actionnaires de ladite corporation sont réputés recevoir ce dividende dans la proportion de leur commandite dans le capital social de la corporation ou dans la catégorie de capital social intéressé.»

Recettes non  
distribuées  
censées  
réduites.

9. Pour les fins du paragraphe neuf de l'article trois tel qu'édicte au chapitre quarante-six du Statut de 1924 et des paragraphes huit, neuf, dix et douze de l'article quatre tel qu'édicte à l'article huit de la présente loi, les recettes non distribuées d'une corporation sont censées réduites du montant réputé touché par les actionnaires à titre de dividende en vertu des dispositions desdits paragraphes huit, neuf, dix et douze de l'article quatre.

Compagnies  
de  
navigation  
étrangères.

10. Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant à cet article:

«(m) le revenu d'une personne non domiciliée ou d'une corporation non domiciliée qui comprend exclusivement les recettes provenant de la mise en service d'un ou plusieurs navires enregistrés sous les lois d'un pays étranger qui accorde une exemption équivalente aux résidents du Canada et aux corporations organisées au Canada.»

9. Le paragraphe 9 de l'article 3 se lit comme suit:

«(9) Lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation des affaires d'une compagnie constituée en corporation, la distribution sous quelque forme que ce soit des biens de la compagnie est censée le paiement d'un dividende dans la mesure où la compagnie avait en sa possession un revenu non distribué.»

Amende  
maximum.

**11.** Est modifié le premier paragraphe de l'article neuf de ladite loi par l'insertion des mots «au moins» après le mot dollar, à l'avant-dernière ligne dudit paragraphe.

**12.** (1) L'article premier, le paragraphe portant le numéro douze à l'article trois et les articles, quatre, cinq, sept huit (sauf le paragraphe portant le numéro neuf dans cet article, lequel sera mis à effet ledit seizième jour d'avril 1926), neuf et dix de la présente loi s'appliquent à l'année 1925 ou aux périodes financières qui prennent fin au cours de cette année là et à toutes les années ou périodes financières subséquentes, ainsi qu'au revenu de ces années. 5 10

11. Le premier paragraphe de l'article 9 se lit comme suit:  
«9. (1) Pour chaque défaut de se conformer aux dispositions des deux articles immédiatement précédents, le contribuable, et aussi la personne ou les personnes tenues de faire un rapport, sont passibles, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent dollars pour chaque jour durant lequel elles restent en défaut.»

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 116

modifiant la Loi de l'impôt de Succession sur le revenu  
1912

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 19 JUIN 1912



Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.**

**BILL 116.**

Loi modifiant la Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu,  
1917.

---

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 10 JUIN 1926.**

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 116.

1917, c. 28;  
1918, c. 25;  
1919, c. 55;  
1920, c. 49;  
1921, c. 33;  
1922, c. 25;  
1923, c. 52;  
1924, c. 46;  
1925, c. 46.

Loi modifiant la Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu, 1917.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article deux de la *Loi de l'Impôt de Guerre sur le Revenu, 1917*, par l'addition des alinéas suivants:

«Revenu brut.»

«(m) «revenu brut» (lorsqu'une corporation personnelle touche des revenus de plus d'une source) signifie la somme des profits nets provenant de chaque source;

«Maître de maison.»

«(n) «maître de maison» signifie

(i) un individu qui, à ses frais propres et uniques, entretient un établissement domestique d'un seul tenant et y emploie en permanence un homme ou une femme de charge ou un serviteur ou une servante; ou

(ii) un individu qui entretient un établissement domestique d'un seul tenant et dans lequel il fait vivre et soutient réellement une ou plusieurs personnes unies à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption.

«Etablissement domestique d'un seul tenant.»

«(o) «établissement domestique d'un seul tenant» signifie un logis, un appartement ou autre endroit de domicile, contenant au moins deux chambres à coucher, et dans lequel, entre autre choses, le contribuable couche généralement et où ses repas lui sont préparés et servis.»

Dividendes aux individus sont passibles de l'impôt.

2. L'alinéa (d) du premier paragraphe de l'article trois de ladite loi ne s'applique pas au dividende que le contribuable a touché à titre de revenu pendant l'année 1925 et qu'il touchera chaque année par la suite.

Corporations personnelles.

3. Est modifié l'article trois de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants audit article:

«(10) (a) Pour les objets de la présente loi, une «corporation personnelle» signifie une corporation ou une compagnie par actions (peu importe l'époque ou le lieu de sa

5

10

15

20

25

30

NOTES EXPLICATIVES.

Article 2. L'alinéa (d) du premier paragraphe de l'article 3 se lit comme suit:  
(d) les dividendes reçus par les actionnaires ou crédités aux actionnaires d'une corporation soumis à l'impôt, en vertu des dispositions de la présente loi, sont exempts de l'impôt normal entre les mains des actionnaires, mais ces dividendes sont assujettis aux dispositions de la présente loi ou de toute modification de ladite loi relatives à la taxe de superposition et à la surtaxe. Le montant pour lequel les actionnaires sont exemptés de l'impôt normal ne doit pas excéder le montant net de ces dividendes, déduction faite de l'intérêt ou des frais incidents (*carrying charges*), s'il en est, à l'égard de ces dividendes. »

fondation) contrôlée directement ou indirectement par une personne qui demeure au Canada ou par un individu et son épouse ou quelque membre de sa famille ou par une réunion des susdits, ou par toute autre personne ou corporation pour son ou leur compte, soit en détenant une majorité des actions de cette corporation, soit de toute autre manière, et dont le revenu brut provient, jusqu'à concurrence d'un quart ou plus, de l'une ou de plus d'une des sources suivantes, savoir:

de la propriété, du négoce ou trafic des obligations, 10  
stocks ou actions, débentures, morts-gages, hypothèques, lettres de change, billets ou autres biens semblables, ou du prêt d'argent avec ou sans garantie, ou par voie de rentes, annuités, redevances, intérêt ou dividende, ou provenant de quelque droit, titre ou intérêt dans un héritage ou une 15  
fiducie.

Partage du  
revenu d'une  
corporation  
personnelle.

«(b) Au lieu d'être frappé de l'impôt prescrit au deuxième 20  
paragraphe de l'article quatre de ladite loi, le revenu d'une corporation personnelle est, le dernier jour de chaque année, censé être partagé à titre de dividende entre les actionnaires de cette corporation, et il constitue, une fois en leur possession, un revenu imposable pour chaque année selon la proportion ci-dessous mentionnée, qu'il ait été, ou non, réellement partagé sous forme de dividende.

Part  
imposable de  
chaque  
actionnaire.

«(c) La part imposable que chaque actionnaire retire 25  
du revenu de la corporation et qui est censée lui être remise comme susdit, est le pourcentage du revenu de la corporation que la valeur de tous les biens transportés ou prêtés par cet actionnaire ou son prédécesseur en titre représente sur la valeur totale de tous les biens de la corporation acquis 30  
des actionnaires.

Valeur des  
biens  
transportés.

«(d) La valeur des biens transportés par chaque actionnaire ou son prédécesseur en titre doit être la valeur moyenne qui prédomine à la date du transfert de ces biens à la corporation, et, pour déterminer le pourcentage mentionné 35  
dans l'alinéa qui précède, la valeur totale des biens de la corporation, acquis de ses actionnaires, est celle qui prédomine à la date de l'acquisition de ces biens par la corporation. En établissant les valeurs sous l'autorité du présent paragraphe, il faut tenir compte de tous les faits et circonstances, et, sous ce rapport, la décision du Ministre est 40  
définitive et péremptoire.

Corporation  
personnelle  
succédant  
à une  
autre.

«(e) Lorsqu'une autre corporation personnelle a succédé ou succède à une corporation personnelle ou que cette dernière lui a transporté ou lui transporte ses biens, les actionnaires de la première corporation sont censés avoir transporté à la seconde corporation les biens qu'ils ont transportés à la première, et lorsqu'une personne a acquis ou acquiert le contrôle d'une corporation personnelle, elle est censée avoir transporté à cette corporation les biens à elle 50  
transportés par son vendeur.



Appl cation.

«(f) Le présent paragraphe est applicable au revenu de l'année 1925 et aux périodes financières se terminant pendant ladite année ainsi qu'à chaque année ou période ultérieure. Lorsque la période financière ne coïncide pas avec l'année civile, le revenu est censé être distribué à titre de dividende le dernier jour de la période financière. 5

Dividendes des corporations personnelles.

«(g) Les dividendes qu'une corporation personnelle a réellement déclarés, après le trente et unième jour de décembre 1924, sont censés payés à même le revenu réalisé après ledit trente et unième jour de décembre 1924, en tant que ce revenu est disponible, et dans cette mesure ils ne sont pas assujettis à un autre impôt entre les mains des actionnaires. 10

Frais d'exécution.

«(11) En établissant le revenu pour l'année 1925 et chaque année qui suit, il n'est pas permis d'inclure dans les déductions, les frais ou dépenses d'exécution de biens ou actifs improductifs non acquis pour les objets d'un commerce, d'un négoce ou d'une profession ni d'inclure une obligation non encourue relativement à un commerce, un négoce ou une profession. 15

Lorsqu'une corporation reçoit des dividendes d'une autre corporation.

«(12) (a) Une compagnie constituée en corporation n'est pas assujettie à un impôt relativement aux dividendes qui lui sont versés par une compagnie constituée en corporation au Canada et dont les profits ont été frappés d'un impôt sous le régime de la présente loi. 20

«(b) Une compagnie constituée en corporation est exempte de l'impôt sur les dividendes reçus d'une compagnie constituée en corporation hors du Canada dans la mesure où cette dernière compagnie a retiré un revenu au Canada et réellement versé un impôt à l'égard de ce revenu en vertu de la présente loi. 25

«(c) Pour le calcul de la proportion ou partie fractionnaire du dividende exempt d'impôt lorsqu'il est en la possession de la corporation qui le reçoit, ainsi que le prescrit l'alinéa (b) du présent paragraphe, la décision du Ministre est définitive et péremptoire. 35

Taux de l'impôt.

4. (1) Est modifié le premier paragraphe de l'article quatre de ladite loi par le retranchement de tous les mots y contenus qui suivent les mots «non-domicilié» à la fin de l'alinéa (v) et leur remplacement par ce qui suit: «les 40 impôts suivants sur le montant de revenu qui dépasse les exemptions ci-dessous prescrites sont

sur les premiers \$2,000 ou fraction de cette somme, 2 pour cent;	
sur la somme dépassant \$ 2,000 mais ne dépassant pas \$ 3,000, 3 pour cent;	
sur la somme dépassant \$ 3,000 mais ne dépassant pas \$ 4,000, 4 pour cent;	
sur la somme dépassant \$ 4,000 mais ne dépassant pas \$ 5,000, 5 pour cent;	
sur la somme dépassant \$ 5,000 mais ne dépassant pas \$ 6,000, 6 pour cent;	
sur la somme dépassant \$ 6,000 mais ne dépassant pas \$ 7,000, 7 pour cent;	
sur la somme dépassant \$ 7,000 mais ne dépassant pas \$ 8,000, 8 pour cent;	
sur la somme dépassant \$ 8,000 mais ne dépassant pas \$ 9,000, 9 pour cent;	
sur la somme dépassant \$ 9,000 mais ne dépassant pas \$ 10,000, 10 pour cent;	
sur la somme dépassant \$ 10,000 mais ne dépassant pas \$ 11,000, 11 pour cent;	
sur la somme dépassant \$ 11,000 mais ne dépassant pas \$ 12,000, 12 pour cent;	
sur la somme dépassant \$ 12,000 mais ne dépassant pas \$ 13,000, 13 pour cent;	

Article 4.—Le premier paragraphe de l'article 4 se lit comme suit, et tous les mots soulignés sont à retrancher:

«4. (1) Il est imposé, prélevé et perçu sur le revenu, durant l'année précédente, de toute personne:

- (i) ayant son domicile ou son domicile habituel au Canada; ou
- (ii) qui demeure au Canada durant une année civile pour une période ou des périodes égales à cent quatre-vingt-trois jours; ou
- (iii) qui est employée au Canada; ou
- (iv) qui, n'ayant pas son domicile au Canada, exerce un commerce au Canada;

ou

(v) qui n'ayant pas son domicile au Canada, tire un revenu pour services rendus au Canada à toute personne domiciliée ou exerçant un commerce au Canada mais seulement sur cette partie du revenu ainsi gagnée par ce non-domicilié, sauf les corporations et les compagnies par actions, les impôts suivants:

sur la somme dépassant \$ 13,000 mais ne dépassant pas \$ 14,000	14 pour cent;
sur la somme dépassant \$ 14,000 mais ne dépassant pas \$ 15,000	15 pour cent;
sur la somme dépassant \$ 15,000 mais ne dépassant pas \$ 16,000	16 pour cent;
sur la somme dépassant \$ 16,000 mais ne dépassant pas \$ 17,000	17 pour cent;
sur la somme dépassant \$ 17,000 mais ne dépassant pas \$ 18,000	18 pour cent;
sur la somme dépassant \$ 18,000 mais ne dépassant pas \$ 19,000	19 pour cent;
sur la somme dépassant \$ 19,000 mais ne dépassant pas \$ 20,000	20 pour cent;
sur la somme dépassant \$ 20,000 mais ne dépassant pas \$ 25,000	21 pour cent;
sur la somme dépassant \$ 25,000 mais ne dépassant pas \$ 30,000	22 pour cent;
sur la somme dépassant \$ 30,000 mais ne dépassant pas \$ 35,000	23 pour cent;
sur la somme dépassant \$ 35,000 mais ne dépassant pas \$ 40,000	24 pour cent;
sur la somme dépassant \$ 40,000 mais ne dépassant pas \$ 45,000	25 pour cent;
sur la somme dépassant \$ 45,000 mais ne dépassant pas \$ 50,000	26 pour cent;
sur la somme dépassant \$ 50,000 mais ne dépassant pas \$ 55,000	27 pour cent;
sur la somme dépassant \$ 55,000 mais ne dépassant pas \$ 60,000	28 pour cent;
sur la somme dépassant \$ 60,000 mais ne dépassant pas \$ 65,000	29 pour cent;
sur la somme dépassant \$ 65,000 mais ne dépassant pas \$ 70,000	30 pour cent;
sur la somme dépassant \$ 70,000 mais ne dépassant pas \$ 75,000	31 pour cent;
sur la somme dépassant \$ 75,000 mais ne dépassant pas \$ 80,000	32 pour cent;
sur la somme dépassant \$ 80,000 mais ne dépassant pas \$ 85,000	33 pour cent;
sur la somme dépassant \$ 85,000 mais ne dépassant pas \$ 90,000	34 pour cent;
sur la somme dépassant \$ 90,000 mais ne dépassant pas \$ 95,000	35 pour cent;
sur la somme dépassant \$ 95,000 mais ne dépassant pas \$100,000	36 pour cent;
sur la somme dépassant \$100,000 mais ne dépassant pas \$110,000	37 pour cent;
sur la somme dépassant \$110,000 mais ne dépassant pas \$120,000	38 pour cent;
sur la somme dépassant \$120,000 mais ne dépassant pas \$130,000	39 pour cent;
sur la somme dépassant \$130,000 mais ne dépassant pas \$140,000	40 pour cent;
sur la somme dépassant \$140,000 mais ne dépassant pas \$150,000	41 pour cent;
sur la somme dépassant \$150,000 mais ne dépassant pas \$175,000	42 pour cent;
sur la somme dépassant \$175,000 mais ne dépassant pas \$200,000	43 pour cent;
sur la somme dépassant \$200,000 mais ne dépassant pas \$250,000	44 pour cent;
sur la somme dépassant \$250,000 mais ne dépassant pas \$300,000	45 pour cent;
sur la somme dépassant \$300,000 mais ne dépassant pas \$350,000	46 pour cent;
sur la somme dépassant \$350,000 mais ne dépassant pas \$400,000	47 pour cent;
sur la somme dépassant \$400,000 mais ne dépassant pas \$450,000	48 pour cent;
sur la somme dépassant \$450,000 mais ne dépassant pas \$500,000	49 pour cent;
et	
sur la somme dépassant \$500,000	50 pour cent.

Les taux énoncés au présent paragraphe ne s'appliquent pas aux corporations ou compagnies par actions.

Exemptions  
statutaires.

«(1A) Les contribuables ont droit aux exemptions suivantes:

- «(a) Trois mille dollars s'il s'agit d'une personne mariée 5  
ou maîtresse de maison ou de toute autre personne  
dont dépendent quelques-unes des personnes suivantes:  
(i) un père ou une mère, ou un aïeul ou une aïeule;  
(ii) une fille ou une sœur;  
(iii) un fils, ou un frère âgé de moins de vingt et un 10  
ans, ou incapable de gagner sa vie à cause d'in-  
firmité physique ou mentale;

«(b) Quinze cents dollars lorsqu'il s'agit d'autres per-  
sonnes, et

«(c) cinq cents dollars pour chaque enfant âgé de moins 15  
de dix-huit ans dont l'entretien est à la charge du con-  
tribuable.

Revenus des  
époux.

«(1B) Lorsque deux époux ont chacun un revenu distinct excédant quinze cents dollars, chacun bénéficie d'une exemption de quinze cents dollars au lieu de l'exemption énoncée 20 à l'alinéa (a) du paragraphe précédent.

«(1c) L'exemption pour chaque enfant à charge peut être obtenue par l'un ou l'autre parent après accord mutuel. En cas de différend entre eux, lesdites exemptions sont attribuées au père des enfants.» 25

«(a) quatre pour cent sur tout revenu dépassant deux mille dollars mais ne dépassant pas six mille dollars lorsqu'il s'agit d'une personne mariée, ou de tout autre personne dont dépendent quelques-unes des personnes suivantes:

(i) un père ou une mère, ou un aïeul ou une aïeule;

(ii) une fille ou une sœur;

(iii) un fils ou un frère âgé de moins de vingt et un ans, ou incapable de gagner sa vie à cause d'infirmité physique ou mentale;

et quatre pour cent sur tout revenu dépassant mille dollars mais ne dépassant pas six mille dollars lorsqu'il s'agit de toutes autres personnes;

«Et dans tous les cas huit pour cent sur tout revenu dépassant six mille dollars;

Et, en outre la surtaxe suivante:» (Suivent ici les surtaxes au long..)

(2) Est par le présent paragraphe abrogé l'alinéa (i) de l'article deux de ladite loi.

Impôt des  
corporations.

**5.** Est modifié le paragraphe deux de l'article quatre de ladite loi par le retranchement du mot «dix» à la troisième ligne de ce paragraphe et son remplacement par le mot «neuf». 5

Abrogation  
de  
l'addition de  
cinq pour  
cent à la  
taxe.

**6.** Le paragraphe (2a) de l'article quatre de ladite loi ne s'applique à aucune taxe payable à l'égard du revenu de 1925 et de chaque année subséquente.

**7.** Est par le présent article abrogé le paragraphe quatre 10 de l'article quatre de ladite loi et remplacé par ce qui suit :

«(4) Pour les fins de la présente loi,

Transport  
de biens.

(a) Lorsque quelqu'un transporte des biens à ses enfants, il est néanmoins sujet à l'impôt sur le revenu provenant de ces biens ou des biens qui sont substitués aux premiers 15 comme si ce transport n'avait pas été opéré, à moins que le ministre ne soit convaincu que ce transport n'a pas été opéré dans le but d'éviter les impôts exigés sous le régime de la présente loi.

(b) Lorsqu'un époux transporte des biens à son épouse, 20 ou *vice versa*, le mari ou la femme, selon le cas, est néanmoins sujet à l'impôt sur le revenu provenant de ces biens ou des biens qui leur sont substitués comme si le transport n'avait pas été opéré.»

**8.** Est modifié l'article quatre de ladite loi par l'addi- 25 tion des paragraphes suivants :

Corporations  
de famille.

«(7) (a) Pour les objets du présent paragraphe, une «corporation de famille» signifie une corporation (autre qu'une 'corporation personnelle') dont le capital-actions est la propriété des membres d'une même famille dans la propor- 30 tion de soixante-quinze pour cent, et dans les opérations de laquelle un ou plusieurs membres de cette famille prennent une part active, ou une corporation (autre qu'une 'corporation personnelle') dont le capital-actions, dans la proportion de quatre-vingts pour cent, est la propriété de per- 35 sonnes activement occupées des affaires de la corporation ou la propriété de ces personnes et de leurs familles.

commerciales

«(b) Au lieu d'une cotisation de la corporation comme telle, les actionnaires d'une corporation de famille peuvent opter pour que son revenu soit traité sous la présente loi 40 comme si la corporation était une société. Chaque actionnaire est alors censé un associé et est sujet à l'impôt, à l'égard du revenu de la corporation, dans la proportion de sa commandite à titre d'actionnaire. Pour que les dispositions du

4. (2)—Le paragraphe (i) de l'article 2 se lit comme suit:

«(i) «enfant dépendant» signifie un enfant âgé de moins de vingt et un ans et dépendant de ses parents pour son entretien, ou âgé de plus de vingt et un ans et dépendant de ses parents pour son entretien à raison d'incapacité physique ou mentale.»

5. Le paragraphe 2 de l'article 4 se lit comme suit:

«(2) Les corporations et les compagnies par actions, de quelque manière qu'elles soient créées ou organisées, doivent payer dix pour cent sur leur revenu excédant deux mille dollars, mais ne doivent pas être soumises au paiement de la surtaxe; toute corporation ou compagnie par actions dont l'exercice financier n'est pas l'année civile doit souscrire une déclaration et faire calculer la taxe qu'elle doit payer sur son revenu pour l'exercice financier expirant durant l'année civile pour laquelle la déclaration est souscrite.»

6. Le paragraphe (2a) se lit comme suit:

«(2a) Les différentes taxes et surtaxes prescrites par les paragraphes un et deux du présent article sont par les présentes augmentées, par l'addition de cinq pour cent du montant de chacune desdites taxes et surtaxes à payer à l'égard de tout revenu imposable de cinq mille dollars ou plus touché durant l'année civile mil neuf cent dix-neuf, ou de tout revenu imposable de cinq mille dollars ou plus pour les périodes de relevés de comptes expirées dans l'année mil neuf cent dix-neuf, selon le cas, et pour chaque année civile ou période de relevés de comptes subséquente.»

7. Le paragraphe 4 de l'article 4 se lit comme suit:

«(4) Doit être, toutefois sujette à l'impôt toute personne qui après le premier jour d'août mil neuf cent dix-sept a réduit son revenu par le transfert ou la cession de biens réels ou personnels, meubles ou immeubles à son épouse ou à son mari, suivant le cas, ou à un membre de sa famille comme si pareil transfert ou cession n'avait pas été fait, à moins que le Ministre ne soit convaincu que ce transfert ou cette cession n'a pas été fait dans le but d'éluider les taxes imposées sous l'autorité de la présente loi ou toute partie de ces taxes.»

présent paragraphe puissent s'appliquer à une corporation et à ses actionnaires, le secrétaire ou un autre fonctionnaire dûment autorisé de la corporation doit envoyer par écrit au Ministre, sous pli recommandé, un avis de la décision des actionnaires en faveur de l'application de ces dispositions, et l'avis doit porter comme annexe une copie dûment certifiée de la résolution des actionnaires réclamant l'application de ces dispositions. 5

«(c) Les dividendes d'une corporation de famille ne sont sujets à l'impôt que dans la mesure où ils excèdent le montant du revenu de la corporation qui, en raison de la décision des actionnaires, a été imposé sous les dispositions du présent paragraphe. 10

«(d) La décision du Ministre sur toute question qui relève du présent paragraphe, y compris toute question relative à l'application du terme «famille», est définitive et péremptoire. 15

Distributions irrégulières ou illégales aux actionnaires sont sujettes à l'impôt.

«(8) Pour les fins de la présente loi, tout prêt ou toute avance des fonds de la corporation à un actionnaire, ou toute attribution de ces fonds par un actionnaire de la corporation autrement qu'en prêt ou avance se rattachant aux affaires de la corporation, est censée un dividende dans la mesure où la corporation a en caisse des recettes non distribuées, et ce dividende est censé un revenu touché par l'actionnaire dans l'année où il est attribué. Le présent paragraphe ne s'applique pas à un prêt ni à une avance faite par une corporation légalement autorisée à consentir des prêts à ses actionnaires.» 20 25

Réductions du capital.

«(9) Lorsqu'une corporation qui a en caisse des recettes non distribuées réduit ou rachète une catégorie quelconque des actions ou titres de son capital, le montant reçu par tout actionnaire en vertu de la réduction, dans la mesure où cet actionnaire aurait droit de participer à ces recettes non distribuées lors de leur complète distribution à l'époque de cette réduction, est censée un dividende et un revenu touché par cet actionnaire. 30 35

«Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent à aucune catégorie d'actions qui, par l'acte autorisant l'émission de cette catégorie, ne sont pas admises, après avoir été réduites ou rachetées, à participer à l'actif de la corporation au-delà du montant versé sur ces actions plus une prime fixe et un taux de dividende déterminé, ni à une réduction de capital effectuée avant le 16e jour d'avril 1926. 40

Primes imposables.

«(10) Lorsqu'une corporation ayant en caisse des recettes non distribuées rachète ses titres en prime payée à même ces recettes, la prime est censée un dividende et un revenu touché par l'actionnaire. 45

Distribution indirecte d'excédent.

«(11) Lorsque quelqu'un qui possède des actions d'une corporation transporte tout ou partie de ces actions à une seconde corporation agissant comme son mandataire, fiduciaire ou fondé de pouvoirs, ou à une corporation qu'il a promouée ou qu'il contrôle, et que cette seconde corporation 50



reçoit dans la suite un dividende de la corporation mentionnée en premier lieu et applique le revenu ainsi touché, en totalité ou en partie, directement ou indirectement

«(a) au paiement des actions achetées de ce particulier la seconde corporation; ou

«(b) à l'acquittement d'une obligation contractée envers ce particulier en raison de l'achat de ces actions ou relativement à cet achat; ou

«(c) au remboursement d'un emprunt obtenu par la seconde corporation pour le paiement de ces actions, alors ce particulier est sujet à l'impôt à l'égard de ce dividende comme s'il l'avait touché dans l'année où la corporation mentionnée en premier lieu a déclaré le dividende.

«(12) Lorsque, à la suite de la réorganisation d'une corporation ou de la régularisation de son capital social, son revenu non distribué est capitalisé en totalité ou en partie, le montant capitalisé est censé distribué en dividende pendant l'année où à lieu la réorganisation ou régularisation et les actionnaires de ladite corporation sont réputés recevoir ce dividende dans la proportion de leur commandite dans le capital social de la corporation ou dans la catégorie de capital social intéressé.»

Excédent  
corporatif  
imposable  
sur l'ac-  
tionnaire lors  
d'une capi-  
talisation.

Recettes non  
distribuées  
censées  
réduites.

9. Pour les fins du paragraphe neuf de l'article trois tel qu'édicte au chapitre quarante-six du Statut de 1924 et des paragraphes huit, neuf, dix et douze de l'article quatre tel qu'édicte à l'article huit de la présente loi, les recettes non distribuées d'une corporation sont censées réduites du montant réputé touché par les actionnaires à titre de dividende en vertu des dispositions desdits paragraphes huit, neuf, dix et douze de l'article quatre.

10. Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant à cet article:

«(m) le revenu d'une personne non domiciliée ou d'une corporation non domiciliée qui comprend exclusivement les recettes provenant de la mise en service d'un ou plusieurs navires enregistrés sous les lois d'un pays étranger qui accorde une exemption équivalente aux résidents du Canada et aux corporations organisées au Canada.»

Compagnies  
de  
navigation  
étrangères.

Amende  
maximum.

11. Est modifié le premier paragraphe de l'article neuf de ladite loi par l'insertion des mots «au moins» après le mot dollar, à l'avant-dernière ligne dudit paragraphe.

12. (1) L'article premier, le paragraphe portant le numéro douze à l'article trois et les articles, quatre, cinq, sept huit (sauf le paragraphe portant le numéro neuf dans cet article, lequel sera mis à effet ledit seizième jour d'avril 1926), neuf et dix de la présente loi s'appliquent à l'année 1925 ou aux périodes financières qui prennent fin au cours de cette année là et à toutes les années ou périodes financières subséquentes, ainsi qu'au revenu de ces années.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 147

9. Le paragraphe 9 de l'article 3 se lit comme suit:

«(9) Lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation des affaires d'une compagnie constituée en corporation, la distribution sous quelque forme que ce soit des biens de la compagnie est censée le paiement d'un dividende dans la mesure où la compagnie avait en sa possession un revenu non distribué. »

11. Le premier paragraphe de l'article 9 se lit comme suit:

«9. (1) Pour chaque défaut de se conformer aux dispositions des deux articles immédiatement précédents, le contribuable, et aussi la personne ou les personnes tenues de faire un rapport, sont passibles, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent dollars pour chaque jour durant lequel elles restent en défaut. »



---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA .

**BILL 147.**

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917. (Acquittement par les Canadiens domiciliés à l'étranger).

---

Première lecture, le 28 mai 1926.

---

M. CHURCH.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 147.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917. (Acquittement par les Canadiens domiciliés à l'étranger).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917*, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article quatre de cette loi: 5

«4.A (1) Les impôts à répartir, prélever et payer sous les dispositions de l'article quatre de la présente loi sont répartis, prélevés et payés sur le revenu de l'année précédente de toute personne qui

Impôt à percevoir des Canadiens demeurant à l'étranger et ordinairement domiciliés au Canada, qui touchent des revenus provenant de placements au Canada.

«(a) au cours de cette année-là ou partie de cette année-là, 10 n'a pas habité le Canada, mais habite ou habitait ordinairement le Canada, et qui est allée outre-mer pour y séjourner provisoirement ou par occasion, et entend reprendre son domicile au Canada, ou réélir domicile au Canada provisoirement ou autrement; et 15

«(b) reçoit ou a droit de recevoir au Canada ou ailleurs des profits ou gains ou tout revenu provenant de biens quelconques situés au Canada, ou provenant de valeurs, actions, titres, opérations commerciales ou placements au Canada, ou provenant d'un métier, d'une 20 profession, d'un emploi ou d'un état exercé au Canada, que ces profits ou gains soient, aient été ou puissent être reçus au Canada ou ailleurs;

subordonnément aux mêmes déductions et allocations que prescrit la présente loi pour les habitants du Canada ou les 25 personnes qui y ont leur domicile ordinaire.

Le fardeau de la preuve du domicile.

«(2) Toute pareille personne est censée habiter le Canada à moins que la preuve du contraire ne soit établie au gré du Ministre, et dans tous les cas la preuve incombe à cette 30 personne.»

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 148

NOTE EXPLICATIVE

L'objet de ce bill est d'empêcher que le paiement de l'impôt sur le revenu soit éludé par les Canadiens séjournant temporairement à l'étranger. Le bill ne vise pas à accroître l'impôt, ce qui ne peut être fait que par un ministre de la Couronne (Bourinot, 4e édition, pp. 430-434), mais pourvoit à la perception de l'impôt sur le revenu déjà imposé aux résidents du Canada par la législation actuelle. En vertu de la présente loi, quelques Canadiens riches sont à même d'éviter l'impôt sur le revenu tant canadien que britannique. Le présent bill s'applique à leur cas et prescrit que ces Canadiens sont censés domiciliés au Canada et leur impose l'obligation de prouver le contraire.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 147.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917. (Acquittement par les Canadiens domiciliés à l'étranger.)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

CHAPITRE XXXI.

The object of this Bill is to amend the War Revenue Act, 1917, in relation to the taxation of the income of persons who are domiciled in Canada but who are absent from Canada for a period of not less than 183 days in any year, and to provide for the assessment and collection of the tax payable by such persons.

Article de toute personne qui

(1) au cours de cette année ou au cours de cette année-ci, n'a pas habité le Canada, mais habitait ou habitait ordinairement le Canada, et qui est allée outre-mer pour y exercer temporairement ou par occasion, et se rendi temporairement ou par occasion au Canada, ou résider temporairement au Canada temporairement ou autrement; et

(2) reçoit ou a droit de recevoir au Canada ou ailleurs des profits ou gains ou tout revenu provenant de biens quelconques situés au Canada, ou provenant de valeurs, actions, titres, opérations commerciales ou placements au Canada, ou provenant d'un métier, d'une profession, d'un emploi ou d'un état exercé au Canada, que ces profits ou gains ou tout revenu aient été ou puissent être reçus au Canada ou ailleurs.

seront assujettis aux mêmes déductions et allocations que peuvent bénéficier pour les habitants du Canada ou les personnes qui y ont leur domicile ordinaire.

(3) Si une personne présente est venue habiter le Canada à moins que la preuve du contraire ne soit établie au gré du Ministre, et dans tous les cas la preuve incombe à cette personne.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 148.**

Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les cultivateurs.

---

Première lecture, le 28 mai 1926.

---

LE MINISTRE DES FINANCES.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 148.

Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les cultivateurs.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

- Titre abrégé.     **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt agricole canadien 1926.*
- Définitions.     **2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression
- « Commission ».     (a) « Commission » signifie la Commission du prêt agricole canadien instituée par la présente loi;
- « Emprunteur ».     (b) « emprunteur » signifie un cultivateur qui a obtenu un prêt sous le régime des dispositions de la présente loi;
- « Commissaire ».     (c) « commissaire » signifie le commissaire du prêt agricole canadien nommé sous le régime des dispositions de la présente loi;
- « Cultivateur ».     (d) « cultivateur » signifie tout individu dont l'unique occupation est la culture et qui possède et occupe une ferme, ou qui a l'intention d'acquérir une ferme pour immédiatement l'occuper et la cultiver lui-même;
- « Culture ».     (e) « culture » comprend l'élevage du bétail, la laiterie et le labourage du sol;     20
- « Terre à culture ».     (f) « terre à culture » ou « terre » signifie une terre occupée et cultivée par un cultivateur, ou une terre achetée par un cultivateur pour être par lui immédiatement occupée et mise en culture;
- « Prêt agricole, »  
« prêt » ou  
« emprunt ».     (g) « prêt agricole », « prêt » ou « emprunt » signifie un prêt consenti à un cultivateur ou un emprunt obtenu par lui en vertu des dispositions de la présente loi;
- « Obligation de prêt agricole ».     (h) « obligation de prêt agricole » signifie une obligation émise sous l'autorité de la présente loi;
- « Ministre ».     (i) « ministre » signifie le ministre des Finances en exercice.     30



Commission du prêt agricole canadien.	<b>3.</b> (1) Il est institué une commission appelée la Commission du prêt agricole canadien, qui est un corps constitué et politique et se compose de quatre membres dont l'un est	
Président.	le ministre, qui en est le président, et dont les trois autres sont nommés par le gouverneur en son conseil. L'un des	5
Commissaire du prêt agricole.	membres ainsi nommés est désigné sous le nom de commissaire du prêt agricole canadien et est l'administrateur en chef de la Commission. Le commissaire est nommé pour	
Durée des fonctions.	le nombre d'années que le gouverneur en son conseil peut fixer. Les autres membres de la Commission sont nommés	10
Rémunération.	en premier lieu, l'un pour une période de trois ans, et l'autre pour une période de six ans; ensuite, la nomination des membres autres que le commissaire est pour une période de six ans. Tout membre de la Commission est rééligible.	
	(2) Il est payé au commissaire un traitement et aux autres membres des honoraires que le gouverneur en son conseil peut prescrire, et ce traitement et ces honoraires sont une charge sur les recettes de la Commission.	15
Attributions de la Commission. Obligations du prêt agricole. Prêts à longs termes.	<b>4.</b> (1) La Commission a le pouvoir	
	(a) D'émettre et vendre des obligations appelées obligations du prêt agricole canadien, de les acheter pour son propre compte et de les retirer à échéance ou avant;	20
	(b) De consentir des prêts à long terme aux cultivateurs sur la garantie d'une première hypothèque sur les terres à culture, et aux conditions ci-après prescrites;	25
Immeubles.	(c) De posséder des biens-fonds qui, ayant été hypothéqués en sa faveur, ont été par elle acquis en vue de la protection d'un prêt, et de les vendre, hypothéquer, affermer, ou d'en disposer autrement. Cependant, il doit être disposé de tout pareil bien-fonds dans les	30
Placements.	(d) De placer ses fonds en débetures, obligations, actions ou autres valeurs du gouvernement du Canada ou garanties par lui, ou du gouvernement d'une province du Canada ou garanties par lui;	35
Aides.	(e) D'employer les aides et d'exercer elle-même ou par l'intermédiaire de ses mandataires dûment autorisés	40
Agtributions accessoires.	toutes les attributions accessoires, nécessaires ou utiles en vue de l'exécution des opérations autorisées par la présente loi.	
Le capital nécessaire.	<b>5.</b> Le capital dont la Commission a besoin est constitué de la manière suivante:	45
Capital initial.	(1) Le gouvernement du Canada institue un capital initial n'excédant pas cinq millions de dollars, qui est versé à la Commission en montants et aux dates que la Commission peut fixer. Les sommes fournies quant il y a lieu en vertu du présent article sont exemptes des charges d'intérêt	50



pendant une période de trois ans, après laquelle l'intérêt doit être exigé au taux de cinq pour cent par année. Le remboursement des sommes ainsi fournies s'opère quand il y a lieu à même les recettes de la Commission. Mais avant qu'un tel projet de remboursement ne soit exécuté, le fonds de réserve de la Commission, institué par l'article neuf de la présente loi, doit être au moins égal au total des remboursements, y compris le versement alors projeté. 5

Capital social.

(2) En plus du capital initial prescrit au paragraphe précédent, la Commission institue un capital par l'émission d'actions d'un dollar chacune, lequel capital-actions doit toujours être, autant que faire se peut, égal à quinze pour cent de la totalité des prêts agricoles jusqu'alors consentis et non entièrement remboursés. Lesdites actions, sous réserve des dispositions qui suivent, ne sont pas transmissibles et sont souscrites de la manière suivante: 10

Le gouvernement du Canada souscrit cinq pour cent des prêts.

(a) Quand il y a lieu, le gouvernement du Canada souscrit audit capital social, à mesure que les prêts sont consentis sous la présente loi, une somme égale à cinq pour cent desdits prêts, afin que le montant total souscrit en vertu du présent alinéa soit toujours, autant que faire se peut, égal à cinq pour cent du total des prêts jusqu'alors consentis et non entièrement remboursés; la Commission fait la demande de ces sommes lorsqu'elles sont requises. 20

Les provinces souscrivent cinq pour cent des prêts.

(b) Chaque province du Canada où des prêts sont consentis est requise de souscrire audit capital social quand il y a lieu, à mesure que les prêts sont consentis sous le régime de la présente loi dans la province, une somme égale à cinq pour cent desdits prêts, de manière que le montant total souscrit en vertu du présent alinéa soit toujours, autant que faire se peut, égal à cinq pour cent du total des prêts jusqu'alors consentis dans la province et non entièrement remboursés; la Commission fait la demande de ces sommes lorsqu'elles sont requises. 25

L'emprunteur souscrit cinq pour cent du prêt.

(c) Chaque emprunteur aux termes de la présente loi souscrit audit capital social une somme égale à cinq pour cent de la somme qu'il emprunte, et les actions sont payées au moment où le prêt est consenti. 30

Limite des obligations en cours du prêt agricole.

6. (1) Les obligations en cours du prêt agricole ne doivent jamais excéder vingt fois le montant versé de son capital social souscrit par les emprunteurs de la manière prescrite à l'article précédent. 35

Taux d'intérêt.

(2) Ces obligations sont émises au taux d'intérêt qui, de l'avis de la Commission, doit porter au pair, approximativement, la valeur commerciale des obligations à la date de leur émission. 40

Durée.

(3) Les obligations sont émises pour la période, n'excédant pas trente-cinq ans, et en coupures que la Commission peut déterminer. Des dispositions peuvent être dictées en 45

50

... les obligations en vertu de la Commission  
... de la Commission en vertu de la Commission  
... de la Commission en vertu de la Commission

1. Les obligations en vertu de la Commission  
... de la Commission en vertu de la Commission  
... de la Commission en vertu de la Commission

2. Les obligations en vertu de la Commission  
... de la Commission en vertu de la Commission  
... de la Commission en vertu de la Commission

3. Les obligations en vertu de la Commission  
... de la Commission en vertu de la Commission  
... de la Commission en vertu de la Commission

4. Les obligations en vertu de la Commission  
... de la Commission en vertu de la Commission  
... de la Commission en vertu de la Commission

5. Les obligations en vertu de la Commission  
... de la Commission en vertu de la Commission  
... de la Commission en vertu de la Commission

6. Les obligations en vertu de la Commission  
... de la Commission en vertu de la Commission  
... de la Commission en vertu de la Commission

Rachat  
avant  
échéance.

vue du rachat des obligations, au choix de la Commission, avant la date de leur échéance, auquel cas la Commission peut prescrire le paiement de la prime qu'elle estime raisonnable.

Forme.

(4) Chaque obligation de prêt agricole est signée par le commissaire, ou par un membre spécialement autorisé à cette fin par la Commission, et par le secrétaire ou le trésorier de la Commission. Il y est imprimé un certificat du commissaire attestant qu'elle est émise sous l'autorité de la présente loi, et qu'à la date de son émission la Commission détient, sur les terres à culture, des premières hypothèques représentant au moins le montant total des obligations émises sous le régime de la présente loi. 5 10

Conditions  
des prêts.

7. Les prêts consentis sous l'autorité de la présente loi sont assujettis aux conditions suivantes: 15

Premières  
hypothèques.

(1) Les prêts ne sont consentis que sur la garantie de premières hypothèques sur les terres à culture jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de la valeur de ces terres à l'estimation de la Commission et de vingt pour cent des améliorations permanentes et assurées qui s'y trouvent; cependant, une seule personne, et deux ou plusieurs personnes solidairement propriétaires de la terre à hypothéquer, ne peuvent obtenir par voie d'emprunt, à aucun moment, plus de dix mille dollars au total. Les hypothèques prises à titre de garantie des prêts agricoles et les recours en vertu de ces hypothèques sont à tous égards assujettis aux lois de la province où est située la terre hypothéquée. 20 25

Emploi des  
produits.

(2) Les produits de cet emprunt sont employés aux fins suivantes et à nulle autre:

- (a) Acquisition de terre à culture; 30
- (b) Achat d'engrais, semence, bétail, outils, machines et de tous instruments et outillage nécessaires à l'exploitation de la terre hypothéquée;
- (c) Erection de bâtiments de ferme ou déblaiement, drainage, clôtures ou toute autre amélioration permanente tendant à augmenter la valeur productive de la terre; 35
- (d) Libération des obligations déjà accumulées;
- (e) Tout objet qui, au jugement de la Commission, peut raisonnablement être considéré comme améliorant la valeur de la terre pour les fins agricoles. 40

Prêts aux  
seules per-  
sonnes se  
livrant à la  
culture sur la  
terre hypo-  
théquée.

(3) Les prêts en vertu de la présente loi ne sont consentis qu'aux cultivateurs qui se livrent réellement ou doivent prochainement se livrer à la culture de la terre hypothéquée et dont l'expérience, l'habileté et le caractère sont de nature à justifier la conviction que la terre hypothéquée sera cultivée avec succès. Cependant, nul prêt n'est consenti sur la garantie d'une terre non améliorée, sauf pour les fins de l'améliorer. 45

Estimation.

(4) L'estimation de la valeur est basée sur la valeur de la terre pour fins agricoles et, autant que faire se peut, sur la 50

Les dispositions de la loi de 1884...

Le fait d'être inscrit sur les listes électorales...

Les dispositions de la loi de 1884...

Le fait d'être inscrit sur les listes électorales...

Les dispositions de la loi de 1884...

Le fait d'être inscrit sur les listes électorales...

Les dispositions de la loi de 1884...

Le fait d'être inscrit sur les listes électorales...

Les dispositions de la loi de 1884...

Le fait d'être inscrit sur les listes électorales...

Les dispositions de la loi de 1884...

Le fait d'être inscrit sur les listes électorales...

Les dispositions de la loi de 1884...

Le fait d'être inscrit sur les listes électorales...

Les dispositions de la loi de 1884...

Le fait d'être inscrit sur les listes électorales...

Les dispositions de la loi de 1884...

Le fait d'être inscrit sur les listes électorales...

Les dispositions de la loi de 1884...

Le fait d'être inscrit sur les listes électorales...

Les dispositions de la loi de 1884...

Le fait d'être inscrit sur les listes électorales...

Les dispositions de la loi de 1884...

valeur productive établie par l'expérience. Nulle autre base d'évaluation n'est prise en considération.

Intérêt.

(5) Le taux d'intérêt sur les prêts consentis en vertu de la présente loi doit être un taux supérieur à celui que rapportent les dernières séries d'obligations de prêt agricole lors de leur émission par la Commission; il doit suffire, au jugement de la Commission, à couvrir les frais des opérations et à procurer les réserves nécessaires en cas de pertes. S'il n'y a pas eu d'obligations d'émissions, le taux doit être celui, qui, au jugement de la Commission, sera versé sur les obligations de prêt agricole lorsqu'elles seront émises, ce taux étant augmenté de manière à faire face aux frais et aux réserves susdits.

Remboursement.

(6) Chaque prêt agricole est remboursable par versements annuels ou semestriels égaux du principal et de l'intérêt. Le montant de ce versement ou de ces versements, exigible chaque année, doit être un pourcentage déterminé du montant du prêt, c'est-à-dire, le taux de l'intérêt mentionné dans l'hypothèque, accru d'un ou de deux pour cent du montant du prêt au choix de l'emprunteur.

Intérêt sur paiements en retard. S.R., 1906, c. 120.

(7) Par dérogation aux dispositions de la *Loi de l'intérêt*, l'emprunteur doit acquitter l'intérêt simple sur les paiements arriérés, le taux de cet intérêt ne devant pas excéder huit pour cent par année; il doit consentir à payer toutes les cotisations et taxes lorsqu'elles sont dues et à prendre l'assurance que la Commission peut exiger. Si ces taxes et cotisations n'étaient pas acquittées à leur échéance, elles peuvent l'être par la Commission et débitées à l'emprunteur.

Paiements par l'emprunteur.

(8) Nonobstant les dispositions de la présente loi, un emprunteur peut à discrétion, lorsque son emprunt est resté en souffrance pendant cinq ans, rembourser tout ou partie de cet emprunt à la date d'échéance d'un versement, et ce paiement doit être crédité à l'emprunteur de la manière que la Commission peut prescrire par règlement aux termes des dispositions qui suivent de la présente loi; mais ce paiement ne soustrait pas l'emprunteur à l'obligation de faire face ponctuellement à tous les paiements subséquents au fur et à mesure de leur échéance.

Si le prêt est employé pour d'autres fins.

(9) Si un emprunteur aux termes de la présente loi utilise quelque partie de l'emprunt à d'autres fins que celles que la Commission a approuvées, ledit emprunt devient immédiatement payable en totalité.

En cas de vente.

(10) Dans l'acte d'hypothèque prise en garantie du prêt, il doit être stipulé que dès la vente de la terre hypothéquée l'emprunt devient immédiatement dû et remboursable.

Disponibilité des prêts.

8. Les prêts faits en vertu des dispositions de la présente loi ne sont consentis dans aucune province du Canada avant que la Commission ait donné avis dans la *Gazette du*

Le conseil provincial de la province de ...

10 (1) La commission par le gouvernement de la province ...

(2) L'établissement d'un conseil provincial pour ...

15 (3) L'approbation de la Commission des provinces ...

(4) Le conseil provincial de la province de ...

(5) Les obligations du conseil provincial ...

(6) Le conseil provincial est fait des opérations ...

(7) Les dépenses de la province de ...

(8) La Commission des provinces pour ...

(9) Le conseil provincial est fait des opérations ...

(10) Le conseil provincial de la Commission ...

*Canada* de son intention de commencer à faire des prêts dans cette province. Toutefois, la Commission ne doit pas donner cet avis avant que la législature de cette province ait, par disposition législative, autorisé, prescrit ou stipulé ce qui suit:

Souscription par la province.

(1) La souscription par le gouvernement de la province au capital-actions de la Commission jusqu'à concurrence de cinq pour cent de la totalité des prêts en circulation dans cette province à quelque époque que ce soit lorsque ces prêts sont émis;

Conseils provinciaux.

(2) L'établissement d'un conseil provincial pour agir à titre d'agent de la Commission dans la province. Ce conseil est composé de cinq membres dont trois sont désignés par le gouvernement de la province, nommés par la Commission et sujets à son approbation. Les deux autres membres sont désignés par les emprunteurs domiciliés dans la province et nommés par la Commission conformément aux règlements à établir par la Commission ainsi qu'il est ci-après prescrit;

Comment les prêts sont consentis.

(3) Sauf l'approbation de la Commission, les prêts sont consentis soit directement aux cultivateurs, soit par l'entremise de sociétés coopératives locales, ou à la fois directement aux cultivateurs et par l'intermédiaire de sociétés coopératives locales, selon que la province peut en manifester le désir;

Trésorier provincial.

(4) Le trésorier de ladite province et le principal fonctionnaire exécutif du conseil provincial font partie du conseil consultatif prescrit ci-après;

Les obligations constituent un placement légal.

(5) Les obligations du prêt agricole constituent un placement légal pour les caisses fiduciaires situées dans la province;

Destitution du conseil provincial.

(6) Si un rapport défavorable est fait des opérations d'un conseil provincial par les vérificateurs de la Commission, ou si un conseil provincial refuse d'appliquer, d'une manière satisfaisante, les règlements et les ordres de la Commission, cette dernière peut, après avoir entendu le conseil provincial, le relever de ses fonctions et assumer directement, ou par l'entremise de fonctionnaires qu'elle nomme à cette fin, la gestion des affaires de ce conseil provincial jusqu'à ce qu'un nouveau conseil provincial agréé par la Commission ait été désigné et nommé conformément aux dispositions qui précèdent.

Fonds de réserve.

9. (1) La Commission doit, chaque année, porter au fonds de réserve vingt-cinq pour cent de ses recettes nettes, jusqu'à ce que ladite réserve équivale à vingt-cinq pour cent du capital versé de la Commission. Dans la suite, il doit être porté au fonds de réserve au moins dix pour cent des recettes nettes.

Dividendes.

(2) Chaque année un dividende peut être déclaré sur le capital-actions de la Commission lorsque, à son avis,

Les articles 10 et 11 de la loi sur le régime des eaux...  
Le but de la loi est de régler le régime des eaux...  
et de garantir l'écoulement normal des eaux...

10

12. Les droits de navigation sont réglés par la loi...  
Le but de la loi est de régler le régime des eaux...  
et de garantir l'écoulement normal des eaux...

12

13. Les droits de navigation sont réglés par la loi...  
Le but de la loi est de régler le régime des eaux...  
et de garantir l'écoulement normal des eaux...

13

14. Les droits de navigation sont réglés par la loi...  
Le but de la loi est de régler le régime des eaux...  
et de garantir l'écoulement normal des eaux...

14

15. Les droits de navigation sont réglés par la loi...  
Le but de la loi est de régler le régime des eaux...  
et de garantir l'écoulement normal des eaux...

15

16. Les droits de navigation sont réglés par la loi...  
Le but de la loi est de régler le régime des eaux...  
et de garantir l'écoulement normal des eaux...

16

17. Les droits de navigation sont réglés par la loi...  
Le but de la loi est de régler le régime des eaux...  
et de garantir l'écoulement normal des eaux...

18. Les droits de navigation sont réglés par la loi...  
Le but de la loi est de régler le régime des eaux...  
et de garantir l'écoulement normal des eaux...

19. Les droits de navigation sont réglés par la loi...  
Le but de la loi est de régler le régime des eaux...  
et de garantir l'écoulement normal des eaux...

20. Les droits de navigation sont réglés par la loi...  
Le but de la loi est de régler le régime des eaux...  
et de garantir l'écoulement normal des eaux...

21. Les droits de navigation sont réglés par la loi...  
Le but de la loi est de régler le régime des eaux...  
et de garantir l'écoulement normal des eaux...

ses recettes nettes justifient ce paiement. Toutefois, nul dividende supérieur à cinq pour cent ne doit être déclaré tant que le fonds de réserve n'a pas atteint la somme de vingt-cinq pour cent du capital-actions versé.

Dividendes  
additionnels.

(3) Dès que les réserves détenues par la Commission ont atteint le montant mentionné dans le paragraphe précédent, si le revenu net de la Commission pour une année quelconque dépasse la somme nécessaire pour satisfaire aux prescriptions du premier paragraphe du présent article relativement à la constitution de la réserve et pour verser un dividende de cinq pour cent sur le capital-actions de la Commission, cette dernière peut déclarer un dividende additionnel sur les actions détenues par les emprunteurs. 5 10

Dividendes  
accumulés.

(4) Tous les dividendes versés sur des actions détenues par un emprunteur restent en la possession de la Commission et peuvent s'accumuler au taux de cinq pour cent l'an, calculé chaque année, jusqu'au moment où lesdites actions, jointes aux dividendes accumulés, suffisent à couvrir le paiement de toute dette contractée en vertu de l'emprunt, alors que le montant desdites actions et des dividendes accumulés doit être porté au crédit de l'emprunteur à titre de dernier paiement. Sur ce, l'emprunteur cesse d'être un actionnaire de la Commission. 15 20

Rapport  
défavorable.

**10.** S'il est fait un rapport défavorable des opérations d'un conseil provincial par les vérificateurs nommés par la Commission, ou si un conseil provincial refuse d'appliquer, d'une manière satisfaisante, les règlements et les ordres de la Commission, cette dernière peut le relever de ses fonctions et assumer directement, ou par l'entremise de fonctionnaires qu'elle nomme à cette fin, la gestion des affaires auparavant conduites par ce conseil provincial. 25 30

Conseil  
consultatif.

**11.** Un conseil consultatif est établi pour la Commission. Il se compose du trésorier provincial de chaque province du Canada dans laquelle un conseil provincial est organisé en vertu des dispositions qui précèdent, et du principal fonctionnaire exécutif de chacun des conseils provinciaux. Ce conseil consultatif doit se réunir au moins une fois l'an, sur convocation du ministre, pour discuter le programme général de la Commission et les besoins économiques des cultivateurs. 35 40

Législation  
préjudiciable  
à la  
garantie.

**12.** Dès que des prêts ont été mis en disponibilité dans une province, si la législature provinciale de cette province, ressortissante à la présente loi, adopte des lois, qui, de l'avis de la Commission, sont préjudiciables à la garantie des prêts actuels ou futurs, la Commission, au moyen d'un avis qu'elle doit publier dans la *Gazette du Canada*, peut ne plus effectuer d'autres prêts dans cette province. 45

1.2. La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a dressé sur les travaux effectués pendant l'année 1911. Elle vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa haute estime et de sa haute reconnaissance.

1.3. La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a dressé sur les travaux effectués pendant l'année 1912. Elle vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa haute estime et de sa haute reconnaissance.

1.4. La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a dressé sur les travaux effectués pendant l'année 1913. Elle vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa haute estime et de sa haute reconnaissance.

1.5. La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a dressé sur les travaux effectués pendant l'année 1914. Elle vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa haute estime et de sa haute reconnaissance.

1.6. La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a dressé sur les travaux effectués pendant l'année 1915. Elle vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa haute estime et de sa haute reconnaissance.

1.7. La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a dressé sur les travaux effectués pendant l'année 1916. Elle vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa haute estime et de sa haute reconnaissance.

1.8. La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a dressé sur les travaux effectués pendant l'année 1917. Elle vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa haute estime et de sa haute reconnaissance.

Coût de l'administration du conseil provincial.

**13.** Le coût de l'administration de tout conseil provincial relève de la disposition contenue au paragraphe cinq de l'article sept de la présente loi relative à l'administration. Les traitements versés à tous les fonctionnaires et employés d'un conseil provincial sont subordonnés à l'approbation de la Commission. 5

Placement par des compagnies canadiennes, 1917, c. 29.

**14.** (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi des assurances, 1917*, toute compagnie canadienne définie dans ladite loi peut placer tout ou partie de ses fonds en achetant des obligations de prêt agricole, et toute compagnie anglaise ainsi que toute compagnie étrangère, définies dans la loi susdite, peuvent détenir lesdites obligations à titre d'actif au Canada pour les objets de ladite loi. 10

Placement par des compagnies de prêt, 1914, c. 40.

(2) Par dérogation aux dispositions de la *Loi des Compagnies de Prêt, 1914*, une compagnie de prêt assujettie aux dispositions de ladite loi, ou à quelqu'une d'entre elles, peut placer ses fonds ou une partie de ses fonds, en achetant des obligations de prêt agricole. 15

Placement par des compagnies de fiducie, 1914, c. 55.

(3) Nonobstant les dispositions de la *Loi des Compagnies fiduciaires, 1914*, une compagnie de fiducie, assujettie aux dispositions de ladite loi, ou à quelqu'une d'entre elles, peut placer tout ou partie de ses fonds en achetant des obligations de prêt agricole. 20

Achat d'obligations par le ministre.

**15.** De temps à autre, le ministre peut acheter de la Commission, pour le compte du Dominion du Canada, des obligations émises par la Commission. Ces obligations sont rachetables par la Commission quand des fonds destinés à cette fin deviennent disponibles grâce à la vente publique d'obligations de prêt agricole. Toutefois, le montant des obligations détenues par le ministre pour le compte du Dominion du Canada ne doit pas dépasser, à quelque époque que ce soit, la somme de quinze millions de dollars. 25 30

Règlements.

**16.** (1) Avec l'agrément du gouverneur en son conseil, la Commission peut établir des règlements non incompatibles avec les dispositions de la présente loi pour la gestion des affaires de la Commission, et sans restreindre la généralité de la disposition qui précède, la Commission est autorisée à prendre des règlements concernant 35

(a) L'emploi des fonctionnaires, estimateurs, inspecteurs, procureurs, commis et autres employés et leur rémunération; 40

(b) Les taxes à exiger des emprunteurs pour les frais d'évaluation, l'attribution des titres et l'enregistrement;

(c) Les bases d'après lesquelles sont évaluées les terres; 45

(d) Les formules de demandes de prêts, d'obligations de prêt agricole, d'hypothèques, de livres de comptes et de bilans annuels de la Commission;

16) Les dépenses de l'Etat et de l'Etat de la République de France

17) Les dépenses de l'Etat et de l'Etat de la République de France

18) Les dépenses de l'Etat et de l'Etat de la République de France

19) Les dépenses de l'Etat et de l'Etat de la République de France

20) Les dépenses de l'Etat et de l'Etat de la République de France

21) Les dépenses de l'Etat et de l'Etat de la République de France

22) Les dépenses de l'Etat et de l'Etat de la République de France

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
LE 1er JUILLET 1924

- (e) La manière de désigner et de nommer les représentants des emprunteurs au conseil provincial d'une province;
- (f) La manière de créditer les paiements faits d'avance par les emprunteurs en vertu des hypothèques; 5
- (g) Les dispositions relatives à la vérification et à l'examen des comptes et de l'avoir de la Commission;
- (h) La caution des agents, fonctionnaires et employés de la Commission;
- (i) La signature des chèques, transferts, cessions, libérations, titres, obligations et autres pièces de la Commission. 10

Paiements à  
même le  
fonds du  
revenu  
consolidé.

**17.** Tout paiement versé par le gouvernement du Canada à compte du capital de la Commission ou à titre d'acquittement d'obligations de prêt agricole achetées doit se faire à même le fonds du revenu consolidé sur autocrisation du gouverneur en son conseil. 15

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**BILL 148.**

Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les cultivateurs.

---

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 1er JUNE 1926.**

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 148.**

Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les cultivateurs.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt agricole canadien 1926.*

- Définitions. **2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression
- «Commission». (a) «Commission» signifie la Commission du prêt agricole canadien instituée par la présente loi;
- «Emprunteur». (b) «emprunteur» signifie un cultivateur qui a obtenu un prêt sous le régime des dispositions de la présente loi;
- «Commissaire». (c) «commissaire» signifie le commissaire du prêt agricole canadien nommé sous le régime des dispositions de la présente loi;
- «Cultivateur». (d) «cultivateur» signifie tout individu dont l'occupation est la culture et qui possède et occupe une ferme, ou qui a l'intention d'acquérir une ferme pour immédiatement l'occuper et la cultiver lui-même;
- «Culture». (e) «culture» comprend l'élevage du bétail, la laiterie et le labourage du sol;
- «Terre à culture». (f) «terre à culture» ou «terre» signifie une terre occupée et cultivée par un cultivateur, ou une terre achetée par un cultivateur pour être par lui immédiatement occupée et mise en culture;
- «Prêt agricole, » «prêt» ou «emprunt». (g) «prêt agricole», «prêt» ou «emprunt» signifie un prêt consenti à un cultivateur ou un emprunt obtenu par lui en vertu des dispositions de la présente loi;
- «Obligation de prêt agricole». (h) «obligation de prêt agricole» signifie une obligation émise sous l'autorité de la présente loi;
- «Ministre». (i) «ministre» signifie le ministre des Finances en exercice.



Commission du prêt agricole canadien.	<b>3.</b> (1) Il est institué une commission appelée la Commission du prêt agricole canadien, qui est un corps constitué et politique et se compose de quatre membres dont l'un est	
Président.	le ministre, qui en est le président, et dont les trois autres sont nommés par le gouverneur en son conseil. L'un des	5
Commissaire du prêt agricole.	membres ainsi nommés est désigné sous le nom de commissaire du prêt agricole canadien et est l'administrateur en chef de la Commission. Le commissaire est nommé pour	
Durée des fonctions.	le nombre d'années que le gouverneur en son conseil peut fixer. Les autres membres de la Commission sont nommés	10
Rémunération.	en premier lieu, l'un pour une période de trois ans, et l'autre pour une période de six ans; ensuite, la nomination des membres autres que le commissaire est pour une période de six ans. Tout membre de la Commission est rééligible.	
	(2) Il est payé au commissaire un traitement et aux autres	15
	membres des honoraires que le gouverneur en son conseil peut prescrire, et ce traitement et ces honoraires sont une charge sur les recettes de la Commission.	
Attributions de la Commission. Obligations du prêt agricole. Prêts à longs termes.	<b>4.</b> (1) La Commission a le pouvoir	
	(a) D'émettre et vendre des obligations appelées obligations du prêt agricole canadien, de les acheter pour son propre compte et de les retirer à échéance ou avant;	20
	(b) De consentir des prêts à long terme aux cultivateurs sur la garantie d'une première hypothèque sur les terres à culture, et aux conditions ci-après prescrites;	25
Immeubles.	(c) De posséder des biens-fonds qui, ayant été hypothéqués en sa faveur, ont été par elle acquis en vue de la protection d'un prêt, et de les vendre, hypothéquer, affermer, ou d'en disposer autrement. Cependant, il doit être disposé de tout pareil bien-fonds dans les	30
	trois ans de la date de son acquisition, ou dans tout autre délai supplémentaire, n'excédant pas deux ans, que le gouverneur en son conseil peut fixer et déterminer;	
Placements.	(d) De placer ses fonds en débetures, obligations, actions ou autres valeurs du gouvernement du Canada ou garanties par lui, ou du gouvernement d'une province du Canada ou garanties par lui;	35
Aides.	(e) D'employer les aides et d'exercer elle-même ou par l'intermédiaire de ses mandataires dûment autorisés	40
Attributions accessoires.	toutes les attributions accessoires, nécessaires ou utiles en vue de l'exécution des opérations autorisées par la présente loi.	
Le capital nécessaire.	<b>5.</b> Le capital dont la Commission a besoin est constitué de la manière suivante:	45
Capital initial.	(1) Le gouvernement du Canada institue un capital initial n'excédant pas cinq millions de dollars, qui est versé à la Commission en montants et aux dates que la Commission peut fixer. Les sommes fournies quant il y a lieu en vertu du présent article sont exemptes des charges d'intérêt	50



pendant une période de trois ans, après laquelle l'intérêt doit être exigé au taux de cinq pour cent par année. Le remboursement des sommes ainsi fournies s'opère quand il y a lieu à même les recettes de la Commission. Mais avant qu'un tel projet de remboursement ne soit exécuté, le fonds de réserve de la Commission, institué par l'article neuf de la présente loi, doit être au moins égal au total des remboursements, y compris le versement alors projeté. 5

Capital social.

(2) En plus du capital initial prescrit au paragraphe précédent, la Commission institue un capital par l'émission d'actions d'un dollar chacune, lequel capital-actions doit toujours être, autant que faire se peut, égal à quinze pour cent de la totalité des prêts agricoles jusqu'alors consentis et non entièrement remboursés. Lesdites actions, sous réserve des dispositions qui suivent, ne sont pas transmissibles et sont souscrites de la manière suivante: 10

Le gouvernement du Canada souscrit cinq pour cent des prêts.

(a) Quand il y a lieu, le gouvernement du Canada souscrit audit capital social, à mesure que les prêts sont consentis sous la présente loi, une somme égale à cinq pour cent desdits prêts, afin que le montant total souscrit en vertu du présent alinéa soit toujours, autant que faire se peut, égal à cinq pour cent du total des prêts jusqu'alors consentis et non entièrement remboursés; la Commission fait la demande de ces sommes lorsqu'elles sont requises. 20 25

Les provinces souscrivent cinq pour cent des prêts.

(b) Chaque province du Canada où des prêts sont consentis est requise de souscrire audit capital social quand il y a lieu, à mesure que les prêts sont consentis sous le régime de la présente loi dans la province, une somme égale à cinq pour cent desdits prêts, de manière que le montant total souscrit en vertu du présent alinéa soit toujours, autant que faire se peut, égal à cinq pour cent du total des prêts jusqu'alors consentis dans la province et non entièrement remboursés; la Commission fait la demande de ces sommes lorsqu'elles sont requises. 30 35

L'emprunteur souscrit cinq pour cent du prêt.

(c) Chaque emprunteur aux termes de la présente loi souscrit audit capital social une somme égale à cinq pour cent de la somme qu'il emprunte, et les actions sont payées au moment où le prêt est consenti. 40

Limite des obligations en cours du prêt agricole.

6. (1) Les obligations en cours du prêt agricole ne doivent jamais excéder vingt fois le montant versé de son capital social souscrit par les emprunteurs de la manière prescrite à l'article précédent.

Taux d'intérêt.

(2) Ces obligations sont émises au taux d'intérêt qui, de l'avis de la Commission, doit porter au pair, approximativement, la valeur commerciale des obligations à la date de leur émission. 45

Durée.

(3) Les obligations sont émises pour la période, n'excédant pas trente-cinq ans, et en coupures que la Commission peut déterminer. Des dispositions peuvent être dictées en 50



Rachat avant échéance.	vue du rachat des obligations, au choix de la Commission, avant la date de leur échéance, auquel cas la Commission peut prescrire le paiement de la prime qu'elle estime raisonnable.	
Forme.	(4) Chaque obligation de prêt agricole est signée par le commissaire, ou par un membre spécialement autorisé à cette fin par la Commission, et par le secrétaire ou le trésorier de la Commission. Il y est imprimé un certificat du commissaire attestant qu'elle est émise sous l'autorité de la présente loi, et qu'à la date de son émission la Commission détient, sur les terres à culture, des premières hypothèques représentant au moins le montant total des obligations émises sous le régime de la présente loi.	5 10
Conditions des prêts.	<b>7.</b> Les prêts consentis sous l'autorité de la présente loi sont assujettis aux conditions suivantes:	15
Premières hypothèques.	(1) Les prêts ne sont consentis que sur la garantie de premières hypothèques sur les terres à culture jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de la valeur de ces terres à l'estimation de la Commission et de vingt pour cent des améliorations permanentes et assurées qui s'y trouvent; cependant, une seule personne, et deux ou plusieurs personnes solidairement propriétaires de la terre à hypothéquer, ne peuvent obtenir par voie d'emprunt, à aucun moment, plus de dix mille dollars au total. Les hypothèques prises à titre de garantie des prêts agricoles et les recours en vertu de ces hypothèques sont à tous égards assujettis aux lois de la province où est située la terre hypothéquée.	20 25
Emploi des produits.	(2) Les produits de cet emprunt, sont employés aux fins suivantes et à nulle autre:	
	(a) Acquisition de terre à culture;	30
	(b) Achat d'engrais, semence, bétail, outils, machines et de tous instruments et outillage nécessaires à l'exploitation de la terre hypothéquée;	
	(c) Erection de bâtiments de ferme ou déblaiement, drainage, clôtures ou toute autre amélioration permanente tendant à augmenter la valeur productive de la terre;	35
	(d) Libération des obligations déjà accumulées;	
	(e) Tout objet qui, au jugement de la Commission, peut raisonnablement être considéré comme améliorant la valeur de la terre pour les fins agricoles.	40
Prêts aux seules personnes se livrant à la culture sur la terre hypothéquée.	(3) Les prêts en vertu de la présente loi ne sont consentis qu'aux cultivateurs qui se livrent réellement ou doivent prochainement se livrer à la culture de la terre hypothéquée et dont l'expérience, l'habileté et le caractère sont de nature à justifier la conviction que la terre hypothéquée sera cultivée avec succès. Cependant, nul prêt n'est consenti sur la garantie d'une terre non améliorée, sauf pour les fins de l'améliorer.	45
Estimation.	(4) L'estimation de la valeur est basée sur la valeur de la terre pour fins agricoles et, autant que faire se peut, sur la	50

Les dispositions de la loi...

Le taux d'intérêt sur les prêts consentis en vertu de...

Le taux de l'intérêt sur les prêts consentis en vertu de...

Le taux de l'intérêt sur les prêts consentis en vertu de...

Le taux de l'intérêt sur les prêts consentis en vertu de...

Le taux de l'intérêt sur les prêts consentis en vertu de...

Le taux de l'intérêt sur les prêts consentis en vertu de...

Le taux de l'intérêt sur les prêts consentis en vertu de...

Le taux de l'intérêt sur les prêts consentis en vertu de...

Le taux de l'intérêt sur les prêts consentis en vertu de...

Article 10

Article 11

Article 12

Article 13

Article 14

valeur productive établie par l'expérience. Nulle autre base d'évaluation n'est prise en considération.

ntérêt.

(5) Le taux d'intérêt sur les prêts consentis en vertu de la présente loi doit être un taux supérieur à celui que rapportent les dernières séries d'obligations de prêt agricole lors de leur émission par la Commission; il doit suffire, au jugement de la Commission, à couvrir les frais des opérations, ne dépassant pas un pour cent du montant du prêt, et à procurer les réserves nécessaires en cas de pertes. S'il n'y a pas eu d'obligations d'émissions, le taux doit être celui, qui, au jugement de la Commission, sera versé sur les obligations de prêt agricole lorsqu'elles seront émises, ce taux étant augmenté de manière à faire face aux frais et aux réserves susdits.

Remboursement.

(6) Chaque prêt agricole est remboursable par versements annuels ou semestriels égaux du principal et de l'intérêt. Le montant de ce versement ou de ces versements, exigible chaque année, doit être un pourcentage déterminé du montant du prêt, c'est-à-dire, le taux de l'intérêt mentionné dans l'hypothèque, accru d'un ou de deux pour cent du montant du prêt au choix de l'emprunteur.

Intérêt sur paiements en retard. S.R., 1906, c. 120.

(7) Par dérogation aux dispositions de la *Loi de l'intérêt*, l'emprunteur doit acquitter l'intérêt simple sur les paiements arriérés, le taux de cet intérêt ne devant pas excéder huit pour cent par année; il doit consentir à payer toutes les cotisations et taxes lorsqu'elles sont dues et à prendre l'assurance que la Commission peut exiger. Si ces taxes et cotisations n'étaient pas acquittées à leur échéance, elles peuvent l'être par la Commission et débitées à l'emprunteur.

Paiements par l'emprunteur.

(8) Nonobstant les dispositions de la présente loi, un emprunteur peut à discrétion, lorsque son emprunt est resté en souffrance pendant cinq ans, rembourser tout ou partie de cet emprunt à la date d'échéance d'un versement, et ce paiement doit être crédité à l'emprunteur de la manière que la Commission peut prescrire par règlement aux termes des dispositions qui suivent de la présente loi; mais ce paiement ne soustrait pas l'emprunteur à l'obligation de faire face ponctuellement à tous les paiements subséquents au fur et à mesure de leur échéance.

Si le prêt est employé pour d'autres fins.

(9) Si un emprunteur aux termes de la présente loi utilise quelque partie de l'emprunt à d'autres fins que celles que la Commission a approuvées, ledit emprunt devient immédiatement payable en totalité.

En cas de vente.

(10) Dans l'acte d'hypothèque prise en garantie du prêt, il doit être stipulé que dès la vente de la terre hypothéquée l'emprunt devient immédiatement dû et remboursable.

Disponibilité des prêts.

8. Les prêts faits en vertu des dispositions de la présente loi ne sont consentis dans aucune province du Canada avant que la Commission ait donné avis dans la *Gazette du*

1. La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser en vertu de l'article 10 de la loi du 17 mai 1836 sur l'organisation municipale.

2. La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser en vertu de l'article 10 de la loi du 17 mai 1836 sur l'organisation municipale.

3. La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser en vertu de l'article 10 de la loi du 17 mai 1836 sur l'organisation municipale.

4. La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser en vertu de l'article 10 de la loi du 17 mai 1836 sur l'organisation municipale.

5. La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser en vertu de l'article 10 de la loi du 17 mai 1836 sur l'organisation municipale.

6. La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser en vertu de l'article 10 de la loi du 17 mai 1836 sur l'organisation municipale.

7. La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser en vertu de l'article 10 de la loi du 17 mai 1836 sur l'organisation municipale.

8. La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser en vertu de l'article 10 de la loi du 17 mai 1836 sur l'organisation municipale.

9. La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser en vertu de l'article 10 de la loi du 17 mai 1836 sur l'organisation municipale.

10. La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser en vertu de l'article 10 de la loi du 17 mai 1836 sur l'organisation municipale.

*Canada* de son intention de commencer à faire des prêts dans cette province. Toutefois, la Commission ne doit pas donner cet avis avant que la législature de cette province ait, par disposition législative, autorisé, prescrit ou stipulé ce qui suit:

Souscription par la province.

(1) La souscription par le gouvernement de la province au capital-actions de la Commission jusqu'à concurrence de cinq pour cent de la totalité des prêts en circulation dans cette province à quelque époque que ce soit lorsque ces prêts sont émis;

Conseils provinciaux.

(2) L'établissement d'un conseil provincial pour agir à titre d'agent de la Commission dans la province. Ce conseil est composé de cinq membres dont trois sont désignés par le gouvernement de la province, nommés par la Commission et sujets à son approbation. Les deux autres membres sont désignés par les emprunteurs domiciliés dans la province et nommés par la Commission conformément aux règlements à établir par la Commission ainsi qu'il est ci-après prescrit;

Comment les prêts sont consentis.

(3) Sauf l'approbation de la Commission, les prêts sont consentis soit directement aux cultivateurs, soit par l'entremise de sociétés coopératives locales, ou à la fois directement aux cultivateurs et par l'intermédiaire de sociétés coopératives locales, selon que la province peut en manifester le désir;

Trésorier provincial.

(4) Le trésorier de ladite province et le principal fonctionnaire exécutif du conseil provincial font partie du conseil consultatif prescrit ci-après;

Les obligations constituent un placement légal.

(5) Les obligations du prêt agricole constituent un placement légal pour les caisses fiduciaires situées dans la province;

Destitution du conseil provincial.

(6) Si un rapport défavorable est fait des opérations d'un conseil provincial par les vérificateurs de la Commission, ou si un conseil provincial refuse d'appliquer, d'une manière satisfaisante, les règlements et les ordres de la Commission, cette dernière peut, après avoir entendu le conseil provincial, le relever de ses fonctions et assumer directement, ou par l'entremise de fonctionnaires qu'elle nomme à cette fin, la gestion des affaires de ce conseil provincial jusqu'à ce qu'un nouveau conseil provincial agréé par la Commission ait été désigné et nommé conformément aux dispositions qui précèdent.

Fonds de réserve.

9. (1) La Commission doit, chaque année, porter au fonds de réserve vingt-cinq pour cent de ses recettes nettes, jusqu'à ce que ladite réserve équivale à vingt-cinq pour cent du capital versé de la Commission. Dans la suite, il doit être porté au fonds de réserve au moins dix pour cent des recettes nettes.

Dividendes.

(2) Chaque année un dividende peut être déclaré sur le capital-actions de la Commission lorsque, à son avis, 50

Les dispositions relatives à la composition de la Commission sont applicables à la Commission de la République.

1. La Commission est composée de membres élus par le peuple. Elle est présidée par le Président de la République.

2. Les membres de la Commission sont élus pour une durée de cinq ans. Ils sont renouvelés par moitié à l'expiration de leur mandat.

3. Le Président de la Commission est élu par le peuple pour une durée de cinq ans. Il est renouvelé par moitié à l'expiration de son mandat.

4. La Commission a pour mission de veiller à l'application de la Constitution et de la loi. Elle peut saisir le Tribunal Suprême de la République.

5. Les membres de la Commission sont élus par le peuple pour une durée de cinq ans. Ils sont renouvelés par moitié à l'expiration de leur mandat.

ses recettes nettes justifient ce paiement. Toutefois, nul dividende supérieur à cinq pour cent ne doit être déclaré tant que le fonds de réserve n'a pas atteint la somme de vingt-cinq pour cent du capital-actions versé.

Dividendes  
additionnels.

(3) Dès que les réserves détenues par la Commission ont atteint le montant mentionné dans le paragraphe précédent, si le revenu net de la Commission pour une année quelconque dépasse la somme nécessaire pour satisfaire aux prescriptions du premier paragraphe du présent article relativement à la constitution de la réserve et pour verser un dividende de cinq pour cent sur le capital-actions de la Commission, cette dernière peut déclarer un dividende additionnel sur les actions détenues par les emprunteurs.

Dividendes  
accumulés.

(4) Tous les dividendes versés sur des actions détenues par un emprunteur restent en la possession de la Commission et peuvent s'accumuler au taux de cinq pour cent l'an, calculé chaque année, jusqu'au moment où lesdites actions, jointes aux dividendes accumulés, suffisent à couvrir le paiement de toute dette contractée en vertu de l'emprunt, alors que le montant desdites actions et des dividendes accumulés doit être porté au crédit de l'emprunteur à titre de dernier paiement. Sur ce, l'emprunteur cesse d'être un actionnaire de la Commission.

Rapport  
défavorable.

**10.** S'il est fait un rapport défavorable des opérations d'un conseil provincial par les vérificateurs nommés par la Commission, ou si un conseil provincial refuse d'appliquer, d'une manière satisfaisante, les règlements et les ordres de la Commission, cette dernière peut le relever de ses fonctions et assumer directement, ou par l'entremise de fonctionnaires qu'elle nomme à cette fin, la gestion des affaires auparavant conduites par ce conseil provincial.

Conseil  
consultatif.

**11.** Un conseil consultatif est établi pour la Commission. Il se compose du trésorier provincial de chaque province du Canada dans laquelle un conseil provincial est organisé en vertu des dispositions qui précèdent, et du principal fonctionnaire exécutif de chacun des conseils provinciaux. Ce conseil consultatif doit se réunir au moins une fois l'an, sur convocation du ministre, pour discuter le programme général de la Commission et les besoins économiques des cultivateurs.

Législation  
préjudiciable  
à la  
garantie.

**12.** Dès que des prêts ont été mis en disponibilité dans une province, si la législature provinciale de cette province, ressortissante à la présente loi, adopte des lois, qui, de l'avis de la Commission, sont préjudiciables à la garantie des prêts actuels ou futurs, la Commission, au moyen d'un avis qu'elle doit publier dans la *Gazette du Canada*, peut ne plus effectuer d'autres prêts dans cette province.

1.1. Le premier chapitre de la thèse est consacré à l'étude de la structure des algues vertes. On y trouve une description détaillée de la morphologie et de la physiologie de ces organismes, ainsi qu'une revue de la littérature sur ce sujet.

1.2. Le deuxième chapitre est consacré à l'étude de la structure des algues brunes. On y trouve une description détaillée de la morphologie et de la physiologie de ces organismes, ainsi qu'une revue de la littérature sur ce sujet.

1.3. Le troisième chapitre est consacré à l'étude de la structure des algues rouges. On y trouve une description détaillée de la morphologie et de la physiologie de ces organismes, ainsi qu'une revue de la littérature sur ce sujet.

1.4. Le quatrième chapitre est consacré à l'étude de la structure des algues bleues. On y trouve une description détaillée de la morphologie et de la physiologie de ces organismes, ainsi qu'une revue de la littérature sur ce sujet.

1.5. Le cinquième chapitre est consacré à l'étude de la structure des algues vertes. On y trouve une description détaillée de la morphologie et de la physiologie de ces organismes, ainsi qu'une revue de la littérature sur ce sujet.

1.6. Le sixième chapitre est consacré à l'étude de la structure des algues brunes. On y trouve une description détaillée de la morphologie et de la physiologie de ces organismes, ainsi qu'une revue de la littérature sur ce sujet.

Coût de l'administration du conseil provincial.

**13.** Le coût de l'administration de tout conseil provincial relève de la disposition contenue au paragraphe cinq de l'article sept de la présente loi relative à l'administration. Les traitements versés à tous les fonctionnaires et employés d'un conseil provincial sont subordonnés à l'approbation de la Commission. 5

Placement par des compagnies canadiennes, 1917, c. 29.

**14.** (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi des assurances, 1917*, toute compagnie canadienne définie dans ladite loi peut placer tout ou partie de ses fonds en achetant des obligations de prêt agricole, et toute compagnie anglaise ainsi que toute compagnie étrangère, définies dans la loi susdite, peuvent détenir lesdites obligations à titre d'actif au Canada pour les objets de ladite loi. 10

Placement par des compagnies de prêt. 1914, c. 40.

(2) Par dérogation aux dispositions de la *Loi des Compagnies de Prêt, 1914*, une compagnie de prêt assujettie aux dispositions de ladite loi, ou à quelqu'une d'entre elles, peut placer ses fonds ou une partie de ses fonds, en achetant des obligations de prêt agricole. 15

Placement par des compagnies de fiducie. 1914, c. 55.

(3) Nonobstant les dispositions de la *Loi des Compagnies fiduciaires, 1914*, une compagnie de fiducie, assujettie aux dispositions de ladite loi, ou à quelqu'une d'entre elles, peut placer tout ou partie de ses fonds en achetant des obligations de prêt agricole. 20

Achat d'obligations par le ministre.

**15.** De temps à autre, le ministre peut acheter de la Commission, pour le compte du Dominion du Canada, des obligations émises par la Commission. Ces obligations sont rachetables par la Commission quand des fonds destinés à cette fin deviennent disponibles grâce à la vente publique d'obligations de prêt agricole. Toutefois, le montant des obligations détenues par le ministre pour le compte du Dominion du Canada ne doit pas dépasser, à quelque époque que ce soit, la somme de quinze millions de dollars. 25 30

Règlements.

**16.** (1) Avec l'agrément du gouverneur en son conseil, la Commission peut établir des règlements non incompatibles avec les dispositions de la présente loi pour la gestion des affaires de la Commission, et sans restreindre la généralité de la disposition qui précède, la Commission est autorisée à prendre des règlements concernant 35

(a) L'emploi des fonctionnaires, estimateurs, inspecteurs, procureurs, commis et autres employés et leur rémunération; 40

(b) Les taxes à exiger des emprunteurs pour les frais d'évaluation, l'attribution des titres et l'enregistrement;

(c) Les bases d'après lesquelles sont évaluées les terres; 45

(d) Les formules de demandes de prêts, d'obligations de prêt agricole, d'hypothèques, de livres de comptes et de bilans annuels de la Commission;

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

27. The following is a list of the names of the persons who were present at the meeting held on the 1st day of January, 1900, at the residence of Mr. J. H. Smith, in the city of New York.

- (e) La manière de désigner et de nommer les représentants des emprunteurs au conseil provincial d'une province;
- (f) La manière de créditer les paiements faits d'avance par les emprunteurs en vertu des hypothèques; 5
- (g) Les dispositions relatives à la vérification et à l'examen des comptes et de l'avoir de la Commission;
- (h) La caution des agents, fonctionnaires et employés de la Commission;
- (i) La signature des chèques, transferts, cessions, libérations, titres, obligations et autres pièces de la Commission. 10

Paiements à  
même le  
fonds du  
revenu  
consolidé.

**17.** Tout paiement versé par le gouvernement du Canada à compte du capital de la Commission ou à titre d'acquittement d'obligations de prêt agricole achetées doit se faire à même le fonds du revenu consolidé sur autorisation du gouverneur en son conseil. 15

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 149.**

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

---

Première lecture, le 28 mai 1926.

---

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 149.**

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article deux cent soixante-deux de la *Loi des chemins de fer, 1919*, tel qu'édicte au chapitre soixante-huit du Statut de 1919, et remplacé par le suivant: 5

Répartition  
des fonds des  
passages à  
niveau de  
chemins  
de fer.

«(2) La somme totale à être répartie et dont la Commission enjoint et ordonne le paiement à même ledit crédit annuel, ne doit, dans le cas d'aucun passage, dépasser quarante pour cent du coût des travaux de construction effectués pour la protection, la sûreté et la commodité du public, et ne doit, en aucun cas de l'espèce, dépasser la somme de vingt-cinq mille dollars; et les deniers de ladite caisse ne peuvent être affectés en une seule année à plus de six passages d'un chemin de fer dans une municipalité, ni être affectés plus d'une fois à un même passage dans le cours d'une même année.» 10 15

NOTE EXPLICATIVE

Le paragraphe à abroger et à réédicter se lit comme suit, les changements étant indiqués par les mots soulignés:

«(2) La somme totale à être répartie et dont la Commission enjoint et ordonne le paiement à même ledit crédit annuel, ne doit, dans le cas d'aucun passage, dépasser vingt-cinq pour cent du coût des travaux de construction effectués pour la protection, la sûreté et la commodité du public, et ne doit, en aucun cas de l'espèce, dépasser la somme de quinze mille dollars; et les deniers de ladite caisse ne peuvent être affectés en une seule année à plus de six passages d'un chemin de fer dans une municipalité, ni être affectés plus d'une fois à un même passage dans le cours d'une même année.»



Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 149.**

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 2 JUIN 1926.

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 149.**

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

1919, c. 68.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article deux cent soixante-deux de la *Loi des chemins de fer, 1919*, tel qu'édicte au chapitre soixante-huit du Statut de 1919, et remplacé par le suivant: 5

Répartition  
des fonds des  
passages à  
niveau de  
chemins  
de fer.

«(2) La somme totale à être répartie et dont la Commission enjoint et ordonne le paiement à même ledit crédit annuel, ne doit, dans le cas d'aucun passage, dépasser quarante pour cent du coût des travaux de construction effectués pour la protection, la sûreté et la commodité du public, et ne doit, en aucun cas de l'espèce, dépasser la somme de vingt-cinq mille dollars; et les deniers de ladite caisse ne peuvent être affectés en une seule année à plus de six passages d'un chemin de fer dans une municipalité, ni être affectés plus d'une fois à un même passage dans le cours d'une même année.» 10 15

BILL 130

NOTE EXPLICATIVE

Le paragraphe à abroger et à réédicter se lit comme suit, les changements étant indiqués par les mots soulignés:

«(2) La somme totale à être répartie et dont la Commission enjoint et ordonne le paiement à même ledit crédit annuel, ne doit, dans le cas d'aucun passage, dépasser vingt-cinq pour cent du coût des travaux de construction effectués pour la protection, la sûreté et la commodité du public, et ne doit, en aucun cas de l'espèce, dépasser la somme de quinze mille dollars; et les deniers de ladite caisse ne peuvent être affectés en une seule année à plus de six passages d'un chemin de fer dans une municipalité, ni être affectés plus d'une fois à un même passage dans le cours d'une même année.»



---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 150.**

Loi concernant les Commissaires du port de Chicoutimi.

---

Première lecture, le 28 mai 1926.

---

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 150.

Loi concernant les Commissaires du port de Chicoutimi.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

- Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des Commissaires du port de Chicoutimi, 1926.*
- Constitution. **2.** Les commissaires nommés au besoin en conformité de la présente loi, sont par la présente loi constitués en une corporation portant le nom de «Commissaires du port de Chicoutimi», ci-après appelée «la corporation». 5
- 3.** Dans la présente loi et dans tout statut ou règlement établi sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression 10
- «Règlement.» (a) «règlement» signifie tout statut, règle, ordonnance ou règlement établi par la corporation sous l'autorité de la présente loi;
- «Commissaire.» (b) «commissaire» signifie un membre de la corporation; 15
- «Corporation.» (c) «corporation» signifie les commissaires du port de Chicoutimi;
- «Marchandises.» (d) «marchandises» signifie tous les biens personnels et mobiliers autres que des navires;
- «Ministre.» (e) «ministre» signifie le ministre de la Marine et des Pêcheries; 20
- «Train de bois.» (f) «train de bois» signifie tout radeau, cage, cageux, brelle, coupon, billes en sac, bois de charpente ou de service de toutes sortes, et comprend les billes, bois de charpente et de service en estacades ou en remorque; 25
- «Droits.» (g) «droits» signifie tout droit ou péage percevable ou imposé sous l'autorité de la présente loi;
- «Port.» (h) «port» signifie le port de Chicoutimi tel que défini par la présente loi;
- «Navire.» (i) «navire» comprend toute espèce de vaisseau, bateau, péniche, radeau, drague, élévateur, chaland ou autre embarcation. 30



Délimitation  
du port.

**4.** Pour les objets de la présente loi, le port de Chicoutimi comprend toutes les eaux de marée de la rivière Saguenay en amont d'une ligne imaginaire tirée en travers de cette rivière entre le Cap-à-l'Est et la Pointe-du-Fort et renfermant la nappe d'eau de la baie des Ha!Ha!

5

Commis-  
saires.

**5.** (1) La corporation se compose de trois commissaires qui sont nommés par le gouverneur en son conseil et qui occupent leur charge durant bon plaisir.

Quorum.

(2) Deux commissaires constituent un quorum. Lorsqu'il y a présence d'un quorum et qu'il agit, les vacances qui se produisent dans la corporation ne doivent ni empêcher ni restreindre l'effet de cette action. Il n'est pas nécessaire qu'une débenture, obligation ou autre valeur que peuvent émettre les commissaires, soit signée par plus de deux d'entre eux.

15

Président.

(3) Le gouverneur en son conseil peut quand il y a lieu, nommer l'un desdits commissaires au poste de président de la corporation.

Démissions.

(4) Un commissaire peut se démettre de sa charge en donnant au ministre un avis par écrit à cet effet.

20

Serment  
d'office.

(5) Avant d'entrer dans l'exécution de ses fonctions, un commissaire doit prêter et souscrire le serment suivant :

«Je . . . . ., jure et déclare que j'exécuterai fidèlement et impartialement et au mieux de mon habileté et jugement, les attributions qui me sont conférées à titre de commissaire (ou de président) de la corporation des commissaires du port de Chicoutimi.»

25

Ledit serment doit être consigné aux archives dans le bureau de la corporation.

Preuve  
de la  
présidence.

(6) Un certificat sous le sceau de la corporation comportant que toute personne qui y est mentionnée est président ou dignitaire présidant, selon le cas, constitue une preuve suffisante de ce fait.

30

#### FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Fonction-  
naires, etc.

**6.** La corporation peut nommer un maître de port, un maître de port adjoint, et les autres fonctionnaires, aides, ingénieurs, commis et serviteurs qu'elle peut juger nécessaires pour l'accomplissement des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi, et elle peut, par règlement, leur accorder la rémunération ou les traitements qu'elle juge convenables; et elle peut exiger qu'ils fournissent le cautionnement qu'elle juge nécessaire en garantie de leur fidélité à remplir leurs devoirs respectifs.

35

Traitements.

Caution-  
nement.

40

#### POUVOIRS GÉNÉRAUX.

Juridiction.

**7.** La corporation, pour les fins et conformément aux dispositions de la présente loi, a juridiction dans les limites dudit port et elle a, également, l'administration et le contrôle du port et de tous les biens du port.

45

1000  
1000  
1000  
1000  
1000

10. Dans l'appréciation du gouvernement ou son conseil, la  
entreprise peut acquiescer, espérer, vendre, céder à bail  
ou autrement aliéner les biens-fonds ou biens meubles  
qu'elle juge nécessaires ou utiles pour le mise en valeur  
le perfectionnement, l'entretien et la protection du port.  
ou pour l'administration, la mise en valeur et le contrôle  
des biens attribués à la corporation, mais tous ces biens  
seront acquis au nom de Sa Majesté et attribués à  
elle et la corporation peut également acquiescer, vendre,  
acquiescer et consentir les biens meubles navires, installa-  
tions et machines qu'elle juge nécessaires pour l'accomplis-  
sant efficacement les fonctions qui lui incombent sous le  
régime et en vertu de la présente loi, et elle peut en  
disposer et peut aussi acquiescer lesdits navires au nom  
de la corporation.

1000  
1000  
1000  
1000  
1000

11. La corporation peut posséder, prendre à bail et  
faire en service au moyen d'une force motrice quelcon-  
que, toutes sortes de voies, dispositifs, appareils, outillages  
et machines aux fins d'augmenter l'utilité du port ou d'y  
faciliter le mouvement du trafic.

EXERCICES DE TERRAINS

1000  
1000  
1000  
1000

12. Lorsque la corporation déstine acquiescer les terrains  
pour quelque objet de la présente loi, et la corporation  
ne peut s'entendre avec le propriétaire de ces terrains rela-  
tivement au prix qui doit en être payé, la Corporation a  
le droit de les acquiescer sans le consentement du proprie-  
taire, et les dispositions de la loi des chemins de fer, 1918,  
parcels de chemins de fer, s'appliquent, mutatis mutandi,  
à l'acquisition de ces terrains par la corporation, et dans  
toutes ces procédures, les pouvoirs de la Commission des  
chemins de fer sous l'empire de ladite loi sont exercés par  
le gouvernement ou son conseil.

1000  
1000  
1000  
1000

RÈGLEMENTS

1000  
1000  
1000  
1000

13. (1) La corporation peut, par règlements qui ne sont  
pas en conflit avec les dispositions de la présente loi, établir des règles effectives en vue des  
objets suivants, savoir:  
(a) La direction, administration et gouvernance de la corpo-  
ration, de ses employés et serviteurs, et la règle, le  
contrôle et l'inspection de ses propriétés réelles et  
personnelles, et pour la protection et le soin de ses pro-  
priétés de toute façon jugés nécessaires, et toutes  
affaires s'y rattachant;  
(b) La réglementation et le contrôle de toute matière  
concernant les navires qui navigent dans le port,  
ainsi que leur armement, équipement, désarmement et dé-  
chargement, et tout ce qui s'y rattache;

Pouvoirs  
concernant  
les biens  
requis pour  
le port.

8. Sauf l'approbation du gouverneur en son conseil, la corporation peut acquérir, exproprier, vendre, céder à bail ou autrement aliéner les biens-fonds ou biens meubles qu'elle juge nécessaires ou utiles pour la mise en valeur, le perfectionnement, l'entretien et la protection du port, ou pour l'administration, la mise en valeur et le contrôle des biens attribués à la corporation, mais tous ces biens-fonds sont acquis au nom de Sa Majesté et attribués à elle; et la corporation peut, également, acquérir, détenir, posséder et construire les biens meubles, navires, installations et machines qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement efficace des fonctions qui lui incombent sous le régime et en exécution de la présente loi, et elle peut en disposer, et peut aussi enregistrer lesdits navires au nom de la corporation.

5

10

15

Force  
motrice,  
voies,  
outillages,  
etc.

9. La corporation peut posséder, prendre à bail et mettre en service au moyen d'une force motrice quelconque, toutes sortes de voies, dispositifs, appareils, outillages et machines aux fins d'augmenter l'utilité du port ou d'y faciliter le mouvement du trafic.

20

#### EXPROPRIATION DE TERRAINS.

Expropria-  
tion de  
terrains.

10. Lorsque la corporation désire acquérir des terrains pour quelque objet de la présente loi, si la corporation ne peut s'entendre avec le propriétaire de ces terrains relativement au prix qui doit en être payé, la Corporation a le droit de les acquérir sans le consentement du propriétaire, et les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, relatives à la prise de possession de terrains par des compagnies de chemins de fer, s'appliquent, *mutatis mutandi*, à l'acquisition de ces terrains par la corporation, et dans toutes ces procédures, les pouvoirs de la Commission des chemins de fer sous l'empire de ladite loi sont exercés par le gouverneur en son conseil.

25

30

1917, c. 68.

#### RÈGLEMENTS.

Règlements.

11. (1) La corporation peut, par règlements qui ne sont pas en contradiction ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, édicter des règles effectives en vue des objets suivants, savoir:

35

(a) La direction, administration et gouverne de la corporation, de ses employés et serviteurs, et la régie, le contrôle et l'amélioration de ses propriétés réelles et personnelles, et pour la protection et le soin de ces propriétés de toute façon jugés nécessaires, et toutes affaires s'y rattachant;

40

(b) La réglementation et le contrôle de toute matière concernant les vaisseaux qui naviguent dans le port, ainsi que leur amarrage, ancrage, déchargement et chargement, et tout ce qui s'y rattache;

45

(1) L'acte de constitution du port par le porteur  
de lettres agréées, les lettres agréées ou lettres  
tauxes et pour le usage ou le transport de toutes  
les propriétés, installations ou aménagements du port  
(1) L'acte de constitution du port par le porteur  
de lettres agréées, les lettres agréées ou lettres  
tauxes et pour le usage ou le transport de toutes  
les propriétés, installations ou aménagements du port

(2) La réglementation de la construction des quais,  
jetées, débarcadaires et de toutes autres structures dans  
les limites du port et de tout ce qui s'y rattache;

(3) L'imposition et la perception des droits et taxes sur  
les navires qui entrent dans le port, sur tout usage et  
sur tout autre usage; et sur les navires  
en service et sur leurs équipements; et sur les navires  
chargés ou chargés de toute nature de marchandises  
ou déchargés dans le port; et pour l'usage de tous les  
bâtiments, installations ou aménagements de la corpe-  
ration; et l'imposition et perception des amendes pour  
infractions à quelques dispositions de la présente loi  
ou des règlements établis sous son empire;

(4) L'accomplissement de tout ce qui est nécessaire à  
l'exécution des dispositions de la présente loi dans  
leur esprit et leur signification véritable; et pour la  
réglementation, la bonne gouvernance et le contrôle du  
port et des services du port placés sous sa juridic-  
tion;

(5) La construction, l'entretien et la mise en service  
des quais du port et équipements et autres voies  
de chemin de fer et de tramway nécessaires à la gestion  
raisonnable et au développement des infrastructures du  
port, ou pour assurer l'opération de ces voies par  
la corporation, par voie d'achat, bail ou autrement;

(6) Pour autoriser la corporation à conclure avec toute  
compagnie de chemin de fer, une convention en vue  
de la mise en service des voies de la corporation par  
cette compagnie au moyen de quelque autre moyen  
que ce soit de manière à procurer en tout temps à  
toutes autres compagnies de chemin de fer tout les  
services nécessaires au port, les mêmes services de che-  
min de fer que ceux dont jouit cette compagnie;

(7) Pour autoriser la corporation à faire des conventions  
avec des compagnies de chemin de fer pour faciliter  
le mouvement d'arrivées et de départs et la circulation  
dans le port; pour établir des raccordements dans le  
port entre les voies ferrées des compagnies et celles de  
la corporation pour l'autorité, la gestion, le contrôle

et le service des voies de la corporation par les diffé-  
rentes parties à cette convention séparément, ou par  
quelques-unes d'entre elles agissant conjointement, et  
pour l'usage par quelque partie à la convention des  
biens réels ou personnels de toute autre partie à la

- (c) L'usage des aménagements du port par les navires et leurs agents, propriétaires, capitaines ou consignataires; et pour le louage ou la répartition de toutes les propriétés, installations ou aménagements du port;
- (d) L'indemnité ou les appointements à payer aux employés, assistants, ingénieurs, commis et serviteurs nommés par la corporation; 5
- (e) La réglementation de la construction des quais, jetées, bâtiments et de toutes autres structures dans les limites du port, et de tout ce qui s'y rattache; 10
- (f) L'imposition et la perception des droits et taux sur les navires qui entrent dans le port, en font usage et en sortent, et sur leurs chargements; et sur les marchandises ou cargaisons de toute nature débarquées ou déchargées dans le port; et pour l'usage de tous bâtiments, installations ou aménagements de la corporation; et l'imposition et perception des amendes pour infractions à quelques dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son empire; 15
- (g) L'accomplissement de tout ce qui est nécessaire à l'exécution des dispositions de la présente loi dans leur esprit et leur signification véritables, et pour la réglementation, la bonne gouverne et le contrôle du port et des services du port placés sous sa juridiction; 25
- (h) La construction, l'entretien et la mise en service de voies de port et embranchements et autres voies de chemin de fer et de tramway nécessaires à la gestion satisfaisante et au développement des opérations du port, ou pour autoriser l'acquisition de ces voies par la corporation, par voie d'achat, bail ou autrement; 30
- (i) Pour autoriser la corporation à conclure avec toute compagnie de chemin de fer, une convention en vue de la mise en service des voies de la corporation par cette compagnie au moyen de quelque force motrice que ce soit de manière à procurer en tout temps à toutes autres compagnies de chemins de fer dont les lignes atteignent le port, les mêmes facilités de circulation que celles dont jouit cette compagnie; 35
- (j) Pour autoriser la corporation à faire des conventions avec des compagnies de chemins de fer pour faciliter le mouvement d'entrée et de sortie et la circulation dans le port; pour établir des raccordements dans le port entre les voies ferrées des compagnies et celles de la corporation pour l'entretien, la gestion, le contrôle et le service des voies de la corporation par les différentes parties à cette convention séparément, ou par quelques-unes d'entre elles agissant conjointement, et pour l'usage par quelque partie à la convention des biens réels ou personnels de toute autre partie à la 40 45 50

12. (1) Les droits sur les marchandises déchargées ou  
 débarquées des navires de tout pays doivent être payés  
 par le capitaine, l'expéditeur, le propriétaire ou l'agent  
 de ces marchandises, et ces déclarations ne doivent pas être  
 enlevées d'un dock ou quel que soit autre lieu de port tant  
 que ces droits n'ont été entièrement payés.  
 (2) Les droits sur le chargement de tous autres navires  
 doivent être payés par le capitaine ou l'individu ayant  
 la charge du port, sans recours légal ou il peut être exercé  
 contre toute autre personne pour le recouvrement de la  
 somme ainsi payée; mais la corporation peut exiger et  
 recouvrer ces droits des propriétaires des marchandises,  
 des agents ou des exécutifs du chargement, si elle le juge  
 à propos.  
 13. (1) La corporation peut exiger du percepteur des  
 droits à l'importation qu'il perçoive pour son compte  
 telle partie des droits dont la présente loi autorise la per-  
 ception dans le port, qu'elle juge à propos de percevoir par  
 son intermédiaire.  
 (2) Tout percepteur ainsi requis de faire des perceptions  
 pour le compte de la corporation doit verser à celui-ci, le  
 premier jour de chaque mois, pour les douze premiers jours  
 de ce mois, des rapports détaillés spéci-  
 fiant la date de chaque perception, le nom et le tonnage de  
 chaque navire et le nom du commandant ou capitaine de  
 ce navire.

POUVOIR D'AMENDMENT

14. Dans le but de lui permettre de constater, réviser et  
 révoquer ou amender les lois et autres ordonnances et statuts  
 faits dans le port, il est permis à la corporation, après

12  
 13  
 14

15  
 16  
 17

18  
 19  
 20

21  
 22  
 23

24  
 25  
 26

27  
 28

convention en vue de faciliter le mouvement d'entrée et de sortie et la circulation dans le port;

(k) L'établissement de peines qui peuvent être imposées à toute personne qui viole quelque règlement que la corporation est autorisée à établir en vertu de la présente loi, mais nulle de ces peines ne doit dépasser cinq cents dollars ou soixante jours d'emprisonnement, ou à défaut du paiement d'une amende pécuniaire ou des frais de condamnation, l'emprisonnement pour une période de trente jours, mais cet emprisonnement ne doit pas continuer après que ce paiement a été effectué. 5 10

Force et effet des règlements.

(2) Nul règlement n'a de force ou d'effet avant d'avoir été ratifié par le gouverneur en son conseil et publié dans la *Gazette du Canada*, et, sur pareille ratification et publication, tout règlement établi en conformité de la présente loi a la même force et le même effet que s'il eût été édicté dans la présente loi. 15

#### PERCEPTION DES DROITS, ETC.

Paiement des droits, relativement aux navires de long cours.

**12.** (1) Les droits sur les marchandises déchargées ou débarquées des navires de long cours doivent être payés par le consignataire, l'expéditeur, le propriétaire ou l'agent de ces marchandises, et ces dernières ne doivent pas être enlevées d'un dock ou quai dans les limites du port tant que ces droits n'ont pas été entièrement payés. 20

Les droits sur les chargements des autres navires.

(2) Les droits sur le chargement de tous autres navires doivent être payés par le capitaine ou l'individu ayant la charge du navire, sauf recours légal qu'il pourrait exercer contre toute autre personne pour le recouvrement de la somme ainsi payée; mais la corporation peut exiger et recouvrer ces droits des propriétaires, des consignataires, des agents ou des expéditeurs du chargement, si elle le juge à propos. 25 30

Perception des droits par la douane.

**13.** (1) La corporation peut exiger du percepteur des douanes à Chicoutimi qu'il perçoive pour son compte telle partie des droits, dont la présente loi autorise la perception dans le port, qu'elle juge à propos de percevoir par son intermédiaire. 35

Paiements et rapports du percepteur.

(2) Tout percepteur ainsi requis de faire des perceptions pour le compte de la corporation doit verser à celle-ci, le premier jour de chaque mois, tous les deniers perçus pour elle, et doit faire chaque mois des rapports détaillés spécifiant la date de chaque perception, le nom et le tonnage de chaque navire et le nom du commandant ou capitaine de ce navire. 40

#### POUVOIR D'EMPRUNTER.

Pouvoir d'emprunt.

**14.** Dans le but de lui permettre de construire, acquérir, réparer ou améliorer des quais et autres ouvrages et structures dans le port, il est permis à la corporation, après 45

et pénétrant par le gouvernement en son conseil sur la révision  
 mandatement de justice des plans de la de l'estimation  
 détails des travaux projetés et de la somme qui s'y  
 groupés d'imputer d'évaluer des fonds à ces fins  
 l'usage du site sans exception et elle peut à cette fin  
 déléguer des délégués pour des sommes d'un moins cent  
 mille francs par an pour payer en quatre ans  
 au plus et ces délégués peuvent grever les terres à  
 recevoir ou les biens contrôlés par la corporation. Ces  
 délégués peuvent être nommés aux lieux et aux condi-  
 tions que la corporation, avec l'approbation du gouver-  
 nement en son conseil, juge convenable.

13-14. (1) Le principal et l'intérêt des sommes qui peuvent  
 être empruntées par la corporation en vertu de la présente  
 loi et le principal et l'intérêt des débiteurs qui doivent  
 être créés sous l'autorité de la présente loi doivent être  
 remboursés à moins le revenu provenant des droits et  
 amendes imposés par la présente loi ou soit soit payés  
 pour le compte du port ou provision de tout autre revenu  
 attribué à la corporation ou lui venant et les charges pay-  
 ments que se trouvent être supportés par les autorités et  
 dans l'ordre suivant savoir :

- (a) le paiement de tous les frais nécessaires déduits  
 pour la perception, huitième revenu, et pour l'administra-  
 tion et le fonctionnement des services du port, et pour  
 l'entretien et la réparation ordinaires de ses ouvrages  
 et de ses facilités - le défaut de tout revenu devant  
 être ajouté à la surveillance et au contrôle du ministre ;
- (b) le paiement de l'intérêt sur toutes débiteurs émises  
 sous l'autorité de la présente loi ;
- (c) Après le paiement des frais et des amendes précitées, l'excé-  
 dent du revenu doit être appliqué à l'établissement d'un  
 fonds d'amortissement pour le remboursement du principal  
 des débiteurs émis sous l'autorité de la présente loi.

REVISION ET PERCEPTION DES AMENDES

15. Toute les amendes encourues sans le régime de la  
 présente loi ou en vertu d'un règlement émis sous son  
 autorité peuvent être recouvrées par voie sommaire, con-  
 formément à la partie XV du Code criminel.

16. La corporation peut, dans les cas suivants  
 et dans les conditions prescrites dans les lois de la province  
 de Québec :

- (a) lorsqu'une somme est due à l'égard du navire pour  
 des droits ou la communication de droits et qu'elle est  
 payée ;
- (b) lorsque la somme, la propriété ou l'indivision en  
 charge du navire a été affectée par des dispositions  
 de la présente loi ou un règlement en vigueur sous

Débitures. approbation par le gouverneur en son conseil, sur la recommandation du ministre, des plans, devis et de l'estimation détaillée des travaux projetés et de la somme qu'il est proposé d'emprunter, d'emprunter des fonds à tels taux d'intérêt qu'elle juge convenables, et elle peut à cette fin émettre des débiteures pour des sommes d'au moins cent dollars ou vingt livres sterling, payables en quarante ans au plus, et ces débiteures peuvent grever les recettes à recevoir ou les biens contrôlés par la corporation. Ces débiteures peuvent être vendues aux taux et aux conditions que la corporation, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, juge convenables. 5 10

Paiement des sommes empruntées.

**15.** (1) Le principal et l'intérêt des sommes qui peuvent être empruntées par la corporation en vertu de la présente loi, et le principal et l'intérêt des débiteures qui doivent être émises sous l'autorité de la présente loi, doivent être remboursés à même le revenu provenant des droits et amendes imposés par la présente loi ou sous son empire pour le compte du port ou provenant de tout autre revenu attribué à la corporation ou lui venant, et les charges légittimes que ce revenu doit supporter sont les suivantes et dans l'ordre suivant, savoir: 15 20

- (a) Le paiement de tous les frais nécessaires déboursés pour la perception dudit revenu, et pour l'administration et le fonctionnement des services du port, et pour l'entretien et la réparation ordinaire de ses ouvrages et de ses facilités,—la dépense de tout revenu devant être sujette à la surveillance et au contrôle du ministre; 25
- (b) Le paiement de l'intérêt sur toutes débiteures émises sous l'autorité de la présente loi. 30

Fonds d'amortissement.

(2) Après le paiement des frais ci-dessus prescrits, l'excédent du revenu doit être appliqué à l'établissement d'un fonds d'amortissement pour le remboursement du principal des débiteures émises sous l'autorité de la présente loi. 35

#### APPLICATION ET PERCEPTION DES AMENDES.

Recouvrement des amendes.

**16.** Toutes les amendes encourues sous le régime de la présente loi ou en vertu d'un règlement édicté sous son empire, peuvent être recouvrées, par voie sommaire, conformément à la Partie XV du *Code criminel*.

Saisie et détention des navires.

**17.** (1) La corporation peut, dans les cas suivants, saisir et détenir tout navire dans les limites de la province de Québec: 40

- (a) Lorsqu'une somme est due à l'égard du navire pour des droits ou la commutation de droits, et qu'elle est impayée; 45
- (b) Lorsque le capitaine, le propriétaire ou l'individu en charge du navire a enfreint quelque une des dispositions de la présente loi, ou un règlement en vigueur sous



l'autorité de la présente loi, et s'est par là rendu passible d'une peine;

(c) Lorsqu'une propriété de la corporation a été endommagée par le navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage en activité de service comme tel, ou sous les ordres de ses officiers supérieurs; 5

(d) Lorsqu'un empêchement quelconque a été suscité ou fait aux opérations de la corporation par le navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage en activité de service comme tel, ou sous les ordres de son officier supérieur. 10

Effets de la saisie.

(2) Dans un cas mentionné aux alinéas (c) ou (d) du premier paragraphe du présent article, le navire peut être saisi et détenu jusqu'à ce que le dommage ainsi causé ait été réparé par le capitaine ou l'équipage ou par les autres personnes intéressées, et jusqu'à ce que tous les dommages-intérêts ainsi causés directement ou indirectement à la corporation (y compris les frais occasionnés pour suivre, chercher, découvrir et saisir ledit navire) aient été payés à la corporation; et pour le montant de tous ces dommages, dommages-intérêts, dépenses et frais, la corporation a un gage privilégié sur le navire et sur ses recettes jusqu'à ce que-garantie ait été donnée pour le versement du montant de ces dommages-intérêts, soit directement ou indirectement, et de ces dommages et frais qui peuvent être accordés dans tout procès qui en résulte, et le propriétaire, l'affrèteur, le capitaine ou l'agent de ce navire est également responsable envers la corporation de tous ces dommages et dommages-intérêts. 15 20 25

Gage. Privilège spécial sur taxes et amendes.

S.R., c. 113.

(3) La corporation a un gage spécial et un privilège sur tout navire et sur ses recettes par préférence à toutes autres créances et réclamations quelconques (sauf et excepté les créances pour gages des matelots en vertu des dispositions de la *Loi de la marine marchande au Canada*) pour le paiement des droits ou commutation de droits ou amendes dus et payables à l'égard de ce navire ou à l'égard des actes du capitaine, du propriétaire ou de la personne en charge du navire. 30 35

Saisie après jugement.

(4) Ce navire peut être saisi et vendu en vertu d'un bref ou mandat d'exécution ou de saisie émis par un tribunal ou par un magistrat après jugement ou déclaration de culpabilité à l'instance de la corporation contre le capitaine, le propriétaire ou la personne en charge du navire. 40

En quelles mains la saisie peut se faire.

(5) Ce navire peut être ainsi saisi et détenu, ou ainsi saisi et vendu pendant qu'il est en la possession ou sous la direction d'une personne quelconque, que ce soit sous la direction ou en la possession ou la propriété de la personne qui en était propriétaire lorsque ces droits ou leur commutation ou les amendes ou les droits de pilotage sont devenus exigibles, ou sous la direction ou en la possession ou la propriété d'un tiers. 45 50

Les tribunaux compétents par le présent article ne peuvent  
être saisis d'une action en nullité de l'acte de  
société, constatation de fautes ou de délits commis par  
les associés.

18. La corporation peut saisir et défendre toutes ses  
affaires dans le cas où

(a) Une somme est due pour droits relatifs à ses affaires  
ou à ses biens, et qu'elle est payée; ou  
(b) Une disposition de la présente loi ou un règlement  
en vigueur en vertu de la présente loi a été enfreint à  
l'égard de ses marchandises, et qu'une demande a été  
introduite en ce fait.

19. (1) Toute saisie et détention légales exercées en  
vertu de la présente loi sont sans effet, tant et depuis le  
moment où les navires ou les marchandises saisis jusqu'à ce  
qu'ils aient été payés intégralement pour les sommes dues  
et les amendes encourues, ainsi que tous les frais et dépenses  
pour le saisis et la détention et les frais de toute  
exécution de responsabilité obtenus pour la conservation  
des dispositions de la présente loi ou à un règlement en  
vigueur sous le régime de la présente loi.

(2) La saisie et la détention peuvent avoir lieu sans  
compromettre d'une manière ou procédant en recouvrement  
des sommes dues, des amendes ou dépenses-intérêts  
ou en vertu de cette puissance ou procédant, sans compromettre  
d'aucune manière, en sans l'application d'aucune procédure  
de procédure quelconque.

(3) Les saisies et la détention peuvent être opérées sans  
l'avis

(a) L'un d'eux;

(b) L'un d'eux étant le possesseur de deux parts de  
parts;

(c) Un porteur des dettes dans un port quelconque  
de la province de Québec.

(4) Le présent article ne s'applique à la demande de la  
corporation, ou de son mandataire autorisé, ou de son  
procureur, et peut être exercé par tout constable  
habilité en tout autre province à cet effet, et par tout  
constable habilité, et lesdits constables, ou par tout  
autre personne est par la présente loi autorisée à prendre  
tous les moyens nécessaires et à solliciter toute l'aide  
requise pour permettre d'exercer ledit article.

20. (1) Lorsque la signification personnelle est imposée  
à la signification de tout mandat assignation, par  
ordre ou autre document peut se faire aux propriétés  
prises ou en possession ou à une autre personne en charge  
d'un navire ou marchandises l'original et en un exemplaire une  
copie à une personne trouvée à bord du navire et paraissant

Prescription.

(6) Les droits conférés par le présent article ne peuvent pas être exercés après une année à compter de l'époque où ces péages, commutation ou amendes sont devenus exigibles.

5

Saisie et détention des marchandises.

**18.** La corporation peut saisir et détenir toutes marchandises dans le cas où

- (a) Une somme est due pour droits relatifs à ces marchandises, et qu'elle est impayée; ou
- (b) Une disposition de la présente loi ou un règlement en vigueur en vertu de la présente loi, a été enfreint à l'égard de ces marchandises, et qu'une amende a été encourue de ce fait.

10

Saisie et détention à la charge du propriétaire.

**19.** (1) Toute saisie et détention légales exécutées en vertu de la présente loi sont aux risques, frais et dépens du propriétaire du navire ou des marchandises saisies jusqu'à ce qu'aient été payés intégralement toutes les sommes dues et les amendes encourues, ainsi que tous les frais et dépens subis pour la saisie et la détention et les frais de toute déclaration de culpabilité obtenue pour la contravention aux dispositions de la présente loi ou à un règlement en vigueur sous le régime de la présente loi.

20

La saisie peut s'effectuer avec ou sans poursuite.

(2) La saisie et la détention peuvent avoir lieu soit au commencement d'une poursuite ou procédure en recouvrement des sommes dues, des amendes ou dommages-intérêts, soit au cours de cette poursuite ou procédure, soit comme procédure afférente, ou sans l'institution d'aucune poursuite ou procédure quelconque.

25

Ordonnance de saisie.

(3) La saisie et la détention peuvent être opérées sur l'ordre

30

- (a) D'un juge;
- (b) D'un magistrat ayant le pouvoir de deux juges de paix;
- (c) Du percepteur des douanes dans un port quelconque de la province de Québec.
- (d) Ledit ordre peut être décerné à la demande de la corporation, ou de son mandataire autorisé, ou de son procureur, et peut être exécuté par tout constable, huissier ou tout autre personne à qui la corporation confie cette exécution, et ledit constable, huissier ou autre personne est par la présente loi autorisé à prendre tous les moyens nécessaires et à solliciter toute l'aide requise pour permettre d'exécuter ledit ordre.

35

40

Signification des procédures.

**20.** (1) Lorsque la signification personnelle est impossible, la signification de tout mandat, assignation, bref, ordre, avis ou autre document peut se faire aux propriétaires ou au capitaine ou à une autre personne en charge d'un navire en montrant l'original et en remettant une copie à une personne trouvée à bord du navire et paraissant

45

1910

... and the ... of the ...  
... of the ... of the ...  
... of the ... of the ...

... of the ... of the ...  
... of the ... of the ...  
... of the ... of the ...

... of the ... of the ...  
... of the ... of the ...  
... of the ... of the ...

... of the ... of the ...  
... of the ... of the ...  
... of the ... of the ...

... of the ... of the ...  
... of the ... of the ...  
... of the ... of the ...

... of the ... of the ...  
... of the ... of the ...  
... of the ... of the ...

faire partie de l'équipage.

Exception  
pour navires  
de S.M.

(2) Rien dans la présente loi n'autorise à signifier des assignations ni à exécuter un mandat à bord d'un navire du service de Sa Majesté.

Emploi des  
amendes.

**21.** (1) Toute peine pécuniaire recouvrée pour une infraction à la présente loi ou à tout règlement en vigueur sous le régime de la présente loi, doit être versée à la corporation par le tribunal ou le magistrat devant qui la peine a été recouvrée. 5

Application  
des recettes.

(2) La corporation doit appliquer toutes les sommes perçues comme droits, ou qu'elle a reçues à titre de peines pécuniaires, au paiement des charges sur son revenu. 10

Prestation  
du serment.

**22.** Lorsqu'une personne est requise de prêter serment en vertu ou en conformité de la présente loi ou de tout statut ou règlement édicté sous le régime de la présente loi, un commissaire et le secrétaire de la corporation, et le maître du port, ainsi que tout autre fonctionnaire ou individu régulièrement autorisé à administrer le serment, peuvent administrer ce serment. 15 20

Comptes  
distincts.

**23.** La corporation doit tenir des comptes distincts de tous les fonds qu'elle a empruntés et dépensés sous l'autorité de la présente loi, et de toutes les recettes provenant du fonctionnement du port, de ses services et de ses facilités, et qu'elle a dépensées, et elle doit en rendre compte au ministre aux époques, de la manière et sous la forme qu'il désigne. 25

Prescription  
des pour-  
suites.

**24.** Dans le cas d'une infraction à la présente loi ou à tout règlement en vigueur en vertu de la présente loi nulle plainte ne peut être portée ni aucune dénonciation ne peut être faite en vertu de la Partie XV du *Code criminel* après deux années de la date du fait qui a donné lieu à la plainte ou à la dénonciation. 30

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 150.**

Loi concernant les Commissaires du port de Chicoutimi.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 4 JUIN 1926.

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 150.

Loi concernant les Commissaires du port de Chicoutimi.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

- Titre abrégé.** 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des Commissaires du port de Chicoutimi, 1926.*
- Constitution.** 2. Les commissaires nommés au besoin en conformité de la présente loi, sont par la présente loi constitués en une corporation portant le nom de «Commissaires du port de Chicoutimi», ci-après appelée «la corporation».
3. Dans la présente loi et dans tout statut ou règlement établi sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression
- «Règlement.» (a) «règlement» signifie tout statut, règle, ordonnance ou règlement établi par la corporation sous l'autorité de la présente loi;
- «Commissaire.» (b) «commissaire» signifie un membre de la corporation; 15
- «Corporation.» (c) «corporation» signifie les commissaires du port de Chicoutimi;
- «Marchandises.» (d) «marchandises» signifie tous les biens personnels et mobiliers autres que des navires;
- «Ministre.» (e) «ministre» signifie le ministre de la Marine et des Pêcheries; 20
- «Train de bois.» (f) «train de bois» signifie tout radeau, cage, cageux, brelle, coupon, billes en sac, bois de charpente ou de service de toutes sortes, et comprend les billes, bois de charpente et de service en estacades ou en remorque; 25
- «Droits.» (g) «droits» signifie tout droit ou péage percevable ou imposé sous l'autorité de la présente loi;
- «Port.» (h) «port» signifie le port de Chicoutimi tel que défini par la présente loi;
- «Navire.» (i) «navire» comprend toute espèce de vaisseau, bateau, péniche, radeau, drague, élévateur, chaland ou autre embarcation. 30



- Délimitation du port.** 4. Pour les objets de la présente loi, le port de Chicoutimi comprend toutes les eaux de marée de la rivière Saguenay en amont d'une ligne imaginaire tirée en travers de cette rivière entre le Cap-à-l'Est et la Pointe-du-Fort et renfermant la nappe d'eau de la baie des Ha!Ha! 5
- Commissaires.** 5. (1) La corporation se compose de trois commissaires qui sont nommés par le gouverneur en son conseil et qui occupent leur charge durant bon plaisir.
- Quorum.** (2) Deux commissaires constituent un quorum. Lorsqu'il y a présence d'un quorum et qu'il agit, les vacances qui se produisent dans la corporation ne doivent ni empêcher ni restreindre l'effet de cette action. Il n'est pas nécessaire qu'une débenture, obligation ou autre valeur que peuvent émettre les commissaires, soit signée par plus de deux d'entre eux. 10
- Président.** (3) Le gouverneur en son conseil peut quand il y a lieu, nommer l'un desdits commissaires au poste de président de la corporation. 15
- Démissions.** (4) Un commissaire peut se démettre de sa charge en donnant au ministre un avis par écrit à cet effet. 20
- Serment d'office.** (5) Avant d'entrer dans l'exécution de ses fonctions, un commissaire doit prêter et souscrire le serment suivant:  
«Je....., jure et déclare que j'exécuterai fidèlement et impartialement et au mieux de mon habileté et jugement, les attributions qui me sont conférées à titre de commissaire (ou de président) de la corporation des commissaires du port de Chicoutimi.» 25  
Ledit serment doit être consigné aux archives dans le bureau de la corporation.
- Preuve de la présidence.** (6) Un certificat sous le sceau de la corporation comportant que toute personne qui y est mentionnée est président ou dignitaire présidant, selon le cas, constitue une preuve suffisante de ce fait. 30

#### FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

- Fonctionnaires, etc.** 6. La corporation peut nommer un maître de port, un maître de port adjoint, et les autres fonctionnaires, aides, ingénieurs, commis et serviteurs qu'elle peut juger nécessaires pour l'accomplissement des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi, et elle peut, par règlement, leur accorder la rémunération ou les traitements qu'elle juge convenables; et elle peut exiger qu'ils fournissent le cautionnement qu'elle juge nécessaire en garantie de leur fidélité à remplir leurs devoirs respectifs. 35
- Traitements.**
- Cautionnement.** 40

#### POUVOIRS GÉNÉRAUX.

- Jurisdiction.** 7. La corporation, pour les fins et conformément aux dispositions de la présente loi, a juridiction dans les limites dudit port et elle a, également, l'administration et le contrôle du port et de tous les biens du port. 45

1900  
1901  
1902  
1903  
1904

1. Pour l'application de la loi, les sociétés  
qui ont été constituées en vertu de la loi  
du 24 juillet 1867, et qui ont été  
reconnues par le tribunal de commerce  
de leur lieu, sont soumises à la loi  
du 24 juillet 1867, à compter du jour  
de leur reconnaissance.

1905  
1906  
1907  
1908  
1909

2. La loi du 24 juillet 1867, et la loi  
du 24 juillet 1867, sont applicables  
à toutes les sociétés qui ont été  
reconnues par le tribunal de commerce  
de leur lieu, à compter du jour  
de leur reconnaissance.

ARTICLE 10.

1910  
1911  
1912  
1913  
1914

1. Les sociétés qui ont été reconnues  
par le tribunal de commerce de leur lieu,  
à compter du jour de leur reconnaissance,  
sont soumises à la loi du 24 juillet 1867,  
à compter du jour de leur reconnaissance.

1915  
1916  
1917  
1918  
1919

2. La loi du 24 juillet 1867, et la loi  
du 24 juillet 1867, sont applicables  
à toutes les sociétés qui ont été  
reconnues par le tribunal de commerce  
de leur lieu, à compter du jour  
de leur reconnaissance.

1920  
1921  
1922  
1923  
1924

Pouvoirs  
concernant  
les biens  
requis pour  
le port.

8. Sauf l'approbation du gouverneur en son conseil, la corporation peut acquérir, exproprier, vendre, céder à bail ou autrement aliéner les biens-fonds ou biens meubles qu'elle juge nécessaires ou utiles pour la mise en valeur, le perfectionnement, l'entretien et la protection du port, ou pour l'administration, la mise en valeur et le contrôle des biens attribués à la corporation, mais tous ces biens-fonds sont acquis au nom de Sa Majesté et attribués à elle; et la corporation peut, également, acquérir, détenir, posséder et construire les biens meubles, navires, installations et machines qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement efficace des fonctions qui lui incombent sous le régime et en exécution de la présente loi, et elle peut en disposer, et peut aussi enregistrer lesdits navires au nom de la corporation.

Force  
motrice,  
voies,  
outillages,  
etc.

9. La corporation peut posséder, prendre à bail et mettre en service au moyen d'une force motrice quelconque, toutes sortes de voies, dispositifs, appareils, outillages et machines aux fins d'augmenter l'utilité du port ou d'y faciliter le mouvement du trafic.

#### EXPROPRIATION DE TERRAINS.

Expropria-  
tion de  
terrains.

1917, c. 68.

10. Lorsque la corporation désire acquérir des terrains pour quelque objet de la présente loi, si la corporation ne peut s'entendre avec le propriétaire de ces terrains relativement au prix qui doit en être payé, la Corporation a le droit de les acquérir sans le consentement du propriétaire, et les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, relatives à la prise de possession de terrains par des compagnies de chemins de fer, s'appliquent, *mutatis mutandi*, à l'acquisition de ces terrains par la corporation, et dans toutes ces procédures, les pouvoirs de la Commission des chemins de fer sous l'empire de ladite loi sont exercés par le gouverneur en son conseil.

#### RÈGLEMENTS.

Règlements.

11. (1) La corporation peut, par règlements qui ne sont pas en contradiction ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, édicter des règles effectives en vue des objets suivants, savoir:

- (a) La direction, administration et gouverne de la corporation, de ses employés et serviteurs, et la régie, le contrôle et l'amélioration de ses propriétés réelles et personnelles, et pour la protection et le soin de ces propriétés de toute façon jugés nécessaires, et toutes affaires s'y rattachant;
- (b) La réglementation et le contrôle de toute matière concernant les vaisseaux qui naviguent dans le port, ainsi que leur amarrage, ancrage, déchargement et chargement, et tout ce qui s'y rattache;



- (c) L'usage des aménagements du port par les navires et leurs agents, propriétaires, capitaines ou consignataires; et pour le louage ou la répartition de toutes les propriétés, installations ou aménagements du port;
- (d) L'indemnité ou les appointements à payer aux employés, assistants, ingénieurs, commis et serviteurs nommés par la corporation; 5
- (e) La réglementation de la construction des quais, jetées, bâtiments et de toutes autres structures dans les limites du port, et de tout ce qui s'y rattache; 10
- (f) L'imposition et la perception des droits et taux sur les navires qui entrent dans le port, en font usage et en sortent, et sur leurs chargements; et sur les marchandises ou cargaisons de toute nature débarquées ou déchargées dans le port; et pour l'usage de tous bâtiments, installations ou aménagements de la corporation; et l'imposition et perception des amendes pour infractions à quelques dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son empire; 15
- (g) L'accomplissement de tout ce qui est nécessaire à l'exécution des dispositions de la présente loi dans leur esprit et leur signification véritables, et pour la réglementation, la bonne gouverne et le contrôle du port et des services du port placés sous sa juridiction; 20
- (h) La construction, l'entretien et la mise en service de voies de port et embranchements et autres voies de chemin de fer et de tramway nécessaires à la gestion satisfaisante et au développement des opérations du port, ou pour autoriser l'acquisition de ces voies par la corporation, par voie d'achat, bail ou autrement; 30
- (i) Pour autoriser la corporation à conclure avec toute compagnie de chemin de fer, une convention en vue de la mise en service des voies de la corporation par cette compagnie au moyen de quelque force motrice que ce soit de manière à procurer en tout temps à toutes autres compagnies de chemins de fer dont les lignes atteignent le port, les mêmes facilités de circulation que celles dont jouit cette compagnie; 35
- (j) Pour autoriser la corporation à faire des conventions avec des compagnies de chemins de fer pour faciliter le mouvement d'entrée et de sortie et la circulation dans le port; pour établir des raccordements dans le port entre les voies ferrées des compagnies et celles de la corporation pour l'entretien, la gestion, le contrôle et le service des voies de la corporation par les différentes parties à cette convention séparément, ou par quelques-unes d'entre elles agissant conjointement, et pour l'usage par quelque partie à la convention des biens réels ou personnels de toute autre partie à la 40 45 50



convention en vue de faciliter le mouvement d'entrée et de sortie et la circulation dans le port;

(k) L'établissement de peines qui peuvent être imposées à toute personne qui viole quelque règlement que la corporation est autorisée à établir en vertu de la présente loi, mais nulle de ces peines ne doit dépasser cinq cents dollars ou soixante jours d'emprisonnement, ou à défaut du paiement d'une amende pécuniaire ou des frais de condamnation, l'emprisonnement pour une période de trente jours, mais cet emprisonnement ne doit pas continuer après que ce paiement a été effectué. 5 10

Force et effet des règlements.

(2) Nul règlement n'a de force ou d'effet avant d'avoir été ratifié par le gouverneur en son conseil et publié dans la *Gazette du Canada*, et, sur pareille ratification et publication, tout règlement établi en conformité de la présente loi a la même force et le même effet que s'il eût été édicté dans la présente loi. 15

#### PERCEPTION DES DROITS, ETC.

Paiement des droits, relativement aux navires de long cours.

**12.** (1) Les droits sur les marchandises déchargées ou débarquées des navires de long cours doivent être payés par le consignataire, l'expéditeur, le propriétaire ou l'agent de ces marchandises, et ces dernières ne doivent pas être enlevées d'un dock ou quai dans les limites du port tant que ces droits n'ont pas été entièrement payés. 20

Les droits sur les chargements des autres navires.

(2) Les droits sur le chargement de tous autres navires doivent être payés par le capitaine ou l'individu ayant la charge du navire, sauf recours légal qu'il pourrait exercer contre toute autre personne pour le recouvrement de la somme ainsi payée; mais la corporation peut exiger et recouvrer ces droits des propriétaires, des consignataires, des agents ou des expéditeurs du chargement, si elle le juge à propos. 25 30

Perception des droits par la douane.

**13.** (1) La corporation peut exiger du percepteur des douanes à Chicoutimi qu'il perçoive pour son compte telle partie des droits, dont la présente loi autorise la perception dans le port, qu'elle juge à propos de percevoir par son intermédiaire. 35

Paiements et rapports du percepteur.

(2) Tout percepteur ainsi requis de faire des perceptions pour le compte de la corporation doit verser à celle-ci, le premier jour de chaque mois, tous les deniers perçus pour elle, et doit faire chaque mois des rapports détaillés spécifiant la date de chaque perception, le nom et le tonnage de chaque navire et le nom du commandant ou capitaine de ce navire. 40

#### POUVOIR D'EMPRUNTER.

Pouvoir d'emprunt.

**14.** Dans le but de lui permettre de construire, acquérir, réparer ou améliorer des quais et autres ouvrages et structures dans le port, il est permis à la corporation, après 45



approbation par le gouverneur en son conseil, sur la recommandation du ministre, des plans, devis et de l'estimation détaillée des travaux projetés et de la somme qu'il est proposé d'emprunter, d'emprunter des fonds à tels taux d'intérêt qu'elle juge convenables, et elle peut à cette fin émettre des débetures pour des sommes d'au moins cent dollars ou vingt livres sterling, payables en quarante ans au plus, et ces débetures peuvent grever les recettes à recevoir ou les biens contrôlés par la corporation. Ces débetures peuvent être vendues aux taux et aux conditions que la corporation, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, juge convenables.

**15.** (1) Le principal et l'intérêt des sommes qui peuvent être empruntées par la corporation en vertu de la présente loi, et le principal et l'intérêt des débetures qui doivent être émises sous l'autorité de la présente loi, doivent être remboursés à même le revenu provenant des droits et amendes imposés par la présente loi ou sous son empire pour le compte du port ou provenant de tout autre revenu attribué à la corporation ou lui venant, et les charges législatives que ce revenu doit supporter sont les suivantes et dans l'ordre suivant, savoir:

- (a) Le paiement de tous les frais nécessaires déboursés pour la perception dudit revenu, et pour l'administration et le fonctionnement des services du port, et pour l'entretien et la réparation ordinaire de ses ouvrages et de ses facilités,—la dépense de tout revenu devant être sujette à la surveillance et au contrôle du ministre;
- (b) Le paiement de l'intérêt sur toutes débetures émises sous l'autorité de la présente loi.

(2) Après le paiement des frais ci-dessus prescrits, l'excédent du revenu doit être appliqué à l'établissement d'un fonds d'amortissement pour le remboursement du principal des débetures émises sous l'autorité de la présente loi.

#### APPLICATION ET PERCEPTION DES AMENDES.

**16.** Toutes les amendes encourues sous le régime de la présente loi ou en vertu d'un règlement édicté sous son empire, peuvent être recouvrées, par voie sommaire, conformément à la Partie XV du *Code criminel*.

**17.** (1) La corporation peut, dans les cas suivants, saisir et détenir tout navire dans les limites de la province de Québec:

- (a) Lorsqu'une somme est due à l'égard du navire pour des droits ou la commutation de droits, et qu'elle est impayée;
- (b) Lorsque le capitaine, le propriétaire ou l'individu en charge du navire a enfreint quelque une des dispositions de la présente loi, ou un règlement en vigueur sous



l'autorité de la présente loi, et s'est par là rendu passible d'une peine;

(c) Lorsqu'une propriété de la corporation a été endommagée par le navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage en activité de service comme tel, ou sous les ordres de ses officiers supérieurs; 5

(d) Lorsqu'un empêchement quelconque a été suscité ou fait aux opérations de la corporation par le navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage en activité de service comme tel, ou sous les ordres de son officier supérieur. 10

Effets de la saisie.

(2) Dans un cas mentionné aux alinéas (c) ou (d) du premier paragraphe du présent article, le navire peut être saisi et détenu jusqu'à ce que le dommage ainsi causé ait été réparé par le capitaine ou l'équipage ou par les autres personnes intéressées, et jusqu'à ce que tous les dommages-intérêts ainsi causés directement ou indirectement à la corporation (y compris les frais occasionnés pour suivre, chercher, découvrir et saisir ledit navire) aient été payés à la corporation; et pour le montant de tous ces dommages, dommages-intérêts, dépenses et frais, la corporation a un gage privilégié sur le navire et sur ses recettes jusqu'à ce que garantie ait été donnée pour le versement du montant de ces dommages-intérêts, soit directement ou indirectement, et de ces dommages et frais qui peuvent être accordés dans tout procès qui en résulte, et le propriétaire, l'affrètement, le capitaine ou l'agent de ce navire est également responsable envers la corporation de tous ces dommages et dommages-intérêts. 15  
20  
25

Gage. Privilège spécial sur taxes et amendes.

S.R., c. 113.

(3) La corporation a un gage spécial et un privilège sur tout navire et sur ses recettes par préférence à toutes autres créances et réclamations quelconques (sauf et excepté les créances pour gages des matelots en vertu des dispositions de la *Loi de la marine marchande au Canada*) pour le paiement des droits ou commutation de droits ou amendes dus et payables à l'égard de ce navire ou à l'égard des actes du capitaine, du propriétaire ou de la personne en charge du navire. 30  
35

Saisie après jugement.

(4) Ce navire peut être saisi et vendu en vertu d'un bref ou mandat d'exécution ou de saisie émis par un tribunal ou par un magistrat après jugement ou déclaration de culpabilité à l'instance de la corporation contre le capitaine, le propriétaire ou la personne en charge du navire. 40

En quelles mains la saisie peut se faire.

(5) Ce navire peut être ainsi saisi et détenu, ou ainsi saisi et vendu pendant qu'il est en la possession ou sous la direction d'une personne quelconque, que ce soit sous la direction ou en la possession ou la propriété de la personne qui en était propriétaire lorsque ces droits ou leur commutation ou les amendes ou les droits de pilotage sont devenus exigibles, ou sous la direction ou en la possession ou la propriété d'un tiers. 45  
50

Les deux parties conviennent par le présent article de procéder à la liquidation de la société par le biais d'un liquidateur nommé par les deux parties.

1. La liquidation sera effectuée par le liquidateur nommé par les deux parties dans le délai de 30 jours à compter de la signature du présent article. Le liquidateur sera investi de tous pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2. Toute somme et déduction légitime échue ou due par la société au jour de la signature du présent article sera versée au liquidateur par le biais d'un mandat de paiement. Les sommes dues par la société à des tiers au jour de la signature du présent article seront réglées par la société dans le délai de 30 jours à compter de la signature du présent article.

3. La responsabilité de la liquidation sera assumée par le liquidateur nommé par les deux parties. Le liquidateur sera investi de tous pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les sommes dues par la société à des tiers au jour de la signature du présent article seront réglées par la société dans le délai de 30 jours à compter de la signature du présent article.

4. Le présent article entrera en vigueur à la date de la signature du présent article. Les sommes dues par la société à des tiers au jour de la signature du présent article seront réglées par la société dans le délai de 30 jours à compter de la signature du présent article.

5. Les sommes dues par la société à des tiers au jour de la signature du présent article seront réglées par la société dans le délai de 30 jours à compter de la signature du présent article.

6. Le présent article entrera en vigueur à la date de la signature du présent article. Les sommes dues par la société à des tiers au jour de la signature du présent article seront réglées par la société dans le délai de 30 jours à compter de la signature du présent article.

Prescription.

(6) Les droits conférés par le présent article ne peuvent pas être exercés après une année à compter de l'époque où ces péages, commutation ou amendes sont devenus exigibles.

5

Saisie et détention des marchandises.

**18.** La corporation peut saisir et détenir toutes marchandises dans le cas où

- (a) Une somme est due pour droits relatifs à ces marchandises, et qu'elle est impayée; ou  
 (b) Une disposition de la présente loi ou un règlement en vigueur en vertu de la présente loi, a été enfreint à l'égard de ces marchandises, et qu'une amende a été encourue de ce fait.

10

Saisie et détention à la charge du propriétaire.

**19.** (1) Toute saisie et détention légales exécutées en vertu de la présente loi sont aux risques, frais et dépens du propriétaire du navire ou des marchandises saisies jusqu'à ce qu'aient été payés intégralement toutes les sommes dues et les amendes encourues, ainsi que tous les frais et dépens subis pour la saisie et la détention et les frais de toute déclaration de culpabilité obtenue pour la contravention aux dispositions de la présente loi ou à un règlement en vigueur sous le régime de la présente loi.

15

20

La saisie peut s'effectuer avec ou sans poursuite.

(2) La saisie et la détention peuvent avoir lieu soit au commencement d'une poursuite ou procédure en recouvrement des sommes dues, des amendes ou dommages-intérêts, soit au cours de cette poursuite ou procédure, soit comme procédure afférente, ou sans l'institution d'aucune poursuite ou procédure quelconque.

25

Ordonnance de saisie.

(3) La saisie et la détention peuvent être opérées sur l'ordre

30

- (a) D'un juge;  
 (b) D'un magistrat ayant le pouvoir de deux juges de paix;  
 (c) Du percepteur des douanes dans un port quelconque de la province de Québec.

35

(d) Ledit ordre peut être décerné à la demande de la corporation, ou de son mandataire autorisé, ou de son procureur, et peut être exécuté par tout constable, huissier ou tout autre personne à qui la corporation confie cette exécution, et ledit constable, huissier ou autre personne est par la présente loi autorisé à prendre tous les moyens nécessaires et à solliciter toute l'aide requise pour permettre d'exécuter ledit ordre.

40

Signification des procédures.

**20.** (1) Lorsque la signification personnelle est impossible, la signification de tout mandat, assignation, bref, ordre, avis ou autre document peut se faire aux propriétaires ou au capitaine ou à une autre personne en charge d'un navire en montrant l'original et en en remettant une copie à une personne trouvée à bord du navire et paraissant

45



faire partie de l'équipage.

Exception  
pour navires  
de S.M.

(2) Rien dans la présente loi n'autorise à signifier des assignations ni à exécuter un mandat à bord d'un navire du service de Sa Majesté.

Emploi des  
amendes.

**21.** (1) Toute peine pécuniaire recouvrée pour une infraction à la présente loi ou à tout règlement en vigueur sous le régime de la présente loi, doit être versée à la corporation par le tribunal ou le magistrat devant qui la peine a été recouvrée. 5

Application  
des recettes.

(2) La corporation doit appliquer toutes les sommes perçues comme droits, ou qu'elle a reçues à titre de peines pécuniaires, au paiement des charges sur son revenu. 10

Prestation  
du serment.

**22.** Lorsqu'une personne est requise de prêter serment en vertu ou en conformité de la présente loi ou de tout statut ou règlement édicté sous le régime de la présente loi, un commissaire et le secrétaire de la corporation, et le maître du port, ainsi que tout autre fonctionnaire ou individu régulièrement autorisé à administrer le serment, peuvent administrer ce serment. 20

Comptes  
distincts.

**23.** La corporation doit tenir des comptes distincts de tous les fonds qu'elle a empruntés et dépensés sous l'autorité de la présente loi, et de toutes les recettes provenant du fonctionnement du port, de ses services et de ses facilités, et qu'elle a dépensées, et elle doit en rendre compte au ministre aux époques, de la manière et sous la forme qu'il désigne. 25

Prescription  
des pour-  
suites.

**24.** Dans le cas d'une infraction à la présente loi ou à tout règlement en vigueur en vertu de la présente loi nulle plainte ne peut être portée ni aucune dénonciation ne peut être faite en vertu de la Partie XV du *Code criminel* après deux années de la date du fait qui a donné lieu à la plainte ou à la dénonciation. 30

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 151.**

Loi modifiant la Loi de la Canadian Red Cross Society

---

Première lecture, le 31 mai 1926.

---

Le MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 151.**

Loi modifiant la Loi de la Canadian Red Cross Society.

1909, c.68;  
1922, c.13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le premier paragraphe de l'article cinq de la *Loi de la Canadian Red Cross Society*, chapitre soixante-huit du Statut de 1909, tel qu'édicte par l'article deux du chapitre treize du Statut de 1922, par l'addition des mots suivants audit paragraphe: 5

Disposer des biens.

«La Société peut, au besoin, disposer de tous ces biens de la manière et aux conditions qu'elle peut juger à propos». 10

Parlement du Canada, Chambre des Communes, 10-11 Mars, 1922

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

NOTE EXPLICATIVE

1. Le premier paragraphe de l'article cinq se lit comme suit:

«5. (1) La Société peut acheter, prendre, avoir détenir, posséder, retenir et utiliser tous bien, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, de quelque nature qu'ils soient, et tous intérêts quelconques en iceux, donnés, concédés ou légués à la Société, ou appropriés, achetés ou acquis par elle, de quelque manière que ce soit, au profit ou en faveur des usages et fins de la Société.»

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 1 JUIN 1922.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 151

Loi modifiant la Loi de la Canadian Red Cross Society

SA MAJESTÉ, SUR L'AVIS et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

INTITULER 1919

1. Que les expressions "le directeur" et "le conseil" qui se trouvent dans la Loi de la Canadian Red Cross Society, en ce qui concerne le directeur et le conseil de la Canadian Red Cross Society, soient remplacées par les expressions "le directeur général" et "le conseil d'administration" respectivement.

2. Que la Loi de la Canadian Red Cross Society, en ce qui concerne le directeur et le conseil de la Canadian Red Cross Society, soit modifiée en conséquence de la présente Loi.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 151.**

Loi modifiant la Loi de la Canadian Red Cross Society.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 2 JUIN 1926.

---

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 151.**

Loi modifiant la Loi de la Canadian Red Cross Society.

1909, c.68;  
1922, c.13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le premier paragraphe de l'article cinq de la *Loi de la Canadian Red Cross Society*, chapitre soixante-huit du Statut de 1909, tel qu'édicte par l'article deux du chapitre treize du Statut de 1922, par l'addition des mots suivants audit paragraphe: 5

Disposer des  
biens.

«La Société peut, au besoin, disposer de tous ces biens de la manière et aux conditions qu'elle peut juger à propos».

10

NOTE EXPLICATIVE

1. Le premier paragraphe de l'article cinq se lit comme suit:

«5. (1) La Société peut acheter, prendre, avoir détenir, posséder, retenir et utiliser tous bien, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, de quelque nature qu'ils soient, et tous intérêts quelconques en iceux, donnés, concédés ou légués à la Société, ou appropriés, achetés ou acquis par elle, de quelque manière que ce soit, au profit ou en faveur des usages et fins de la Société.»



---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 152.**

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques,  
1923.

---

Première lecture, le 31 mai 1926.

---

Le MINISTRE DE LA SANTÉ.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 152.

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923.

1923, c.22;  
1925, c.20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1923, c.22.

1. Est abrogé l'article cinq de la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923*, tel que modifié par le chapitre vingt du Statut de 1925, et remplacé par le suivant:

Personnes à qui des drogues peuvent être vendues.

5. Sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque, étant autorisé sous le régime de la présente loi à faire le commerce de drogues, donne, vend ou procure quelque drogue à toute personne autre qu'un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, ou à un pharmacien en gros de bonne foi, ou à un pharmacien exerçant le commerce dans une pharmacie réelle, ou donne, vend ou procure une drogue quelconque à tout pareil médecin, vétérinaire ou dentiste sans une ordonnance écrite à cet effet et signée et datée, et tout pharmacien qui donne, vend ou procure quelque drogue à une

Un ordre par écrit est requis dans tous les cas.

Il est illégal de se servir d'une ordonnance plus d'une fois, sauf lorsque la préparation est légitime en premier lieu.

20  
25  
30  
personne quelconque, sauf sur une ordonnance ou prescription écrite, signée et datée par un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien et dont la signature est connue dudit pharmacien, ou, si elle lui est inconnue, dûment vérifiée avant que cette commande ou ordonnance soit remplie, ou qui se sert, plus d'une fois, d'une prescription pour vendre quelque drogue, sauf lorsque la préparation visée par la prescription aurait pu être légitimement vendue en premier lieu sans ordonnance ou prescription écrite, sous le régime des dispositions de l'article neuf de la présente loi. (1911, c. 17, art. 5, par. (1), mod. en 1920, c. 31, art. 1, par. (1), et 1921, c. 42, art. 1 (a), 1922, c. 36, art. 1 (1).)

NOTES EXPLICATIVES

1. L'article cinq est modifié par le retranchement, après le mot "personne", à la quinzième ligne, des mots "autre qu'audit médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien". Cet amendement est nécessaire pour rendre cet article plus explicite de façon à prescrire qu'un pharmacien en détail est tenu dans tous les cas d'exiger un ordre par écrit ou une ordonnance pour les narcotiques qu'il délivre. Tel qu'il se lit actuellement l'article prescrit qu'un pharmacien pourrait fournir des narcotiques à un médecin, un vétérinaire ou un dentiste sans exiger d'ordonnance.

Ceux qui peuvent fabriquer sans permis, ou avoir des drogues en leur possession. Possession légitime. Certaines préparations peuvent être fabriquées.

**2.** Est modifié l'article sept de ladite loi, par le retranchement des mots «de l'alinéa (*d*)» à la première ligne dudit article et leur remplacement par les mots «des alinéas (*d*) et (*f*)».

**3.** Est de nouveau modifié l'article neuf de ladite loi, tel que modifié par le chapitre vingt du Statut de 1925, par le retranchement du mot «et» à la première ligne dudit article, et l'insertion des mots «et (*f*)» immédiatement après le mot «(*e*)» à ladite première ligne. 5

**4.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article quinze tel qu'édicte par l'article huit du chapitre vingt du Statut de 1925 et remplacé par le suivant:

Poids de la preuve et défense.

«(2) Sauf dans le cas d'un narcomane ou d'un individu qui fait habituellement usage des drogues, dont l'état maladif est attribuable à une autre cause que celle de l'usage excessif d'une drogue, le médecin accusé d'une infraction aux termes de l'article six de la présente loi ne peut plaider en défense qu'il a donné, vendu, fourni ou prescrit à ce narcomane ou à cet habitué des drogues, une drogue que ce dernier puisse s'administrer». 15 20

Déclaration de culpabilité etc., fabrication sans permis.

**5.** Est modifié l'article vingt-quatre de ladite loi par le retranchement du mot «et», à la septième ligne dudit article, et l'insertion des mots «et (*f*)» immédiatement après le mot «(*e*)» à cette ligne.

Aubain en possession illégale de drogues ou qui en fabrique peut être déporté.

La Loi de l'identification des criminels s'applique.

**6.** Est modifié l'article vingt-cinq de ladite loi par le retranchement du mot «ou», à la cinquième ligne dudit article, et l'insertion des mots «ou (*f*)» immédiatement après le mot «(*e*)» à cette ligne. 25

**7.** Est modifié l'article vingt-six de ladite loi par le retranchement du mot «ou», à la sixième ligne dudit article, et l'insertion des mots «ou (*f*)» immédiatement après le mot «(*e*)» à cette ligne. 30

2, 3, 4, 5, 6, et 7. Ces modifications (aux articles 7, 9, 24 et 25 de la Loi) deviennent nécessaires parceque l'alinéa (d) de l'article 4 a été subdivisé par le chapitre vingt du Statut de 1925 en deux alinéas différents, savoir: (d) et (f).

4. La modification consiste dans l'addition des mots soulignés "ou prescrit". Cet amendement a pour but d'empêcher un médecin de donner une ordonnance à un narcomane, car on a prétendu que l'expression "fournir" employée dans l'article ne signifie pas prescrire ou remettre une ordonnance.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY  
CHICAGO, ILLINOIS

TO THE HONORABLE SENATE OF THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
I HEREBY RECOMMEND THAT THE FOLLOWING BE GRANTED  
THE DEGREE OF DOCTOR OF PHILOSOPHY  
TO

MR. [Name]

FOR HIS DISSERTATION ENTITLED  
[Title]

BY [Name]

AND

FOR HIS DISSERTATION ENTITLED  
[Title]

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 152.**

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques,  
1923.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 8 JUIN 1926.

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 152.

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923.

1923, c.22;  
1925, c.20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1923, c.22.

1. Est abrogé l'article cinq de la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923*, tel que modifié par le chapitre vingt du Statut de 1925, et remplacé par le suivant: 5

Personnes à qui des drogues peuvent être vendues.

5. Sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque, étant autorisé sous le régime de la présente loi à faire le commerce de drogues, donne, vend ou procure quelque drogue à toute personne autre qu'un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, ou à un pharmacien en gros de bonne foi, ou à un pharmacien exerçant le commerce dans une pharmacie réelle, ou donne, vend ou procure une drogue quelconque à tout pareil médecin, vétérinaire ou dentiste sans une ordonnance écrite à cet effet et signée et datée, et tout pharmacien qui donne, vend ou procure quelque drogue à une 10

Un ordre par écrit est requis dans tous les cas.

15  
20

Il est illégal de se servir d'une ordonnance plus d'une fois, sauf lorsque la préparation est légitime en premier lieu.

25  
30

personne quelconque, sauf sur une ordonnance ou prescription écrite, signée et datée par un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien et dont la signature est connue dudit pharmacien, ou, si elle lui est inconnue, dûment vérifiée avant que cette commande ou ordonnance soit remplie, ou qui se sert, plus d'une fois, d'une prescription pour vendre quelque drogue, sauf lorsque la préparation visée par la prescription aurait pu être légitimement vendue en premier lieu sans ordonnance ou prescription écrite, sous le régime des dispositions de l'article neuf de la présente loi. (1911, c. 17, art. 5, par. (1), mod. en 1920, c. 31, art. 1, par. (1), et 1921, c. 42, art. 1 (a), 1922, c. 36, art. 1 (1).)

#### NOTES EXPLICATIVES

1. L'article cinq est modifié par le retranchement, après le mot "personne", à la quinzième ligne, des mots "*autre qu'audit médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien*". Cet amendement est nécessaire pour rendre cet article plus explicite de façon à prescrire qu'un pharmacien en détail est tenu dans tous les cas d'exiger un ordre par écrit ou une ordonnance pour les narcotiques qu'il délivre. Tel qu'il se lit actuellement l'article prescrit qu'un pharmacien pourrait fournir des narcotiques à un médecin, un vétérinaire ou un dentiste sans exiger d'ordonnance.

Ceux qui peuvent fabriquer sans permis, ou avoir des drogues en leur possession.

Possession légitime. Certaines préparations peuvent être fabriquées.

Déclaration de culpabilité etc., fabrication sans permis.

Aubain en possession illégale de drogues ou qui en fabrique peut être déporté.

La Loi de l'identification des criminels s'applique.

**2.** Est modifié l'article sept de ladite loi, par le retranchement des mots «de l'alinéa (*d*)» à la première ligne dudit article et leur remplacement par les mots «des alinéas (*d*) et (*f*)».

**3.** Est de nouveau modifié l'article neuf de ladite loi, 5 tel que modifié par le chapitre vingt du Statut de 1925, par le retranchement du mot «et» à la première ligne dudit article, et l'insertion des mots «et (*f*)» immédiatement après le mot «(*e*)» à ladite première ligne.

**4.** Est modifié l'article vingt-quatre de ladite loi par 10 le retranchement du mot «et», à la septième ligne dudit article, et l'insertion des mots «et (*f*)» immédiatement après le mot «(*e*)» à cette ligne.

**5.** Est modifié l'article vingt-cinq de ladite loi par le 15 retranchement du mot «ou», à la cinquième ligne dudit article, et l'insertion des mots «ou (*f*)» immédiatement après le mot «(*e*)» à cette ligne.

**6.** Est modifié l'article vingt-six de ladite loi par le re- tranchement du mot «ou», à la sixième ligne dudit article, et l'insertion des mots «ou (*f*)» immédiatement après le 20 mot «(*e*)» à cette ligne.

2, 3, 5 et 6. Ces modifications (aux articles 7, 9, 24 et 25 de la Loi) deviennent nécessaires parceque l'alinéa (d) de l'article 4 a été subdivisé par le chapitre vingt du Statut de 1925 en deux alinéas différents, savoir: (d) et (f).

CHAMBRE DES COMMUNES DE QUÉBEC

BILL 135

Loi sur les ...

Présenté le ...



Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 153.**

Loi modifiant le Code criminel.

---

Première lecture le 31 mai 1926.

---

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 153.**

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 146;  
1919, c. 46;  
1920, c. 43;  
1921, c. 25;  
1923, c. 41;

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Associations  
illégalles.  
Publications,  
etc., de livres  
séditieux,  
etc.

1. Sont par les présentes abrogés les articles quatre-vingt-dix-sept A et quatre-vingt-dix-sept B du *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts révisés, 1906, 5 tels qu'édictees au chapitre quarante-six du Statut de 1919.

Les articles abrogés se lisent comme suit:

«97A. (1) Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels, contre la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts, ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels contre la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque poursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend, comme susdit.

«(2) Tout bien, réel ou personnel, appartenant ou soupçonné d'appartenir à une association illégale, ou détenu ou soupçonné d'être détenu par une personne pour le compte de cette association, ou en son nom, peut, sans mandat, être saisi ou pris par une personne autorisée à cet effet par le commissaire en chef de la police fédérale, ou par le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, et être alors confisqué au profit de Sa Majesté.

«(3) Est coupable de contravention et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque agit ou professe agir en qualité d'officier d'une pareille association illégale, et vend, dit, écrit ou publie quoi que ce soit à titre de représentant ou de représentant avoué de toute pareille association illégale, ou devient et continue d'être membre de cette association, ou porte ou fait paraître sur soi ou ailleurs, une marque, un insigne, un emblème, une bannière, une devise, un pennon, une carte, un bouton ou un autre objet quelconque, indiquant ou destiné à indiquer ou suggérer qu'il est membre d'une pareille association illégale ou de quelque façon affiliée à cette association, ou paye des cotisations ou autres contributions à cette association ou à qui que ce soit pour le compte de cette association, ou qui sollicite des souscriptions ou des contributions au profit de cette association.

«(4) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, s'il est prouvé que l'accusé a

- (a) assisté à des assemblées d'une association illégale; ou
- (b) a parlé publiquement en faveur d'une association illégale; ou
- (c) distribué des écrits d'une association illégale par l'entremise des Postes du Canada, ou d'autre manière,

l'inculpé est, à défaut de preuve du contraire, supposé membre de cette association illégale.

«(5) Est coupable de contravention, en vertu du présent article, et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout propriétaire locataire, agent ou surintendant d'un édifice, d'une salle, d'un local ou d'un lieu, qui permet sciemment d'y tenir une assemblée d'une association illégale ou d'une association subsidiaire, ou de toute filiale ou de tout comité de cette association, ou une réunion de personnes qui enseignent préconisent, conseillent ou défendent sans l'autorité de la loi, l'emploi de force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels contre la propriété ou de menaces de ces blessures ou dégâts.

«(6) Si un juge d'une cour supérieure ou de comté, un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou un juge de paix, est convaincu, à la suite d'une dénonciation assermentée, qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une contravention au présent article a été ou est à la veille d'être commise, il peut lancer un mandat de perquisition sous sa signature, autorisant un agent de paix ou de police, ou un constable, à pénétrer, en tout temps, avec toute l'aide nécessaire, dans le local ou lieu mentionné dans le mandat et à perquisitionner ces lieux, ainsi que toute personne qui s'y trouve et à saisir et emporter tous livres, périodiques, brochures, pamphlets, images, papiers, circulaires, cartes, lettres, écrits, imprimés, prospectus, affiches, publications ou documents trouvés dans lesdits lieux, ou en la possession, de toute personne qui s'y trouve lors de la perquisition, et, lorsque ces objets sont saisis, ils peuvent être emportés et confisqués au profit de Sa Majesté.

«(7) Lorsque le présent article prescrit la confiscation de tout bien au profit de Sa Majesté, la confiscation peut être ordonnée ou déclarée par un juge d'une cour supérieure ou de comté, ou par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou par un juge de paix, par voie sommaire, et suivant la procédure prévue à la Partie XV de la présente loi, autant qu'elle s'applique, ou subordonnément aux adaptations qui peuvent être nécessaires dans les circonstances.

«97B. (1) Est coupable de contravention et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque imprime, publie, édite, lance, met en circulation, vend, offre en vente ou en distribution un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute nature, dans lequel est enseigné, préconisé, conseillé ou défendu, ou qui, de quelque manière, enseigne, préconise, conseille ou défend, sans l'autorité de la loi, l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels contre la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, comme moyen d'accomplir un changement ministériel, industriel ou économique, ou autre.

«(2) Est coupable de contravention et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque met en circulation ou tente de mettre en circulation ou distribue un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute sorte, tel que décrit au présent article, en les mettant à la poste ou en

Art. 133  
ré-édicte.

Intentions  
non sédi-  
tieuses.

**2.** Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent trente-deux :

«**133.** Nul n'est réputé avoir une intention séditieuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention,—

«(a) de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur 5  
ou s'est trompée dans ses mesures; ou,

«(b) de signaler des erreurs ou défauts dans le  
gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni,  
ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de  
quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans 10  
l'une ou dans l'autre chambre du parlement du Royau-  
me-Uni ou du Canada, ou dans une législature, ou dans  
l'administration de la justice; ou d'engager les sujets  
de Sa Majesté à chercher à obtenir, par des moyens  
légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat; ou, 15

«(c) de signaler, afin de les faire disparaître, des choses  
qui produisent ou tendent à produire des sentiments de  
haine et d'animosité entre les différentes classes des  
sujets de Sa Majesté.»

**3.** Est abrogé l'article cent trente-quatre de ladite loi 20  
et remplacé par le suivant :

Punition des  
paroles  
séditieuses.

«**134.** Est coupable d'un acte criminel et passible de  
deux ans d'emprisonnement, celui qui prononce des paroles  
séditieuses, ou publie un libelle séditieux, ou prend part à  
une conspiration séditieuse.» 25

Commerce  
charnel avec  
une fille  
de 14 à 16  
ans.

**4.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article trois cent  
un de ladite loi, tel qu'édicte au chapitre quarante-trois du  
Statut de 1920, et remplacé par le suivant :

«(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un  
emprisonnement de cinq ans, quiconque a un commerce 30  
charnel avec une fille âgée de moins de seize ans et de plus  
de quatorze ans, qui n'est pas sa femme, et qu'il la croie ou  
non âgée de plus de seize ans.»

**5.** L'article mille treize de ladite loi, tel qu'édicte à  
l'article neuf du chapitre quarante et un du Statut de 1923, 35  
est par les présentes modifié par l'addition des paragraphes  
suivants audit article :

les faisant mettre à la poste à un bureau de poste, dans une boîte à lettres, ou dans un autre réceptacle postal du Canada.

«(3) Est coupable de contravention et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque importe de tout autre pays au Canada, ou tente d'importer, par un moyen quelconque, un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute espèce, tel que décrit au présent article.

«(4) Il incombe à toute personne à l'emploi de Sa Majesté, relativement à Son gouvernement du Canada, soit au ministère des Postes, ou à tout autre ministère, de saisir et de prendre tout livre, journal, périodique, pamphlet, brochure, image, papier, circulaire, carte, lettre, écrit, imprimé, publication ou document, tels que mentionnés au dernier article précédent, lors de leur découverte dans les matières postales des bureaux de poste du Canada ou à, sur ou dans une gare, un quai, une cour, un wagon, un truck, une automobile ou un autre véhicule, un vapeur ou autre navire ou ces objets peuvent se trouver et, après cette saisie et prise de possession, de les transmettre, sans retard, avec les enveloppes, couverts et emballages qui y sont attachés, au commissaire en chef de la police fédérale ou au Commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.»

2. L'article cent trente-trois qu'il s'agit de réédicter avait été abrogé par l'article quatre du chapitre quarante-six du Statut de 1919. Le nouvel article est le même que celui qui avait été abrogé.

3. L'article sera désormais le même qu'avant d'avoir été modifié par l'article cinq du chapitre 46 du Statut de 1919. La modification de 191 consistait dans le retranchement des mots soulignés «deux ans» avant les mots «d'emprisonnement» à la deuxième ligne dudit article, et l'insertion des mots «pour la durée d'au plus vingt ans» après le mot «d'emprisonnement».

4. Ce paragraphe est le même que le paragraphe présentement en vigueur, sauf que les mots «de moeurs chastes jusque-là» en sont biffés.

Les mots: «Nulle personne accusée d'une infraction prévue au présent paragraphe ne doit être condamnée sur la déposition d'un seul témoin, à moins que cette déposition ne soit corroborée sur quelque point essentiel par une preuve impliquant l'accusé» sont retranchés parce que cette disposition est maintenant contenue dans l'article 1002.

Le premier paragraphe de l'article 301 pourvoit au châtiment des délits à l'égard d'enfants âgés de moins de quatorze ans.

5. L'objet de cet amendement est de rendre à la Couronne le droit d'appel à la cour d'appel en toute matière impliquant une question de droit seulement. L'article 1013 (1), tel qu'édicte au chapitre 41 du Statut de 1923, donne le droit d'appel en pareil cas à une personne trouvée coupable sur mise en accusation, mais non au procureur général.

Droit  
d'appel du  
procureur  
général.

«(6) Par dérogation aux dispositions contenues dans la présente loi, le procureur général a le droit d'interjeter appel à la cour d'appel de tout jugement ou verdict d'acquiescement d'un tribunal relativement à un acte criminel, et ce, pour tout motif d'appel qui ne comporte qu'une question de droit seulement. 5

Procédure.

«(7) La procédure dans cet appel et les pouvoirs de la Cour d'appel, y compris le pouvoir d'accorder un nouveau procès, sont semblables *mutatis mutandis* et en tant qu'ils sont applicables aux appels interjetés sur une question de droit seulement, à la procédure prescrite et aux pouvoirs accordés dans les articles de mille douze à mille vingt et un C, les deux compris, de la présente loi et dans les règles de la cour adoptées sous leur empire et en conformité de l'article cinq cent soixante-seize de la présente loi. » 10 15

Paiements  
par *scrip*.

6. (1) Est par les présentes abrogé le sous-alinéa (iv) de l'alinéa (a) de l'article onze cent quarante de ladite loi, tel qu'édicte à l'article vingt du chapitre vingt-cinq du Statut de 1921.

Passible de  
poursuite.

(2) Quiconque commet ou a commis auparavant et à 20 quelque époque que ce soit une infraction se rattachant ou due à la location d'une terre dont la totalité ou une partie a été payée par *scrip* ou a été octroyée sur des certificats émis en faveur de métis relativement à l'extinction du titre indien, est passible, à cet égard, de poursuite ou d'une action 25 en application d'une peine ou d'une confiscation de la même manière et dans la même mesure que si le sous-alinéa (iv) n'avait jamais été édicte. »

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

6. Le sous-alinéa à abroger a été ajouté à l'article 1140 du *Code Criminel* par le chapitre 25 du Statut de 1921, et la partie de l'article par les présentes affecté se lit comme suit:

«1140. Nulle poursuite pour infraction à la présente loi, et nulle action en recouvrement d'une amende ou en application d'une confiscation ne peuvent être intentées,—

(a) après l'expiration de trois ans à compter de la date de la commission de l'infraction, si le fait imputé est,—

«(a) une infraction se rapportant ou due à la location d'une terre qui a été payée en totalité ou en partie par *scrip* ou qui a été octroyée sur des certificats émis en faveur de métis relativement à l'extinction du titre indien.»

L'objet du présent amendement est de faire disparaître le délai de trois ans dans lequel une action doit être intentée pour ce délit.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 11 JUIN 1926



Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 153.**

Loi modifiant le Code criminel.

---

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 14 JUIN 1926.**

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 153.**

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 146;  
1919, c. 46;  
1920, c. 43;  
1921, c. 25;  
1923, c. 41;

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Associations  
illégalés.  
Publications,  
etc., de livres  
séditieux,  
etc.

1. Sont par les présentes abrogés les articles quatre-vingt-dix-sept A et quatre-vingt-dix-sept B du *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts révisés, 1906, 5  
tels qu'édictees au chapitre quarante-six du Statut de 1919.

## NOTES EXPLICATIVES.

Les articles abrogés se lisent comme suit:

«97A. (1) Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels, contre la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts, ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels contre la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque poursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend, comme susdit.

«(2) Tout bien, réel ou personnel, appartenant ou soupçonné d'appartenir à une association illégale, ou détenu ou soupçonné d'être détenu par une personne pour le compte de cette association, ou en son nom, peut, sans mandat, être saisi ou pris par une personne autorisée à cet effet par le commissaire en chef de la police fédérale, ou par le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, et être alors confisqué au profit de Sa Majesté.

«(3) Est coupable de contravention et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque agit ou professe agir en qualité d'officier d'une pareille association illégale, et vend, dit, écrit ou publie quoi que ce soit à titre de représentant ou de représentant avoué de toute pareille association illégale, ou devient et continue d'être membre de cette association, ou porte ou fait paraître sur soi ou ailleurs, une marque, un insigne, un emblème, une bannière, une devise, un pennon, une carte, un bouton ou un autre objet quelconque, indiquant ou destiné à indiquer ou suggérer qu'il est membre d'une pareille association illégale ou de quelque façon affiliée à cette association, ou paye des cotisations ou autres contributions à cette association ou à qui que ce soit pour le compte de cette association, ou qui sollicite des souscriptions ou des contributions au profit de cette association.

«(4) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, s'il est prouvé que l'accusé a

- (a) assisté à des assemblées d'une association illégale; ou
- (b) a parlé publiquement en faveur d'une association illégale; ou
- (c) distribué des écrits d'une association illégale par l'entremise des Postes du Canada, ou d'autre manière,

l'inculpé est, à défaut de preuve du contraire, supposé membre de cette association illégale.

«(5) Est coupable de contravention, en vertu du présent article, et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout propriétaire locataire, agent ou surintendant d'un édifice, d'une salle, d'un local ou d'un lieu, qui permet sciemment d'y tenir une assemblée d'une association illégale ou d'une association subsidiaire, ou de toute filiale ou de tout comité de cette association, ou une réunion de personnes qui enseignent préconisent, conseillent ou défendent sans l'autorité de la loi, l'emploi de force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels contre la propriété ou de menaces de ces blessures ou dégâts.

«(6) Si un juge d'une cour supérieure ou de comté, un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou un juge de paix, est convaincu, à la suite d'une dénonciation assermentée, qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une contravention au présent article a été ou est à la veille d'être commise, il peut lancer un mandat de perquisition sous sa signature, autorisant un agent de paix ou de police, ou un constable, à pénétrer, en tout temps, avec toute l'aide nécessaire, dans le local ou lieu mentionné dans le mandat et à perquisitionner ces lieux, ainsi que toute personne qui s'y trouve et à saisir et emporter tous livres, périodiques, brochures, pamphlets, images, papiers, circulaires, cartes, lettres, écrits, imprimés, prospectus, affiches, publications ou documents trouvés dans lesdits lieux, ou en la possession, de toute personne qui s'y trouve lors de la perquisition, et, lorsque ces objets sont saisis, ils peuvent être emportés et confisqués au profit de Sa Majesté.

«(7) Lorsque le présent article prescrit la confiscation de tout bien au profit de Sa Majesté, la confiscation peut être ordonnée ou déclarée par un juge d'une cour supérieure ou de comté, ou par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou par un juge de paix, par voie sommaire, et suivant la procédure prévue à la Partie XV de la présente loi, autant qu'elle s'applique, ou subordonnément aux adaptations qui peuvent être nécessaires dans les circonstances.

«97B. (1) Est coupable de contravention et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque imprime, publie, édite, lance, met en circulation, vend, offre en vente ou en distribution un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute nature, dans lequel est enseigné, préconisé, conseillé ou défendu, ou qui, de quelque manière, enseigne, préconise, conseille ou défend, sans l'autorité de la loi, l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels contre la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, comme moyen d'accomplir un changement ministériel, industriel ou économique, ou autre.

«(2) Est coupable de contravention et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque met en circulation ou tente de mettre en circulation ou distribue un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute sorte, tel que décrit au présent article, en les mettant à la poste ou en

Art. 133  
ré-édicte.

Intentions  
non sédi-  
tieuses.

**2.** Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent trente-deux :

«**133.** Nul n'est réputé avoir une intention séditiieuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention,—

«(a) de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur 5  
ou s'est trompée dans ses mesures; ou,

«(b) de signaler des erreurs ou défauts dans le  
gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni,  
ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de  
quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans 10

l'une ou dans l'autre chambre du parlement du Royau-  
me-Uni ou du Canada, ou dans une législature, ou dans  
l'administration de la justice; ou d'engager les sujets  
de Sa Majesté à chercher à obtenir, par des moyens  
légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat; ou, 15

«(c) de signaler, afin de les faire disparaître, des choses  
qui produisent ou tendent à produire des sentiments de  
haine et d'animosité entre les différentes classes des  
sujets de Sa Majesté.»

**3.** Est abrogé l'article cent trente-quatre de ladite loi 20  
et remplacé par le suivant :

Punition des  
paroles  
séditiieuses.

«**134.** Est coupable d'un acte criminel et passible de  
deux ans d'emprisonnement, celui qui prononce des paroles  
séditiieuses, ou publie un libelle séditiieux, ou prend part à  
une conspiration séditiieuse.» 25

Commerce  
charnel avec  
une fille  
de 14 à 16  
ans.

**4.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article trois cent  
un de ladite loi, tel qu'édicte au chapitre quarante-trois du  
Statut de 1920, et remplacé par le suivant :

«(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un  
emprisonnement de cinq ans, quiconque a un commerce 30  
charnel avec une fille âgée de moins de seize ans et de plus  
de quatorze ans, qui n'est pas sa femme, et qu'il la croie ou  
non âgée de plus de seize ans.»

**5.** L'article mille treize de ladite loi, tel qu'édicte à  
l'article neuf du chapitre quarante et un du Statut de 1923, 35  
est par les présentes modifié par l'addition des paragraphes  
suivants audit article :

les faisant mettre à la poste à un bureau de poste, dans une boîte à lettres, ou dans un autre réceptacle postal du Canada.

«(3) Est coupable de contravention et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque importe de tout autre pays au Canada, ou tente d'importer, par un moyen quelconque, un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute espèce, tel que décrit au présent article.

«(4) Il incombe à toute personne à l'emploi de Sa Majesté, relativement à Son gouvernement du Canada, soit au ministère des Postes, ou à tout autre ministère, de saisir et de prendre tout livre, journal, périodique, pamphlet, brochure, image, papier, circulaire, carte, lettre, écrit, imprimé, publication ou document, tels que mentionnés au dernier article précédent, lors de leur découverte dans les matières postales des bureaux de poste du Canada ou à, sur ou dans une gare, un quai, une cour, un wagon, un truck, une automobile ou un autre véhicule, un vapeur ou autre navire ou ces objets peuvent se trouver et, après cette saisie et prise de possession, de les transmettre, sans retard, avec les enveloppes, couverts et emballages qui y sont attachés, au commissaire en chef de la police fédérale ou au Commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.»

2. L'article cent trente-trois qu'il s'agit de réédicter avait été abrogé par l'article quatre du chapitre quarante-six du Statut de 1919. Le nouvel article est le même que celui qui avait été abrogé.

3. L'article sera désormais le même qu'avant d'avoir été modifié par l'article cinq du chapitre 46 du Statut de 1919. La modification de 191 consistait dans le retranchement des mots soulignés «deux ans» avant les mots «d'emprisonnement» à la deuxième ligne dudit article, et l'insertion des mots «pour la durée d'au plus vingt ans» après le mot «d'emprisonnement».

4. Ce paragraphe est le même que le paragraphe présentement en vigueur, sauf que les mots «de mœurs chastes jusque-là» en sont biffés.

Les mots: «Nulle personne accusée d'une infraction prévue au présent paragraphe ne doit être condamnée sur la déposition d'un seul témoin, à moins que cette déposition ne soit corroborée sur quelque point essentiel par une preuve impliquant l'accusé» sont retranchés parce que cette disposition est maintenant contenue dans l'article 1392.

Le premier paragraphe de l'article 301 pourvoit au châtiment des délinquants à l'égard d'enfants âgés de moins de quatorze ans.

5. L'objet de cet amendement est de rendre à la Couronne le droit d'appel à la cour d'appel en toute matière impliquant une question de droit seulement. L'article 1013 (1), tel qu'édicte au chapitre 41 du Statut de 1923, donne le droit d'appel en pareil cas à une personne trouvée coupable sur mise en accusation, mais non au procureur général.

Droit  
d'appel du  
procureur  
général.

«(6) Par dérogation aux dispositions contenues dans la présente loi, le procureur général a le droit d'interjeter appel à la cour d'appel de tout jugement ou verdict d'acquiescement d'un tribunal relativement à un acte criminel, et ce, pour tout motif d'appel qui ne comporte qu'une question de droit seulement. 5

Procédure.

«(7) La procédure dans cet appel et les pouvoirs de la Cour d'appel, y compris le pouvoir d'accorder un nouveau procès, sont semblables *mutatis mutandis* et en tant qu'ils sont applicables aux appels interjetés sur une question de droit seulement, à la procédure prescrite et aux pouvoirs accordés dans les articles de mille douze à mille vingt et un C, les deux compris, de la présente loi et dans les règles de la cour adoptées sous leur empire et en conformité de l'article cinq cent soixante-seize de la présente loi. » 10 15

Paiements  
par *scrip*.

6. (1) Est par les présentes abrogé le sous-alinéa (iv) de l'alinéa (a) de l'article onze cent quarante de ladite loi, tel qu'édicte à l'article vingt du chapitre vingt-cinq du Statut de 1921.

Passible de  
poursuite.

(2) Quiconque commet ou a commis auparavant et à quelque époque que ce soit une infraction se rattachant ou due à la location d'une terre dont la totalité ou une partie a été payée par *scrip* ou a été octroyée sur des certificats émis en faveur de métis relativement à l'extinction du titre indien, est passible, à cet égard, de poursuite ou d'une action en application d'une peine ou d'une confiscation de la même manière et dans la même mesure que si le sous-alinéa (iv) n'avait jamais été édicté. » 20 25

6. Le sous-alinéa à abroger a été ajouté à l'article 1140 du *Code Criminel* par le chapitre 25 du Statut de 1921, et la partie de l'article par les présentes affecté se lit comme suit:

«1140. Nulle poursuite pour infraction à la présente loi, et nulle action en recouvrement d'une amende ou en application d'une confiscation ne peuvent être intentées,—  
(a) après l'expiration de trois ans à compter de la date de la commission de l'infraction, si le fait imputé est,—

«(a) une infraction se rapportant ou due à la location d'une terre qui a été payée en totalité ou en partie par *scrip* ou qui a été octroyée sur des certificats émis en faveur de métis relativement à l'extinction du titre indien. »

L'objet du présent amendement est de faire disparaître le délai de trois ans dans lequel une action doit être intentée pour ce délit.



---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 154.**

Loi modifiant la Loi de l'extraction du quartz dans le  
Yukon.

---

Première lecture, le 1er juin 1926.

---

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 154.**

Loi modifiant la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.

1924, c.74;  
1924, c.55.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est abrogé l'alinéa (g) de l'article deux de la *Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon*, chapitre soixante-quatorze du Statut de 1924, et remplacé par le suivant: 5

"Claim minéral" ou "emplacement."

«(g) «claim minéral» ou «emplacement» signifie un lopin de terre jalonné et acquis sous le régime des dispositions de la présente loi ou en vertu de règlements ou d'arrêtés en conseil en vigueur avant l'adoption de la présente loi». 10

Application aux claims minéraux ou emplacements.

2. Toutes les dispositions de ladite Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon s'appliquent et sont censées s'être appliquées le et à compter du 19 juillet 1924 à tous les claims minéraux ou emplacements, qu'ils aient été jalonnés et acquis avant ou après ladite date. 15

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

NOTE EXPLICATIVE.

1. La seule modification à cet article consiste dans l'addition des mots suivants à la suite de l'alinéa (q) dudit article: ou en vertu de règlements ou d'arrêtés en conseil en vigueur avant l'adoption de la présente loi.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 4 JUIN 1955



Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 154.**

Loi modifiant la Loi de l'extraction du quartz dans le  
Yukon.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 4 JUIN 1926.

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 154.**

Loi modifiant la Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon.

1924, c.74;  
1924, c.55.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** (1) Est abrogé l'alinéa (q) de l'article deux de la *Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon*, chapitre soixante-quatorze du Statut de 1924, et remplacé par le suivant:

"Claim  
minéral" ou  
"emplacement."

«(q) «claim minéral» ou «emplacement» signifie un lopin de terre jalonné et acquis sous le régime des dispositions de la présente loi ou en vertu de règlements ou d'arrêtés en conseil en vigueur avant l'adoption de la présente loi».

5

10

Application  
aux claims  
minéraux ou  
emplacements.

**2.** Toutes les dispositions de ladite Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon s'appliquent et sont censées s'être appliquées le et à compter du 19 juillet 1924 à tous les claims minéraux ou emplacements, qu'ils aient été jalonnés et acquis avant ou après ladite date.

15

NOTE EXPLICATIVE.

1. La seule modification à cet article consiste dans l'addition des mots suivants à la suite de l'alinéa (g) dudit article: ou en vertu de règlements ou d'arrêtés en conseil en vigueur avant l'adoption de la présente loi.



---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 171.**

Loi modifiant la Loi des eaux de la zone du chemin de fer.

---

Première lecture, le 7 juin 1926.

---

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 171.

Loi modifiant la Loi des eaux de la zone du chemin de fer.

1912, c. 47;  
1913, c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des eaux de la zone du chemin de fer, 1926.*

Définitions.

«Lois des  
eaux».  
Lois de la  
C.-B.  
S.R. 1924, c.  
271;  
1925, c. 61.

2. Est abrogé l'alinéa (f) de l'article deux de la *Loi des 5*  
*eaux de la zone du chemin de fer*, chapitre quarante-sept du  
Statut de 1912, tel qu'édicte à l'article trois du chapitre  
quarante-cinq du Statut de 1913, et remplacé par le suivant:  
«(f) «Lois des eaux» (Water Acts) signifie et comprend 10  
le «*Water Act*» de la Colombie-Britannique, chapitre 10  
deux cent soixante et onze des Statuts révisés de la  
Colombie-Britannique, 1924, la loi qui le modifie décrétée  
le dix-neuvième jour de décembre mil neuf cent vingt-  
cinq, formant le chapitre soixante et un du Statut de la 15  
Colombie-Britannique pour 1925, et toute loi adoptée 15  
par la législature de la Colombie-Britannique qui, en  
vertu des dispositions de l'article six de la présente  
loi, est rendue applicable aux eaux de la zone du  
chemin de fer.»

NOTES EXPLICATIVES.

Les objets de ce bill en résumé, sont les suivants:

1. De rendre applicables à la zone de chemin de fer de la Colombie-Britannique les lois des eaux actuellement en vigueur dans le reste de la province, de la même manière que la *Loi des eaux de la zone du chemin de fer, 1913*, rendait applicables à la zone du chemin de fer les lois provinciales alors en vigueur. Ces premières lois rendues applicables par la loi de 1913 ayant été abrogées par l'entrée en vigueur des Statuts révisés de la Colombie-Britannique en 1924, la province se trouve présentement sans autorité législative pour administrer les eaux de la zone du chemin de fer.

2. De permettre au gouverneur en son conseil de rendre les nouvelles lois des eaux et les lois modificatrices adoptées par la législature applicables à la zone du chemin de fer par arrêté en conseil. Une disposition semblable se trouve dans la loi de 1913, mais le bill modificateur propose que ces arrêtés et conseil soient réputés prendre effet à compter de l'entrée en vigueur des lois provinciales auxquelles ils se rattachent, de sorte que chacune de ces lois peut être tenue pour avoir été en vigueur dans la zone du chemin de fer à la date même de leur entrée en vigueur dans le reste de la province.

3. De légitimer tous les droits concernant les eaux accordés dans la zone du chemin de fer par la province en 1913 et à l'égard desquels il pourrait s'élever des contestations par suite du défaut possible de juridiction des fonctionnaires provinciaux, parce que la loi des eaux en vertu de laquelle les concessions ont été accordées n'était pas alors rendue applicable par arrêté en conseil à la date de la concession.

4. De pourvoir au contrôle de la politique administrative de la province par le ministre de l'Intérieur, contrôle qui lui permettra de s'assurer que ces eaux fédérales sont utilisées de manière à profiter dans la plus large mesure possible aux terres fédérales et aux colons de la zone du chemin de fer.

2. L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«(f) Les «lois des eaux» (water acts) signifie et comprend le «Water Act» de la Colombie-Britannique, les 'acts' qui l'amendent adoptés avant le troisième jour de mars mil neuf cent treize, et tout 'act' adopté par la législature de la Colombie-Britannique qui, sous le régime de l'article six de la présente loi, sont rendus applicables aux eaux de la zone du chemin de fer.»

La définition des «lois des eaux» substitue les lois des eaux actuellement en vigueur dans la province à celles qui étaient en vigueur lorsque la *Loi des eaux de la zone du chemin de fer, 1913*, a été votée. Elle comprend comme dans la loi de 1913, les lois ou parties de lois qui sont rendues applicables à la zone du chemin de fer par arrêté en conseil.

**3.** Est abrogé l'alinéa (a) du paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi, tel qu'édicte à l'article quatre du chapitre quarante-cinq du Statut de 1913, et remplacé par l'alinéa suivant:

Administration sous le régime des *Water Acts*, C.-B.

«(a) Toute l'eau sans distinction dans la zone du chemin 5  
de fer doit, durant le bon plaisir du Gouverneur en  
son conseil, pour les fins d'administration, être sous  
le contrôle des autorités de la province de la Colombie-  
Britannique et être administrée sous le régime et en  
conformité des dispositions des «Water Acts», comme si 10  
lesdites lois étaient édictées par le Parlement du  
Canada subordonnement aux dispositions de la présente  
loi; et les fonctionnaires et autorités ayant des fonctions  
et attributions à exercer et à remplir en vertu des  
dispositions des «Water Acts» ont les mêmes pouvoirs 15  
et la même autorité à l'égard de ladite eau et en ce  
qui se rattache à son administration, et»

**4.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article six de ladite loi, tel qu'édicte à l'article quatre du chapitre quarante-cinq du Statut de 1913, et remplacé par le suivant: 20

Entrée en vigueur et publication des arrêtés en conseil.

«2. Tout arrêté en conseil rendu sous l'autorité du 20  
présent article est censé remonter à la date de l'entrée en  
vigueur de la loi, ou d'une partie de la loi, dont l'application  
aux eaux de la zone du chemin de fer est décrétée par  
l'arrêté en conseil, et il est censé prendre effet à partir 25  
de cette date. Tout pareil arrêté en conseil est publié  
pendant quatre semaines consécutives dans la *Gazette du*  
*Canada* et est déposé devant les deux Chambres du Parle-  
ment dans les quinze premiers jours de la session qui en  
suit la date.» 30

Publication.

**5.** Est modifiée ladite loi par l'addition des articles suivants à cette loi:

Validation de l'administration en vertu des lois des eaux de la C.-B.

«10. Toutes licences, ordres, autorisations et certificats 35  
jusqu'à ce jour émis, et tous actes accomplis jusqu'à présent,  
et toutes procédures instituées jusqu'à cette date pour les  
fins de l'administration des eaux de la zone du chemin de  
fer, par le Conseil ou par un fonctionnaire ou une autorité  
ayant des fonctions et attributions à remplir et à exercer  
en vertu des dispositions des lois de la province de la  
Colombie-Britannique appliquées, quand il y a lieu, rela- 40  
tivement aux eaux de la Colombie-Britannique, et toutes  
demandes faites jusqu'à présent au Conseil ou à tout pareil  
fonctionnaire ou autorité relativement à l'acquisition ou  
l'usage de l'eau dans les limites de la zone du chemin de

3. L'alinéa à abroger se lit comme suit:

«a) Toute l'eau sans distinction dans la zone du chemin de fer doit, durant le bon plaisir du Gouverneur en conseil, pour les fins d'administration, être sous le contrôle exclusif de autorités de la province de la Colombie-Britannique et être administrées sous le régime et en conformité des dispositions des *Water Acts*, comme si lesdits «acts» étaient édictés par le Parlement du Canada, et les officiers et autorités ayant les pouvoirs et les devoirs d'exercer et d'agir en vertu des dispositions des «water acts» doivent avoir les mêmes pouvoirs et autorités à l'égard de ladite eau pour ce qui se rapporte à son administration, et.»

Cet amendement abolit le contrôle administratif exclusif sur les eaux de la zone du chemin de fer, exercé par les autorités provinciales depuis 1913, et y substitue le contrôle provincial en vertu des lois locales, subordonnement aux dispositions de la *Loi des eaux de la zone du chemin de fer*, par laquelle, comme il est maintenant proposé de la modifier, le ministre aura le pouvoir de modifier ou refuser de sanctionner toute licence de prise d'eau émise par la province et qui, à son avis, est au détriment de ceux des colons établis sur les terres fédérales.

4. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«2. Tout arrêté en conseil rendu sous l'autorité du présent article n'aura force et effet qu'après avoir été publié pendant quatre semaines dans la *Gazette du Canada*. Tout pareil arrêté du conseil doit être déposé devant les deux Chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de la session qui suivra la date dudit arrêté, et cet arrêté du conseil restera en vigueur jusqu'au jour qui suivra immédiatement celui de la prorogation de cette session du Parlement, et non plus longtemps, à moins que durant cette session il ne soit approuvé par résolution des deux Chambres du Parlement.»

Cet article vise les arrêtés en conseil par lesquels les lois provinciales ou parties de ces lois sont rendues applicables à la zone du chemin de fer. Il y a deux changements apportés à la législation actuelle:

(a) Chaque arrêté en conseil est censé revenir en arrière et prendre effet à compter de la date de l'entée en vigueur de la loi à laquelle il se rattache. Dans la loi fédérale actuelle, la loi provinciale des eaux produit son effet dans la zone du chemin de fer qu'à partir de la date de l'arrêté en conseil. L'on se propose de parer à cette difficulté pour l'avenir.

(b) En vertu de la législation existante, tout arrêté en conseil rendant une loi provinciale applicable à la zone du chemin de fer doit être déposé sur le bureau des deux Chambres du Parlement à la session qui suit son adoption, et s'il n'est pas approuvé par une délibération des deux Chambres, il devient caduc. Des trois arrêtés en conseil rendus sous l'autorité de la loi de 1913, les deux premiers seulement, paraît-il, ont été approuvés ainsi.

En vertu du bill proposé, ces arrêtés en conseil doivent encore être déposés devant le Parlement comme auparavant, mais la condition exigeant leur approbation par délibération est omise. On croit cette condition inutile; elle n'a pas été observée dans le passé, et l'incertitude sur la question de savoir si les arrêtés avaient ainsi été approuvés et, conséquemment, si la province possédait l'autorité législative suffisante dans la zone du chemin de fer, a donné lieu à des doutes sur les droits de prise d'eau concédés de bonne foi par la province.

Art. 5. 10. Cet article ajoute trois nouveaux articles à la loi. Le premier portant numéro (10) tend à faire disparaître les doutes qui pourraient exister à l'égard des droits de prise d'eau accordés par la province en vertu des lois postérieures à celles mentionnées dans la *Loi des eaux de la zone du chemin de fer, 1913*, par suite du fait que les autorités provinciales ne possèdent pas, dans la zone du chemin de fer, la même juridiction que dans le reste de la province. Il couvre les périodes écoulées entre le vote d'une loi provinciale et l'adoption de l'arrêté en conseil qui l'applique à la zone du chemin de fer. Il vise aussi la situation qui est peut-être résultée de la caducité d'un arrêté en conseil qui n'a pas été approuvé par les deux Chambres du Parlement tel que requis par la loi de 1913.

fer et qui sont maintenant pendants, sont réputés valables et effectifs dans la même mesure, pour les mêmes fins, et sujets à la juridiction du conseil et à toutes les obligations et restrictions imposées par les lois des eaux, de la même manière que s'ils avaient été émis, accomplis, institués ou faits relativement aux eaux de la Colombie-Britannique qui ne sont pas dans la zone du chemin de fer. 5

Protection  
des intérêts  
fédéraux par  
le ministre.

«11. Le contrôleur des droits de prise d'eau doit fournir au ministre des copies certifiées de toutes demandes, avis, permis, certificats, licences, protêts ci-dessous mentionnés ou de tous autres documents reçus ou émis sous les dispositions des *Water Acts* intéressant les terres ou les eaux de la zone du chemin de fer, dans le mois qui suit la date de leur réception ou émission, et nul privilège, licence de prise d'eau ou droit à l'usage de l'eau dans la zone du chemin de fer accordé sous l'autorité des lois des eaux et au sujet desquels un protêt a été fait par écrit au contrôleur des droits de prise d'eau dans les trois mois de la date de l'envoi par la poste et du dépôt de l'avis de demande par un propriétaire de homestead, tenancier ou autre légitime occupant de terres de la Couronne appartenant au Canada, ou par un fonctionnaire de l'administration fédérale, n'est valide et effectif à moins et jusqu'à ce qu'il ait été approuvé par le ministre, subordonnément aux termes et conditions que ce dernier peut prescrire. 10 15 20 25

Les riverains  
ne doivent pas  
être privés  
d'eau pour  
fins domes-  
tiques.

«12. Par dérogation à toute disposition de l'un quelconque des *Water Acts*, nul privilège, licence ou droit à l'usage de l'eau n'est accordé lorsque cet usage d'eau projeté priverait de l'eau dont il a besoin pour fins domestiques un propriétaire riverain voisin de la rivière, du cours d'eau, du lac ou autre source d'approvisionnement. » 30

Art. 5. 11. Le deuxième de ces articles (numéro 11) prescrit que la province doit fournir aux fonctionnaires fédéraux responsables des renseignements complets concernant toutes les demandes faites et les droits concédés pour l'usage de l'eau dans la zone du chemin de fer, afin que ces fonctionnaires soient en état de déterminer l'effet de ces demandes et concessions sur les intérêts du Dominion et, si nécessaire, par l'intermédiaire du contrôleur provincial des droits de prise d'eau, de prendre des mesures qui permettent au ministre d'imposer à ces concessions les conditions qu'il juge convenables, ou de refuser de permettre à ces concessions de prendre effet.

Semblablement, les occupants de terres fédérales qui pourraient ne pas recevoir avis de l'application de la loi en vertu du mécanisme de la loi provinciale, pourraient instituer une action pour protéger leurs droits. Il faudrait ajouter que la province a fourni d'une manière satisfaisante aux fonctionnaires du Dominion des copies des demandes, permis, licences, etc. depuis 1913; mais on a jugé bon de faire de cette pratique une condition statutaire.

Art. 5. 12. Le troisième de ces nouveaux articles (portant le nombre 12) proclame le droit de tout propriétaire riverain à la quantité d'eau nécessaire aux usages ordinaires de la vie et au bétail. Il vise à éclaircir un point resté douteux dans les lois provinciales des eaux actuellement en vigueur, et il est calqué sur une disposition similaire de la *Loi d'immigration* qui est en vigueur depuis l'adoption de cette loi en 1894.



---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 171.**

Loi modifiant la Loi des eaux de la zone du chemin de fer.

---

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 9 JUIN 1926.**

---

OTTAWA

F. A. ACLAND.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 171.

Loi modifiant la Loi des eaux de la zone du chemin de fer.

1912, c. 47;  
1913, c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des eaux de la zone du chemin de fer, 1926.*

Définitions.

2. Est abrogé l'alinéa (f) de l'article deux de la *Loi des eaux de la zone du chemin de fer*, chapitre quarante-sept du Statut de 1912, tel qu'édicte à l'article trois du chapitre quarante-cinq du Statut de 1913, et remplacé par le suivant: 5  
«(f) «Lois des eaux» (Water Acts) signifie et comprend le «Water Act» de la Colombie-Britannique, chapitre 10  
deux cent soixante et onze des Statuts revisés de la Colombie-Britannique, 1924, la loi qui le modifie décrétée le dix-neuvième jour de décembre mil neuf cent vingt-cinq, formant le chapitre soixante et un du Statut de la Colombie-Britannique pour 1925, et toute loi adoptée 15  
par la législature de la Colombie-Britannique qui, en vertu des dispositions de l'article six de la présente loi, est rendue applicable aux eaux de la zone du chemin de fer.»

«Lois des  
eaux».  
Lois de la  
C.-B.  
S.R. 1924, c.  
271;  
1925, c. 61.

NOTES EXPLICATIVES.

Les objets de ce bill en résumé, sont les suivants:

1. De rendre applicables à la zone de chemin de fer de la Colombie-Britannique les lois des eaux actuellement en vigueur dans le reste de la province, de la même manière que la *Loi des eaux de la zone du chemin de fer, 1913*, rendait applicables à la zone du chemin de fer les lois provinciales alors en vigueur. Ces premières lois rendues applicables par la loi de 1913 ayant été abrogées par l'entrée en vigueur des Statuts révisés de la Colombie-Britannique en 1924, la province se trouve présentement sans autorité législative pour administrer les eaux de la zone du chemin de fer.

2. De permettre au gouverneur en son conseil de rendre les nouvelles lois des eaux et les lois modificatrices adoptées par la législature applicables à la zone du chemin de fer par arrêté en conseil. Une disposition semblable se trouve dans la loi de 1913, mais le bill modificateur propose que ces arrêtés en conseil soient réputés prendre effet à compter de l'entrée en vigueur des lois provinciales auxquelles ils se rattachent, de sorte que chacune de ces lois peut être tenue pour avoir été en vigueur dans la zone du chemin de fer à la date même de leur entrée en vigueur dans le reste de la province.

3. De légitimer tous les droits concernant les eaux accordés dans la zone du chemin de fer par la province en 1913 et à l'égard desquels il pourrait s'élever des contestations par suite du défaut possible de juridiction des fonctionnaires provinciaux, parce que la loi des eaux en vertu de laquelle les concessions ont été accordées n'était pas alors rendue applicable par arrêté en conseil à la date de la concession.

4. De pourvoir au contrôle de la politique administrative de la province par le ministre de l'Intérieur, contrôle qui lui permettra de s'assurer que ces eaux fédérales sont utilisées de manière à profiter dans la plus large mesure possible aux terres fédérales et aux colons de la zone du chemin de fer.

2. L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«(f) Les «lois des eaux» (water acts) signifie et comprend le «Water Act» de la Colombie-Britannique, les 'acts' qui l'amendent adoptés avant le troisième jour de mars mil neuf cent treize, et tout 'act' adopté par la législature de la Colombie-Britannique qui, sous le régime de l'article six de la présente loi, sont rendus applicables aux eaux de la zone du chemin de fer.»

La définition des «lois des eaux» substitue les lois des eaux actuellement en vigueur dans la province à celles qui étaient en vigueur lorsque la *Loi des eaux de la zone du chemin de fer, 1913*, a été votée. Elle comprend comme dans la loi de 1913, les lois ou parties de lois qui sont rendues applicables à la zone du chemin de fer par arrêté en conseil.

**3.** Est abrogé l'alinéa (a) du paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi, tel qu'édicte à l'article quatre du chapitre quarante-cinq du Statut de 1913, et remplacé par l'alinéa suivant:

Administra-  
tion sous le  
régime des  
*Water Acts*,  
C.-B.

«(a) Toute l'eau sans distinction dans la zone du chemin 5  
de fer doit, durant le bon plaisir du Gouverneur en  
son conseil, pour les fins d'administration, être sous  
le contrôle des autorités de la province de la Colombie-  
Britannique et être administrée sous le régime et en 10  
conformité des dispositions des «*Water Acts*», comme si  
lesdites lois étaient édictées par le Parlement du  
Canada subordonnement aux dispositions de la présente  
loi; et les fonctionnaires et autorités ayant des fonctions 15  
et attributions à exercer et à remplir en vertu des  
dispositions des «*Water Acts*» ont les mêmes pouvoirs  
et la même autorité à l'égard de ladite eau et en ce  
qui se rattache à son administration, et»

**4.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article six de ladite loi, tel qu'édicte à l'article quatre du chapitre quarante-cinq du Statut de 1913, et remplacé par le suivant: 20

Entrée en  
vigueur et  
publication  
des arrêtés  
en conseil.

«2. Tout arrêté en conseil rendu sous l'autorité du 20  
présent article est censé remonter à la date de l'entrée en  
vigueur de la loi, ou d'une partie de la loi, dont l'application  
aux eaux de la zone du chemin de fer est décrétée par  
l'arrêté en conseil, et il est censé prendre effet à partir 25  
de cette date. Tout pareil arrêté en conseil est publié  
pendant quatre semaines consécutives dans la *Gazette du*  
*Canada* et est déposé devant les deux Chambres du Parle-  
ment dans les quinze premiers jours de la session qui en  
suit la date.» 30

Publication.

**5.** Est modifiée ladite loi par l'addition des articles suivants à cette loi:

Validation de  
l'administra-  
tion en vertu  
des lois des  
eaux de la  
C.-B.

«**10.** Toutes licences, ordres, autorisations et certificats 35  
jusqu'à ce jour émis, et tous actes accomplis jusqu'à présent,  
et toutes procédures instituées jusqu'à cette date pour les  
fins de l'administration des eaux de la zone du chemin de  
fer, par le Conseil ou par un fonctionnaire ou une autorité  
ayant des fonctions et attributions à remplir et à exercer  
en vertu des dispositions des lois de la province de la  
Colombie-Britannique appliquées, quand il y a lieu, rela-  
tivement aux eaux de la Colombie-Britannique, et toutes 40  
demandes faites jusqu'à présent au Conseil ou à tout pareil  
fonctionnaire ou autorité relativement à l'acquisition ou  
l'usage de l'eau dans les limites de la zone du chemin de

3. L'alinéa à abroger se lit comme suit:

«a) Toute l'eau sans distinction dans la zone du chemin de fer doit, durant le bon plaisir du Gouverneur en conseil, pour les fins d'administration, être sous le contrôle exclusif de autorités de la province de la Colombie-Britannique et être administrées sous le régime et en conformité des dispositions des *Water Acts*, comme si lesdits «acts» étaient édictés par le Parlement du Canada, et les officiers et autorités ayant les pouvoirs et les devoirs d'exercer et d'agir en vertu des dispositions des «water acts» doivent avoir les mêmes pouvoirs et autorités à l'égard de ladite eau pour ce qui se rapporte à son administration, et.»

Cet amendement abolit le contrôle administratif exclusif sur les eaux de la zone du chemin de fer, exercé par les autorités provinciales depuis 1913, et y substitue le contrôle provincial en vertu des lois locales, subordonné aux dispositions de la *Loi des eaux de la zone du chemin de fer*, par laquelle, comme il est maintenant proposé de la modifier, le ministre aura le pouvoir de modifier ou refuser de sanctionner toute licence de prise d'eau émise par la province et qui, à son avis, est au détriment de ceux des colons établis sur les terres fédérales.

4. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«2. Tout arrêté en conseil rendu sous l'autorité du présent article n'aura force et effet qu'après avoir été publié pendant quatre semaines dans la *Gazette du Canada*. Tout pareil arrêté du conseil doit être déposé devant les deux Chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de la session qui suivra la date dudit arrêté, et cet arrêté du conseil restera en vigueur jusqu'au jour qui suivra immédiatement celui de la prorogation de cette session du Parlement, et non plus longtemps, à moins que durant cette session il ne soit approuvé par résolution des deux Chambres du Parlement.»

Cet article vise les arrêtés en conseil par lesquels les lois provinciales ou parties de ces lois sont rendues applicables à la zone du chemin de fer. Il y a deux changements apportés à la législation actuelle:

(a) Chaque arrêté en conseil est censé revenir en arrière et prendre effet à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi à laquelle il se rattache. Dans la loi fédérale actuelle, la loi provinciale des eaux produit son effet dans la zone du chemin de fer qu'à partir de la date de l'arrêté en conseil. L'on se propose de parer à cette difficulté pour l'avenir.

(b) En vertu de la législation existante, tout arrêté en conseil rendant une loi provinciale applicable à la zone du chemin de fer doit être déposé sur le bureau des deux Chambres du Parlement à la session qui suit son adoption, et s'il n'est pas approuvé par une délibération des deux Chambres, il devient caduc. Des trois arrêtés en conseil rendus sous l'autorité de la loi de 1913, les deux premiers seulement, paraît-il, ont été approuvés ainsi.

En vertu du bill proposé, ces arrêtés en conseil doivent encore être déposés devant le Parlement comme auparavant, mais la condition exigeant leur approbation par délibération est omise. On croit cette condition inutile; elle n'a pas été observée dans le passé, et l'incertitude sur la question de savoir si les arrêtés avaient ainsi été approuvés et, conséquemment, si la province possédait l'autorité législative suffisante dans la zone du chemin de fer, a donné lieu à des doutes sur les droits de prise d'eau concédés de bonne foi par la province.

Art. 5. 10. Cet article ajoute trois nouveaux articles à la loi. Le premier portant numéro (10) tend à faire disparaître les doutes qui pourraient exister à l'égard des droits de prise d'eau accordés par la province en vertu des lois postérieures à celles mentionnées dans la *Loi des eaux de la zone du chemin de fer, 1913*, par suite du fait que les autorités provinciales ne possèdent pas, dans la zone du chemin de fer, la même juridiction que dans le reste de la province. Il couvre les périodes écoulées entre le vote d'une loi provinciale et l'adoption de l'arrêté en conseil qui l'applique à la zone du chemin de fer. Il vise aussi la situation qui est peut-être résultée de la caducité d'un arrêté en conseil qui n'a pas été approuvé par les deux Chambres du Parlement tel que requis par la loi de 1913.

fer et qui sont maintenant pendants, sont réputés valables et effectifs dans la même mesure, pour les mêmes fins, et sujets à la juridiction du conseil et à toutes les obligations et restrictions imposées par les lois des eaux, de la même manière que s'ils avaient été émis, accomplis, institués ou faits relativement aux eaux de la Colombie-Britannique qui ne sont pas dans la zone du chemin de fer. 5

Protection  
des intérêts  
fédéraux par  
le ministre.

«11. Le contrôleur des droits de prise d'eau doit fournir au ministre des copies certifiées de toutes demandes, avis, permis, certificats, licences, protêts ci-dessous mentionnés ou de tous autres documents reçus ou émis sous les dispositions des *Water Acts* intéressant les terres ou les eaux de la zone du chemin de fer, dans le mois qui suit la date de leur réception ou émission, et nul privilège, licence de prise d'eau ou droit à l'usage de l'eau dans la zone du chemin de fer accordé sous l'autorité des lois des eaux et au sujet desquels un protêt a été fait par écrit au contrôleur des droits de prise d'eau dans les trois mois de la date de l'envoi par la poste et du dépôt de l'avis de demande par un propriétaire de homestead, tenancier ou autre légitime occupant de terres de la Couronne appartenant au Canada, ou par un fonctionnaire de l'administration fédérale, n'est valide et effectif à moins et jusqu'à ce qu'il ait été approuvé par le ministre, subordonnement aux termes et conditions que ce dernier peut prescrire. 10 15 20 25

Les riverains  
ne doivent pas  
être privés  
d'eau pour  
fins domes-  
tiques.

«12. Par dérogation à toute disposition de l'un quelconque des *Water Acts*, nul privilège, licence ou droit à l'usage de l'eau n'est accordé lorsque cet usage d'eau projeté priverait de l'eau dont il a besoin pour fins domestiques un propriétaire riverain voisin de la rivière, du cours d'eau, du lac ou autre source d'approvisionnement. 30

Art. 5. 11. Le deuxième de ces articles (numéro 11) prescrit que la province doit fournir aux fonctionnaires fédéraux responsables des renseignements complets concernant toutes les demandes faites et les droits concédés pour l'usage de l'eau dans la zone du chemin de fer, afin que ces fonctionnaires soient en état de déterminer l'effet de ces demandes et concessions sur les intérêts du Dominion et, si nécessaire, par l'intermédiaire du contrôleur provincial des droits de prise d'eau, de prendre des mesures qui permettent au ministre d'imposer à ces concessions les conditions qu'il juge convenables, ou de refuser de permettre à ces concessions de prendre effet.

Semblablement, les occupants de terres fédérales qui pourraient ne pas recevoir avis de l'application de la loi en vertu du mécanisme de la loi provinciale, pourraient instituer une action pour protéger leurs droits. Il faudrait ajouter que la province a fourni d'une manière satisfaisante aux fonctionnaires du Dominion des copies des demandes, permis, licences, etc. depuis 1913; mais on a jugé bon de faire de cette pratique une condition statutaire.

Art. 5. 12. Le troisième de ces nouveaux articles (portant le nombre 12) proclame le droit de tout propriétaire riverain à la quantité d'eau nécessaire aux usages ordinaires de la vie et au bétail. Il vise à éclaircir un point resté douteux dans les lois provinciales des eaux actuellement en vigueur, et il est calqué sur une disposition similaire de la *Loi d'immigration* qui est en vigueur depuis l'adoption de cette loi en 1894.



---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 172.**

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 7 JUIN 1926.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 172.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

1909, c. 23;  
1916, c. 3;  
1917, c. 3;  
1919, c. 67;  
1922, c. 30;  
1924, c. 56;  
1925, c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi d'emprunt, 1926.*

Emprunts autorisés.

**2.** Le Gouverneur en son conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement par quelque loi ci-devant adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de l'audition*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le Gouverneur en son conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas dépasser en totalité la somme de cent cinquante millions de dollars pour payer ou racheter ou autrement retirer la totalité ou une partie quelconque des emprunts ou obligations du Canada et pour des travaux publics et autres fins générales.

Portés au compte du Fonds du revenu consolidé.

**3.** Le principal prélevé, par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt sur ce principal doivent être portés au compte du Fonds du revenu consolidé et payables à même ce Fonds.

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 188.**

Loi modifiant la Loi de l'Accise.

---

Première lecture le 9 juin 1926.

---

LE MINISTRE DES DOUANES ET DE L'ACCISE.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 188.**

Loi modifiant la Loi de l'Accise.

S.R., c. 51;  
1922, c. 27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifié l'article soixante-huit de la *Loi de l'Accise*, chapitre cinquante et un des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'addition du paragraphe suivant:

Oter du  
tabac, d'un  
entrepôt de  
de l'accise  
pour le mettre  
dans un  
entrepôt  
de douane.

«(2) Du tabac et des cigares peuvent être transportés d'un entrepôt de l'accise à un entrepôt réel de douane, sans acquittement des droits, seulement lorsqu'ils doivent être livrés à titre d'approvisionnement de navire, et ils sont assujettis aux restrictions et aux règlements que le gouverneur en son conseil juge nécessaires.»

5

Droits  
d'accise sur  
cigares en  
paquets de  
moins de 10.

**2.** Est abrogé par la présente loi l'alinéa (f) du premier paragraphe de l'article deux cent soixante-dix-neuf de ladite loi, tel qu'édicte au chapitre vingt-sept du Statut de 1922.

10

NOTES EXPLICATIVES.

1. Il existe actuellement, à plusieurs ports de mer, des entrepôts réels de douane alors qu'il n'existe pas d'entrepôts de l'accise.

De ces entrepôts de douane, du tabac, des cigares et des cigarettes importés peuvent être fournis à titre d'approvisionnement de navire, et, comme il n'y a pas d'entrepôts de l'accise à l'endroit en question, les produits canadiens en souffrent.

Les fabricants du Canada se plaignent de cette discrimination et la modification projetée aura pour effet de mettre sur le même pied le tabac, les cigares et les cigarettes domestiques et étrangers qui se trouvent en entrepôt.

Dans le projet de loi «tabac et cigares» sont mentionnés. Dans la Loi de l'accise, la définition du tabac comprend les «cigarettes.»

2. L'alinéa à abroger se lit comme suit:

«(f) sur tous cigares en paquets de moins de dix cigares chacun, quatre dollars par mille;»

La présente modification met à \$3 le mille le taux de l'accise sur tous les cigares sans distinction de la dimension des paquets.



Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 188.**

Loi modifiant la Loi de l'Accise.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 10 JUIN 1926.

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 188.

Loi modifiant la Loi de l'Accise.

S.R., c. 51;  
1922, c. 27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article soixante-huit de la *Loi de l'Accise*, chapitre cinquante et un des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition du paragraphe suivant:

Oter du  
tabac, d'un  
entrepôt de  
de l'accise  
pour le mettre  
dans un  
entrepôt  
de douane.

«(2) Du tabac et des cigares peuvent être transportés d'un entrepôt de l'accise à un entrepôt réel de douane, sans acquittement des droits, seulement lorsqu'ils doivent être livrés à titre d'approvisionnement de navire, et ils sont assujettis aux restrictions et aux règlements que le gouverneur en son conseil juge nécessaires.»

5

Droits  
d'accise sur  
cigares en  
paquets de  
moins de 10.

2. Est abrogé par la présente loi l'alinéa (f) du premier paragraphe de l'article deux cent soixante-dix-neuf de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre vingt-sept du Statut de 1922.

10

NOTES EXPLICATIVES.

1. Il existe actuellement, à plusieurs ports de mer, des entrepôts réels de douane alors qu'il n'existe pas d'entrepôts de l'accise.

De ces entrepôts de douane, du tabac, des cigares et des cigarettes importés peuvent être fournis à titre d'approvisionnement de navire, et, comme il n'y a pas d'entrepôts de l'accise à l'endroit en question, les produits canadiens en souffrent.

Les fabricants du Canada se plaignent de cette discrimination et la modification projetée aura pour effet de mettre sur le même pied le tabac, les cigares et les cigarettes domestiques et étrangers qui se trouvent en entrepôt.

Dans le projet de loi « tabac et cigares » sont mentionnés. Dans la Loi de l'accise, la définition du tabac comprend les « cigarettes. »

2. L'alinéa à abroger se lit comme suit:

« (f) sur tous cigares en paquets de moins de dix cigares chacun, quatre dollars par mille; »

La présente modification met à \$3 le mille le taux de l'accise sur tous les cigares sans distinction de la dimension des paquets.



Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 189.**

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de  
Montréal.

---

Première lecture, le 10 juin 1926.

---

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 189.**

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Montréal.

1918, c. 5;  
1919, c. 53;  
1921, c. 11;  
1922, c. 33;  
1923, c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au Havre de Montréal, 1926.*

\$12,000,000 peuvent être avancés à la Corporation.

2. Le Gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, 5  
prêter à la corporation des Commissaires du Havre de Montréal, ci-après appelée «la Corporation», en sus des fonds, s'il en est, que le Gouverneur en son conseil a été ci-devant autorisé à avancer à la Corporation par quelque loi, et qui à la date de la présente loi n'avaient pas été avancés, 10  
les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de douze millions de dollars, qui sont nécessaires pour permettre à la Corporation de poursuivre la construction des installations de terminus du Havre de Montréal, dont les plans, devis et estimations ont été approuvés par le Gouverneur en son conseil avant l'adoption de la présente loi, et d'établir les nouvelles installations de terminus nécessaires pour équiper convenablement ledit port. 15

Pour intallation de terminus.

Nul prêt avant l'approbation des plans.

4. Nul prêt n'est fait relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le Ministre de la Marine et des Pêcheries et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, n'aient été soumis en détail au Gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été 25  
commencé.

Demande mensuelle pour prêt.

4. La Corporation doit soumettre au Ministre de la Marine et des Pêcheries pour approbation, des demandes mensuelles de prêts pour les divers item de construction des installations de terminus, accompagnés d'états indiquant 30



en détail le total des dépenses pour ces divers item, pour le mois que le prêt doit couvrir et tels autres détails formulés selon que le Ministre l'ordonne; et sur approbation de la demande, le Gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé. 5

Les dében-  
tures sont  
déposées chez  
le Receveur  
général.

5. La Corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, déposer chez le Ministre des Finances et Receveur général, des débetures de la corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et les débetures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le Ministre des Finances et Receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débetures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année. 10 15

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 189.**

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de  
Montréal.

---

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 30 JUIN 1926.**

---

---

OTTAWA

F. A. ACELAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 189.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Montréal.

1918, c. 5;  
1919, c. 53;  
1921, c. 11;  
1922, c. 33;  
1923, c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au Havre de Montréal, 1926.*

\$12,000,000  
peuvent être  
avancés à la  
Corporation.

2. Le Gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, 5  
prêter à la corporation des Commissaires du Havre de  
Montréal, ci-après appelée «la Corporation», en sus des  
fonds, s'il en est, que le Gouverneur en son conseil a été ci-  
devant autorisé à avancer à la Corporation par quelque loi,  
et qui à la date de la présente loi n'avaient pas été avancés, 10  
les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme  
de douze millions de dollars, qui sont nécessaires pour per-  
mettre à la Corporation de poursuivre la construction des  
installations de terminus du Havre de Montréal, dont les  
plans, devis et estimations ont été approuvés par le Gou- 15  
verneur en son conseil avant l'adoption de la présente loi, et  
d'établir les nouvelles installations de terminus nécessaires  
pour équiper convenablement ledit port.

Pour  
intallation  
de terminus.

Nul prêt  
avant  
l'approbation  
des plans.

4. Nul prêt n'est fait relativement à la construction  
des installations de terminus, à moins que les plans, devis et 20  
estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés  
satisfaisants par le Ministre de la Marine et des Pêcheries  
et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté,  
n'aient été soumis en détail au Gouverneur en son conseil  
et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été 25  
commencé.

Demande  
mensuelle  
pour prêt.

4. La Corporation doit soumettre au Ministre de la  
Marine et des Pêcheries pour approbation, des demandes  
mensuelles de prêts pour les divers item de construction  
des installations de terminus, accompagnés d'états indiquant 30

en vertu de la loi du 17 mai 1836, le total des dépenses pour ces divers items pour le mois de mai doit être compris et les autres détails fournis par le Ministre l'ordonne; et sur approbation de la demande, le Gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

5. La Corporation doit au moment où un prêt lui est fait, déposer chez le Ministre des Finances et le Receveur général, des déclarations de la Corporation (dans cette dernière partie les dépenses autorisées à effectuer) dans lequel est fait, au prêt ainsi fait, et les dépenses ainsi faites sont pour les sommes que présente le Ministre des Finances et le Receveur général, et pendant la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursées dans les vingt-trois mois de la date de leur émission; et dans l'intervalle ces dépenses portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable trimestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Les déclarations  
doivent être  
présentées  
au Ministre  
des Finances  
et au Receveur  
général.

Les déclarations doivent être présentées au Ministre des Finances et au Receveur général, dans les vingt-trois mois de la date de leur émission; et dans l'intervalle ces dépenses portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable trimestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

RECEIVED THE CHIEF CLERK OF THE  
TREASURY DEPARTMENT  
MAY 14 1870

RECEIVED THE CHIEF CLERK OF THE  
TREASURY DEPARTMENT  
MAY 14 1870

en détail le total des dépenses pour ces divers item, pour le mois que le prêt doit couvrir et tels autres détails formulés selon que le Ministre l'ordonne; et sur approbation de la demande, le Gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé. 5

Les dében-  
tures sont  
déposées chez  
le Receveur  
général.

5. La Corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, déposer chez le Ministre des Finances et Receveur général, des dében-  
tures de la corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et les dében-  
tures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le Ministre des Finances et Receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces dében-  
tures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année. 15

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 192.**

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 14 JUIN 1926.

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 192.**

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très honorable Julian Hedworth George, Baron Byng de Vimy, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que la somme ci-dessous mentionnée est nécessaire, pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué Par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1926.*

\$15,934,291.06  
accordés pour  
1926-27.

**2.** Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quinze millions, neuf cent trente-quatre mille, deux cent quatre-vingt-onze dollars et six cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'année financière finissant le trente et un mars mil neuf cent vingt-sept, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.



Compte  
détaillé à  
fournir.

**3.** Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 193.**

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 14 JUIN 1926.

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

28

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 193.**

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très honorable Julian Hedworth George, Baron Byng de Vimy, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que la somme ci-dessous mentionnée est nécessaire, pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 4, 1926.*

\$10,200,000.00  
accordés pour  
1926-27.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout dix millions, deux cent mille dollars pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit dix millions de dollars, acompte sur la somme totale à être votée par le crédit No. 372 pour prêts à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, et deux cent mille dollars, acompte sur la somme totale à être votée par le crédit No. 373, pour un prêt à la Marine marchande du Gouvernement Canadien, limitée, énumérés dans le budget pour l'année financière finissant le trente et un mars mil neuf cent vingt-sept, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

5

10

15

20

25

30



Compte  
détaillé à  
fournir.

**3.** Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 193.

Le Sénat et la Chambre des Communes ont adopté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1937.

Tous les articles suivants.

PROVISOIREMENT que par le présent de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur Adrien Hébert, Lieutenant-Gouverneur du Canada, et par le présent de l'Assemblée législative du Québec, il est autorisé que la somme de cent mille dollars soit affectée, pour l'année financière expirant le 31 mars 1937, au service public de l'année financière expirant le 31 mars 1937, et pour toutes les dépenses qui peuvent être faites en vertu de la présente loi, et que le Lieutenant-Gouverneur du Québec et le Lieutenant-Gouverneur du Canada, ou l'un d'eux, soient autorisés à faire, en vertu de la présente loi, toutes les dépenses qui peuvent être faites en vertu de la présente loi.

Et le Lieutenant-Gouverneur du Québec et le Lieutenant-Gouverneur du Canada, ou l'un d'eux, soient autorisés à faire, en vertu de la présente loi, toutes les dépenses qui peuvent être faites en vertu de la présente loi.

Et le Lieutenant-Gouverneur du Québec et le Lieutenant-Gouverneur du Canada, ou l'un d'eux, soient autorisés à faire, en vertu de la présente loi, toutes les dépenses qui peuvent être faites en vertu de la présente loi.

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 204.**

Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins de  
fabrique.

---

Première lecture le 17 juin 1926.

---

M. BELL  
(Hamilton).

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 204.

Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

S.R., c. 71;  
1919, c. 64;  
1923, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est modifié l'article quatre de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, chapitre soixante et onze des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'insertion des alinéas suivants après l'alinéa (b) dudit article: 5

« Union  
ouvrière » ou  
« union ».

«(c) «union ouvrière» ou «union» signifie une organisation d'employés, occupés à la fabrication ou à la production d'effets, constituée dans le but de régler les rapports entre patrons et employés; 10

«Étiquette.»

«(d) «étiquette» signifie marque, mot, dessin, emblème, chiffre, signe, sceau, timbre, graphique, billet, dispositif ou forme d'annonce enregistrés conformément aux dispositions de la présente loi.»

Ce qui est  
réputé  
marque de  
commerce.  
L'union doit  
être consi-  
dérée  
comme  
propriétaire  
de certaines  
étiquettes.

2. Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'addition, 15  
audit article, des paragraphes suivants:

«(2) Une étiquette adoptée ou employée jusqu'ici ou adoptée et employée dans la suite par une union ouvrière pour désigner, faire connaître ou distinguer des effets, articles, marchandises ou autres produits de la main-d'œuvre 25  
comme étant ceux qui ont été faits, fabriqués, produits ou préparés par cette union ouvrière, peut être enregistrée pour l'usage exclusif de l'union qui l'enregistre de la manière prescrite aux présentes et, pour les fins de la présente loi, ladite union doit être considérée comme la propriétaire 25  
de cette étiquette.

Consente-  
ment du  
propriétaire  
d'effets.

«(3) Nulle étiquette ne doit être placée ou mise sur des effets, articles, marchandises ou autres produits de la main-d'œuvre sans qu'ait été obtenu au préalable le consentement du possesseur ou propriétaire de ces effets, articles, mar- 30  
chandises ou autres produits de la main-d'œuvre.»

#### NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill a pour objet de supprimer la falsification ou la contrefaçon des étiquettes d'unions, dans la mesure que seuls pourront se prévaloir de la protection de l'étiquette ceux qui se conforment honnêtement aux conditions imposées par les unions ouvrières.

1. L'article quatre se lit comme suit:

4. En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

- (a) « marque générale » signifie celle qui est employée à l'égard de la vente des différents articles ou effets dont le propriétaire trafique généralement dans son commerce, son industrie, sa profession ou son métier;
- (b) « marque spéciale » signifie celle qui est employée à l'égard de la vente d'une classe de marchandises d'une nature particulière. S. R., c. 63, art. 4.

2. L'article cinq se lit comme suit:

5. Les marques, noms, empreintes, étiquettes, enveloppes et tous autres signes qu'une personne peut adopter pour en faire usage dans son commerce, dans son industrie, dans sa profession ou dans son métier, à l'effet de distinguer les produits ou les marchandises de toutes sortes fabriquées, produits, composés, revêtus d'emballages ou mis en vente par elle de quelque manière que ces marques soient apposées, soit sur les produits ou les marchandises, soit sur les colis, paquets, caisses, boîtes, vaisseaux ou autres emballages quelconques dans lesquels sont renfermés lesdits objets, sont considérés comme marques de commerce pour les fins de la présente loi.

Comment peut s'effectuer l'enregistrement. Enregistrement par l'union ouvrière.

**3.** Est modifié l'article treize de ladite loi par l'addition, audit article, du paragraphe suivant :

«(3) Toute union ouvrière peut enregistrer une étiquette en déposant une demande à cet effet, accompagnée d'une déclaration faite par le président, le secrétaire ou autre fonctionnaire de l'exécutif de cette union. Cette déclaration doit mentionner le nom de l'union pour laquelle cette étiquette est enregistrée, la classe de marchandises et une description des effets auxquels elle a été ou sera destinée, et, à l'avenir, cette union jouit du droit exclusif à cette étiquette.»

Certificat d'enregistrement. Le certificat est la preuve de l'étiquette.

**4.** Est modifié l'article quatorze de ladite loi par l'addition, audit article, du paragraphe suivant :

«(2) Le certificat d'enregistrement d'une étiquette doit aussi énoncer le nom de l'union ouvrière qui enregistre cette étiquette, et le numéro de cette étiquette ainsi que le numéro ou la lettre utilisés doivent indiquer l'enregistrement ou y correspondre, et, en l'absence de preuve contraire, ce certificat fait suffisamment foi de l'étiquette, du nom de l'union, du fait que l'union, nommée comme propriétaire, est la propriétaire, du commencement et du terme de l'enregistrement et de l'observation des dispositions de la présente loi.»

Cession de marques de commerce.

Une étiquette de l'union ne peut être cédée.

Autorisation de se servir d'une étiquette.

**5.** Est modifié l'article quinze de ladite loi par l'addition, audit article, du paragraphe suivant :

«(3) (a) Nulle étiquette enregistrée par une union ouvrière ne peut être cédée par quelque pièce judiciaire ni autrement.

«(b) Une union ouvrière peut autoriser l'usage d'une étiquette qu'elle a fait enregistrer, et l'autorisation de s'en servir ne peut être annulée que sur douze mois d'avis, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans quelque contrat passé pour autoriser l'usage de cette étiquette; et des effets portant cette étiquette peuvent être en tout temps vendus pourvu qu'à l'époque de l'emploi de cette étiquette sur ces effets, la personne, firme ou corporation soit autorisée à s'en servir.»

Annulation d'une marque de commerce.

Annulation de l'enregistrement par le Ministre.

**6.** Est modifié l'article dix-huit de ladite loi par l'addition, à cet article, du paragraphe suivant :

«(3) Sur demande et après avoir fait enquête et avoir entendu les parties intéressées, le Ministre peut annuler l'enregistrement d'une étiquette qu'une union ouvrière a enregistrée sous le régime des dispositions de la présente loi, si, à son avis, toutes les circonstances du cas justifient cet acte.»

Poursuite par le propriétaire.

**7.** Est modifié l'article dix-neuf de ladite loi par l'addition, audit article, du paragraphe suivant :

**3.** L'article treize se lit comme suit:

**13.** Subordonnement aux dispositions qui précèdent, le propriétaire d'une marque de commerce peut, en adressant au Ministre un dessin et une description en double de cette marque de commerce, et une déclaration énonçant que cette marque n'avait pas à sa connaissance été employée par aucune personne autre que lui, au moment où il l'a adoptée, en même temps que les droits prescrits par la présente loi à cet égard, et s'il se conforme en tous autres points aux prescriptions de la présente loi relativement aux marques de commerce, et aux règles et règlements faits sous l'empire de la présente loi, faire enregistrer cette marque de commerce pour son usage exclusif.

2. Après cela, ce propriétaire a le droit exclusif d'employer cette marque de commerce pour désigner les articles fabriqués ou vendus par lui.

**4.** L'article quatorze se lit comme suit:

**14.** Lorsqu'une marque de commerce a été enregistrée conformément à la présente loi, le Ministre remet au propriétaire qui la fait enregistrer une copie du dessin et de la description à lui expédiés, avec un certificat, signé par le Ministre, déclarant que cette marque a été dûment enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi; et les jour, mois et an de l'inscription de la marque sur le registre sont aussi énoncés dans ce certificat.

**5.** L'article quinze se lit comme suit:

**15.** Toute marque de commerce enregistrée au ministère de l'Agriculture est cessible en loi.

2. Le Ministre, sur la production de l'acte de cession, et après le paiement du droit prescrit par la présente loi, fait inscrire le nom du cessionnaire, avec la date de la cession et tous les autres détails qu'il juge nécessaires sur la marge du registre des marques de commerce au folio où cette marque est enregistrée.

**6.** L'article dix-huit se lit comme suit:

**18.** Toute personne qui a fait enregistrer une marque de commerce peut, par voie de pétition, en demander la radiation, et le Ministre, en recevant la pétition, peut faire radier cette marque.

2. Cette marque de commerce, une fois radiée, est censée n'avoir jamais été enregistrée sous le nom de cette personne.

**7.** L'article dix-neuf se lit comme suit:

**19.** Le propriétaire d'une marque de commerce peut instituer une action ou une poursuite contre tous ceux qui font usage de sa marque enregistrée ou de toute autre imitation frauduleuse de sa marque, ou qui vendent des objets qui portent une telle marque ou une telle imitation, ou renfermés dans des emballages qui sont ou représentent ses enveloppes particulières, en contravention aux dispositions de la présente loi.

Poursuite  
par union  
ouvrière.

«(2) Une union ouvrière qui s'est conformée aux prescriptions de la présente loi au sujet de l'enregistrement, ou un fonctionnaire autorisé de l'exécutif de cette union peut instituer une action ou poursuite devant toute cour d'archives ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant réclamé, contre toute personne, firme, union ouvrière, association ou corporation qui se sert, sans permission, de l'étiquette de cette union ouvrière. 5

Poursuite,  
etc., contre  
union  
ouvrière.

«(3) Sauf pour les objets de la présente loi, nulle de ses dispositions n'autorise à instituer, prendre ou soutenir une poursuite, une action, une saisie en main tierce, une inscription en droit ni aucune autre procédure contre une union ouvrière.» 10

**8.** Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt et un: 15

Droit  
exclusif  
d'une union  
ouvrière de  
marquer des  
marchan-  
dises, etc.,  
d'une  
étiquette.

«**21A.** (1) Il est interdit à toute personne, firme, ou à toute union, association ou corporation ouvrière autre que l'union ouvrière qui a fait enregistrer cette étiquette, à moins que ce ne soit avec le consentement de cette union ouvrière, 20

(a) De marquer des effets ou articles d'une nature quelconque au moyen d'une pareille étiquette ou de l'une de ses parties, soit en apposant cette étiquette ou l'une de ses parties à l'article même ou à un colis ou chose contenant cet article, soit en faisant usage d'un colis ou d'une chose ainsi marquée et dont s'est servie l'union ouvrière qui a fait enregistrer cette étiquette; ou 25

Droit  
exclusif  
de l'union  
ouvrière  
de marquer  
des marchan-  
dises de  
son  
étiquette.

(b) De garder ou avoir en sa possession pour les vendre des effets, denrées, marchandises ou autres produits de main-d'œuvre sur lequel une pareille contrefaçon ou imitation a été imprimée, peinte, étampée, empreinte ou autrement étalée; mais il est toujours entendu que cette personne ou firme n'est responsable que dans les cas où cette étiquette a été contrefaite ou imitée à sa connaissance. En outre, dans toute procédure instituée en vertu du présent article, la personne ou firme poursuivie doit être le fabricant de l'article en question ou telle autre personne ou firme qui a primitivement apposé à l'article cette étiquette contrefaite ou imitée; ou 30 35 40

Procurer  
l'enregist-  
rement.

(c) De faire enregistrer une étiquette pour soi-même ou au nom de toute autre personne, firme, union ouvrière, association ou corporation ouvrière, en vertu des dispositions de la présente loi, en faisant des représentations ou une déclaration fausse ou frauduleuse, verbalement ou par écrit, ou par tout autre moyen frauduleux; ou 45

Matrices,  
etc., pour  
fabriquer.

(d) De fabriquer ou faire fabriquer une matrice, un bloc, une machine ou un autre instrument destiné à la fabrication ou employé à la fabrication d'une étiquette; ou



Aliénation de cette matrice.	(e) De disposer d'une matrice, d'un bloc, d'une machine ou d'un autre instrument destiné à la fabrication d'une étiquette, ou de l'avoir en sa possession.	
Infraction.	(2) Toute personne, firme, union ouvrière, association ou corporation ouvrière qui contrevient aux dispositions ou à l'une quelconque des dispositions du présent article est coupable d'une infraction et passible, pour chaque pareille infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars au moins et de cinq cents dollars au plus, et cette amende est versée à l'union ouvrière qui a fait enregistrer cette étiquette.	5
Amende.		10
Plainte.	(3) Toute plainte en vertu du paragraphe précédent peut être déposée par un membre de l'exécutif de l'union ouvrière qui a fait enregistrer l'étiquette comme le prescrit la présente loi. »	15

9. Les articles suivants sont insérés dans la présente loi immédiatement après l'article vingt-deux :

Mandats de perquisition.	« 22A. Lorsqu'une plainte par écrit, vérifiée par affidavit, a été déposée devant un tribunal ou un fonctionnaire autorisé à émettre des mandats de perquisition, établissant que le plaignant a raison de croire que des contrefaçons ou imitations d'une étiquette enregistrée par une union ouvrière, ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi, ou que des outils, plaques, matrices, blocs, machines ou matériaux préparés ou fournis pour la fabrication de ces contrefaçons ou imitations, sont cachés dans un immeuble, réceptacle ou endroit (particulièrement décrit), ce tribunal ou fonctionnaire doit, s'il est convaincu que cette croyance est raisonnablement fondée, émettre un mandat ordonnant de chercher dans cet immeuble, réceptacle ou endroit les articles décrits dans la plainte.	20
Formule.	« 22B. Les mandats de perquisition émis en vertu de la présente loi doivent être selon la formule prescrite par le <i>Code criminel</i> , dans la mesure où cette formule est applicable, et doivent être adressés aux mêmes fonctionnaires et signifiés et rapportés par eux de la même manière que lorsqu'il s'agit des mandats de perquisition dans les autres cas prévus par ce Code; et les procédures et la pratique après ce rapport doivent, autant que possible, être conformes à la pratique et aux procédures concernant ces mandats dans ces autres cas. »	25
		30
		35
		40

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 233.**

Loi modifiant la Loi de la pension du service civil, 1924.

---

Première lecture, le 30 juin 1926.

---

Le MINISTRE DES FINANCES INTÉRIMAIRE.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 233.**

Loi modifiant la Loi de la pension du service civil, 1924.

1924, c. 69;  
1925, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prolongation  
de délai pour  
choix du  
contributeur.

1. (1) Est modifiée la *Loi de la pension du service civil, 1924*, telle que modifiée par le chapitre trente-six du Statut de 1925, par le retranchement des mots «les deux ans qui suivent», à la deuxième ligne de l'article seize de ladite loi, et leur remplacement par les mots «les trois ans qui suivent». 5

(2) Est de nouveau modifiée ladite loi, telle qu'ainsi modifiée, par le retranchement des mots «les deux ans qui suivent», à la deuxième ligne de l'article vingt, et leur remplacement par les mots «les trois ans qui suivent». 10

(3) Est de nouveau modifiée ladite loi, telle qu'ainsi modifiée, par le retranchement des mots «les deux ans», à la première ligne de l'article vingt-deux, et leur remplacement par les mots «les trois ans». 15

---

Première Session, Quinzième Parlement, 16-17 George V, 1926

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 234.**

Loi modifiant la Loi de l'Accise.

---

Première lecture le 30 juin 1926.

---

LE MINISTRE INTÉRIMAIRE DES DOUANES ET DE L'ACCISE.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1ère Session, 15e Parlement, 16-17 George V, 1926

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 234.**

S.R., c. 51;  
1908, c. 34;  
1910, c. 30;  
1911, c. 13;  
1914 (2e session) c. 6;  
1915, c. 17;  
1918, c. 28;  
1920, c. 52.

Loi modifiant la Loi de l'Accise.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de suspendre exécution.

1. Est abrogé par la présente loi l'article quatre du chapitre cinquante-deux du Statut de 1920 intitulé: *Loi modifiant la Loi de l'Accise.*

NOTE EXPLICATIVE.

Au paragraphe 11 du Rapport du Comité spécial d'enquête sur l'administration du ministère des Douanes et de l'Accise, il est recommandé d'abroger, à la présente session du Parlement, la législation qui autorise le Gouverneur en son conseil de suspendre, lorsqu'il le juge nécessaire, la disposition en vertu de laquelle des spiritueux peuvent être livrés à la consommation bien qu'ils aient été entreposés pendant moins des deux années requises en vertu de la loi. Le pouvoir du Gouverneur en son conseil d'autoriser la sortie de spiritueux qui n'ont pas atteint la maturité est contenu dans la loi de 1920 qu'on se propose d'abroger et qui se lit comme suit:

«Toutefois, le Gouverneur en conseil peut suspendre l'application du paragraphe quatre du présent article durant la période ou les périodes qu'il peut juger nécessaires.»

Ce projet de loi a pour effet d'enlever le pouvoir au Gouverneur en son conseil d'agir ainsi.

LE PARLEMENT DU CANADA  
LE CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 134

Loi concernant la Loi de l'impôt

Le 10 Mars 1914

Le Parlement du Canada, par ses pouvoirs législatifs, a adopté la Loi de l'impôt, telle qu'elle est contenue dans le Bill 134, qui est intitulé "Loi concernant la Loi de l'impôt".



